

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	O'Regan / J. Rycroft / A. Price	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	B. Wagner	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / V. Shuklin	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	/ C. Bolivar Galindo
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Moldova	V. Sterbet
Bulgarie.....	M. Panayotova	Monaco	D. Chagnollaud
Canada	C. Marquis	Monténégro.....	S. Budisavljević
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Norvège	C. Ostensen Noss
République de Corée	B.-Y. Bae	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Croatie	M. Stresec	Pologne.....	J. Królikowski
Danemark	S. Tolstrup Christensen	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque	E. Wagnerova
Estonie	K. Aule / G. Suumann	/ S. Matochová / T. Langasek / P. Novackova
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande	S.-M. Tarkkanen / G. Möller	Royaume-Uni.....	A. Clarke / J. Sorabji
France.....	M.-C. Meininger / V. Garayalde-Gourrier	Russie	E. Pyrickov
Géorgie	K. Kipiani	Serbie.....	N. Plavsic
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovaquie	G. Fet'kova
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Slovénie	A. Mavčič
Irlande	S. Purcell	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Islande	H. Torfason	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Israël	Y. Mersel	Turquie.....	B. Sözen
Italie	G. Cattarino	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Japon	A. Takano		
Kazakhstan	B. Nurmukhanov		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

Strasbourg, avril 2008

SOMMAIRE

Afrique du Sud	195	Lituanie	278
Albanie	203	Moldova	285
Allemagne	209	Monténégro.....	291
Arménie.....	223	Pays-Bas.....	293
Azerbaïdjan.....	227	Pologne.....	295
Belgique	229	Portugal.....	301
Bosnie-Herzégovine.....	233	République tchèque.....	305
Canada	236	Roumanie.....	313
Croatie	240	Slovaquie	315
Estonie.....	250	Slovénie	317
États-Unis d'Amérique	251	Suisse	320
France.....	255	Ukraine.....	322
Israël	263	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	331
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	271	Thésaurus systématique.....	335
Liechtenstein.....	277	Index alphabétique.....	353

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2007 – 31 août 2007 pour les pays suivants:

Japon, Luxembourg, Pays-Bas (Cour suprême), Norvège, Russie, Suède (Cour administrative suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2007 – 31 août 2007 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2007/3*, pour les pays suivants:

Finlande (Cour administrative suprême), Lettonie, Turquie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2007-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2007 / **e)** CCT 54/06; [2007] ZACC 9 / **f)** Fanuel Sitakeni Masiya c. Director of Public Prosecutions (Pretoria) and Another (Centre for Applied Legal Studies; Tshwaranang Legal Advocacy Centre as *Amici Curiae*) / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/9889.PDF> / **h)** 2007 (5) *South African Law Reports* 30 (CC); 2007 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 827 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, abus sexuel / *Common law*, évolution / Viol, définition, développement / Viol, définition, discrimination / Infraction sexuelle.

Sommaire (points de droit):

L'esprit, le but et l'objet de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposent d'actualiser la définition du viol de la *common law* pour y inclure la pénétration anale non consentie d'un individu de sexe féminin. Le principe de légalité figurant dans la Constitution s'oppose à une application rétroactive de cette décision.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire est un homme adulte qui est accusé du viol par pénétration anale d'une enfant de neuf ans, la plaignante en première

instance. Le défendeur est le Directeur du ministère public. La ministre de la Justice et du Développement constitutionnel s'est associée à la procédure. Le Centre des études juridiques appliquées et le Centre de conseils juridiques de Tshwaranang ont été admis à participer à la procédure en qualité de tierce partie (*amici curiae*). La Cour constitutionnelle a été saisie par le requérant en vue d'obtenir l'autorisation de former recours contre sa condamnation pour viol prononcée par la Haute Cour de Pretoria. Devant la Cour constitutionnelle, l'affaire a, pour l'essentiel, porté sur la validité de la définition du viol de la *Common law* dans la mesure où elle n'inclut pas la pénétration anale.

Le requérant a comparu devant le tribunal régional de première instance («*Regional Magistrates' Court*») pour fait de viol sur la plaignante. Les preuves produites à l'audience montraient que le requérant s'était livré à une pénétration anale sur la plaignante. D'où la nécessité d'appréhender les faits sur le terrain de l'agression sexuelle qui est la qualification juridique appropriée en cas de pénétration anale non consentie, laquelle n'est pas couverte par la définition actuelle du viol. Le juge du fond a, de son propre chef, décidé d'actualiser la définition du viol de la *common law* de sorte à y inclure la pénétration non consentie du pénis dans l'anus d'un individu de sexe féminin ou masculin (pénétration anale). Il a considéré que la distinction qui est faite entre la pénétration anale non consentie d'un individu de sexe féminin ou masculin et la pénétration vaginale non consentie était irrationnelle, archaïque et discriminatoire. Après actualisation de la *common law*, le juge a déclaré le requérant coupable de viol et renvoyé l'affaire à la Haute Cour aux fins de confirmation de la condamnation et de prononcé de la peine. La Haute Cour a fait siens les motifs avancés par le juge du fond à l'appui de l'actualisation de la définition du viol. Elle a confirmé la condamnation. Par suite, plusieurs dispositions du code de procédure pénale de 1977 (loi n° 51) et de la loi portant modification du code pénal de 1997 (loi n° 105) ont été modifiées de sorte à supprimer toute distinction entre les deux sexes et les aligner sur la nouvelle définition élargie.

Devant la Cour constitutionnelle, le requérant a fait valoir divers moyens à l'encontre de l'élargissement de la définition du viol. Il a aussi excipé de ce que l'application de la nouvelle définition élargie emportait violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 35.3.1 de la Constitution aux termes duquel nul ne sera condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. Il a également formé recours au fond contre sa

condamnation. La ministre s'est opposée à l'actualisation de la définition du viol au motif que le juge du fond avait à se prononcer sur la culpabilité de M. Masiya au vu des faits de la cause. Elle a aussi fait observer que la question des infractions sexuelles était à l'ordre du jour du Parlement, ce dernier étant en train d'examiner le projet de loi portant modification du code pénal (infractions sexuelles) de 2003 qui prévoit notamment d'élargir la définition de la *common law*. Le projet de loi n'avait pas encore été adopté. Les parties intervenantes (*amici curiae*) ont apporté leur soutien à la décision de la Haute Cour.

II. S'exprimant au nom de la majorité des membres de la Cour, la juge Nkabinde a pris acte des origines patriarcales du viol dans le droit coutumier romain-néerlandais, anglais, sud-africain et africain, soulignant cependant que les fondements de cette perspective historique étaient appelés à disparaître par suite à l'émergence de la pratique constitutionnelle sud-africaine. Elle a aussi pris acte de ce que de nos jours l'infraction de viol est associée à l'exercice d'un pouvoir et à la domination sur autrui. Elle a constaté que l'infraction de viol, même dans la mesure où elle est propre à l'un des sexes, vient sanctionner une conduite qui, à l'évidence, est moralement et socialement inacceptable. Aussi s'est-elle refusée à conclure à l'inconstitutionnalité de la définition actuelle du viol, affirmant cependant la nécessité de l'actualiser dans la mesure où elle ne répond ni à l'esprit, ni au but, ni à l'objet de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle l'a donc élargi de sorte à y inclure les relations sexuelles ou la pénétration du pénis dans l'anus d'un individu de sexe féminin non consenties. Selon elle, cette définition élargie permettrait de protéger la dignité des anciennes victimes de sexe féminin. Admettant que la pénétration anale non consentie d'un individu de sexe masculin était par nature tout aussi humiliante, dégradante ou traumatisante que celle d'un individu de sexe féminin, elle a souligné qu'il ne fallait pas voir dans l'accent placé sur la seconde une marque d'irrespect pour les individus de sexe masculin. Elle a estimé que l'actualisation de la *common law*, partant la compétence y liée, appelait une démarche graduelle en fonction des faits de chaque espèce, en ce cas la pénétration anale d'une jeune enfant. Elle a expressément admis que, dans le système constitutionnel démocratique sud-africain, il incombe en priorité au législateur et non aux tribunaux de réformer le droit. Partant élargir la définition du viol pour y inclure le viol d'un individu de sexe masculin reviendrait, en l'espèce, à empiéter sur le domaine réservé au législateur.

Elle a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de retarder, de différer ou de refuser d'actualiser la définition de la *common law* au motif que le parlement était en train d'examiner le projet de loi relative aux infractions sexuelles.

Elle a refusé d'examiner au fond le recours dont elle était saisie mais, s'appuyant sur le principe de légalité consacré par la Constitution, elle a estimé que la nouvelle définition élargie ne pouvait pas être appliquée rétroactivement au requérant. Elle a admis que, le principe constitutionnel de légalité puisse, dans des circonstances appropriées et exceptionnelles, exiger que la modification de la *common law* ne produise effet que pour l'avenir. Elle a donc décidé que la nouvelle définition s'appliquerait uniquement aux litiges postérieurs au prononcé du présent arrêt.

Pour conclure, la juge Nkabinde a ordonné l'annulation de la condamnation du requérant pour viol et sa substitution par une condamnation pour agression sexuelle. Elle a en outre ordonné le renvoi du prononcé de la sentence au tribunal régional de première instance.

S'exprimant au nom de la minorité des membres de la Cour, le président Langa auquel s'est rallié le juge Sachs, s'est dissocié de la majorité de la Cour sur un point. Le président Langa était d'avis qu'il fallait étendre la définition du viol à la pénétration anale non consentie des individus de sexe masculin. Il a fait valoir que dès lors que l'on admet que le viol porte atteinte à la dignité humaine et que le viol anal porte aussi gravement atteinte à la dignité de la victime que le viol vaginal, il est illogique d'opérer une distinction entre les individus de sexe masculin et de sexe féminin. Selon lui, restreindre la définition du viol aux victimes de sexe féminin n'accroît en rien la protection offerte aux femmes. Au contraire, elle ne fait que renforcer de dangereux préjugés sexistes.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 8.3, 9.1, 10, 12, 28.1.d, 35.3.n, 39.2, 170, 172.1, 172.2.a, 173 de la Constitution, 1996;
- Article 261.1.e, 261.1.f et 261.2.c de la loi de procédure pénale de 1977, n° 51;
- Article 52 de la loi portant amendement du droit pénal de 1997, n° 105;
- Article 110 de la loi sur les tribunaux de 1944.

Renvois:

- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another (Centre for Applied Legal Studies Intervening)*, Bulletin 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Minister of Home Affairs and Another c. Fourie and Another (Doctors for Life International and Others as Amici Curiae)*;
- *Lesbian and Gay Equality Project and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-014];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, Bulletin 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *S c. Chapman* 1997 (3) *South African Law Reports* 341 (A); 1997 (2) *South African Criminal Law Reports* 3 (A);
- *S c. Jordan and Others (Sex Workers Education and Advocacy Task Force and Others as Amici Curiae)*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-018];
- *S c. Ncanywa* 1992 (2) *South African Law Reports* 182 (Ck) (1992 (1) *South African Criminal Law Reports* 209 (Ck);
- *Veldman c. Director of Public Prosecutions, Witwatersrand Local Division*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-015].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2007 / **e)** CCT 65/06; [2007] ZACC 10 / **f)** South African National Defence Union c. The Minister of Defence and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT65-06> / **h)** 2007 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 863 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
 5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.
 5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation collective, arbitrage / Négociation collective, organisation représentative, conditions de travail / Liberté d'association, portée / Droit fondamental, mise en œuvre par la loi / Impartialité, objective / Autonomie, pouvoirs, organes représentatifs / Relations de travail / Armée, discipline, liberté syndicale / Syndicat, dans les forces armées, constitutionnalité / Syndicat, négociation, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 23.5 de la Constitution, les organisations de travailleurs, les employeurs et les organisations d'employeurs ont le droit de négocier et de conclure des conventions collectives; le législateur peut réglementer la négociation collective. Les parties ne sont pas autorisées à ignorer la législation adoptée en vue de donner effet à un droit constitutionnel et à invoquer directement ce dernier. Des limites peuvent à bon droit être imposées à l'activité des syndicats dans les cas où celle-ci est susceptible d'entraver la capacité de l'Armée à s'acquitter de son obligation constitutionnelle qui est de protéger la République. La Force de défense nationale de l'Afrique du Sud a un intérêt légitime à préserver la neutralité politique apparente de l'Armée en interdisant aux membres des forces armées d'adhérer à d'autres organisations syndicales.

Résumé:

I. Les différends ayant opposé le Syndicat de la défense nationale de l'Afrique du Sud (SANDU) (la requérante) à la Force de défense nationale de l'Afrique du Sud (SANDF) (le défendeur, cité sous la dénomination «le ministre de la Défense et autres») au sujet de la négociation collective ont débouché sur trois arrêts de la Haute Cour. Dans le premier arrêt (SANDU I), la Haute Cour a constaté que la SANDF

n'avait pas l'obligation de mener des négociations collectives avec la requérante et que son retrait des négociations engagées avec celle-ci était justifié. Le deuxième arrêt (SANDU II) portait aussi sur l'éventuelle obligation de négocier en même temps qu'étaient contestées certaines dispositions prises en application de la législation nationale régissant les relations de travail dans l'Armée. Dans cet arrêt, la Haute Cour a conclu à la violation du fait des dispositions attaquées du droit des membres du syndicat de participer à des activités syndicales ainsi que de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Elle a constaté, contrairement à ce qui était affirmé dans le premier arrêt, que la SANDF avait l'obligation de négocier avec la requérante. Par le troisième arrêt enfin (SANDU III), la Haute Cour a rendu une ordonnance imposant au défendeur de consulter la requérante avant de mettre en œuvre un programme de restructuration.

Les décisions rendues dans ces trois affaires ont été déferées à la Cour suprême d'appel. La Cour suprême d'appel a tenu une audience unique récapitulative laquelle a débouché sur deux arrêts rendus à l'unanimité des juges. Dans le premier arrêt, la Cour suprême d'appel a constaté que, ni les dispositions de la Constitution, ni aucune autre loi n'imposait au défendeur de mener des négociations collectives avec la requérante. Dans le deuxième arrêt, la Cour suprême a rejeté tous les griefs soulevés à l'encontre des dispositions attaquées, sauf un. La requérante a sollicité l'autorisation de former recours auprès de la Cour constitutionnelle contre une grande partie des arrêts et des ordonnances rendus par la Cour suprême d'appel.

Dans le recours formé auprès de la Cour constitutionnelle, la requérante invitait celle-ci à constater que la SANDF n'était pas en droit de se retirer unilatéralement du Conseil de négociations de l'Armée et de subordonner son retour à la table des négociations, au respect, par la requérante, d'un certain nombre de conditions préalables; que la SANDF avait l'obligation de négocier avec elle le contenu des dispositions ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun; enfin à conclure à l'inconstitutionnalité de certaines règles énoncées dans le Chapitre XX du règlement. Tous ces points se rattachaient à la question plus large de savoir si la SANDF avait l'obligation en application des dispositions de l'article 23.5 de la Constitution, du règlement et/ou du fait du statut du Conseil de négociations de l'Armée, de négocier avec la requérante.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge O'Regan a retracé l'historique des relations entre le SANDU et la SANDF. Elle a estimé que les parties ne sont pas autorisées à ignorer la législation adoptée en vue de donner effet à un droit constitutionnel et à invoquer directement ce dernier. Des dispositions ayant été adoptées en vue de donner effet à l'article 23 de la Constitution et réglementer la relation de négociation entre la requérante et la SANDF, la requête aux fins d'autorisation de former recours doit être examinée à la lumière de ces dispositions. Le juge O'Regan n'a, par conséquent, pas jugé nécessaire de rechercher si l'article 23.5 de la Constitution conférait respectivement aux organisations de travailleurs et aux employeurs un droit de négociation collective dont ils puissent se prévaloir en justice.

Le juge O'Regan a constaté que la législation avait créé une enceinte, en l'occurrence le Conseil de négociations de l'Armée pour servir de cadre aux négociations de la requérante et de la SANDF sur les questions d'intérêt commun. Les différends relatifs à des questions d'intérêt commun peuvent être soumis à l'arbitrage du Conseil d'arbitrage de l'Armée (l'organe en charge de régler les conflits du travail). La Cour a estimé qu'une interprétation appropriée de la législation interdisait à la SANDF de subordonner la négociation à des conditions préalables ou de se retirer unilatéralement du Conseil de négociations de l'Armée. La Cour a aussi constaté que la législation n'autorisait pas la SANDF à mettre en œuvre unilatéralement une politique de restructuration sur laquelle les parties s'opposent au sein du Conseil de négociations de l'Armée et qui a été déferée au Conseil d'arbitrage de l'Armée. Enfin, le juge O'Regan a considéré que la législation n'autorisait pas la requérante à exiger que la SANDF négocie sur le contenu des dispositions.

Dans le cadre de l'examen des griefs soulevés à l'encontre des dispositions particulières, le juge O'Regan a rejeté le grief de la requérante dirigé contre la disposition qui interdit aux membres d'un syndicat de participer à des activités syndicales lorsqu'ils suivent un entraînement ou participent à des exercices militaires. La SANDF peut à bon droit imposer des limites à l'activité des syndicats dans les cas où celle-ci est susceptible d'entraver la capacité de l'Armée à s'acquitter de son obligation constitutionnelle qui est de protéger la République. Dans le même esprit, la SANDF a un intérêt légitime à préserver l'apparence de neutralité politique apparente de l'Armée en interdisant aux membres des forces armées d'adhérer à d'autres organisations syndicales.

Le juge O'Regan n'en a pas moins conclu à l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions. Elle a estimé que le ministre de la Défense ne pouvait pas, en sa qualité de chef de la SANDF, nommer les membres du Conseil d'arbitrage de l'Armée, la nomination par une partie intéressée (le ministre est l'employeur) nuisant à l'impartialité et à l'indépendance du Conseil. De surcroît, les dispositions qui interdisent aux membres d'un syndicat d'être représentés par d'autres adhérents ou par des représentants syndicaux dans les procédures de règlement des conflits ou les procédures disciplinaires portent atteinte au droit à des conditions de travail équitables, la représentation de ses adhérents étant l'une des principales fonctions d'un syndicat. Enfin, pour autant que le bon ordre et la discipline dans l'Armée ne sont pas menacés, la SANDF ne peut pas interdire aux militaires qui ne portent pas l'uniforme de se réunir pour manifester ou organiser un piquet de grève comme peuvent le faire les citoyens ordinaires.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 16.1, 18, 23, 33.1, 34, 35.3, 36, 39.2, 199.7 de la Constitution, 1996;
- Loi sur la défense de 1957, n° 44, abrogée et loi sur la défense de 2002, n° 42;
- Dispositions du chapitre XX du règlement général de la Force de défense nationale de l'Afrique du Sud et de la réserve R998, publiée dans le «*Government Gazette*», 20376 du 20 août 1999;
- Article 5 de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (OIT n° 87), 68 UNTS 17 de 1948.

Renvois:

- *Minister of Health and Another NO c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others (Treatment Action Campaign and Another as Amici Curiae)*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-009];
- *NAPTOSA and Others c. Minister of Education, Western Cape, and Others* 2001 (2) *South African Law Reports* 112 (C); 2001 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 388 (C);
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another*, *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-006].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2007-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2007 / **e)** CCT 69/06; [2007] ZACC 12 / **f)** Department of Land Affairs and Others *c.* Goedgelegen Tropical Fruit (Pty) Ltd / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT69-06> / **h)** 2007 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1027 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.
 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.
 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Apartheid, droit de propriété, restitution / Communauté, droit, principes / Propriété, bien foncier, rétablissement / Bail, droit, discrimination.

Sommaire (points de droit):

En décidant sur la restitution aux métayers des droits fonciers dont ils avaient été dépossédés par suite aux lois et pratiques discriminatoires de l'apartheid, il faut privilégier une interprétation large par rapport à une interprétation formaliste de sorte à offrir aux requérants la protection la plus étendue qui soit.

Résumé:

I. Cette affaire porte sur la restitution aux métayers des droits fonciers dont ils avaient été dépossédés par suite aux lois et pratiques discriminatoires de l'apartheid. En l'espèce, la principale question est de savoir si ladite dépossession leur ouvre droit à réparation au titre de la loi n° 22 de 1994 sur la restitution des droits fonciers.

L'article 2 de la loi prévoit le droit pour les personnes ou les communautés qui ont été dépossédées de leurs droits par suite à l'application, par le passé, de lois et pratiques raciales discriminatoires, à la

restitution de leurs droits fonciers. Un groupe de personnes qui se présentent comme la communauté Popela, à titre subsidiaire comme neuf individus, a introduit une réclamation au titre de l'article 2 de la loi aux fins de restitution de leurs droits fonciers. Le recours a reçu le soutien du Département des affaires foncières. Les terres en question sont des terrains agricoles qui, suite à leur remembrement, constituent la ferme Goedgelegen sise dans la province du Limpopo. Dans le système du métayage, les requérants cultivaient la terre pour le propriétaire qui, en échange, leur en concédait un lopin pour y loger, le cultiver et servir de lieu d'inhumation aux membres de leur famille défunts.

En 1970, le ministre publia un avis dans le Journal officiel aux fins d'interdire à l'avenir la conclusion de nouveaux contrats de métayage dans certaines zones géographiques parmi lesquelles celle où était située la ferme litigieuse. Environ un an auparavant cependant, la famille Altenroxel qui, jusqu'alors exploitait ses terres en recourant à des métayers, décida d'éliminer progressivement ce système d'exploitation de sa ferme.

Le tribunal des réclamations foncières qui avait été saisi de la réclamation a estimé que la dépossession n'était pas celle d'une communauté mais de métayers individuels. Le tribunal, sans exclure que les requérants individuels aient été dépossédés des droits dont ils étaient titulaires en tant que métayers, a par ailleurs estimé que la dépossession ne résultait pas de l'application, par le passé, de lois ou pratiques raciales discriminatoires comme l'exige l'article 2 de la loi. Les requérants, qui ont donc également été déboutés de leur réclamation à titre individuel, ont fait appel auprès de la Cour suprême d'appel.

La Cour suprême d'appel a rejeté ce recours au motif que la dépossession ne résultait pas de l'application, par le passé, de lois ou pratiques raciales discriminatoires.

II. En recherchant si les requérants formaient une communauté au sens de la loi, le vice-président Moseneke, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a estimé qu'en 1969 les requérants avaient certes conservé une bonne partie de leur identité de membre de la communauté Popela d'antan mais que la question décisive était de savoir si les membres de la communauté Popela tiraient leur possession de règles communes. Chacune des familles concernées se voyant contrainte d'entretenir une relation propre, distincte avec la famille Altenroxel, il a estimé qu'en 1969 la communauté à laquelle appartenaient les métayers n'était, en tant que telle, titulaire d'aucun droit.

S'agissant des requêtes individuelles, le vice-président Moseneke a estimé que l'article 2.1 de la loi devait être interprété à la lumière des valeurs constitutionnelles. Il faut privilégier une interprétation large par rapport à une interprétation formaliste de sorte à offrir aux requérants la protection la plus étendue qui soit. Dans le cadre d'une interprétation large de l'article 2.1 de la loi, l'expression «par suite de» signifiera ni plus, ni moins «en conséquence de» et non «uniquement en conséquence de».

En vertu de quoi, le vice-président Moseneke a estimé que la dépossession avait été facilitée par un système de lois et pratiques répressives de l'État qui a permis l'abolition, sans aucune hésitation, du système de métayage antérieurement en vigueur. Pour parvenir à cette conclusion, le vice-président Moseneke n'a pas tenu compte des motivations subjectives du propriétaire qui avait mis fin au métayage. L'élément déterminant a été que les métayers aient été privés de leurs droits fonciers par suite à l'application de lois et pratiques raciales discriminatoires.

S'agissant de la réparation, le vice-président Moseneke a jugé inopportun d'aller au-delà d'un jugement déclaratoire et du remboursement des frais et dépens, aucun argument ou information sur une réparation adéquate n'ayant été soumis à la Cour. Il a constaté que les requérants individuels avaient été dépossédés de leurs droits fonciers après le 19 juin 1913 par suite à l'application, par le passé, de lois et pratiques raciales discriminatoires. Ils avaient donc droit en vertu de la loi à la restitution de leurs droits fonciers.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25.5, 25.7, 38 de la Constitution, 1996;
- Article 121.2 de la Constitution intérimaire, 1993.

Renvois:

- *Alexkor Ltd and Another c. Richtersveld Community and Others*, Bulletin 2003/3 [RSA-2003-3-008];
- *In Re Kranspoort Community* 2000 (2) *South African Law Reports* 124 (LCC);
- *Prinsloo and Another c. Ndebele-Ndzundza Community and Others* 2005 (6) *South African Law Reports* 144 (SCA); [2005] 3 *All South African Law Reports* 528 (SCA);
- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-019];
- *De Jager c. Sisana* 1930 AD 71.

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2007-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2007 / **e)** CCT 67/06; [2007] ZACC 13 / **f)** Fuel Retailers Association of Southern Africa c. Director-General Environmental Management, Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT67-06> / **h)** 2007 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1059 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

5.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit au développement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, conservation / Environnement, incidence, évaluation / Environnement, protection, compétences, répartition / Environnement, évaluation des incidences / Développement durable.

Sommaire (points de droit):

La Constitution reconnaît l'interdépendance de la protection de l'environnement et du développement socio-économique. Elle prévoit la mise en harmonie de la protection de l'environnement et du développement socio-économique en imaginant que leur équilibre se réalise par le biais de l'idéal que constitue le développement durable. Le juge Ngcobo a estimé que le développement durable offrait un cadre pour concilier la protection de l'environnement et le développement socio-économique qui, ce faisant, jouait le rôle d'un principe de médiation.

Résumé:

I. L'affaire porte sur la nature et l'étendue des obligations qui pèsent sur les autorités de l'environnement lorsqu'elles prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, et en particulier l'interaction entre le développement socio-économique et la protection de l'environnement. La législation sur l'environnement oblige non seulement les autorités de l'environnement saisies d'une demande d'autorisation de construire une station-service à examiner la nécessité et l'opportunité dudit projet mais aussi plus largement à tenir compte de ses incidences sur l'environnement et des exigences du développement durable.

La société «Inama Trust» a saisi les autorités de l'environnement de Mpumalanga aux fins d'obtenir l'autorisation de construire une station-service à White River, Mpumalanga. La requérante dans la procédure se déroulant devant la Cour constitutionnelle, l'Association des détaillants de carburant d'Afrique du Sud qui représente les intérêts des détaillants de carburants a protesté auprès des autorités contre le projet de construction au motif notamment que la construction de la station-service portait atteinte à l'environnement. La requérante a insisté sur la nécessité pour les autorités de l'environnement d'examiner si le projet de construction de la station-service était viable d'un point de vue social, environnemental et économique comme l'exige la législation relative à la protection de l'environnement. Les autorités de l'environnement ont autorisé Inama Trust à construire la station-service en dépit de l'opposition de la requérante. Le recours interne formé par l'Association des détaillants de carburants n'a pas abouti.

Sur ce, la requérante a saisi la Haute Cour de Pretoria aux fins d'obtenir l'annulation du permis de construire la station-service. Elle a soutenu que les autorités de l'environnement n'avaient pas recherché si le projet de construction était viable du point de vue social, environnemental et économique. Elle a par ailleurs prétendu que le service de l'urbanisme n'avait pas respecté les obligations découlant de la législation relative à l'environnement lorsque, quelques sept années auparavant, il avait examiné la demande de modification du plan d'occupation des sols en vue de permettre la construction de la station-service et, en particulier que l'évaluation menée à cette occasion ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la réglementation susmentionnée. Les autorités de l'environnement et Inama Trust se sont opposées au recours, affirmant que l'autorité locale avait dûment tenu compte des aspects socio-économiques du projet de construction de la station-service dans le cadre de l'examen de la demande de requalification du terrain.

La Haute Cour de Pretoria a rejeté le recours. De même en est-il de la Cour suprême d'appel devant laquelle l'Association des détaillants de carburants avait interjeté appel.

Il. S'exprimant au nom de la majorité de la Cour, le juge Ngcobo a constaté que l'obligation de tenir compte des facteurs socio-économiques qui pèse sur les autorités de l'environnement comprenait l'obligation de tenir compte des incidences de la multiplication des stations-service et du projet de construction d'une nouvelle station-service sur les stations-service existantes. Cette obligation est plus large que celle qui est prévue par l'ordonnance et qui consiste à évaluer la nécessité et l'opportunité dudit projet. Elle inclut aussi l'obligation d'évaluer les incidences cumulées que le projet de construction a sur l'environnement.

Il a constaté que les projets non-viables sont en soi préjudiciables pour l'environnement. La prolifération des stations-service constitue une menace potentielle pour l'environnement laquelle trouve son origine dans l'utilisation finale restreinte des stations-service après leur fermeture. Il a toutefois souligné que l'évaluation des incidences que pouvait avoir un projet de construction sur les stations existantes ne visait pas à éliminer la concurrence mais plutôt à assurer la viabilité économique, sociale et environnementale de l'ensemble des constructions. L'infrastructure de la station-service qui est située sous terre est susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Il a estimé que les autorités avaient mal interprété la nature de leurs obligations, partant qu'elles avaient omis de satisfaire à une condition matérielle obligatoire prévue par la loi pour la délivrance d'un permis de construire une station-service.

Le juge Ngcobo a par conséquent fait droit à la demande d'autorisation de former recours et, par suite au recours, il a annulé la décision des autorités de l'environnement autorisant la construction de la station-service et enjoint à celles-ci de réexaminer la demande présentée par Inama Trust à la lumière de la présente décision.

Dans une opinion séparée, le juge Sachs s'est rallié à l'arrêt rendu par le juge Ngcobo, exception faite de la matérialité du manquement des autorités de l'environnement. Selon lui, ce manquement était sans conséquence pour autant qu'il s'agit de l'environnement et de portée plus formelle que substantielle. Considérant que le droit de l'environnement visait à protéger l'environnement et non les bénéfices que pouvaient réaliser les stations-service existantes, il a souscrit aux conclusions de la Haute Cour et de la Cour suprême d'appel se prononçant en faveur du rejet du recours.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 24 de la Constitution, 1996;
- Articles 21, 22 et 36 de la loi sur la conservation de l'environnement de 1989, n° 73;
- Articles 2, 23 et 24 de la loi sur la gestion nationale de l'environnement de 1998, n° 107;
- Article 6 de la loi sur la promotion de la justice administrative de 2000, n° 3.

Renvois:

- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *BP Southern Africa (Pty) Ltd c. MEC for Agriculture, Conservation, Environment and Land Affairs* 2004 (5) *South African Law Reports* 124 (W);
- *MEC for Agriculture, Conservation, Environment and Land Affairs c. Sasol Oil (Pty) Ltd and Another* 2006 (5) *South African Law Reports* 483 (SCA);
- *Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future (Brundtland Report)*, Chapitre 1, paragraphe 42, http://www.un.org/esa/sustdev/documents/docs_key_conferences.htm, téléchargé le 04.06.2007;
- *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hongrie/Slovaquie)* 37 *International Legal Materials* 162 (1998);
- *United Nations Department of Economic and Social Affairs – Division for Sustainable Development Johannesburg Declaration on Sustainable Development* 2002, téléchargé le 04.06.2007, http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/POI_PD.htm;
- *United Nations Environment Programme – Division of Policy Development and Law, The Johannesburg Principles on the Role of Law and Sustainable Development, adopted at the Global Judges Symposium held in Johannesburg, Afrique du Sud, 18-20.08.2002*, <http://www.unep.org/dpdl/symposium/Principles.htm>, téléchargé le 04.06.2007.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 31 décembre 2006

Nombre total de décisions: 251

Types de décisions

- Décisions définitives prises par la plénière: 31
- Décisions d'irrecevabilité: 221

Décisions définitives des requêtes recevables

- Rejet (une partiellement): 11
- Acceptation: 15
- Interprétation (partiellement): 2
- Renvoi: 0
- Résolution de conflit de compétences: 2
- Classement sans suite: 1

Effets des décisions (il s'agit des décisions rendues sur les requêtes recevables et examinées par la Cour constitutionnelle en séance)

- *Ex tunc*: 1
- *Ex nunc*: 30
- *Erga omnes*: 6
- *Inter partes*: 23
- Immédiats: 0
- Reportés: 0

Requérants (les statistiques présentées ici prennent en compte uniquement les requérants dont la requête a été recevable)

- Président de la République: 0
- Premier ministre: 0
- 1/5 des députés: 2
- Président du Contrôle suprême de l'État: 0
- Juridictions ordinaires: 1
- Avocat du Peuple (médiateur): 0
- Organes des collectivités locales: 1
- Communautés religieuses: 0
- Partis, associations et autres organisations: 3
- Individus, sociétés: 23

Objet du contrôle

- Constitution (interprétation): 2
- Lois: 4
- Traités internationaux: 0
- Décisions du parlement: 2
- Actes du Conseil des ministres: 2
- Décisions rendues par les juridictions: 22

- Autres actes administratifs: 0

Types de contentieux

- Procès équitable: 23
- Conflit de compétences: 2
- Contentieux électoral: 0
- Constitutionnalité des partis politiques: 0
- Destitution du Président de la République: 0
- Constitutionnalité d'actes normatifs émanant des organes de l'administration centrale: 5
- Constitutionnalité de la loi: 2
- Interprétation de la Constitution: 2
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Fin du mandat du juge constitutionnel: 0

Type de contrôle

- Contrôle concret: 26
- Contrôle abstrait: 4
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle *a posteriori*: 30

Décisions importantes

Identification: ALB-2007-2-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2006 / **e)** 20/06 / **f)** Actes administratifs visant à éviter le népotisme / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 76, 2204 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle judiciaire / Emploi, résiliation, proportionnalité / Népotisme, combat, licenciement.

Sommaire (points de droit):

Les garanties constitutionnelles relatives au droit au travail et à la liberté de choisir sa profession ont pour objet de protéger les individus contre des restrictions injustifiées de la part de l'État. Il arrive que des actes normatifs se voient conférer des effets rétroactifs. Dans ce cas, toute autorité ayant pris l'acte en question doit veiller au respect du principe de proportionnalité, en visant à atteindre des objectifs légitimes et en s'efforçant d'éviter toutes conséquences susceptibles de porter atteinte à l'exercice des droits.

Résumé:

Un contrôle de constitutionnalité a été réalisé concernant trois décisions prises par le Conseil des Ministres. Ces décisions visaient à éliminer le népotisme, à renforcer les mesures de lutte contre la corruption dans l'administration publique et à établir certaines restrictions relatives au recrutement et à l'évolution de la carrière des fonctionnaires, en particulier dans les services douaniers. Deux ONG et l'Avocat général de la République d'Albanie ont demandé à la Cour constitutionnelle de procéder au contrôle.

La municipalité de Tirana a fait part à la Cour de certains désaccords quant à l'exercice du pouvoir constitutionnel au sein des autorités locales. L'article 49.1 de la Constitution donne un droit individuel comprenant le droit de choisir sa profession, son lieu de travail et sa qualification professionnelle, dans le but d'exercer une activité licite en vue de gagner sa vie. Les garanties prévues dans la Constitution ont pour objet de protéger les individus contre des restrictions injustifiées de la part de l'État.

L'article 49.1 de la Constitution définit le droit de travailler comme l'un des droits et libertés économiques et sociaux de l'individu. La Cour a estimé que, pour comprendre et appliquer correctement ce droit, il faut l'entendre comme une obligation à la fois positive et négative. En tant qu'obligation positive, il implique que l'État s'engage à créer des conditions appropriées pour la mise en œuvre de ce droit. En tant qu'obligation négative, il implique l'absence d'interférence de la part de l'État, susceptible de porter atteinte à l'exercice effectif de ce droit.

La Cour a fait remarquer que les décisions du Conseil des Ministres visant à éviter le népotisme dans l'administration publique ont aussi un impact sur les relations existantes. Elles impliquent que certains

employés des secteurs définis dans ces décisions doivent quitter leur emploi si un cas de népotisme quelconque est identifié. La Cour a mis l'accent sur le fait que, lorsqu'un organe compétent a adopté une décision donnée en vue d'atteindre un but légitime, il doit veiller à ne pas violer des droits et libertés. Si une telle violation s'avère inévitable, celle-ci doit être aussi limitée que possible. La Cour a donc fixé les exigences permettant de garantir que les mesures restreignant les droits et libertés demeurent conformes aux principes constitutionnels de base, y compris la proportionnalité.

La municipalité de Tirana a demandé à la Cour de statuer sur une requête découlant de désaccords entre les organes de la collectivité locale quant à l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels. L'article 17 de la Constitution dispose que les droits et libertés consacrés par la Constitution ne peuvent être restreints que par la loi. La Cour n'était pas d'accord avec l'argument du représentant du gouvernement et a fait remarquer que les rédacteurs de la Constitution avaient conféré à la seule Assemblée (en tant qu'organe de représentation) le pouvoir d'adopter une législation susceptible de porter atteinte à ces droits et libertés. L'article 101 de la Constitution prévoit les cas dans lesquels le Conseil des Ministres est habilité à prendre des actes ayant force de loi et cet article fixe les critères qui doivent être remplis. Cependant, ce pouvoir ne s'étend pas aux cas de restrictions pesant sur ces droits. La Cour a donc estimé que les décisions faisant l'objet du contrôle de constitutionnalité étaient contraires au principe de légalité.

La Cour a également saisi l'occasion pour souligner l'importance du respect des principes constitutionnels généraux, tels que l'État de droit, la séparation des pouvoirs, la légalité, la sécurité juridique et la proportionnalité.

Renvois:

- Décision n° 26 du 02.11.2005, *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 91, 2927; *Bulletin* 2005/3 [ALB-2005-3-004].

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2007-2-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.12.06 / e) 26/06 / f) Décision d'engager une procédure de révocation d'un procureur général / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 131, 5140 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.
 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, enquête, commission, désignation / Parlement, procureur, révocation, contrôle des cas individuels / Procureur, compétence / Procureur, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

Une commission d'enquête a été mise en place en vue d'identifier et de vérifier un phénomène, un événement ou une activité en profondeur, en vue de tirer des conclusions sur la nécessité d'approuver, de modifier ou de compléter une législation donnée. L'exercice de cette prérogative par l'Assemblée fait l'objet de certaines limitations. L'enquête doit respecter des principes constitutionnels, tels que la séparation des pouvoirs et la présomption d'innocence. L'Assemblée a le pouvoir de décider de créer une commission d'enquête destinée à enquêter sur certaines questions. Cependant, elle doit veiller à exercer cette compétence dans le cadre de ses missions constitutionnelles et à respecter les principes constitutionnels régissant l'activité de l'organe faisant l'objet de l'enquête.

Résumé:

I. Un groupe de députés a demandé la création d'une commission d'enquête en vue d'engager la procédure de révocation du Procureur général de son poste. Le groupe a fait valoir un certain nombre de motifs à l'appui d'une allégation selon laquelle le Procureur général avait violé le droit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ces violations ont notamment consisté à se servir de sa position pour exercer un chantage politique contre les députés, en falsifiant les chefs d'accusation dans certaines affaires très en vue et en provoquant des retards injustifiés dans des

enquêtes relatives à des infractions graves contre la personne.

Lorsque l'Assemblée a décidé de créer une commission d'enquête, elle a défini l'objet de l'enquête en établissant qu'il consistait en la vérification des données, des faits et des circonstances des actes ou omissions du Procureur général qui constituaient des violations graves du droit ainsi que la justification juridique pour le relever de ses fonctions. Le Procureur général a demandé à la Cour d'annuler pour inconstitutionnalité la décision n° 31, du 02.05.2006, de l'Assemblée d'Albanie «concernant l'engagement de la procédure de relèvement du Procureur général de ses fonctions» et concernant le conflit de pouvoirs.

II. La Cour a tenu compte des missions constitutionnelles de l'Assemblée et du parquet, en particulier celles relatives à ses propres commissions d'enquête, de la place constitutionnelle du parquet au sein de la structure des organes de l'État et des pouvoirs légaux du parquet. Elle a également examiné l'évolution de son rôle avant, durant et après les années 1990. En ce qui concerne le fonctionnement de l'Assemblée et de ses commissions d'enquête, la Cour s'est référé à sa propre jurisprudence. Une commission d'enquête a été mise en place en vue d'identifier et de vérifier un phénomène, un événement ou une activité en profondeur, afin de tirer des conclusions sur la nécessité d'approuver, de modifier ou de compléter une législation donnée. L'exercice de cette prérogative par l'Assemblée est subordonné à certaines limitations. L'enquête doit respecter les principes constitutionnels, tels que la séparation des pouvoirs et la présomption d'innocence. L'Assemblée a le pouvoir de décider de créer une commission d'enquête en vue d'enquêter sur certaines questions. Cependant, elle doit veiller à exercer cette compétence dans le cadre de ses missions constitutionnelles et à respecter les principes constitutionnels régissant l'activité de l'organe faisant l'objet de l'enquête.

La Constitution a conféré au parquet des missions de poursuites pénales et de représentation des intérêts du ministère public au nom de l'État. La Constitution dispose également que les procureurs, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent se soumettre à la Constitution et au droit. En vue de renforcer l'indépendance du parquet, la Constitution a modifié la procédure de désignation et de révocation du Procureur général. Elle fixe également les motifs de révocation.

Il existe un lien constitutionnel particulier entre les institutions de l'Assemblée et le parquet. Cela découle du fait que, en vertu de l'article 80.3 de la Constitution, le Procureur général, dans la mesure

où la loi le permet, est tenu de fournir des informations et des explications sur ses activités à l'Assemblée ou aux commissions parlementaires. Il ou elle est également tenu(e) d'informer l'Assemblée de la situation de la criminalité. Voir article 149.4 de la Constitution. Cependant, même si l'Assemblée donne son accord pour la désignation du Procureur général (ou propose sa révocation), cela ne signifie pas qu'il ou elle est directement responsable devant l'Assemblée.

La Cour a fait remarquer que le Procureur général, en tant que directeur du parquet, n'assume aucune responsabilité politique devant l'Assemblée. C'est la condition d'un ministère public reposant sur le professionnalisme, le Procureur général étant un dirigeant professionnel du parquet plutôt qu'un dirigeant politique. Ces caractéristiques garantissent l'indépendance professionnelle du parquet. Il ne faut pas interpréter l'obligation du directeur du parquet consistant à tenir informée l'Assemblée de son activité comme une limitation de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ni l'Assemblée, ni ses commissions d'enquête ne sont habilitées à contrôler les décisions prises par le parquet ni à l'obliger à les modifier. Dans ce contexte, la Cour a fait remarquer que les méthodes de contrôle parlementaire sur le parquet ne peuvent être utilisées comme un instrument permettant d'examiner et d'évaluer les décisions prises par les procureurs dans des cas concrets. L'Assemblée ne peut influencer le parquet que par le biais de ses pouvoirs législatifs.

Le but d'une commission d'enquête doit consister à se prononcer sur la nécessité de modifier la législation et de compléter le cadre juridique d'une question faisant l'objet d'enquête ou alors consister à définir les responsabilités relevant du domaine de l'enquête. Cependant, l'objet de l'enquête menée par une commission d'enquête créée à cet effet peut donner lieu à certaines difficultés constitutionnelles et peut affecter les principes constitutionnels et le fonctionnement du ministère public. La Cour a donc conclu que la décision de l'Assemblée constituait un excès de pouvoir. Non seulement elle a omis de respecter les principes constitutionnels mais elle a également empiété sur les compétences du parquet. Les affaires faisant l'objet d'enquête parlementaire en vertu de la Constitution et de la législation applicable, relèvent des missions du parquet qui est la seule autorité habilitée à les vérifier de manière professionnelle et à prendre des décisions à cet effet. La Cour a estimé qu'aucune autre institution, et notamment l'Assemblée, ne devait s'immiscer en la matière en contrôlant et en prenant des décisions à cet égard.

La Cour a souligné, dans sa jurisprudence, qu'une enquête parlementaire ne peut pas être totalement exempte de restrictions. Par exemple, l'objet de l'enquête doit respecter les principes constitutionnels, en tenant compte de l'activité du pouvoir législatif et ne doit pas être utilisé de manière abusive. En l'espèce, le corps législatif a empiété sur les pouvoirs constitutionnels et légaux du ministère public, ce qui a donné lieu à un conflit de compétences.

Compte tenu du fait que la juridiction constitutionnelle statue sur les conflits de compétences entre les différents pouvoirs dans les affaires liées à l'exercice de leurs compétences respectives, la Cour a rejeté un moyen avancé par l'une des parties selon lequel le Procureur général n'est pas compétent pour saisir la Cour. Elle a également souligné l'existence des conditions nécessaires caractérisant les conflits de compétences. Le différend est apparu entre des organes appartenant à différents pouvoirs; le différend est apparu entre des organes compétents qui sont les arbitres finaux de la volonté et du pouvoir du secteur auquel ils appartiennent; le différend est apparu sur la détermination du domaine de compétences défini par les normes constitutionnelles pour les pouvoirs concernés.

En conséquence, la Cour a décidé de statuer sur le conflit de compétences entre l'Assemblée et le parquet et de déclarer que l'Assemblée d'Albanie n'était pas compétente pour contrôler et évaluer les décisions des procureurs dans le cadre de l'action publique et de la représentation de l'action publique au nom de l'État.

Renvois:

- Décision n° 18, du 14.05.2003, dans *Vendime të Gjykatës Kushtetuese* 2003, Tirana 2004, p. 84; *Bulletin* 2003/2 [ALB-2003-2-003].

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2007-2-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2006 / **e)** 29/06 / **f)** Règlement des conflits de compétences entre l'administration centrale et une collectivité locale, interprétation de l'article 13 de la Constitution / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 140, 5533 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

1.3.4.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Compétences des autorités locales.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.1.1.4.14 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.4.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Subsidiarité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, locale / Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe / Chose jugée, définition / Autonomie locale, pouvoir législatif / Décentralisation, principe / Décentralisation, administrative / Décentralisation, financière.

Sommaire (points de droit):

Les conflits de lois découlant de questions liées à des conflits de compétences entre des organes constitutionnels sont des problèmes qui doivent être tranchés par le biais d'un contrôle de constitutionnalité.

Une collectivité locale est créée pour fonctionner sur la base du principe de décentralisation du pouvoir. Les principes de décentralisation du pouvoir et d'autonomie des collectivités locales sont essentiels à la mise en place et au fonctionnement d'un État de droit démocratique. L'exercice abusif du pouvoir central peut entraîner le blocage ou la réduction des compétences conférées par la Constitution aux autorités locales. Le gouvernement peut prendre des règlements ayant force de loi mais il doit veiller à ne pas porter atteinte à l'exercice des compétences légales et constitutionnelles des autorités locales. Eu égard au principe de décentralisation du pouvoir, le législateur peut modifier les compétences conférées

par lui aux collectivités locales mais il doit veiller à ne pas empiéter sur les compétences essentielles assignées par la Constitution aux collectivités locales.

Des restrictions dans la sphère d'action des autorités locales comportent le risque d'amoindrir sensiblement leur statut et leur rôle, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels sur la base desquels les collectivités locales ont été mises en place et fonctionnent.

Résumé:

La municipalité de Tirana a saisi la Cour d'une requête relative à des différends dans l'exercice des compétences constitutionnelles entre une collectivité locale et l'administration centrale. Le requérant avait constaté que plusieurs organes de l'administration centrale exerçaient des compétences relevant des organes de la collectivité locale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'exercice de ces compétences a été mis en évidence au moment de l'adoption de la législation dérivée, laquelle confère au préfet le pouvoir de convoquer une réunion du Conseil de l'Aménagement du Territoire (CAT) au sein de la municipalité. L'adoption de cette législation avait paralysé l'action de la municipalité de Tirana et du CAT et elle était à l'origine des conflits de compétences apparus entre l'administration centrale et la collectivité locale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La Cour a commencé par analyser en profondeur la signification d'un conflit de compétences entre les différents pouvoirs (notamment les conflits entre l'administration centrale et la collectivité locale), en donnant une définition large des sujets de droit habilités à engager une procédure en inconstitutionnalité dans de telles circonstances.

La Constitution dispose que la Cour doit statuer en matière de conflits de compétence entre différents pouvoirs, notamment sur les différends entre l'administration centrale et une collectivité locale. Cela comprend les litiges en matière de séparation des pouvoirs sur le plan horizontal (législatif, exécutif et judiciaire) ainsi que sur le plan vertical (administration centrale et collectivités locales).

La séparation des pouvoirs n'est, en pratique, rien d'autre que la séparation des compétences. Une compétence est un droit légalement conféré à un organe ou un pouvoir de prendre des décisions sur des questions spécifiques. Pour qu'un conflit de compétences relève de la juridiction constitutionnelle, il doit survenir entre des organes appartenant à des pouvoirs distincts. Chacun d'eux doit demander à l'autre séparément de matérialiser la volonté du

pouvoir auquel il appartient, en prenant des actes qu'il estime relever de son propre champ de compétences.

Des conflits de compétence peuvent apparaître lorsque la législation confère la même compétence à deux ou plusieurs institutions ou lorsqu'une législation différente confère la même compétence à deux institutions ou lorsque la législation prévoit une compétence sans préciser l'organe qui doit l'exercer.

Conformément à la loi organique, la Cour est saisie d'un recours par les sujets en conflit ou par les sujets directement affectés par le conflit. En se référant au principe de la décentralisation du pouvoir et de l'autonomie locale, la Cour a estimé que la municipalité de Tirana avait qualité pour former un recours de cette nature.

La Cour a rejeté l'allégation d'une autre partie qui prétendait que l'affaire ne pouvait pas être réexaminée en raison de l'obstacle juridique créé par le principe de la chose jugée. La chose jugée est considérée comme l'une des trois formes d'effets d'une décision dans la procédure abstraite de contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques. La Cour conclut que, tant sur la forme que sur le fond, l'affaire n'est pas couverte par le principe de la chose jugée.

La municipalité de Tirana et plusieurs autorités appartenant au pouvoir central avait eu un différend qui a donné lieu à un manquement dans l'exercice de leurs activités légales et constitutionnelles habituelles. La Cour a estimé que le différend était apparu en raison d'une dualité dans la législation désignant les organes chargés d'exercer des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le système normatif albanais n'est pas décentralisé mais hiérarchique. Dans un tel système normatif, la séparation des pouvoirs est établie de manière très détaillée au niveau local. Les collectivités locales s'intègrent au sein du système d'un État unitaire. Le système normatif albanais ne repose pas sur le principe de décentralisation qui consiste en l'attribution de pouvoirs par l'administration centrale aux collectivités locales.

Par ailleurs, l'autonomie locale implique le droit, pour les personnes qui résident dans une collectivité territoriale donnée, de s'administrer à travers des organes qu'elles élisent elles-mêmes ou de manière directe. Le principe de décentralisation du pouvoir est essentiel à la mise en place et au fonctionnement des collectivités locales dans une démocratie régie par l'État de droit. Ce principe est mis en œuvre conformément au principe constitutionnel de l'autonomie locale. Le mode d'organisation et de fonctionnement des

collectivités locales ainsi que la relation qu'elles entretiennent avec le pouvoir central, dépendent de la signification constitutionnelle et légale donnée à la décentralisation du pouvoir, à l'autonomie locale et à l'autonomie d'administration.

La décentralisation est un processus dans lequel l'autorité et la responsabilité pour des missions particulières sont transférées du pouvoir central aux collectivités locales. C'est le principe de subsidiarité qui est à l'origine de la décentralisation. En vertu de ce principe, «l'exercice des responsabilités publiques doit, en général, être davantage assumé par les autorités qui sont les plus proches des citoyens». La décentralisation revêt un aspect politique et comprend le transfert du pouvoir politique au niveau local à travers un système de représentation fondé sur les élections politiques locales. Dans le cadre de la décentralisation administrative, la responsabilité est transférée aux collectivités locales pour l'administration de plusieurs fonctions tandis que la décentralisation financière renvoie au transfert du pouvoir financier au niveau local.

La Constitution a adopté un concept de décentralisation qui renvoie à la restructuration ou à la réorganisation du pouvoir et qui rend possible la création et le fonctionnement, en vertu du principe de subsidiarité, d'un système de responsabilité conjointe des institutions de gouvernement tant au niveau central que local. Ce concept répond mieux au besoin d'autonomie substantielle des collectivités locales, à la capacité de celles-ci à faciliter les missions de l'administration centrale et permet le règlement efficace des problèmes locaux.

L'autonomie est un régime juridique dans lequel les organes des collectivités locales fonctionnent de manière indépendante en vue de résoudre les problèmes relevant de leur sphère de compétence en vertu de la Constitution et de la loi. L'autonomie des collectivités locales prend tout son sens avec la séparation des compétences, eu égard aux pouvoirs effectifs ou théoriques des institutions locales consistant à prendre leurs propres décisions sur des problèmes relevant de leur compétence.

L'autonomie locale est une institution qui consacre le droit politique des citoyens à l'autonomie administrative, en tant que droit politique propre. Les institutions des collectivités locales ne peuvent pas être entravées dans l'exercice de leurs missions et leurs pouvoirs ne peuvent pas être réduits car leur champ d'action est fixé dans la Constitution. L'autonomie locale est le fondement d'une démocratie régie par l'État de droit en raison du rôle qu'elle joue dans la séparation et l'équilibre des pouvoirs.

La Cour a précisé que l'autonomie locale est consacrée par la Constitution et que son indépendance est garantie par celle-ci. Les collectivités locales peuvent être décrites comme la combinaison du régime constitutionnel et de la décentralisation parlementaire. La Constitution prévoit également le respect de deux critères importants, l'exclusivité de compétence et la complémentarité.

La Cour a examiné les dispositions légales ayant donné lieu au litige, eu égard au concept constitutionnel du principe de décentralisation du pouvoir et de l'autonomie locale et, en particulier, en tenant compte des normes démocratiques reconnues par la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL). La CEAL a pour objet de créer, dans ses États membres, la latitude nécessaire pour que les autorités locales possèdent un vaste domaine de responsabilités susceptibles d'être exercées au niveau local.

La Cour a fait remarquer que le législateur violerait le droit à l'autonomie locale si, en retirant leur pouvoir aux organes locaux, il affaiblissait leur rôle au point que leur existence ou leur autonomie devienne insignifiante. La Cour a estimé que la concentration du pouvoir au sein de l'administration centrale, en ce qui concerne l'approbation des permis de construire, était contraire aux principes constitutionnels et aux normes de la CEAL. La Cour a estimé que l'article 8 de la loi contestée n'était pas clair et susceptible d'interprétation erronée car il ne donnait pas de définition technique et juridique claire des expressions «objets importants» et «centres villes». Dès lors, il a créé une confusion de compétences entre la collectivité locale et l'administration centrale.

La Cour a décidé de trancher le conflit de compétences en déterminant l'organe compétent pour examiner les questions faisant l'objet du différend. La Cour a déclaré que certaines dispositions de la loi contestée étaient contraires à la Constitution et aux normes de la CEAL.

Trois membres ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2007-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 28.02.2007 / **e)** 1 BvL 9/04 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 1735-1741; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2007, 965-973; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage, égalité de traitement avec enfant légitime / Créance alimentaire, durée / Pension alimentaire.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a méconnu l'article 6.5 de la Loi fondamentale en fixant des durées différentes, selon que l'enfant est né hors ou dans le mariage, pour le versement de la pension alimentaire accordée au parent pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Résumé:

I. Conformément à l'article 1570 du Code civil (ci-après: «le Code»), le parent divorcé peut demander à son ex-conjoint de lui verser une pension alimentaire aussi longtemps et dans la mesure où il/elle n'exerce pas d'activité rémunérée parce qu'il a la garde ou s'occupe de l'éducation de l'enfant commun. La jurisprudence s'accorde pour considérer qu'il n'existe aucune obligation à charge du parent ayant la garde

de l'enfant d'exercer une activité rémunérée avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de huit ans ou qu'il ne soit arrivé au terme de sa scolarité à l'école primaire. En revanche, la créance du parent ayant la garde d'un enfant illégitime et qui, par conséquent, n'exerce pas d'activité professionnelle, tel qu'énoncé à l'article 1615I du Code, est nettement plus fragile. Conformément à l'article 1615I.2, phrase 3 du Code, l'obligation de l'autre parent de verser une pension alimentaire au parent ayant la garde de l'enfant prend fin au troisième anniversaire de l'enfant à condition toutefois qu'il ne soit pas complètement déraisonnable de ce faire, en particulier compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le requérant en première instance est la mère d'un enfant naturel né en avril 1997 dont elle a la garde. Elle a intenté une action en justice contre le père de l'enfant, lui réclamant le versement d'une pension alimentaire à compter du mois de février 2002. Cette action a été rejetée par le tribunal d'instance, la requérante n'ayant pas produit d'éléments établissant qu'il serait complètement déraisonnable de cesser de lui verser la pension alimentaire à l'issue des trois ans précités. La requérante a formé recours en fait et en droit contre le jugement rendu en première instance qu'elle a motivé en excipant de la prétendue inconstitutionnalité de la limitation de la durée de versement de la pension alimentaire figurant à l'article 1615I.2 du Code. Sur ce, la Haute Cour régionale, saisie de l'affaire, a sursis à statuer et renvoyé la question de la compatibilité de l'article 1615I.2 du Code avec l'article 6.5 de la Loi fondamentale à la Cour constitutionnelle fédérale. L'article 6.5 de la Loi fondamentale énonce que «la législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.»

II. Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la fixation d'une durée différente pour le versement de la pension alimentaire au parent ayant la garde de l'enfant était incompatible avec la Loi fondamentale. Elle méconnaît l'article 6.5 de la Loi fondamentale. Le législateur est tenu de mettre la législation en conformité avec la Loi fondamentale d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard. La législation existante continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Le législateur a méconnu l'interdiction, figurant à l'article 6.5 de la Loi fondamentale, de traiter les enfants naturels moins favorablement que les enfants légitimes. La disposition précitée interdit d'appliquer

des critères différents pour l'octroi, aux enfants légitimes et aux enfants naturels, d'une aide à la personne. La quantité de soins et d'attention parentaux dont un enfant a besoin ne varie selon qu'il est né dans ou hors mariage. L'inégale durée de la pension alimentaire qui est versée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant nuit à l'enfant naturel comparé à l'enfant légitime dans la mesure où il se voit privé de la possibilité d'être le centre de l'attention et des soins des parents aussi longtemps que l'enfant légitime. Pareille différence de traitement n'est pas justifiée.

Elle n'est pas justifiée par la différence des situations sociales des enfants. En principe, la situation concrète des enfants légitimes dont les parents sont divorcés ne diffère pas à ce point de celle des enfants naturels. Dans les deux cas, le parent ayant la garde de l'enfant est tributaire du versement d'une pension alimentaire s'il souhaite s'occuper de l'enfant et donc ne pas exercer d'activité rémunérée.

De surcroît, la grande diversité des modes de vie des parents non mariés, comparés à ceux des parents mariés, ne peut pas justifier la différence de durée de la créance alimentaire des parents ayant la garde de leur enfant. L'article 6.5 de la Loi fondamentale vise, en particulier, à placer les enfants dont les parents n'ont pas assumé de responsabilités l'un envers l'autre sur un pied d'égalité avec les enfants dont les parents se servent et prennent soin l'un de l'autre ainsi que de leurs enfants dans le cadre d'une union maritale. En définitive, la nature des rapports unissant les parents est dépourvue de pertinence au regard d'une créance alimentaire qui est allouée pour la garde ou l'éducation d'un enfant. La partie qui, en vertu de la loi, est tenue de verser une pension alimentaire n'y est pas obligée dans l'intérêt de l'autre parent mais celui de l'enfant de sorte qu'un parent puisse personnellement s'occuper de lui. De même, la diversité des relations non maritales n'emporte pas de différence dans les responsabilités des parents envers leur enfant.

La différence de durée des créances alimentaires ne se justifie pas davantage par le fait que, dans le cas d'ex-conjoints divorcés, par comparaison aux parents non mariés, la solidarité conjugale ne cesse jamais de produire effet et peut donner naissance à des créances auxquelles les individus non mariés ne peuvent pas prétendre.

Le parent divorcé peut se voir accorder un traitement plus favorable au regard du droit à pension alimentaire que le parent non marié du fait de la protection particulière dont jouit le mariage au titre de l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Cela peut aussi avoir des incidences indirectes sur la situation de

l'enfant qui vit avec ce parent. Ainsi, un parent divorcé qui ne trouve pas d'emploi rémunéré qui lui convienne a une créance alimentaire sur l'autre parent, quel que soit l'âge de l'enfant dont il a la garde. Cependant, si le législateur alloue au conjoint divorcé une créance alimentaire du seul fait qu'il s'occupe de l'enfant commun, l'article 6.5 de la Loi fondamentale s'oppose à ce qu'il évalue différemment la durée de l'aide requise par un enfant légitime et un enfant naturel, donc fixe des durées différentes dans un cas et l'autre. Il ne ressort ni du libellé, ni de la genèse de l'article 1570 du Code que la créance alimentaire poursuive d'autres fins que de contribuer à l'entretien et à la garde de l'enfant. Rien n'indique que la pension alimentaire allouée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant se justifie aussi par la finalité protectrice de la solidarité post-conjugale. La durée de la créance alimentaire fondée sur l'article 1570 du Code, qui est évaluée exclusivement à l'aune de l'âge de l'enfant, contredit plutôt la présomption qui voudrait que cette durée ait été fixée en tenant compte d'autres considérations. De même, la jurisprudence lie exclusivement la durée de la pension alimentaire à l'âge de l'enfant. L'âge d'un enfant offre assurément une indication appropriée pour évaluer le besoin en soins parentaux de l'enfant. En revanche, il ne s'agit pas d'un critère approprié pour évaluer la durée pendant laquelle un parent devrait se voir allouer une pension alimentaire, non point parce qu'il a la garde de l'enfant, mais en raison de la confiance qu'il a placée dans le rôle de gardien de l'enfant qu'il a assumé pendant le mariage. Le lien exclusivement établi avec l'âge de l'enfant fait que la différence de durée de la créance alimentaire allouée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant trouve exclusivement sa source dans une évaluation différente des besoins en soins parentaux des enfants naturels et des enfants légitimes. Force est toutefois de constater que cela est interdit par l'article 6.5 de la Loi fondamentale.

En revanche, l'article 1615I.2, phrase 3 du Code ne méconnaît pas le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants, garanti par l'article 6.2 de la Loi fondamentale. La limitation, en général, à trois ans de la créance alimentaire n'est pas critiquable au regard de l'article 6.2 de la Loi fondamentale. D'une part, pareil choix relève de la marge d'appréciation laissée au législateur pour fixer la durée pendant laquelle il juge nécessaire en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et raisonnable pour le parent qui a l'obligation de verser la pension alimentaire, de permettre à un parent (l'autre) de s'occuper de l'enfant en accordant à ce dernier une créance alimentaire. D'autre part, il a reconnu à tout enfant le droit d'être placé dans un jardin d'enfants à compter de sa troisième année et veillé à ce qu'en règle générale un enfant puisse bénéficier d'une prise

en charge en dehors de la famille à compter de ce même âge. Le législateur a abouti à une évaluation défendable en estimant qu'il n'y avait pas lieu de relever le parent qui a la garde de l'enfant de son obligation d'exercer une activité rémunérée pour une durée plus longue pour, en lieu et place, présumer, en s'appuyant sur des études scientifiques, que le fait d'envoyer un enfant au jardin d'enfants ne lui nuit pas mais, au contraire, accroît des aptitudes essentielles.

Le législateur a le choix entre diverses possibilités pour remédier à l'inconstitutionnalité de la situation. Il peut, par exemple, établir l'égalité de traitement en modifiant les articles 1615I et 1570 du Code ou en adoptant de nouvelles dispositions applicables dans les deux cas. Ce faisant, il doit appliquer un même critère pour fixer la durée de la pension alimentaire attribuée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant pour les enfants naturels et les enfants légitimes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 08.05.2007 / **e)** 2 BvM 1-5/03; 2 BvM 1, 2/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2007, 1315-1319; www.bundesverfassungsgericht.de (versions allemande et anglaise); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 **Sources** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international coutumier, principe général / Bon du Trésor, étranger, défaut / État de nécessité économique / État de nécessité, invocation envers créancier privé / État de nécessité, exception de droit international, principe de droit général.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe pas de règle générale de droit international établie qui permette à un État d'invoquer l'état de nécessité qu'il a décrété parce qu'il se trouvait en état de faillite pour refuser temporairement d'honorer les créances de droit privée, exigibles, qu'il a envers des personnes privées.

Résumé:

I. Dans le contexte de la crise financière argentine, la République d'Argentine a largement eu recours à l'instrument que sont les bons du Trésor. Ces bons ont également été émis sur le marché des capitaux allemand et souscrits par des créanciers allemands. Au début de l'année 2002, l'Argentine a annoncé qu'elle se trouvait dans l'incapacité d'honorer ses dettes, excipant à cet égard de l'état de nécessité. Le tribunal d'instance de Francfort étant saisi de plusieurs actions dirigées contre la République d'Argentine, intentées par des investisseurs allemands, a soumis à la Cour constitutionnelle fédérale la question de savoir si l'état de nécessité décrété par la République d'Argentine en raison de l'état de faillite dans lequel elle se trouvait l'autorisait, en application d'une règle de droit international, à refuser temporairement d'honorer ses créances impayées.

II. Le Deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale est parvenu à la conclusion qu'il n'existe pas de règle générale de droit international établie qui permette à un État d'invoquer l'état de nécessité qu'il a décrété parce qu'il se trouvait en état de faillite pour refuser temporairement d'honorer les créances de droit privée, exigibles, qu'il a envers des personnes privées.

La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Les recours sont recevables. Il s'agit de recours préjudiciels présentés au titre de l'article 25.2 de la Loi fondamentale. Pareils recours sont recevables en cas de contestation de l'existence ou de la portée d'une règle générale de droit international, formulée dans le cadre d'un litige juridique. Le tribunal qui soumet une question à la Cour constitutionnelle fédérale doit par ailleurs expliquer en détail les raisons pour lesquelles la réponse est déterminante pour la résolution du litige dont il est saisi. Ces conditions *sine qua non* sont réunies en l'espèce.

Il n'a toutefois pas été possible d'établir l'existence d'une règle générale de droit international dont le contenu correspondrait à la règle mentionnée dans la décision de renvoi.

L'article 25 du projet de Convention relative à la responsabilité des États préparé par la Commission du droit international des Nations unies, qui dispose de l'état de nécessité en droit international à titre de fait justificatif, ne peut pas être invoqué à l'appui de la reconnaissance d'une règle du droit international coutumier. Certes, il est généralement admis que la disposition précitée codifie une coutume internationale, de fait, applicable. Mais, la nécessité telle que l'envisage l'article 25 du projet de Convention internationale vaut uniquement fait justificatif dans le cadre d'une relation régie par le droit international public et non point dans le cadre d'une relation entre un État et des créanciers privés.

La jurisprudence pertinente des tribunaux internationaux et nationaux ne permet pas davantage d'établir, de manière incontestable, l'existence d'une règle générale de droit international en vertu de laquelle un État serait en droit d'opposer l'exception de l'état de nécessité à des personnes privées. Il n'existe pas de pratique uniforme des États qui reconnaisse pareil fait justificatif en droit international. La pratique des tribunaux internationaux ne constitue pas un fondement approprié pour pareille reconnaissance. Il est vrai que plusieurs tribunaux internationaux (Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements; Cour Permanente de Justice Internationale; Commission mixte de réclamations franco-vénézuélienne) se sont d'ores et déjà penchés sur l'exception de l'état de nécessité soulevée par les États à titre de fait justificatif. Rien dans ces affaires n'indique cependant que l'exception de l'état de nécessité pourrait être transposée aux relations de droit privé. Dans toutes ces affaires, l'exception de nécessité était limitée aux obligations internationales contractées par les États les uns envers les autres. Les décisions susmentionnées ne disent rien sur l'opposabilité de l'état de nécessité aux personnes privées. Faute de pratique concordante en la matière, la jurisprudence nationale relative à l'état de nécessité ne permet pas davantage de conclure à la reconnaissance, en droit international coutumier, de l'applicabilité de l'état de nécessité dans les relations privées.

Un membre du Sénat a joint une opinion dissidente à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale dans laquelle il affirme que le Sénat ne s'est pas prononcé sur la recevabilité du moyen à la lumière des règles jurisprudentielles existant à ce jour. De surcroît, le Sénat a répondu à une question qui lui a été soumise par la Haute cour régionale de Francfort dans son ordonnance de renvoi, qui dans l'intervalle a été annulée, et non à une question du tribunal d'instance de Francfort sur les questions duquel le Sénat était seul appelé à se prononcer. En outre, la situation juridique concrète n'est pas celle établie par le Sénat.

L'exception de l'état de nécessité en droit international est un principe de droit général qui repose sur des convictions communément admises sur les limites de l'exigibilité des créances et la primauté des exigences élémentaires du bien commun. Il s'agit de la primauté de l'obligation de l'État de maintenir ses prestations élémentaires de sécurité et de protection sociales par rapport aux créances des personnes privées, par exemple celles des titulaires d'obligations spéculatives. L'exception de l'état de nécessité qui donne effet à cette primauté n'est pas limitée comme l'affirme le Sénat.

Renvois:

Au sujet des bons du Trésor argentins, voir également les décisions ci-après de la Cour constitutionnelle fédérale:

- Décision n° 2 BvR 120/03 du 04.05.2006, *Bulletin* 2006/2 [GER-2006-2-009];
- Décision n° 2 BvM 9/03 du 06.12.2006, *Bulletin* 2006/3 [GER-2006-3-017].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 13.06.2007 / e) 1 BvR 1550/03; 1 BvR 2357/04; 1 BvR 603/05 / f) / g) / h) *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2007, 1356-1367; *Steuern und Bilanzen* 2007, 558; *Praxis Steuerstrafrecht* (Beilage) 2007, 171; *Wertpapiermitteilungen* 2007, 1360-1367; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 1023-1030; *Neue Juristische Wochenschrift* 2007, 2464-2473; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compte bancaire, données, extraction, automatique.

Sommaire (points de droit):

L'article 93.8 du code des impôts enfreint le principe de clarté de la loi car il définit le cercle des autorités habilitées à présenter une requête aux fins de recherche et d'extraction de données du compte principal sans définir avec suffisamment de précision les fins auxquelles elles doivent être utilisées.

L'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi relative aux banques et aux activités bancaires et l'article 93.7 du code des impôts sont compatibles avec la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Les recours constitutionnels, introduits entre autres par une banque nationale, un avocat et notaire, un bénéficiaire d'une allocation logement et un bénéficiaire de l'aide sociale, portent pour l'essentiel sur l'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi relative aux banques et aux activités bancaires ainsi que l'article 93.7 et 93.8 du code des impôts. Les dispositions précitées habiliter les autorités et tribunaux répressifs et les autorités et tribunaux compétents pour les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'administration fiscale et l'administration sociale à rechercher et extraire automatiquement certaines données que les banques sont tenues de conserver. Il s'agit des données du compte principal des clients des banques et d'autres personnes habilitées à disposer telles que le nom de famille, la date de naissance, le numéro de compte et les dépôts. En revanche, les soldes de compte et les mouvements de compte ne peuvent pas être recherchés par ce moyen. Les autorités précitées peuvent obtenir ces informations sur le fondement d'autres dispositions d'habilitation seulement.

II. Les recours constitutionnels ont partiellement abouti. Le premier Sénat de la Cour fédérale constitutionnelle a en substance constaté ce qui suit.

L'article 93.8 du code des impôts méconnaît le droit à l'autodétermination informationnelle des deux requérants titulaires d'allocations sociales. En revanche, l'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi

relative aux banques et aux activités bancaires et l'article 93.7 du code des impôts sont compatibles avec la Loi fondamentale.

La recherche et l'extraction des données qui sont régies par les dispositions contestées portent atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle.

Les dispositions qui autorisent pareille ingérence doivent définir précisément les motifs, les buts et les limites y relatifs. L'article 93.8 du code des impôts ne satisfait pas aux principes de clarté et de précision de la loi. La disposition précitée ne définit avec suffisamment de précision, ni le cercle des autorités habilitées à présenter une requête aux fins de recherche et d'extraction de données du compte principal, ni les fins auxquelles elles doivent être utilisées.

Le champ d'application de la disposition est indéterminé, partant la possibilité illimitée de rechercher et d'extraire des données de compte, dès lors que l'administration sociale fait application d'une loi est liée aux «définitions de la loi relative à l'impôt sur le revenu». Même si l'on interprète restrictivement ce qui précède de sorte qu'une loi relèvera de cette disposition seulement si elle renvoie expressément aux dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu, force est de constater qu'il est impossible de délimiter concrètement le champ d'application de ladite disposition pas plus qu'il n'est possible d'identifier les buts, en rapport avec un domaine précis, assignés à la recherche d'informations. Ce faisant l'article 93.8 du code des impôts met l'instrument que constitue la recherche et l'extraction automatique des données du compte principal au service d'un nombre incalculable d'objectifs législatifs. Rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'imprécision constatée soit due à des difficultés particulières d'énoncer avec précision et clarté la réglementation voulue. La disposition vise en particulier à lutter contre la fraude sociale et le non-paiement des charges sociales. Les enquêtes des autorités en la matière se prêtent à standardisation en fonction de leur objet et origine et peuvent être rapportées à des situations normatives précises. Il aurait donc été facile de dresser la liste des lois dont l'application peut donner lieu à la recherche et l'extraction des données de comptes bancaires.

L'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi relative aux banques et aux activités bancaires et l'article 93.7 du code des impôts satisfont, par contre, au principe de précision de la loi puisqu'ils définissent avec assez de précision l'autorité habilitée à rassembler les informations, les conditions préalables à la recherche et l'extraction de données des comptes bancaires en fonction des éléments constitutifs des infractions

susceptibles d'être commises ainsi que la nature des informations recueillies.

L'habilitation à intervenir, figurant dans les dispositions contestées, satisfait également au principe de proportionnalité. Le propos vaut *mutatis mutandis* pour l'article 93.8 du code des impôts sous réserve de remédier, dans le respect de la Constitution, à l'imprécision susmentionnée.

Les dispositions contestées poursuivent des objectifs de bien commun, extrêmement importants. L'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi relative aux banques et aux activités bancaires vise à garantir l'efficacité des poursuites pénales et de l'entraide judiciaire en matière pénale; l'article 93.7 du code des impôts vise à assurer l'égalité devant l'impôt. Les buts mentionnés à l'article 93.8 du code des impôts revêtent aussi une importance considérable dès lors que le champ d'application de cette disposition se limite à la poursuite d'intérêts publics importants, en l'occurrence au recouvrement des charges sociales et à la lutte contre la fraude sociale.

L'atteinte portée au droit à l'autodétermination informationnelle que permettent les dispositions contestées n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs de bien commun. Considérées isolément, les informations obtenues par la recherche et l'extraction des données de comptes bancaires – les données du compte principal purement et simplement – ne concernent pas la personnalité. L'on ne saurait davantage conclure au caractère disproportionné des dispositions contestées que la possibilité de former recours est limitée par suite du caractère confidentiel de l'extraction de données. L'atteinte portée au droit à l'autodétermination informationnelle est d'autant plus importante que l'intéressé n'est pas informé de l'enquête le concernant. L'autorité doit toutefois en tenir compte lorsque, dans un cas donné, elle examine si les données du compte principal peuvent être obtenues en secret, sans au préalable en informer l'intéressé, ou si, au contraire, il y a lieu de recourir à une mesure d'investigation moins attentatoire aux droits fondamentaux. Il s'ensuit que la recherche et l'extraction de données des comptes bancaires sont soumises au respect du principe de nécessité. Les seuils de violation fixés par les dispositions contestées satisfont aussi au principe de proportionnalité, la recherche et l'extraction des données des comptes bancaires n'étant autorisées qu'en cas de soupçon précis.

La recherche et l'extraction des données prévues par les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de la banque requérante à l'autodétermination

informationnelle. Le droit d'une banque à la confidentialité de ses relations d'affaires est protégé par les droits fondamentaux dans la mesure seulement où l'atteinte est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur son activité économique. Tel n'est pas le cas en principe, les relations d'affaires entrant seulement en ligne de compte dans le cas d'enquête visant les clients.

L'article 24c.3, phrase 1, n° 2 de la loi relative aux banques et aux activités bancaires et l'article 93.7 du code des impôts ne méconnaissent le droit au libre choix d'une activité professionnelle de l'avocat et notaire requérant. Les mesures pouvant être prises sur le fondement des dispositions contestées ne portent pas atteinte à la relation de confiance entre l'avocat/notaire et ses clients. Il ne peut être question de confiance du client en la confidentialité de l'avocat – confiance que protège la Constitution – que dans le cas où l'avocat a des possibilités réelles d'exercer une influence.

Les dispositions contestées satisfont aussi aux exigences constitutionnelles d'une protection juridique réellement effective. Le droit procédural garantit aux personnes concernées par une extraction de données bancaires un droit fondamental à l'information dont elles peuvent effectivement se prévaloir au plus tard lorsque l'autorité en question a procédé à l'évaluation des résultats de la recherche et de l'extraction des données des comptes bancaires et qu'il en est résulté des conséquences qui leur sont préjudiciables. Les autorités doivent satisfaire aux exigences du droit à la protection juridique lorsqu'elles appliquent les dispositions qui fondent le droit à l'information. En particulier, la marge d'appréciation dont jouit l'administration fiscale en ce domaine est réduite au bénéfice de l'intéressée (qui a donc droit à recevoir communication des informations) si et dans la mesure où celle-ci ne se heurte pas à un intérêt particulier à la confidentialité, lequel primera. Le législateur n'était pas tenu de prévoir à charge de l'autorité à l'origine de l'enquête une obligation d'informer l'intéressé suite à chaque recherche et extraction de données des comptes bancaires. Si la recherche et l'extraction de données des comptes bancaires n'a pas de conséquences préjudiciables pour l'intéressé, son droit à vérification et abstention n'est pas aussi impérieux qu'il faudrait dans tous les cas lui fournir les éléments nécessaires pour lui permettre de l'invoquer en justice.

Le législateur a jusqu'au 31 mai 2008 pour mettre l'article 93.8 du code des impôts en conformité avec la Constitution. D'ici là, la disposition continuera de s'appliquer à condition cependant que, comme elle le prévoit, les requêtes aux fins de recherche et d'extraction de données ne soient autorisées que

dans le seul but de s'assurer du droit au versement d'une allocation sociale visé par le décret d'application du ministre fédéral des finances du 10 mars 2005.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 14.06.2007 / **e)** 2 BvR 2247-2249/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2007, 1392-1395; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours collectif, étranger, constitutionnalité / Droit procédural, étranger / Convention de La Haye, actes judiciaires et extrajudiciaires, sens et signification / Entraide judiciaire en matière civile / Dommages, punitifs, constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

La signification d'une demande d'indemnisation, par la voie de l'entraide judiciaire, dans le cadre d'un recours collectif intenté aux États-Unis n'emporte pas en soi violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (liberté générale d'agir) combiné au principe de l'État de droit. La violation existe si l'objectif poursuivi par le recours porte atteinte au principe fondamental d'un État de droit libre.

Résumé:

I. Les recours constitutionnels portent sur la signification, au requérant qui se trouve en Allemagne, de la demande d'indemnisation dans le cadre d'un recours collectif intenté aux États-Unis. La signification a été effectuée par la voie de l'entraide judiciaire conformément à la Convention de La Haye

relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le requérant est un fabricant de véhicules automobiles dont le siège social se trouve en Allemagne et qui a des filiales aux États-Unis d'Amérique et au Canada. De nombreux recours collectifs dirigés contre le requérant ainsi que d'autres fabricants de véhicules automobiles et concessionnaires sont pendants aux États-Unis. Ils reposent sur l'allégation selon laquelle les défendeurs auraient, en violation des règles de concurrence, conclu des accords pour faire obstacle à l'importation aux États-Unis de voitures en provenance du Canada de sorte à maintenir les prix sur le marché automobile américain à un niveau artificiellement élevé.

Pour trois des recours pendants aux États-Unis, l'Autorité centrale compétente en Allemagne a, sur demande des plaignants américains, donné ordre de procéder à la signification de la demande d'indemnisation au requérant. Le requérant n'a pas accusé réception de la demande d'indemnisation.

La Haute cour régionale compétente a rejeté pour défaut de fondement les recours que le requérant avait formés contre les ordonnances de signification.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé de statuer au fond sur les recours constitutionnels dont elle était saisie. La décision repose essentiellement sur les motifs ci-après.

Les décisions par lesquelles les organes de l'État allemand procèdent à la signification en Allemagne des demandes d'indemnisation émanant de l'étranger peuvent emporter violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné au principe de l'État de droit si l'objectif poursuivi par le recours porte atteinte au principe fondamental d'un État de droit libre. Mais en l'espèce les recours collectifs ne satisfont pas à cette exigence.

La Convention régit la coopération entre États contractants dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié. L'exécution d'une demande de signification ou de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale au sens de la Convention ne peut être refusée que sur le fondement de la clause de réserve figurant à l'article 13.1 de la Convention.

La constitutionnalité de la Convention ne fait pas de doute. Elle poursuit des buts d'intérêt général importants qui justifient qu'il soit porté atteinte à la liberté générale d'agir. L'État allemand ne permet pas

à ses citoyens qui prennent part à des transactions juridiques internationales de se soustraire à leur responsabilité dans un ordre juridique étranger en leur offrant une protection à cet égard. Au contraire, il prête son concours à l'exécution en Allemagne des décisions rendues à l'étranger. L'article 13.1 de la Convention tient compte des limites que la Constitution impose à cet égard:

«L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande. En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.»

Les conditions restrictives auxquelles l'exécution peut être refusée se justifient par le souci de permettre, en présence d'une signification ou une notification ordonnée par un tribunal, une entraide judiciaire rapide et efficace. Elles sont en principe conformes à la Constitution.

La clause de réserve de l'article 13.1 de la Convention n'est pas pour autant dépourvue d'utilité: une limite à l'exécution pourrait tenir à l'incompatibilité du but poursuivi par le recours intenté à l'étranger avec le principe fondamental d'un État de droit libre. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas encore établi de façon certaine si en pareil cas l'organe de l'État allemand pourrait, pour des motifs constitutionnels, refuser de donner suite à la demande de signification ou notification de la demande d'indemnisation.

Mais cette question est sans importance, le principe fondamental d'un État de droit libre n'étant pas méconnu en l'espèce. Les charges supplémentaires qui, du point de vue de l'ordre juridique allemand, pèsent sur le défendeur dans le cas d'un recours collectif intenté aux États-Unis ne suffisent pas à elles seules à étayer l'allégation de violation de la loi par le demandeur. Il faut au contraire que les circonstances particulières et objectives du recours fassent apparaître une violation manifeste de la loi – cet élément fait défaut en l'espèce.

Les institutions juridiques ci-après peuvent conduire à des charges supplémentaires pour le défendeur.

Les recours collectifs permettent à une multitude de personnes qui prétendent avoir subi un préjudice de

s'unir pour former un groupe sans avoir chacune à participer activement au procès. D'après les informations fournies par le requérant, dans certains recours collectifs le juge aurait ordonné de produire les pièces avant le procès. Cette procédure, qui vise à préserver les éléments de preuve, prend tellement de temps et coûte si cher que dans les procédures impliquant de nombreuses personnes et pièces, les défendeurs préfèrent souvent transiger avec les demandeurs même dans le cas où la validité de la plainte dont ils sont l'objet prêle sérieusement au doute. Dans les recours collectifs, les demandeurs réclament non seulement des dommages et intérêts à titre de réparation mais aussi des dommages et intérêts punitifs. De surcroît les défendeurs sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage subi par les victimes, quelle que soit leur contribution réelle à sa réalisation. En plus, la partie qui obtient gain de cause ne peut pas demander à la partie qui est déboutée de lui rembourser les frais extra-judiciaires engagés, les frais de justice étant pour leur part relativement peu élevés. Le demandeur dont l'action repose exclusivement sur des allégations qu'il espère étayer par les preuves concrètes obtenues grâce à la communication des pièces avant procès ne court aucun risque de devoir payer la totalité des frais, ce qui du reste le dissuaderait d'introduire un recours.

Les institutions juridiques susmentionnées ne peuvent pas en tant que telles étayer l'allégation qui voudrait que les recours auxquels elles servent de fondement sont incompatibles avec le principe fondamental d'un État de droit libre.

La Cour constitutionnelle fédérale a d'ores et déjà jugé qu'un recours visant à l'octroi de dommages punitifs, introduit aux États-Unis, n'emportait pas violation du principe fondamental d'un État de droit libre.

Imposer à l'adversaire de communiquer des pièces avant le procès tient de la «pêche aux informations». Cependant, le simple fait que cette possibilité existe dans le cas de la signification de la demande d'indemnisation n'emporte violation des principes fondamentaux qui sous-tendent l'ordre juridique allemand.

Le non-remboursement des frais extra-judiciaires engagés par le demandeur, et ce quelle que soit l'issue de la procédure, n'emporte pas davantage violation du principe fondamental d'un État de droit.

Le principe de la responsabilité conjointe et solidaire, pris isolément, n'est pas non plus constitutif d'une violation du principe fondamental d'un État de droit libre. Certes il n'est pas à exclure

qu'elle augmente encore un peu plus la pression qui pèse sur le défendeur de transiger avec le demandeur. Force est toutefois de constater que la responsabilité n'est établie qu'à condition que le défendeur ait effectivement contribué à la réalisation du dommage.

La décision d'autoriser les recours collectifs dans le cas d'un acte dommageable ayant fait de multiples victimes sans exiger de chacune d'entre-elles de participer activement au procès n'emporte pas non plus violation du principe fondamental d'un État de droit libre. Il en est ainsi à condition que les droits intangibles de la défense soient garantis. L'article 13.1 de la Convention interdit expressément à l'État requis de refuser d'exécuter la demande de notification ou de signification au motif qu'il ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

Cette disposition est compatible avec la Loi fondamentale. Il ne peut y avoir violation, dans un cas donné, du principe fondamental d'un État de droit libre – qui peut obliger les organes de l'État allemand à rejeter la demande sur le fondement du droit constitutionnel et qui les y habilite en application du droit international – que si le recours présente un caractère manifestement abusif.

Il est tenu compte, outre des aspects liés aux droits fondamentaux concernant le défendeur qui est partie au recours intenté à l'étranger, de l'objectif énoncé dans la Constitution suivant lequel la République fédérale d'Allemagne évitera dans la mesure du possible d'enfreindre les règles du droit international. Le respect, par les autorités allemandes lorsqu'elles interprètent et appliquent l'article 13 de la Convention, des limites fixées par le droit international garantit son respect par les autres États contractants. Cela permet de faire l'économie d'autres méthodes de signification et de notification qui fragiliseraient considérablement la position juridique des défendeurs allemands.

Le caractère abusif des recours ne s'impose pas d'emblée avec force évidence. Il ne peut être établi que les innombrables plaintes dirigées contre le défendeur sont manifestement dénuées de fondement ou qu'il est étranger aux agissements dénoncés ou encore qu'il aurait été contraint, à renfort de fortes pressions, de conclure un accord enfreignant de fait les règles de la concurrence.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 03.07.2007 / **e)** 2 BvE 2/07 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2007, 331-340; www.bundesverfassungsgericht.de (versions allemande et anglaise); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, avion de reconnaissance, déploiement à l'étranger / OTAN, déploiement en dehors du territoire / Afghanistan, mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) / Forces armées, déploiement à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La participation au mandat élargi de la FIAS sur décision du *Bundestag* du 9 mars 2007 ne porte pas atteinte aux droits que la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale confère au *Bundestag* allemand.

Résumé:

I. Le conflit de compétences entre les organes de l'État fédéral ou *Organstreit* porte sur la participation de soldats allemands au déploiement de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan.

Après la chute du régime des Talibans en Afghanistan, le Conseil de Sécurité des Nations unies a, le 20 décembre 2001, autorisé la constitution d'une Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour aider l'Autorité afghane intérimaire à maintenir la sécurité à Kaboul et ses environs.

Le 21 décembre 2001, le *Bundestag* allemand a donné son feu vert à la participation de soldats allemands à la Force internationale d'assistance à la sécurité comme le lui demandait le gouvernement fédéral. Le déploiement, au départ limité à six mois, a par la suite été prolongé à la demande du gouvernement fédéral dont la dernière requête à cet effet remonte au 13 octobre 2007. Le statut et les droits de la Force internationale d'assistance à la sécurité sont régis par les accords conclus entre l'OTAN et le Gouvernement afghan.

En août 2003, l'OTAN a pris la direction de la FIAS dont le mandat a par la suite été élargi à l'ensemble de l'Afghanistan, ouvrant ainsi la voie à une extension de la mission. La mission de la FIAS s'est d'abord déployée dans le nord et l'ouest du pays avant de s'étendre aux régions du sud et de l'est de l'Afghanistan. Seuls les pays participant à l'Opération *Enduring Freedom* («liberté immuable») étaient antérieurement présents dans ces régions. L'Opération *Enduring Freedom* est une vaste coalition de plus de 40 nations, unies dans la lutte contre le terrorisme international. En octobre 2001, elle a lancé une offensive militaire contre le régime afghan des Talibans. Depuis l'élargissement de son mandat, la FIAS opère en parallèle, et en coopération, avec l'Opération *Enduring Freedom*, leurs missions demeurant du point de vue institutionnel distinctes, de même que leurs objectifs.

Le 8 février 2007, le gouvernement fédéral a demandé au *Bundestag* allemand de donner son accord à l'extension de la participation de l'Allemagne à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, placée sous le commandement de l'OTAN, dotée de capacités de reconnaissance et de surveillance des airs. À l'appui de sa requête, le gouvernement fédéral faisait notamment valoir que la prolongation du mandat de la participation allemande à la FIAS avait déjà été décidée – et approuvée par le *Bundestag* le 28 septembre 2006 – dans la perspective d'un déploiement de la FIAS à l'ensemble de l'Afghanistan. Du fait de cette extension, constatait le gouvernement fédéral, l'OTAN se trouve confrontée à de nouveaux défis, en particulier à une situation plus tendue au plan de la sécurité. Il était donc indispensable que l'OTAN se dote de capacités en matière de reconnaissance des airs. À cette fin, l'OTAN projetait d'utiliser des avions de reconnaissance de type «Tornado RECCE» qui sont opérationnels de jour comme de nuit. Ces avions de reconnaissance ne devaient toutefois pas servir à des missions de soutien aérien rapproché. Le 9 mars 2007, le *Bundestag* allemand a approuvé la requête présentée par le gouvernement fédéral.

Sur ce, le groupe parlementaire «PDS/Die Linke» au *Bundestag* a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre le gouvernement fédéral («*Organstreit*») en excipant de la violation du droit de participer à la délibération que l'article 59.2 de la Loi fondamentale reconnaît au *Bundestag*.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'absence de violation de l'un quelconque des droits conférés au *Bundestag* allemand à la phrase 1 de l'article 59.2 combiné à l'article 24.2 de la Loi fondamentale du fait de la décision prise par le gouvernement fédéral d'envoyer des avions de reconnaissance de type Tornado en Afghanistan.

La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

1. Le recours est recevable. Le requérant a établi à suffisance son allégation de violation par les mesures attaquées des droits conférés au *Bundestag* allemand par la Loi fondamentale.

Aux termes de la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale «les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale». En approuvant une loi portant autorisation de ratification d'un traité international, le *Bundestag* et le *Bundesrat* (chambre basse et haute du parlement) déterminent la portée des engagements souscrits par la République fédérale d'Allemagne en application dudit traité et en assument indéfiniment la responsabilité politique envers les citoyens. Il s'ensuit que les modifications substantielles du traité de base ne sont pas couvertes par la loi portant autorisation de ratification d'un traité. Le droit du *Bundestag* de participer à la formation souveraine des décisions de politique étrangère est méconnu si le gouvernement entreprend de développer ultérieurement un système de sécurité mutuelle collective au-delà de l'autorisation qui lui a été donnée à l'origine.

La modification d'un traité constitutif d'un système de sécurité mutuelle collective au sens de l'article 24.2 de la Loi fondamentale est soumise à une autre limite. Selon cette dernière disposition, le gouvernement fédéral peut «adhérer à un système de sécurité mutuelle collective» «pour sauvegarder la paix». D'un point de vue constitutionnel, l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à pareil système, sa participation permanente à ce dernier sont ainsi subordonnées à l'objectif de sauvegarde de la paix. La Constitution interdit aussi de transformer un

système qui initialement satisfaisait aux exigences de l'article 24.2 de la Loi fondamentale en un système qui ne vise plus à la sauvegarde de la paix. L'approbation donnée dans la loi portant autorisation de ratification du traité originel ne saurait en conséquence valoir pour cette évolution.

2. Le recours est dénué de fondement. Il n'a pas été porté atteinte au droit du *Bundestag* allemand garanti par la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale combiné à l'article 24.2 de la Loi fondamentale.

La mission de la FIAS en Afghanistan, sous le commandement de l'OTAN, sert au maintien de la sécurité de l'espace euro-atlantique. Elle relève donc du champ d'application du programme d'intégration prévu par le traité de l'OTAN dont le *Bundestag* allemand est solidairement responsable par suite au vote de la loi portant autorisation de ratification dudit traité.

La dimension régionale, qui constitue l'élément essentiel du programme d'intégration du traité de l'OTAN n'a jamais signifié que les opérations militaires de l'OTAN seraient cantonnées au territoire des États membres. Le but de l'OTAN qui est d'assurer la défense collective de ses membres contre les attaques militaires provenant de l'extérieur sous-tendait dès le départ qu'elle puisse mener des actions militaires défensives en dehors du territoire de l'Alliance, en l'occurrence sur le territoire de l'État agresseur. Il s'ensuit que l'intervention sur le territoire de l'État agresseur en réaction à une situation de crise qui est matériellement et temporellement liée à une opération militaire défensive menée à bien sur ce même territoire dont elle est par ailleurs complémentaire rentre encore dans les limites *ratione loci* du traité de l'OTAN.

La mission de la FIAS en Afghanistan se rattache à la dimension régionale de l'OTAN. Il est manifeste que cette mission vise non seulement à assurer la sécurité de l'Afghanistan en la protégeant d'attaques présentes et futures mais aussi et surtout à celle de l'espace euro-atlantique. La mission de la FIAS avait dès le début pour but de permettre et d'assurer la reconstruction civile de l'Afghanistan et ainsi prévenir la résurgence des Talibans, d'Al-Qaïda ainsi que d'autres groupuscules qui menacent la paix. La sécurité de l'Alliance euro-atlantique devait être assurée dans la mesure où il n'y avait pas lieu de s'attendre à ce qu'un État afghan stable soit le berceau d'une politique agressive et attentatoire à la paix, que soit par suite à l'action de cet État lui-même ou sa passivité face aux activités menées sur son territoire par des groupements terroristes. Les responsables de l'OTAN étaient et sont en bon droit

de supposer que le fait de garantir la reconstruction civile de l'Afghanistan contribue directement à assurer la sécurité de l'espace euro-atlantique.

La mission de la FIAS en Afghanistan ne fournit en conséquence aucune indication de ce l'OTAN se serait écartée d'un point de vue structurel de sa mission de maintien de la paix (article 24.2 de la Loi fondamentale). La mission de la FIAS en Afghanistan et la coopération avec l'Opération *Enduring Freedom* n'ont en rien modifié la nature du traité de l'OTAN. La FIAS et l'Opération *Enduring Freedom* poursuivent des objectifs distincts; leur fondement juridique n'est pas le même et leurs domaines de responsabilités sont clairement délimités. L'Opération *Enduring Freedom* a pour principal objectif la lutte contre le terrorisme alors que la FIAS vise au maintien de la sécurité en Afghanistan de sorte à jeter les bases de la reconstruction civile du pays. La coopération des opérations n'a pas effacé ces délimitations qui existent en fait et en droit. Il est déjà manifeste au vu de la décision du gouvernement fédéral relative à l'envoi d'avions de reconnaissance en Afghanistan qu'il ne saurait être question d'opérations militaires intégrées. Selon cette décision, les avions de type Tornado sont affectés à des missions de reconnaissance; ils sont armés dans le seul but de pouvoir se protéger et se défendre. S'agissant de la communication à l'Opération *Enduring Freedom* des résultats de la reconnaissance en application du plan opérationnel de la FIAS établi par l'OTAN, d'après la décision susmentionnée, celle-ci n'est prévue que si elle est indispensable pour permettre à la FIAS de mener à bien son opération ou assurer la sécurité de ses forces.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-014

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 04.07.2007 / e) 2 BvE 1-4/06 / f) / g) / h) *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2007, 916-937; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2007, 295-331; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.1.3.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – Votes.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, activité professionnelle additionnelle / Parlement, membre, revenu additionnel, divulgation / Parlement, membre, liberté d'exercice du mandat (chambre basse du parlement).

Sommaire (points de droit):

L'obligation des députés du *Bundestag* de divulguer leurs revenus additionnels n'emporte pas violation du statut constitutionnel qui leur est conféré par la phrase 2 de l'article 38.1 et l'article 48.2 de la Loi fondamentale.

L'«arrangement relatif au centre de l'attention» figurant à l'article 44a.1.1 de la loi sur le statut juridique des membres du *Bundestag* (dite «loi sur les députés») est compatible avec la Loi fondamentale. L'obligation de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et la publication des informations y relatives de même que la sanction de la violation de ces obligations sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants sont députés du *Bundestag* allemand et exercent les professions d'avocat, d'ingénieur industriel, de chef d'entreprise de taille moyenne ou encore de représentant commercial indépendant. Le litige porte sur le point de savoir si les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 18 octobre 2005 relatives à:

- l'exercice du mandat de député du *Bundestag* (article 44a.1 de la loi sur les députés, ci-après: «la loi»), ledit «arrangement relatif au centre de l'attention»;
- la déclaration et la publication des activités exercées en plus du mandat de député au *Bundestag* et du montant des revenus liés à ces activités (articles 44a.4.1 et 44b de la loi combinés aux articles 1 et 3 du code de conduite);
- ainsi que les dispositions d'application édictées par le Président du *Bundestag* le 30 décembre 2005 (n^{os} 3 et 8) et les sanctions prévues en cas de violation desdites obligations (articles 44a.4, alinéas 2 à 5 et 44b n° 5 de la loi combinés à l'article 8 du code de conduite)

sont compatibles avec la statut constitutionnel conféré aux membres du *Bundestag* par la phrase 2 de l'article 38.1 et la phrase 1 de l'article 48.2 de la Loi fondamentale.

II. Le Deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les requêtes. La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Selon l'«arrangement relatif au centre de l'attention» (article 44a.1 de la loi) l'exercice du mandat est au centre des activités d'un député du *Bundestag*. Sous réserve de ce qui précède, un député peut en principe exercer ou accepter d'autres activités, qu'elles soient de nature professionnelle ou autre.

De l'avis de quatre membres du Sénat, ces dispositions ne prêtent pas à critique.

Les obligations liées au libre exercice du mandat de député du *Bundestag* (article 38.1 de la Loi fondamentale) comprennent la participation aux travaux parlementaires de sorte à en garantir l'accomplissement. La démocratie parlementaire requiert toute l'attention d'une personne qui, dans le meilleur des cas, peut essayer d'exercer sa profession en plus de son activité de député du *Bundestag*. Un député du *Bundestag* est à ce point submergé de travail qu'en règle générale il lui est impossible de gagner sa vie en exerçant une autre activité. Cela justifie de subvenir intégralement à ses besoins en prélevant sur les recettes fiscales.

La présomption qui veut que le député du *Bundestag*, qui exerce une activité indépendante ou qui est chef d'entreprise, correspond d'une certaine façon au modèle constitutionnel d'un député indépendant est dénué de tout fondement. La phrase 1 de l'article 48.3 de la Loi fondamentale présume que l'indépendance des députés du *Bundestag* est adéquatement assurée par la rémunération à laquelle ils ont droit. Cependant, la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale qui qualifie les députés du *Bundestag* de «représentants de l'ensemble du peuple» et énonce «qu'ils ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience» vise aussi et surtout à garantir leur indépendance par rapport aux groupes de pression. Préserver l'indépendance d'un député du *Bundestag* à leur égard est essentielle. Il s'agit de les mettre à l'abri des influences qui ne trouvent pas leur origine dans des décisions émanant des électeurs. Les professions libérales offrent de multiples et diverses possibilités de mettre à profit, pour une activité professionnelle exercée en dehors dudit cadre, l'influence politique que confère un siège au *Bundestag*. Cela représente un danger pour l'exercice indépendant du mandat.

De l'avis des quatre autres membres du Sénat, «l'arrangement relatif au centre de l'attention» est compatible avec la Loi fondamentale sous réserve d'interprétation. D'après la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, «les députés du *Bundestag* allemand [...] sont les représentants de l'ensemble du peuple». La nécessité de ne pas se couper de la réalité et, avec elle, de la société comprend aussi la liberté d'exercer une activité professionnelle au cours de son mandat. C'est elle qui, à vrai dire, donne aux députés du *Bundestag* la liberté de fait d'exercer leur mandat en étant soumis qu'à leur conscience, sans avoir à tenir compte des attentes de leur parti, d'autres groupes de pression influents, voire des médias, pour accroître leurs chances d'être réélus et, ce faisant, préserver la source de leurs revenus. La phrase 1 de l'article 48.2 de la Loi fondamentale, en vertu duquel «nul ne peut être empêché d'accepter et d'exercer les fonctions de député», vise aussi à donner au député la possibilité de combiner le mandat avec l'exercice d'une profession.

La bonne marche du parlement impose au député de faire un usage responsable du droit au libre exercice du mandat de député. Il serait toutefois incompatible avec cette liberté d'interpréter «l'arrangement relatif au centre de l'attention» en ce sens qu'un député «devrait» un certain nombre d'heures de travail au *Bundestag*, qu'il serait tenu de justifier pièces à l'appui, et qu'il s'expose à d'éventuelles sanctions en cas de manquement à ces obligations. L'«arrangement relatif au centre de l'attention», interprété en conformité avec la Constitution, ne saurait servir de fondement pour vérifier que le député exerce son mandat «comme il se doit» et fixer une durée maximale à l'exercice d'autres activités.

Selon les quatre membres du Sénat qui ont voté en faveur de la décision, les griefs soulevés par les requérants à l'encontre de l'obligation de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et la publication des informations y relatives ainsi que la sanction des manquements à ces obligations sont infondés et les requêtes sur ce point, par conséquent, irrecevables.

Les règles relatives à la transparence s'adressent aux électeurs et visent à faire toute la lumière sur les obligations professionnelles et autres qui sont celles des députés en plus de leur mandat ainsi que sur les revenus y liés. En avoir connaissance est important pour décider de son vote le moment voulu. Elle est aussi le garant de l'aptitude du *Bundestag* allemand à être «le représentant du peuple», en toute indépendance par rapport à l'influence exercée en sous-main par des groupes ou des personnes intéressés et prêtes à payer pour parvenir à leurs fins. Le «peuple» a le droit de savoir de qui

proviennent – et dans quelles proportions – l'argent ou les avantages en nature alloués à leurs représentants. Le droit d'un député du *Bundestag* à voir les informations sur ses activités professionnelles traitées de manière confidentielle est en principe secondaire par rapport à la possibilité de mettre à jour un conflit d'intérêt.

Le législateur pouvait sans méconnaître la Constitution instituer une obligation générale de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et les revenus y liés indépendamment de l'existence dans un cas donné d'un conflit d'intérêt. Il suffit que l'indépendance du mandat puisse être menacée. L'obligation de déclarer est, par ailleurs, indiquée et appropriée.

La publication des activités qui sont soumises à déclaration, telles que prévues par la loi, ainsi que du montant des revenus s'ils dépassent certains seuils ne méconnaît pas davantage les droits des requérants. Elle se justifie en ce que les électeurs ont le droit de se faire une opinion sur la façon dont un député s'acquitte de ses fonctions au *Bundestag* et que, pour ce faire, les informations pertinentes doivent être mises à leur disposition.

Les dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de violation de l'obligation de déclarer sont, elles aussi, compatibles avec la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Pareille obligation doit être prévue par la loi et se prêter dans les faits à application, s'il y a lieu. Le fonctionnement du parlement s'en trouverait entravé et le principe de la stricte égalité de traitement de tous les députés du *Bundestag* méconnu si, faute de sanctions effectives, l'obligation de divulguer les informations susmentionnées ne pouvait recevoir application. De surcroît, aux yeux de l'opinion, le parlement apparaîtrait comme un parlement impuissant à appliquer ses propres règles, ce qui ne manquerait pas d'engendrer une perte de confiance.

Les quatre autres membres du Sénat étaient d'avis qu'il fallait faire droit aux requêtes dirigées contre les règles relatives à la transparence. Leur point de vue s'établit comme suit.

Les revenus considérés étant appelés à être divulgués à l'opinion publique sans protection juridique suffisante, force est de conclure à l'incompatibilité de l'obligation avec la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. L'obligation imposée aux députés de divulguer les activités qu'ils exercent en plus de leur mandat et de détailler tous les revenus perçus porte atteinte au libre exercice de leur mandat. L'on ne saurait ignorer à cet égard que les médias risquent de clouer au pilori des individus

suite à la communication d'informations telles que, notamment, la perception de revenus importants. La communication d'informations brutes sur les sources de revenus pourrait, si elle n'était assortie d'autres déclarations et explications, conduire à tirer des conclusions erronées.

Les dispositions contestées sur la divulgation des activités exercées en plus du mandat de député et les revenus y liés n'établissent pas de juste équilibre au regard de la Constitution, entre l'intérêt du législateur à la transparence et le libre exercice d'un mandat qui, par certains aspects, se rattachent aux droits fondamentaux.

À l'instar du député du *Bundestag* qui ne peut pas invoquer la protection de sa sphère privée pour s'opposer aux exigences de la transparence, le législateur n'est pas autorisé à priver complètement un député du *Bundestag* du droit à la protection en excipant du but lié à la transparence. En d'autres termes, la divulgation se justifie seulement si les informations communiquées révèlent la possibilité de voir apparaître un conflit d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'obligation de déclarer étant incompatibles avec la Loi fondamentale, la violation de cette obligation ne saurait donner lieu à sanction.

Les requêtes relatives à l'obligation de déclarer et à la publication de certaines informations n'ont pas abouti: il ne peut être constaté de violation de la Loi fondamentale en cas de parité des voix (article 15.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale).

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007

- 87 requêtes ont été introduites, dont:
 - 7 requêtes introduites par le Président de la République d'Arménie
 - 4 requêtes introduites par des partis politiques
 - 3 requêtes introduites par des candidats au parlement
 - 73 requêtes introduites par des particuliers
- 17 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 7 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 5 requêtes portant sur la question de la constitutionnalité de certaines dispositions légales
 - 5 requêtes portant sur des litiges en matière électorale
- 14 affaires ont été entendues et 14 arrêts ont été rendus (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant le 1^{er} mai 2007), dont:
 - 6 arrêts sur des recours individuels (dans une affaire, les dispositions contestées ont été déclarées inconstitutionnelles et nulles)
 - 6 arrêts portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 2 arrêts portant sur des litiges en matière électorale (4 requêtes de partis politiques ont été jointes en une seule instance)
- Examen de 5 affaires pendantes (4 affaires portant sur des recours individuels et 1 affaire portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux).

Décisions importantes

Identification: ARM-2007-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2007 / **e)** DCC-702 / **f)** Sur la conformité du point 1.3 de l'article 231.2 du Code de procédure civile et de l'article 300.2 du Code civil avec la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, légalisation par-devant notaire, obligation / Notaire, obligation de légaliser, contrat.

Sommaire (points de droit):

Le système de légalisation obligatoire des contrats écrits et l'exigence législative d'une inscription publique des droits découlant de ces contrats ou qui ont été modifiés ou interrompus par ces contrats, constituent une garantie essentielle de l'exercice effectif et de la protection des droits individuels. Cela permet également d'assurer la bonne exécution des obligations assumées par les parties aux contrats et, partant, la stabilité garantie des relations commerciales.

Résumé:

I. Le requérant a fait valoir que l'article 300.2 du Code civil était contraire à plusieurs articles de la Constitution, à savoir les articles 3, 8.1, 31.1 et 31.2 de la Constitution (le droit de propriété).

L'article 300.2 du Code civil dispose:

«Si l'une des parties à un contrat nécessitant une légalisation par-devant notaire a respecté cette obligation en tout ou partie et si l'autre partie ne procède pas à la légalisation, le tribunal peut reconnaître la validité du contrat au motif que l'une des parties a respecté l'obligation.»

Le requérant a allégué que cela découle du principe d'autonomie de la volonté en matière de conclusion de contrats. Une partie à un contrat peut refuser de le conclure pour quelque motif que ce soit et peut refuser de le faire légaliser. Dans ces conditions, la loi autorise un tribunal à reconnaître la validité du contrat. Cela mérite examen, à la lumière des

principes d'égalité et de liberté contractuelle contenus dans le Code civil.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le système de légalisation obligatoire pour certains contrats écrits et que l'exigence législative d'inscription publique des droits découlant de ces contrats ou qui ont été modifiés ou interrompus par ces contrats, entraînaient une limitation dans l'exercice des droits civils. Cependant, cela constitue une garantie essentielle de l'exercice effectif et de la protection des droits individuels et permet également d'assurer la bonne exécution des obligations assumées par les parties aux contrats et, partant, la stabilité garantie des relations commerciales.

En imposant la légalisation de certains contrats par-devant notaire, le parlement a également prévu les conséquences juridiques des violations de cette disposition. En vertu de l'article 300 du Code civil, si une partie a exécuté le contrat en tout ou partie mais si l'autre partie n'a pas fait légaliser le contrat, l'omission de cette dernière autorise la première à faire valoir son droit constitutionnel à la protection judiciaire de ses droits violés. Le tribunal a aussi la faculté de reconnaître la validité du contrat.

La Cour constitutionnelle a examiné le contenu et l'application pratique de l'article 300 du Code civil contesté ainsi que sa relation avec d'autres textes. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une garantie permettant la mise en œuvre de mesures légitimes concernant la conclusion et la satisfaction des contrats qui nécessitent une légalisation ainsi que d'une faculté de protection judiciaire des droits violés. La Cour constitutionnelle l'a déclaré conforme à la Constitution.

L'article 231.2.1.3 du Code de Procédure civile a aussi été contesté. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête, étant donné qu'une décision (CCD-690) sur la question de la constitutionnalité de cette disposition était disponible.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2007-2-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2007 / **e)** DCC-704 / **f)** Sur la contestation de la décision 18-A du 17 mai 2007 de la Commission électorale territoriale N36 sur «l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie dans le cadre du système majoritaire dans la circonscription N 36» / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, représentation proportionnelle / Élection, majorité requise / Élection, comptage des voix, irrégularités / Élection, commission électorale, composition.

Sommaire (points de droit):

Un membre d'une Commission électorale ne peut pas être candidat à un poste de député désigné par un parti politique dans le cadre du «système proportionnel» même s'il n'est pas dans un rapport partisan avec les personnes désignées en tant que candidats au poste de député dans le cadre du «système majoritaire».

Résumé:

I. Le requérant a soutenu qu'un candidat à une élection pour un poste de député à l'Assemblée nationale, membre de la Commission électorale territoriale N 36, a rendu une décision illégale, ce qui constituait un motif suffisant pour invalider les résultats de l'élection. Le requérant avait estimé à 9632 l'écart de voix dans la Circonscription N 36. En vertu du paragraphe 1, point 5, de l'article 116 du Code électoral, cela constituait un motif d'invalidation de l'élection, parce que ce niveau d'écart dépassait la différence existant entre les votes exprimés pour les deux candidats arrivés en tête.

Le requérant a également fait valoir que Sansar Voskanyan a été engagé en tant que membre de la Commission électorale territoriale N 32. Il était, en même temps, candidat à l'élection au poste de député, désigné par le parti «*Azgayin Miabanutyun*» (Unité Nationale), dans le cadre du système

proportionnel, et figurait sur la liste des candidats du parti. Il y a eu violation de l'article 34.4 du Code électoral.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les Commissions électorales locales fournissaient les procurations des candidats avec des copies de protocoles comportant des données incomplètes plutôt que des extraits de protocoles, conformément au Code électoral. Le requérant avait tenté de comptabiliser l'écart de voix sur la base de ces copies, ce qui était pratiquement impossible.

En examinant les informations collectées à partir des données initiales des résultats des votes, des accusés de réception des bulletins de vote et des enveloppes distribués au niveau local ainsi que des registres administratifs de plusieurs commissions électorales locales, la Cour constitutionnelle a pu évaluer la situation réelle des écarts dans les bureaux de vote qui avaient attiré l'attention du requérant, ainsi que dans la circonscription dans son ensemble.

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans le cadre du système de calcul prévu par la loi, le nombre total de voix d'écart dans tous les bureaux de vote de la circonscription N 36 s'élevait à 364. C'était 3,2 fois moins que la différence des votes exprimés en faveur des candidats qui ont remporté la première et la deuxième places dans le cadre du «système majoritaire» dans cette circonscription et 2,3 fois moins que la différence entre les voix des candidats qui ont remporté la troisième et la deuxième places.

La Cour constitutionnelle a retenu le moyen du requérant selon lequel, dans la zone N36/32, Sanasar Voskanyan a été engagé en qualité de membre de la Commission et qu'il était, en même temps, candidat aux élections législatives, désigné par le parti «*Azgayin Miabanutyun*» dans le cadre du système proportionnel. Indépendamment du fait que cette personne n'était pas dans un rapport partisan avec les personnes désignées en tant que candidats pour un poste de député dans le cadre du système majoritaire, la Cour constitutionnelle a estimé que le contrôle inadéquat exercé par la commission électorale territoriale N 36 avait entraîné la violation de l'article 34.4 du Code électoral qui dispose notamment qu'un candidat à un poste de député ne peut pas être membre d'une commission. Par ailleurs, même si la commission électorale territoriale annulait les résultats des élections dans ce bureau de vote, en tenant compte aussi, en l'espèce, de l'exigence de l'article 40.13 du Code électoral, cela ne pourrait constituer un motif suffisant pour rendre une autre décision concernant les résultats des élections sur la base de l'article 116 du Code.

La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie a décidé de maintenir en vigueur la décision n° 18-A du 17 mai 2007 de la Commission électorale territoriale N 36 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie dans le cadre du système majoritaire dans la circonscription N 36.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2007-2-005

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2007 / **e)** DCC-710 / **f)** Sur la conformité du paragraphe 2 de l'article 311 et des paragraphes 1 et 3 de la première partie de l'article 414.2 du Code de procédure pénale avec la Constitution de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Débats, contradictoires / Procédure pénale, complément d'instruction, renvoi.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal renvoie une affaire aux fins d'un complément d'instruction, il s'écarte de l'impartialité inhérente à sa fonction pour diriger le cours de l'instruction. Cela n'est pas compatible avec la fonction d'administration de la justice.

Le respect de l'obligation d'interpréter en faveur du prévenu les soupçons qui demeurent à son égard et le renvoi de l'affaire par le tribunal pour un complément d'instruction sont, de fait, incompatibles.

Résumé:

I. Ayant à statuer sur un recours individuel, la Cour constitutionnelle a apprécié la conformité des dispositions de l'article 311.2 et des paragraphes 1 et 3 de la première partie de l'article 414.2 du Code de procédure pénale avec la Constitution arménienne.

Le requérant a fait valoir que ces dispositions étaient contraires à l'article 18.2 de la Constitution (droit à une voie de recours), l'article 19.1 de la Constitution (droit à la protection judiciaire) et l'article 20 de la Constitution (droit d'interjeter recours contre les jugements). Elles prévoient que les tribunaux peuvent renvoyer des affaires aux fins d'un complément d'instruction, à la demande du procureur, s'il existe des motifs renforçant les arguments du parquet ou en cas d'apparition de circonstances de fait différentes de celles des arguments initiaux du parquet.

Le requérant a fait remarquer que le principe du contradictoire, consacré par l'article 19 de la Constitution, implique la séparation de l'action publique, de la défense et du jugement de l'affaire. Ces missions doivent être assumées par des personnes distinctes. Le tribunal ne peut pas agir pour le compte du ministère public ou de la défense. Si le tribunal renvoie une affaire à des fins de complément d'instruction et donne des instructions à l'organe chargé de l'instruction en vue de la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires, il exerce la mission du ministère public. Cela va à l'encontre des exigences visées à l'article 19.1 de la Constitution. En outre, en renvoyant l'affaire pour complément d'instruction, le tribunal donne au procureur la possibilité de proroger la période d'instruction et les mesures de répression. Dans ce cas, l'innocence du prévenu sera remise en question,

ce qui est contraire à l'article 21 de la Constitution (le principe de la présomption d'innocence).

II. Dans sa requête, le requérant n'a fait que contester un seul article du Code de procédure pénale (l'article 311.2 du Code de procédure pénale). Cependant, sur la base de l'article 68.9 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'apprécier la constitutionnalité d'autres dispositions de nombreux articles du Code de procédure pénale. Toutes ces dispositions portaient sur le renvoi d'affaires par les tribunaux aux fins d'un complément d'instruction et étaient étroitement liées à la disposition contestée. Les articles en question étaient les articles 292.5, 297, 363.2, 394.5, 398.6.2, 419 et 421.3.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'article 19 de la Constitution exige notamment la mise en place d'un procès sur la base de l'égalité des armes par un tribunal impartial. Lorsqu'un tribunal renvoie l'affaire aux fins d'un complément d'instruction, il s'écarte de l'impartialité inhérente à sa fonction pour diriger le cours de l'instruction, en exerçant ainsi une fonction non compatible avec celle de l'administration de la justice. Le tribunal viole aussi l'égalité entre les parties en faveur du ministère public, en portant ainsi atteinte aux droits des parties à une voie de recours et à une protection judiciaire efficaces. Le tribunal court le risque de violer d'autres éléments du droit à un procès équitable, notamment l'obligation d'organiser un procès dans un délai raisonnable.

L'un des éléments du principe de présomption d'innocence consacré par l'article 21 de la Constitution est l'obligation d'interpréter en faveur du prévenu les soupçons qui demeurent à son égard. Le respect de cette obligation et le renvoi par le tribunal de l'affaire aux fins d'un complément d'instruction sont, de fait, incompatibles. Lorsque l'affaire est renvoyée, l'obligation précitée est violée.

La Cour constitutionnelle a déclaré le renvoi d'une affaire par le tribunal aux fins d'un complément d'instruction incompatible avec les éléments du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH, à savoir un procès par un tribunal impartial, le principe du contradictoire et l'égalité des armes. La procédure prévue dans la législation en matière de procédure pénale concernant le renvoi a également été déclarée non conforme aux réformes judiciaires découlant des révisions constitutionnelles: ces réformes visaient à garantir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et à éviter la propension des tribunaux à exercer la mission du ministère public.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée et que les dispositions précitées (qui étaient étroitement liées à la disposition contestée) étaient incompatibles avec la Constitution et frappées de nullité.

Une contestation a également été soulevée concernant les paragraphes 1 et 3 de la première partie de l'article 414.2 du Code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle a rejeté l'affaire, étant donné qu'une décision (CCD-691) sur la question de la constitutionnalité de cette disposition était disponible.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2007-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2007 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azerbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.14 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire, absence, fonction, exercée par municipalité.

Sommaire (points de droit):

Bien que les articles 15 et 18.1 de la loi sur les notaires ne comportent aucune disposition concernant la certification des testaments par les municipalités, cela n'écarte pas la possibilité que des institutions locales puissent certifier des testaments, en l'absence d'un notaire, comme il est précisé à l'article 1179.2 du Code civil.

Résumé:

Un tribunal de district a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation de certaines dispositions de la loi sur les notaires, qui avaient donné lieu à des difficultés concernant la certification des testaments par les notaires.

La requérante s'est adressée aux autorités municipales pour la certification de son testament. Elle a été informée que cette certification relevait de la compétence du bureau du notaire public, plutôt que de la municipalité. La requérante a présenté

une requête auprès du tribunal de district, invoquant le refus de l'autorité locale d'établir cette certification et présentant des allégations concernant certaines actions de fonctionnaires locaux.

À sa demande, le tribunal de district a soumis la question à la Cour constitutionnelle, en lui demandant d'interpréter les articles 15 et 18.1 de la loi sur les notaires. Le tribunal de district a indiqué dans son renvoi que l'article 1179.2 du Code civil prévoit que les testaments peuvent être certifiés par des institutions des collectivités locales en l'absence d'un notaire. L'article 1181 du Code civil énumère les institutions qui ont les mêmes compétences qu'un notaire. L'article 15 de la loi sur les notaires précise quels sont les agents ayant des fonctions notariales au sein des institutions concernées, tandis que l'article 18 précise quelles sont les fonctions notariales assurées par les fonctionnaires de ces administrations tandis que l'article 18.1 indique quels sont les fonctionnaires ayant des compétences équivalentes à celles d'un notaire. Cependant, il n'existe aucune disposition indiquant que les institutions des collectivités locales peuvent assurer cette fonction notariale spécifique.

La Cour constitutionnelle réunie en session plénière a fait remarquer qu'en vertu de l'article 142.1 de la Constitution, l'autonomie locale est exercée par les municipalités. L'article 144.2 de la Constitution stipule que les municipalités peuvent se voir octroyer des compétences législatives et exécutives supplémentaires. L'article 1 de la loi sur le statut des municipalités décrit l'autonomie locale comme un système d'organisation des activités des citoyens leur permettant de prendre des décisions librement et de manière indépendante pour des questions d'intérêt local (dans les limites de la loi). Il délègue également aux municipalités une partie des fonctions de l'État pour qu'elles les remplissent dans l'intérêt de la population locale. La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que le transfert par les pouvoirs législatif et exécutif de certains pouvoirs concrets aux collectivités locales est également prévu dans les traités internationaux. On en trouve un exemple à l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. En outre, l'article 94.1.1 et 94.1.12 de la Constitution stipulent que le parlement établit des règles générales sur l'exercice des droits et des libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution, les garanties par l'État de ces droits et libertés, les marchés, les contrats de droit civil, la représentation et les successions.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2007-2-004

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 07.06.2007 / e) 81/2007 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.07.2007 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, droit de propriété / Circonstance, atténuante, impossibilité de prendre en compte / Droit communautaire, exécution par État membre, sanction nationale / Droit pénal, circonstance atténuante / Peine, individualisation / Douanes, peine / Juge, pouvoirs / Peine, atténuation / Peine, disproportionnée / Peine, minimum / Peine, maximum / Peine, proportionnalité / Droit à un procès équitable, juge, pouvoir de prendre en compte une circonstance atténuante.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit à un procès équitable (article 6.1 CEDH), est violé par la disposition législative qui oblige le juge d'infliger des amendes égales au décuple, doublé en cas de récidive, des

droits d'accises éludés, en ce qu'elle ne permet au juge pénal en aucune façon de modérer, s'il existe des circonstances atténuantes, l'amende prévue par cette disposition et en ce que, en ne prévoyant pas une amende maximale et une amende minimale, il peut avoir les effets disproportionnés.

Résumé:

I. Des personnes sont poursuivies devant le juge pénal pour vol de gasoil en infraction à la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, au motif que, par suite du vol, des droits d'accise ont également été éludés. En vertu de l'article 23 de cette loi, ces infractions sont sanctionnées d'une amende égale au décuple des droits d'accise éludés, avec un minimum de 250 euros.

Le juge répressif qui, du fait de cette disposition législative, est limité dans sa liberté d'appréciation en ce qu'elle ne prévoit pas un régime de peine minimale et de peine maximale entre lesquelles il peut choisir et ce qu'elle ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes, demande à la Cour constitutionnelle, par trois questions préjudicielles, si cette disposition n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et à l'article 6 CEDH, lus en combinaison.

II. La Cour constitutionnelle observe, de prime abord, que la disposition s'inscrit dans le cadre du droit pénal douanier, qui relève du droit pénal spécial et par lequel le législateur, sur la base d'un système spécifique de recherche et de poursuite pénales, entend combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes dans une matière particulièrement technique relative à des activités souvent transfrontalières et régie en grande partie par une abondante réglementation européenne.

Dans son contrôle de constitutionnalité, la Cour postule qu'il appartient en principe au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, spécialement dans une matière qui, comme en l'espèce, donne lieu à une fraude importante. Cette sévérité peut concerner non seulement le niveau de la peine pécuniaire, mais aussi la faculté offerte au juge d'adoucir la peine en deçà des limites fixées s'il existe des circonstances atténuantes. La Cour ajoute qu'elle ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou si la disposition litigieuse avait pour effet de priver une catégorie de prévenus du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6.1 CEDH.

La Cour répond d'abord à la deuxième question préjudicielle, qui appelle une comparaison entre l'obligation pour le juge répressif d'infliger l'amende égale au décuple des droits éludés sans possibilité de tenir compte de circonstances atténuantes, alors que par application de l'article 263 de la législation générale relative aux douanes et accises (ci-après: LGDA), l'administration a la possibilité de transiger (avec l'inculpé jusqu'à ce qu'un accord soit atteint quant au montant de l'amende) s'il existe des circonstances atténuantes. Comme dans une série d'arrêts antérieurs, la Cour affirme que cette différence de traitement est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et au droit à un procès équitable fixé à l'article 6 CEDH, lus en combinaison.

La Cour examine ensuite conjointement la première et la troisième questions préjudicielles. La première question préjudicielle concerne la différence par rapport au droit pénal commun où il existe bel et bien un régime de peines minimales et de peines maximales et où le juge répressif, en tenant compte de circonstances atténuantes, peut infliger une sanction en deçà du minimum légal. La troisième question préjudicielle porte sur la différence entre le type d'amendes infligées par la disposition en cause (égales invariablement au décuple des droits éludés) et le type d'amendes prévues à l'article 239 de la LGDA (qui peuvent varier selon certaines modalités).

La Cour constate que la loi du 22 octobre 1997 dont la disposition en cause fait partie a été adoptée en exécution de dispositions de droit communautaire. La Cour rappelle que l'article 10 CE [...] dispose que les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations, tout en prévoyant, si nécessaire, des sanctions de droit national à caractère effectif, proportionné et dissuasif. À ce sujet, la Cour se réfère à plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour ajoute que les États membres sont tenus d'exercer cette compétence dans le respect du droit communautaire et de ses principes généraux et, par conséquent, dans le respect du principe de proportionnalité qui est notamment mentionné à l'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice, le 7 décembre 2000 (JO C 364, p. 1), selon lequel «l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction». La Cour admet que cette Charte n'est pas, en elle-même, juridiquement contraignante, mais ajoute que la Charte traduit le principe de l'État de droit sur lequel, en vertu de l'article 6 du Traité UE, l'Union est fondée et qu'elle constitue une illustration des droits fondamentaux que

l'Union doit respecter, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. Par conséquent, dans la répression d'infractions à des dispositions de droit communautaire, l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction (la Cour se réfère à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 3 mai 2007, C-303/05, ASBL «*Advocaten voor de wereld*», §§ 45 et 46).

Dans son raisonnement, la Cour invoque aussi le droit au respect des biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon la Cour, une amende fixée au décuple des droits éludés pourrait, dans certains cas, porter une telle atteinte à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle pourrait constituer une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et constituer une violation du droit au respect des biens, garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH (à ce sujet, la Cour s'en réfère à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 11 janvier 2007, *Mamidakis c. Grèce*).

La Cour estime qu'une disposition qui ne permet pas au juge d'éviter une violation de cette disposition méconnaît le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 CEDH.

La Cour conclut que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec l'article 6.1 CEDH, est violé par la disposition législative en cause, en ce qu'elle ne permet au juge pénal en aucune façon de modérer, s'il existe des circonstances atténuantes, l'amende prévue par cette disposition et en ce que, en ne prévoyant pas une amende maximale et une amende minimale, elle peut avoir des effets disproportionnés.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 19.07.2007 / **e)** 106/2007 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.07.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.

1.5.4.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, école, directeur / Enseignement, subvention, privation / Enseignement, libre, droit aux subventions, conditions.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres qu'il s'est fixés. Elle ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent y apporte des restrictions, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement, à condition qu'elles soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure.

Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour les parties requérantes de l'application immédiate des normes attaquées, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une demande de suspension jointe à un recours en annulation à l'encontre d'une disposition d'un décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs d'école.

Cette demande est introduite par la directrice d'une école fondamentale et par une association sans but lucratif, pouvoir organisateur de cette école, qui relève du réseau de l'enseignement libre non confessionnel et est subventionnée par la Communauté française. La Cour admet à ce stade l'intérêt à agir de ces

personnes parce qu'il est suffisamment démontré que la disposition attaquée est de nature à affecter directement et défavorablement leur situation.

L'article 20.1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui traite des compétences, de la composition, du fonctionnement et de la procédure devant la Cour constitutionnelle, prévoit deux conditions de fond qui doivent être remplies pour que la Cour puisse suspendre une norme législative: des moyens sérieux doivent être invoqués; l'exécution immédiate de la norme attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le sérieux des moyens, la Cour rappelle que le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé: il suffit qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour rappelle que la liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution) suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décréte impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

La liberté d'enseignement inclut la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres qu'il s'est fixés. Elle ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent y apporte des restrictions, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement, à condition qu'elles soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure.

La Cour fait observer que, comme l'indique l'intitulé du décret susdit, la Communauté française a voulu encadrer la fonction de directeur d'école d'un statut spécifique et adéquat. La Cour admet que le

législateur décrétoal peut, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement bénéficiant d'un financement public, exiger que le directeur d'un établissement dispose de certaines capacités, qualifications ou formations garantissant qu'il possède les qualités requises pour cette charge, de même qu'il peut sanctionner la méconnaissance de cette exigence.

La Cour n'examine pas à ce stade si, en privant de son droit aux subventions l'école qui choisit un directeur qui n'est pas un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, le législateur décrétoal a bien respecté la liberté de l'enseignement. Elle réserve cette question pour la suite de la procédure, l'examen du recours en annulation. Mais elle constate dès ce stade que la disposition paraît apporter à la liberté d'enseignement une atteinte grave, en ce que la méconnaissance de l'exigence est sanctionnée par une privation, dès le 1^{er} septembre 2007, des subventions accordées à l'école. En ne prévoyant aucune mesure transitoire en faveur de la catégorie de personnes à laquelle appartient la première requérante en tant que directrice d'école, le législateur traite différemment cette catégorie de personnes des autres directeurs qui peuvent quant à eux bénéficier des dispositions transitoires, sans que cette différence de traitement paraisse raisonnablement justifiée.

Sur la base des éléments dont elle dispose à ce stade, la Cour estime dès lors que les moyens sont sérieux.

La Cour estime également que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi. La disposition attaquée oblige, en effet, le pouvoir organisateur à nommer un nouveau directeur en remplacement de la première requérante sous peine de perdre les subventions qu'il perçoit de la Communauté française. La perte de subventionnement pour une école qui en a jusqu'à présent bénéficié risque d'hypothéquer gravement la poursuite de ses activités et menace sa survie. Les deux parties requérantes sont lésées par un tel préjudice. Dans l'hypothèse où le pouvoir organisateur décide de nommer un nouveau directeur, en conformité au décret, les deux parties sont également préjudiciées: un changement de directeur est imposé de manière inopinée, alors que la directrice actuelle donne entière satisfaction; ce changement intervient en outre quelques semaines avant la rentrée scolaire, ce qui représente un risque réel de désorganisation et de diminution de la qualité de la gestion de l'école.

La Cour décide dès lors de suspendre la disposition attaquée parce que, à défaut de disposition transitoire

en faveur de la catégorie de directeurs à laquelle appartient la première requérante, son application dès le 1^{er} septembre 2007 risque de causer aux parties requérantes le préjudice grave décrit dans l'arrêt.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2007-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2007 / **e)** AP-1785/06 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 57/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.2.2 **Sources** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.2.3 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime contre l'humanité / Droit pénal, discrimination abusive / Droit pénal, rétroactif / Droit pénal / Équité, principe.

Sommaire (points de droit):

La condamnation qui fait suite à l'application rétroactive du droit national ne méconnaît pas l'article 7 CEDH si l'action à l'origine de celle-ci constituait une infraction d'après le droit international au moment où elle a été commise.

L'allégation de discrimination n'est pas fondée en l'absence de violation établie d'un ou plusieurs droits constitutionnels ou des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Le requérant a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre le verdict rendu par la Cour de Bosnie-Herzégovine (ci-après «la Cour d'État»), qui l'a déclaré coupable de violation de l'article 3.1.b de la Convention de Genève IV et de l'article 173.1.e, combiné à l'article 31 (crimes de guerre perpétrés contre des civils) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (ci-après «le Code pénal de B-H») et condamné à cinq ans de prison. La thèse du requérant repose sur la (non-)conformité de la procédure pénale à l'article 7 CEDH. Le requérant a fait observer qu'il avait été condamné en application du Code pénal de B-H et non du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY). Selon lui, le Code pénal de la RFSY, qui était en vigueur lorsque a été commise l'infraction pénale pour laquelle il a été condamné, était plus clément que le Code pénal de B-H. Ce dernier prévoit en effet une peine de prison de longue durée pour les formes les plus graves de cette infraction pénale, alors que le Code pénal de la RFSY connaissait non pas les peines de longue durée ou la réclusion criminelle à perpétuité, mais uniquement la peine de mort pour les infractions graves et une peine d'emprisonnement maximale de quinze ans pour les délits moins graves.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 7.2 CEDH renvoyait aux «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» et qu'aux termes de l'article III.3.b de la Constitution, «les principes généraux de droit international font partie intégrante du droit de la Bosnie-Herzégovine et des Entités». Il résulte de cette disposition que lesdits principes font partie intégrante de l'ordre juridique de la Bosnie-Herzégovine, en l'absence même de ratification des instruments internationaux et des actes d'application y relatifs. Le propos vaut donc également pour le Statut de 1993 du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (Document des Nations Unies n° S25704).

La Cour constitutionnelle a également relevé que les termes «travaux préparatoires» renvoyaient au libellé de l'article 7.2 CEDH, dont l'objet est d'«indiquer clairement que l'article 7 est sans effet sur des lois adoptées dans certaines circonstances après la Deuxième Guerre mondiale et qu'il vise à réprimer les crimes de guerre, la trahison et la collaboration avec l'ennemi. Il ne vise pas davantage à la condamnation morale ou juridique de telles lois». (Voir *X c. Belgique*, n° 268/57, 1 Annuaire 239 (1957); pour la traduction, se reporter au Troisième Recueil des arrêts et décisions de la Cour 34 cf. *De Becker c. Belgique* n° 214/56), 2 Annuaire 214 (1958)). En fait, le libellé de l'article 7 CEDH n'est pas restrictif. Il doit être interprété de façon dynamique de sorte à englober d'autres actes qui impliquent un comportement immoral généralement reconnu comme une infraction d'après le droit national.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu sa décision dans l'affaire *Naletilic c. République de Croatie* (requête n° 51891/99) le 4 mai 2000. Dans cette affaire, le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie accusait le requérant de crimes contre l'humanité perpétrés sur le territoire de Bosnie-Herzégovine. Les griefs formulés par le requérant dans cette affaire étaient exactement les mêmes que ceux soulevés par le requérant dans la présente affaire. Lui aussi invoquait l'application de la *lex mitior*; en l'occurrence, il faisait observer que le Code pénal de la République de Croatie prévoyait une peine pénale moins lourde que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il faisait aussi état de l'application de l'article 7 CEDH.

Dans sa décision, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est penchée sur l'applicabilité de l'article 7 CEDH et a relevé, quant à l'argument du requérant selon lequel il risquerait de se voir infliger une peine plus lourde par le TPIY que par les tribunaux internes si ces derniers menaient à terme la procédure engagée contre lui, que «même à supposer que l'article 7 CEDH entre en jeu en l'espèce, c'est le paragraphe 2 et non le paragraphe 1 de cette disposition qui serait applicable. Cela signifie que la seconde phrase de l'article 7.1 CEDH, qu'invoque le requérant ne trouverait pas à s'appliquer. Il s'ensuit que [...] la requête est [...] manifestement mal fondée [...] et doit dès lors être rejetée [...]».

Enfin, la Cour constitutionnelle a observé que les procès de Nuremberg et de Tokyo pour crimes de guerre s'étaient déroulés en 1945 et 1946, soit au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, et qu'ils visaient des actes qui, par la suite seulement, ont été qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide, etc., par les

Conventions de Genève. Dans l'Annuaire de 1957, Vol. II, la Commission de droit international confirme qu'une guerre offensive constitue un «crime international». Des discussions y relatives ayant trait au principe «*nullum crimen nulla poena sine lege*» ont eu lieu alors. Le propos vaut *mutatis mutandis* pour le Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de 1993 (document des NU n° S25704).

De l'avis de la Cour constitutionnelle, il existe une relation particulièrement manifeste et très étroite entre la notion de responsabilité pénale individuelle pour des actes commis en violation des Conventions de Genève ou du droit national pertinent et la notion de protection des droits de l'homme. La dimension «droits de l'homme» et les Conventions englobent le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, l'interdiction de la discrimination, etc. La Cour constitutionnelle a jugé contraire au principe d'équité et à celui de la primauté du droit consacrés par l'article 7 CEDH – qui, en son deuxième paragraphe, ménage une exception à la règle énoncée en son paragraphe premier – le défaut de protection des visiteurs, se traduisant par l'absence de sanctions adéquates, en l'occurrence, l'application de sanctions trop clémentes aux auteurs d'infractions. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de l'article 4.a du Code pénal de B-H combiné à l'article 7.1 CEDH, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation de l'article 7.1 CEDH du fait de l'application du Code pénal de B-H dans la procédure engagée devant la Cour d'État.

Le requérant a en outre prétendu avoir été victime d'une discrimination au regard du droit à un procès équitable et de l'application de l'article 7 CEDH. Il a fait valoir que la Cour d'État n'avait pas statué sur son affaire comme les tribunaux des Entités avaient statué sur des affaires identiques dans d'autres procédures judiciaires. Il a affirmé avoir droit à ce que la procédure judiciaire le concernant débouchât sur une conclusion identique à celle des autres personnes poursuivies et (ou) jugées.

Quant à la question de la discrimination, la Cour constitutionnelle a souligné que la législation pénale des Entités ne comprenait aucune disposition relative aux «crimes contre l'humanité et aux valeurs protégées par le droit international» (ces dispositions figurent dans le Code pénal de B-H), pas plus qu'elle ne contient de disposition équivalente à l'article 4.a du Code pénal de B-H. En effet, l'article 7 CEDH n'a pas été incorporé dans les dispositions de la législation pénale des Entités.

La Cour constitutionnelle a estimé que du fait de l'incomplétude du droit des Entités leurs tribunaux se devaient encore davantage de faire application du Code pénal de B-H ainsi que d'autres lois et instruments internationaux applicables dans cet État lorsqu'ils statuent sur des affaires relatives à des crimes de guerre. Il résulte de ce qui précède que les tribunaux des Entités ont l'obligation d'appliquer la jurisprudence de la Cour d'État, faute de quoi ils méconnaîtraient le principe de la sécurité juridique et de la primauté du droit. Cependant, le fait que les tribunaux des Entités traitent les accusés différemment de ce que fait la Cour d'État n'emporte pas nécessairement discrimination au détriment des personnes qui sont poursuivies en Bosnie-Herzégovine, sauf s'il peut être démontré que la législation en vigueur en Bosnie-Herzégovine est contraire à la Constitution ou à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle a relevé l'existence, au sein des Entités, de telles pratiques et de dispositions juridiques opérant une distinction, mais elle n'avait pas compétence pour statuer au titre de l'article VI.3.a de la Constitution, faute pour les parties d'avoir introduit une requête aux fins d'un contrôle de constitutionnalité à cet égard.

Le juge Tadic est l'auteur d'une opinion dissidente.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007

Nombre de décisions: 2



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2007-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.06.2007 / **e)** 30554 / **f)** Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2007] x R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; [2007] 7 *Western Weekly Reports* 191; 65 *British Columbia Law Reports* (4th) 201; 363 *National Report* 226; [2007] A.C.S. n° 27 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, droit de négocier collectivement / Discrimination, travailleurs de la santé.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'association garantie par l'article 2.d de la Charte canadienne des droits de la personne comprend le droit procédural de négocier collectivement. L'atteinte à l'article 2.d ne surviendra que dans le cas où seront en cause à la fois un sujet d'importance pour le processus de négociation collective et une mesure imposée sans égard à l'obligation de négocier de bonne foi.

Résumé:

I. La *Health and Social Services Delivery Improvement Act* a été adoptée par suite des difficultés qui pèsent sur le système de santé de la Colombie-Britannique. Elle fut rapidement adoptée. Aucune véritable consultation des syndicats n'est intervenue avant que

le projet devienne loi. La partie 2 de la loi modifie les droits liés aux transferts et affectations dans différents lieux de travail (articles 4 et 5), la sous-traitance (article 6), le statut des employés contractuels (article 6), les programmes de sécurité d'emploi (articles 7 et 8), les droits de mise en disponibilité et de supplantation (article 9). Elle accorde aux employeurs du secteur de la santé une plus grande latitude pour aménager à leur gré leurs relations avec leurs employés et, dans certains cas, pour procéder d'une manière que les conventions collectives existantes n'auraient pas autorisée, et ce, sans se conformer aux exigences de consultation et de notification qui auraient été normalement applicables. Elle a invalidé d'importantes dispositions des conventions collectives alors en vigueur et a effectivement interdit toute véritable négociation collective sur certaines questions. De plus, l'article 10 invalidait toute partie d'une convention collective, présente ou future, incompatible avec la partie 2, et toute convention collective visant à modifier ces restrictions. Les appelants contestent la constitutionnalité de la partie 2 de la loi au motif qu'elle porte atteinte à la liberté d'association et aux droits à l'égalité garantis respectivement aux articles 2.d et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon la juge de première instance et la Cour d'appel, la partie 2 de la loi ne va pas à l'encontre de la Charte.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a déclaré les articles 6.2, 6.4 et 9 de la loi inconstitutionnels et a suspendu l'effet de cette déclaration pour 12 mois.

Le droit constitutionnel de négocier collectivement vise à protéger la capacité des travailleurs de participer à des activités associatives et leur capacité d'agir collectivement pour réaliser des objectifs communs concernant des questions liées au milieu de travail et leurs conditions de travail. L'article 2.d de la Charte protège non pas les objectifs particuliers que les employés cherchent à atteindre par cette activité associative, mais plutôt le processus de réalisation de ces objectifs. Cela signifie que les employés ont le droit de s'unir, de présenter collectivement des demandes à leurs employeurs du secteur public et de participer à des discussions en vue d'atteindre des objectifs liés au milieu de travail. L'article 2.d impose aux employeurs du secteur public des obligations correspondantes d'accepter de rencontrer les employés pour discuter avec eux. L'article 2.d ne protège pas tous les aspects de l'activité associative liée à la négociation collective. Il protège uniquement contre les «entraves substantielles» à l'activité associative. Pour déterminer si une mesure gouvernementale ayant des répercussions sur le processus de négociation collective constitue une

atteinte substantielle, il faut examiner successivement deux questions:

1. l'importance que les aspects touchés revêtent pour le processus de négociation collective et, plus particulièrement, la capacité des syndiqués d'agir d'une seule voix en vue de réaliser des objectifs communs ainsi que
2. l'impact de la mesure sur le droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi.

L'un des éléments fondamentaux de l'obligation de négocier de bonne foi consiste en l'obligation de tenir des rencontres et de consacrer du temps au processus. Les parties ont l'obligation d'établir un véritable dialogue: elles doivent être disposées à échanger et expliquer leurs positions. Elles doivent faire un effort raisonnable pour arriver à un contrat acceptable.

En l'espèce, les articles 4, 5, 6.2, 6.4 et 9 de la loi, appliqués conjointement avec l'article 10, constituent une ingérence dans le processus de négociation collective, soit en mettant de côté les processus de négociation collective antérieurs, soit en compromettant à l'avance l'intégrité des futurs processus de négociation collective sur ce sujet, ou les deux à la fois. Les dispositions concernant la sous-traitance (article 6.2 et 6.4), la mise en disponibilité (article 9.a, 9.b et 9.c) et la supplantation (article 9.d) portent sur des questions d'une importance capitale pour la liberté d'association et entravent de façon substantielle les activités associatives. De plus, elles ne respectent pas le droit à un processus de négociation collective. Même si le gouvernement se trouvait dans une situation d'urgence, les mesures qu'il a adoptées constituent pratiquement une négation du droit garanti par l'article 2.d à un processus de consultation et de négociation menée de bonne foi.

La violation de l'article 2.d ne peut se justifier au sens de l'article 1 de la Charte. Même si le gouvernement a établi que l'objectif principal de la loi d'améliorer la prestation des services de santé ainsi que les sous-objectifs étaient pressants et réels et même s'il peut être logique et raisonnable de conclure qu'il existe un lien rationnel entre les moyens adoptés dans la loi et les objectifs, il n'a pas été démontré que la loi ne portait qu'une atteinte minimale au droit de négociation collective reconnu aux employés par l'article 2.d. Le projet de loi représentait une importante mesure législative dans le domaine du travail, qui était susceptible d'avoir un effet dramatique et exceptionnel sur les droits des employés. Pourtant, le gouvernement l'a rapidement adopté en sachant parfaitement que les syndicats

s'opposaient fortement à de nombreuses dispositions de ce projet, sans envisager d'autres moyens qui lui auraient permis d'atteindre son objectif et sans expliquer ses choix.

La partie 2 de la loi ne va pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte. Les distinctions créées par la loi tiennent essentiellement aux différences qui existent entre les secteurs d'emploi, en raison des pratiques suivies de longue date selon lesquelles la réglementation en matière de travail est établie par des mesures législatives propres à chaque secteur du marché du travail, et elles ne constituent pas de la discrimination au sens de l'article 15 de la Charte. La différenciation et les effets préjudiciables de la loi envers certains groupes de travailleurs tiennent essentiellement au genre de travail qu'ils exécutent et non à leur personne. La preuve ne révèle pas non plus que la loi reflète une application stéréotypée de caractéristiques personnelles ou de groupe.

Dans une opinion dissidente en partie, une juge souscrit de manière générale aux motifs de la majorité au sujet de l'étendue de la liberté d'association garantie par l'article 2.d de la Charte et de l'absence de discrimination en l'espèce, mais elle ne souscrit pas à l'analyse relative à l'atteinte à l'article 2.d et à la justification de l'atteinte selon l'article 1 de la Charte.

Elle indique qu'il ne convient pas d'imposer la norme de l'«entrave substantielle» quand il s'agit de déterminer si une mesure gouvernementale enfreint l'article 2.d. En l'espèce, la loi constitue à plusieurs égards une atteinte à la liberté d'association des employés du secteur de la santé parce que les articles 4, 5, 6.2, 6.4 et 9 de la loi (appliqués conjointement avec l'article 10) portent atteinte à leur droit à un processus de négociation collective avec l'employeur. Cependant, seul le paragraphe 6.4 ne satisfait pas aux critères de l'atteinte minimale et de la proportionnalité et est inconstitutionnel.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2007-2-003

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 28.06.2007 / e) 30611 / f) Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp. / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2007] x R.C.S. xxx / h) Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2007] A.C.S. n° 30 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.3 **Sources** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tabac, publicité, promotion / Expression, valeur / Publicité, limitation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur le tabac interdisant la publicité trompeuse, celle de style de vie, et celle attrayante pour les jeunes, ainsi que les dispositions du Règlement sur l'information relatives aux produits du tabac exigeant des mises en garde obligatoires sur les emballages restreignent le droit à la liberté d'expression des fabricants de tabac que garantit l'article 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces restrictions sont justifiées au regard de l'article 1 de la Charte.

Résumé:

I. En 1995, la Cour a annulé des dispositions de la loi réglementant les produits du tabac qui établissaient une interdiction générale de toute publicité et promotion des produits du tabac et exigeaient que des mises en garde non attribuées figurent sur l'emballage de ces produits. À la suite de cet arrêt de la Cour, le législateur a adopté la loi sur le tabac et le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac. L'économie des nouvelles mesures consiste notamment à permettre la publicité informative et la publicité préférentielle, tout en interdisant la publicité et la promotion de style de vie, la publicité attrayante pour les jeunes et la publicité ou promotion trompeuse. En outre, la taille des mises en garde sur les emballages passe de 33 pour cent à la moitié de la principale surface exposée. Les fabricants de produits du tabac ont contesté les nouvelles mesures,

alléguant que certaines dispositions restreignaient le droit à la liberté d'expression que leur garantit l'article 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés, et que ces restrictions n'étaient pas justifiées au sens de l'article 1 de la Charte. La Cour supérieure du Québec a décidé que les dispositions étaient constitutionnelles et a rejeté les actions. La Cour d'appel du Québec a confirmé la validité de la majeure partie du régime, mais a conclu que des parties de certaines dispositions étaient inconstitutionnelles. Le procureur général du Canada s'est pourvu contre les conclusions d'inconstitutionnalité, alors que les fabricants ont formé des pourvois incidents à l'égard de certaines dispositions jugées constitutionnelles. La Cour suprême a conclu que les dispositions contestées étaient constitutionnelles.

II. L'article 19 de la loi interdit la promotion des produits du tabac, sous réserve d'exceptions particulières. Le paragraphe 18.2 soustrait à cette interdiction certaines formes de promotion, dont les œuvres scientifiques sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac, pourvu qu'aucun fabricant ou détaillant n'ait donné une contrepartie pour la représentation du produit dans ces œuvres. Correctement interprétés, les articles 18 et 19 de la loi n'ont pas pour effet d'empêcher la publication des œuvres scientifiques légitimes commanditées par les fabricants de produits du tabac et ne restreignent pas de manière injustifiable le droit de ces derniers à la liberté d'expression. Le terme «promotion», figurant à l'article 18, devrait s'entendre de la promotion commerciale qui s'adresse directement ou indirectement aux consommateurs.

L'article 20, qui interdit la promotion faite «d'une manière fautive ou trompeuse», de même que celle faite d'une manière «susceptible de créer une fautive impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions», viole de toute évidence la garantie de liberté d'expression. Cependant, cette interdiction est justifiée. Ces termes visent la promotion qui, sans être vraiment fautive ou trompeuse au sens juridique traditionnel, transmet une fautive impression au sujet des effets du produit du tabac, en ce sens qu'elle amène les consommateurs à faire des inférences erronées. L'interdiction de ces formes de promotion est rationnellement liée aux objectifs du législateur en matière de santé publique et de protection du consommateur. L'interdiction n'est ni vague ni trop englobante, mais se situe plutôt à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. La forme d'expression en jeu a peu de valeur.

L'article 22.2 autorise la publicité informative et la publicité préférentielle dans certains médias et certains lieux, mais l'article 22.3 interdit «la publicité

dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes». Cette restriction de la liberté d'expression est justifiée.

Aux termes de l'article 22.3, la poursuite doit établir l'existence de motifs raisonnables de croire que la publicité d'un produit du tabac qui est visée pourrait être attrayante pour les jeunes, en ce sens qu'elle pourrait être particulièrement attirante et intéressante pour les jeunes, par opposition à l'ensemble de la population. Compte tenu de la complexité et de la subtilité des pratiques qui ont été adoptées antérieurement dans le domaine de la publicité des produits du tabac, on ne saurait prétendre que le législateur est allé plus loin que nécessaire en interdisant la publicité qui pourrait inciter les jeunes à commencer à fumer. En outre, la vulnérabilité des jeunes peut justifier la prise de mesures qui, en matière de liberté d'expression, les favorisent par rapport aux adultes.

L'interdiction que l'article 22.3 établit à l'égard de la «publicité de style de vie» constitue également une restriction justifiée. Les termes «ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre», visent à écarter les arguments voulant que, pour constituer de la publicité de style de vie, le message doit à première vue présenter un lien entre le produit du tabac et une façon de vivre. Ces termes devraient être interprétés d'une manière qui laisse place à la véritable publicité informative ou préférentielle.

De plus, puisque la promotion de commandite est essentiellement une publicité de style de vie déguisée, l'interdiction générale à l'article 24 qui vise ce genre de promotion est également justifiée. De même, l'interdiction particulière de l'utilisation des dénominations sociales dans la promotion de commandite et sur des installations sportives ou culturelles aux articles 24 et 25 est justifiée. La preuve démontre que, au fur et à mesure qu'étaient renforcées les restrictions de la publicité sur le tabac, les fabricants se sont tournés vers la commandite d'activités sportives et culturelles pour remplacer la promotion de style de vie. Apposer le nom d'un fabricant de produits du tabac sur une installation est une forme de commandite de cette nature. Même en l'absence d'un lien manifeste entre la dénomination sociale et la marque de fabrique d'un produit du tabac, la dénomination sociale peut servir à promouvoir la vente de ce produit.

L'exigence du Règlement que les mises en garde du gouvernement occupent au moins la moitié de la principale surface exposée des emballages contrevient à l'article 2.b de la Charte, mais cette contravention est justifiée au regard de l'article 1.

L'exigence des mises en garde, en ce qui concerne leur taille notamment, se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. Le caractère raisonnable de l'exigence du gouvernement est étayé notamment par le fait que de nombreux pays prescrivent des mises en garde au moins aussi grandes que celles requises au Canada. Enfin, les effets bénéfiques des mises en garde de plus grande dimension sont manifestes, alors que les effets négatifs sur l'intérêt que les fabricants ont à s'exprimer de manière créative sur l'emballage de leurs produits sont négligeables.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2007-2-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2007 / **e)** U-III-3138/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 22/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine ethnique.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation primaire / Éducation, organisation / Rom, éducation, classe séparée.

Sommaire (points de droit):

En principe, les classes séparées à l'école primaire ne se justifient que pour les élèves qui doivent apprendre la langue croate afin qu'ils puissent ensuite accéder à l'enseignement normal. Il n'existe aucun objectif et aucun motif fondé de ne pas intégrer dans les classes normales du primaire les élèves qui ont une maîtrise suffisante de la langue croate et peuvent accéder à l'enseignement. L'éducation primaire devrait être organisée de telle sorte que tous les élèves bénéficient du même traitement dans des situations relativement analogues. Les dérogations à cette règle peuvent être jugées acceptables, à condition qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, raisonnablement fondées et qu'elles poursuivent un but légitime.

La Constitution et la Convention garantissent le droit d'accès aux établissements scolaires. Elles accordent également le droit de recevoir une éducation effective, et tous les individus ont la même possibilité légale d'obtenir la reconnaissance officielle du niveau d'éducation achevé avec succès. La condition préalable à cette reconnaissance est d'avoir achevé le programme prescrit pour un certain niveau d'éducation.

Résumé:

I. Quinze requérants appartenant à la minorité rom, qui avaient été élèves de l'enseignement primaire au cours de l'année scolaire 2001-2002, ont engagé une action contre les établissements qu'ils avaient fréquentés, le comté de Medimurje et le ministère de l'Éducation et des Sports. Ils ont affirmé que les parties ci-dessus avaient agi illégalement en plaçant les élèves roms dans des classes séparées. Ils ont affirmé que cette organisation avait abouti à un niveau scolaire inférieur et souligné que cette «ségrégation» se poursuivait même aux niveaux supérieurs.

Le tribunal de première instance a estimé que le critère de constitution de ces classes dans les établissements primaires – ici les défendeurs – était la connaissance de la langue croate et non l'origine ethnique des élèves. Il a invoqué différentes dispositions de l'article 27/1 de la loi sur l'éducation primaire, pour étayer ses conclusions. Aux termes de ces dispositions, l'enseignement dans les écoles primaires croates est dispensé en langue croate et en écriture romaine. Sans connaissance suffisante de la langue croate, les élèves ne peuvent pas assimiler le contenu des cours. Le tribunal n'a pas considéré que les défendeurs avaient agi illégalement. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que les enfants sont déplacés de classe en classe. De plus, les requérants n'ont pas fourni la moindre preuve de modification des classes une fois que celles-ci étaient formées. La stabilité d'une classe est importante, car elle permet de maintenir son intégrité et un sentiment d'appartenance aux niveaux supérieurs.

Sur appel des requérants, le tribunal de deuxième instance a confirmé les conclusions du tribunal de première instance et maintenu son jugement.

Les requérants ont alors introduit une requête en inconstitutionnalité, alléguant qu'ils étaient placés dans des classes roms séparées uniquement en raison de leur origine raciale et ethnique et qu'ils avaient reçu une éducation d'une qualité sensiblement moins bonne. Ils ont également avancé que le tribunal inférieur avait enfreint leurs droits en concluant que les écoles justifiaient la poursuite du système des classes

séparées aux niveaux supérieurs pour ne pas nuire à l'intégrité d'une classe et favoriser le sentiment d'appartenance. Ils ont affirmé que ces considérations n'auraient pas dû l'emporter sur leurs droits constitutionnels et leurs droits au multiculturalisme, à l'égalité et à l'égalité nationale. Enfin, ils ont souligné que la conduite des défenseurs avait abouti à ce qu'ils soient victimes de ségrégation raciale.

La Cour constitutionnelle a constaté que des élèves de nationalité rom ont été placés dans des classes séparées afin de réaliser un objectif légitime, les adapter au système d'enseignement primaire en fonction de leurs capacités et de leurs besoins. Le facteur déterminant est ici l'absence ou l'insuffisance de connaissances des requérants en langue croate, dans laquelle l'enseignement est dispensé. L'objectif de créer des classes spéciales pour les enfants inscrits au premier niveau de l'enseignement primaire n'est pas de mettre en œuvre une forme de ségrégation raciale. Au contraire, cette mesure vise à renforcer le travail avec les enfants, leur enseigner la langue croate et éliminer les conséquences d'une privation sociale antérieure.

II. La Cour constitutionnelle a cité les articles 23.1 et 65.1 de la Constitution, qui traitent respectivement de l'interdiction de toutes les formes de mauvais traitement et garantissent l'éducation obligatoire et gratuite. Chaque article doit être interprété séparément et concurremment avec l'article 14 de la Constitution (interdiction de la discrimination et égalité de tous devant la loi) et l'article 3 CEDH, ce dernier concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. La première phrase de l'article 2 Protocole 1 CEDH est également pertinente en l'espèce (personne ne se verra refuser le droit à l'éducation), prise isolément et concurremment avec l'article 14 CEDH.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la discrimination consiste en un traitement différent, sans justification objective et raisonnable, à l'égard de personnes se trouvant dans des situations analogues. La Cour constitutionnelle a fait observer que les classes séparées où se trouvaient les requérants avaient été créées afin de réaliser un objectif légitime, à savoir procéder aux adaptations nécessaires dans le cadre du système d'enseignement primaire en fonction des capacités et des besoins des plaignants. En l'espèce, le facteur déterminant est l'absence ou l'insuffisance de connaissance des requérants en langue croate dans laquelle les cours sont dispensés. Dès lors, l'objet des classes spéciales est de concentrer les efforts sur les enfants, de les familiariser avec la langue croate et d'éliminer les conséquences de la privation

sociale antérieure. La Cour constitutionnelle a souligné que les requérants eux-mêmes avaient déclaré dans leur requête en inconstitutionnalité qu'au cours de l'année scolaire 2001-2002, 40,93 % des enfants roms étaient placés dans des classes normales dès leur inscription. Ce point a renforcé la conclusion de la Cour constitutionnelle, selon laquelle il n'y avait aucune raison de douter du travail réalisé dans les écoles primaires. La Cour a entendu des commissions composées d'experts en pédagogie, en psychologie scolaire et des spécialistes des besoins éducatifs spécifiques responsables du placement des enfants dans la classe qui leur convient.

La Cour constitutionnelle a accepté l'argument des requérants selon lequel il n'y avait aucun motif justifiable de maintenir des classes séparées aux niveaux supérieurs, notamment lorsqu'une personne a acquis la maîtrise de la langue croate et réussi à assimiler le contenu des cours. Si ces élèves sont maintenus contre leur gré dans des classes séparées, pour des motifs autres que leurs besoins et leurs capacités, il y a violation du principe d'égalité devant la loi, garanti à l'article 14.2 de la Constitution. La présente requête en inconstitutionnalité s'est bornée à une déclaration générale sur le fonctionnement de classes séparées aux niveaux supérieurs. Il n'a pas été question de savoir si un ou tous les requérants avaient été victimes de la violation de leur droit à l'égalité devant la Loi parce qu'ils s'étaient retrouvés dans cette situation cette année-là. En conséquence, la Cour constitutionnelle n'a trouvé aucun motif de décider que les décisions précédentes prises par les tribunaux inférieurs avaient enfreint le droit à l'égalité de l'un ou l'autre des requérants. De plus, la Cour constitutionnelle a déclaré que le système d'éducation primaire devait être organisé de telle sorte que chaque élève reçoive le même traitement dans des situations relativement analogues. Des mesures différentes de cette règle peuvent être jugées acceptables si elles sont nécessaires dans une société démocratique, ont une justification raisonnable et poursuivent un but légitime (dans ce cas particulier, la formation de classes séparées pour des élèves ayant peu ou pas de connaissances de la langue croate).

La Cour constitutionnelle a rejeté l'argument des requérants selon lequel le programme était allégé dans les classes où ils se trouvaient. Il peut y avoir des raisons objectives d'établir des différences dans les plans et programmes de cours pour les classes parallèles, telles qu'un grand nombre d'absences injustifiées. Ceci n'équivaut pas au non-respect du principe d'un d'enseignement avec les mêmes plans et programmes d'enseignement pour toutes les classes parallèles. La Constitution et la Convention européenne garantissent le droit d'accès aux

établissements scolaires dans le pays, ainsi que le droit de recevoir une éducation effective et d'obtenir la reconnaissance officielle du niveau précis d'éducation mené à terme avec succès. La condition préalable requise pour cette reconnaissance est d'avoir achevé le programme prescrit pour un certain niveau d'éducation. Ce point s'applique à toutes les personnes qui ont le statut d'élève ou d'étudiant, y compris les requérants.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les tribunaux compétents avaient estimé que le placement des requérants dans des classes séparées, dans lesquelles l'enseignement est dispensé conformément au programme de l'école primaire adopté par le ministère de l'Éducation et des Sports (c'est-à-dire comme dans les autres classes parallèles) n'était pas motivé par l'origine ethnique et raciale des requérants. Aucune forme de mauvais traitement ne pouvait être retenue de la conduite des défendeurs. Les requérants n'ont pas été séparés afin de les abaisser, et on ne peut prétendre que cette organisation ait affecté leur personnalité d'une façon contraire à l'article 23 de la Constitution et à l'article 3 CEDH.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-2-006

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.02.2007 / e) U-I-1559/2001 et autres / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 26/07 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, restriction / Taxation / Taxe, contribution proportionnelle / Taxe, caractère répressif.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui instaure une taxe pour les propriétaires qui n'utilisent pas leur bien immobilier, contraignant indirectement les propriétaires d'un tel bien à l'utiliser, constitue une restriction au droit de propriété d'un bien immobilier. Une telle disposition outrepassé les restrictions autorisées par la Constitution sur les droits de propriété, parce que l'objet qui sous-tend cette disposition n'est pas la réalisation d'un but légitime prescrit par la Constitution. Elle est également hors de proportion avec la nature de la nécessité de la restriction.

Les propriétaires de biens d'entreprise, de terrains constructibles non aménagés et de terres agricoles en friche ne doivent pas être contraints à agir d'une certaine manière (utiliser leur bien) à moins qu'on ne puisse considérer cette restriction comme une contribution au bien général, par exemple pour la protection d'intérêts et de la sécurité du pays, de la nature, de l'environnement et de la santé publique.

Ces taxes ont un caractère répressif. Elles constituent une infraction aux principes constitutionnels d'équité et d'égalité du régime fiscal et au principe selon lequel toute personne doit contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa situation financière.

Résumé:

I. À la requête de deux personnes physiques, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de financement des autonomes et des unités administratives locales (ci-après «la loi»). Les dispositions en question sont les articles 38.a, 38.b, 38.c, 38.d, 38.e, 38.f, 38.g, 38.h, 38.i, 38.j, 38.k, 38.l, 38.m et 38.n. La Cour constitutionnelle les a toutes abrogées.

L'article 30.1.6 de la loi octroie aux communes/ municipalités le droit d'adopter trois nouveaux types de taxe. Il s'agit de la taxe sur les terres agricoles en friche (article 38a-38e), la taxe sur les biens immobiliers d'entreprise non aménagés (article 38f-38k) et la taxe sur les terrains constructibles non aménagés (article 38l-38n). Les dispositions contestées imposent aux propriétaires de biens de s'acquitter de ces taxes s'ils ne les utilisent pas.

Le premier requérant a avancé que les dispositions des articles 30.1.6, 38.l, 38.m et 38.n de la loi étaient en infraction avec les articles 3 et 51 de la Constitution, dans le sens où une taxe sur un terrain constructible inutilisé et non aménagé est contraire aux principes économiques et sociopolitiques qui devraient sous-tendre le régime fiscal de l'État.

Le deuxième requérant a soutenu que les dispositions des articles 38.a à 38.n de la loi enfreignaient les articles 3, 48 et 51 de la Constitution. Le prélèvement d'une taxe sur des terres agricoles en friche, des biens immobiliers d'entreprise non aménagés et des terrains constructibles non aménagés ne tient pas compte de la situation économique du contribuable, ou des principes d'égalité et d'équité devant les prélèvements fiscaux. Les taxes ont un caractère répressif.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions contestées en regard des articles 16, 48.1, 48.2 et 52 de la Constitution. Elle a fait observer qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, le législateur peut restreindre les libertés et les droits garantis par la Constitution. Toutefois, cela n'est possible que pour réaliser des objectifs légitimes tels que la protection des libertés et des droits des autres, la protection du système juridique, de la santé publique et de la moralité, et cette restriction doit être proportionnelle à la nature de la nécessité de procéder à cette restriction.

L'article 48.1 de la Constitution garantit le droit de propriété. L'article 48.2 stipule que la propriété implique des obligations et que les propriétaires et les utilisateurs de biens immobiliers doivent contribuer au bien-être général. La Cour constitutionnelle a estimé que les propriétaires de biens immobiliers d'entreprise non aménagés, de terrains constructibles non aménagés et de terres agricoles en friche ne devaient pas être contraints d'agir d'une certaine manière (par exemple utiliser leurs biens). Cette contrainte n'est admissible que si la taxe peut être définie comme une contribution au bien général, servant à protéger la sécurité et des intérêts nationaux, la nature, l'environnement, la santé publique et la moralité.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le législateur avait octroyé aux communes/municipalités l'autorité de lever des taxes pour non-utilisation de biens. Ces taxes obligent indirectement les propriétaires à utiliser lesdits biens. Une telle restriction dépasse les restrictions autorisées par la Constitution quant au droit à la propriété. Elles ne visent pas la réalisation d'un but légitime prescrit par la Constitution et ne sont pas proportionnelles à la

nature de la nécessité de la restriction. La Cour constitutionnelle a jugé que les taxes étaient de nature répressive. Pénaliser une personne parce qu'elle n'a pas utilisé son bien ne fait pas partie des restrictions autorisées du droit de propriété figurant à l'article 16 de la Constitution, concurremment avec l'article 48.2 de la Constitution. De même, cela n'est pas conforme au principe des attentes légitimes de parties, s'agissant de la certitude juridique des effets de la législation. La loi ne comporte de définition précise des activités des propriétaires qui les déchargeraient de l'obligation de payer les taxes fixées.

La Cour constitutionnelle a estimé que lorsque le législateur a adopté les dispositions en question donnant lieu aux taxes, il a enfreint le principe selon lequel toute personne doit contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa situation financière (cf. article 51.1 de la Constitution). Ces taxes résultent de la non-utilisation d'un terrain; elles ne tiennent pas compte de la situation économique des contribuables. Elles ne sont pas conformes aux principes constitutionnels d'égalité et d'équité du régime fiscal (Cf. article 51.2 de la Constitution), parce que seuls ceux qui n'utilisent pas leur bien doivent payer pour eux; elles ne s'appliquent pas à tous les propriétaires de biens. L'égalité est une des pierres angulaires constitutionnelles du régime fiscal. Il n'y a pas d'égalité si la taxe est prélevée de manière répressive pour contraindre les propriétaires à utiliser leurs biens, alors que cela n'est peut-être pas conforme à leurs intérêts et leurs possibilités. Le principe d'égalité du régime fiscal implique une répartition égale du poids de la fiscalité entre tous les contribuables.

La Cour constitutionnelle a également reconnu que le législateur était en droit d'adopter différentes dispositions pour encourager la culture des terres agricoles en friche, la mise en valeur des biens d'entreprise et l'utilisation des terrains constructibles non aménagés. Toutefois, il doit agir conformément aux valeurs constitutionnelles fondamentales et protéger les biens, ce qui n'est pas le cas ici.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2007 / **e)** U-X-1457/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, conjoint survivant / Pension, veuve / Pension, droit.

Sommaire (points de droit):

Pour l'obtention d'une pension de réversion, les conjoints et les conjointes de fait survivants d'assurés décédés doivent être traités de façon égale. Les conjoints de fait survivants sont à traiter en tant que membres de la famille de la personne décédée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est habilitée à surveiller le respect de la constitutionnalité et de la légalité et de notifier au parlement tous les cas d'inconstitutionnalité et d'illégalité, en application de l'article 128/5 de la Constitution et de l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Dès lors, elle a informé le parlement que des modifications devaient être apportées à la loi sur l'assurance vieillesse (ci-après ZOMO). L'objectif est de régler les conditions légales d'obtention d'une pension de réversion pour les conjoints de fait survivants, en tant que membres de la famille de l'assuré décédé.

Au titre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO, une pension de réversion est un revenu mensuel à long terme versé par l'assurance vieillesse, auquel ont droit certains membres de la famille après le décès d'un assuré, conformément aux conditions légales générales et spéciales. Cette pension est accordée sur la base des cotisations

versées par l'assuré pour la vieillesse, l'invalidité et le décès, et elle se fonde sur l'obligation faite aux conjoints (personnes assurées) de se prendre mutuellement en charge ainsi que leurs enfants, avec d'autres membres de leur famille, dans les conditions prévues par la loi.

L'article 21.1 de la ZOMO cite les personnes qui sont considérées comme des membres de la famille, dans le cas du décès de l'assuré:

- conjointe/conjoint survivant;
- époux divorcé ayant droit à une aide;
- enfants (légitimes ou nés hors mariage, ou adoptés);
- enfants placés dans une famille d'accueil à la charge de l'assuré, petits-enfants à la charge de l'assuré, à condition qu'ils n'aient pas de parents, ou si l'un des deux parents est dans l'incapacité de travailler en raison d'une invalidité;
- parents – père, mère, beau-père, belle-mère ou proche aidant de l'assuré – qui sont à sa charge;
- enfants sans parents – frères, sœurs et autres enfants à la charge de l'assuré, à condition qu'ils n'aient pas de parents, ou si l'un des deux parents est dans l'incapacité de travailler en raison d'une invalidité.

S'agissant des membres de la famille la plus proche (conjoint/conjointe, enfants d'un certain âge), la ZOMO se fonde sur l'obligation faite aux conjoints de se prendre mutuellement en charge ainsi que leurs enfants. Toutefois, s'agissant des autres membres de la famille, tels que le conjoint divorcé, les enfants placés en famille d'accueil, les petits-enfants, les parents et les enfants d'un certain âge, la ZOMO demande que l'assuré les ait à charge jusqu'à sa mort. Ce fait doit toujours être prouvé.

Selon l'article 63 de la ZOMO, les termes «conjointe et conjoint survivants», au sens de l'article 21.1.1 de la ZOMO, ne couvrent que celui/celle qui vivait avec l'assuré dans le cadre d'une union maritale. La ZOMO ne reconnaît pas les conjoints de fait survivants comme des membres de la famille du décédé. Cette catégorie de conjoints n'est pas en droit de percevoir une pension de réversion, même si le tribunal leur a accordé le droit à une pension alimentaire.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en République de Croatie, la famille bénéficie de la protection spéciale de l'État, laquelle représente un avantage prévu par la Constitution. Par ailleurs, la Constitution reconnaît à la fois le mariage et l'union libre sans établir de distinction entre les deux régimes en matière familiale. Les deux formes d'union sont régies par la loi.

Dans ce contexte, et tenant compte de la nature juridique et du but des pensions de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse, la Cour constitutionnelle a estimé que la ZOMO devrait ajouter une disposition donnant droit à la pension de réversion également aux conjoints de fait survivants.

La Cour constitutionnelle a poursuivi son examen par les problèmes qui peuvent surgir du droit accordé aux conjoints de fait survivants. Elle a fait observer les effets de la loi sur la famille et de l'article 8/2 de la loi sur la succession, qui protègent les droits de succession des conjoints de fait.

La Cour constitutionnelle a également invoqué la loi sur les droits des défenseurs de la patrie croate et des membres de leur famille. Cette loi reconnaît les conjoints de fait survivants comme des membres de la famille proche ayant droit à une pension de réversion. Comme les pensions de cette catégorie de personnes sont financées par le budget de l'État, si les proches de défenseurs croates faits prisonniers ou disparus ont droit à cette pension, il est encore plus justifié de reconnaître la situation des conjoints de fait dans le cadre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO. Après tout, ce régime est financé par les cotisations versées par les assurés.

La Cour constitutionnelle a également fait observer qu'aux termes de l'article 2.4.1 de la Constitution, le parlement est habilité à régler toutes ces questions relatives aux droits des conjoints de fait à la pension de réversion.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2007 / **e)** U-I-1152-2000 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, justification / Pension, régime d'assurance vieillesse / Pension, droit.

Sommaire (points de droit):

Établir des différences d'âge pour l'obtention de la pension de retraite de base ou anticipée ou fixer des critères différents pour la calculer en se fondant exclusivement sur la différence de sexe constitue une infraction à la garantie constitutionnelle d'égalité entre les sexes, d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et d'égalité devant la loi.

Les accords juridiques en vigueur doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Constitution. L'éventualité d'une autre solution juridique ne signifie pas que les accords sont inconstitutionnels, à condition que le législateur n'outrepasse pas sa compétence.

Résumé:

L'affaire dont a été saisie la Cour constitutionnelle concerne l'âge auquel les personnes juridiquement capables sont en droit de prétendre à une pension et les droits des conjoints et conjoints de fait survivants au titre du régime d'assurance vieillesse régi par la loi sur l'assurance vieillesse, ci-après «ZOMO».

Cinq personnes physiques ont soumis différentes propositions pour que la Cour examine la conformité de ces dispositions avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a engagé la procédure de révision constitutionnelle des articles 21.2, 30, 31, 66 et 78.2 de la loi sur l'assurance vieillesse. Elle les a tous abrogés, ajoutant que l'article 21/2 de la ZOMO ne serait plus en vigueur à compter du 31 décembre 2007 et les autres dispositions à compter du 31 décembre 2018. Néanmoins, la Cour constitutionnelle n'a pas accepté de réviser les dispositions des articles 21.1.1, 178, 179 et 182 de la ZOMO et de l'article 40 de la loi sur l'assurance

vieillesse (Révisions et Amendements) (*Narodne novine*, n° 147/02, ci-après: ZID ZOMO/2002).

La Cour constitutionnelle a décidé d'en référer au parlement quant à l'inconstitutionnalité intrinsèque du fait que les conjoints de fait survivants ne soient pas en droit de percevoir une pension de réversion au titre de la loi sur l'assurance vieillesse. Elle entend lui notifier la nécessité de modifier la loi afin d'assurer aux conjoints de fait l'accès à la pension de réversion.

La Cour constitutionnelle a également examiné différentes dispositions transitoires permettant de percevoir la pension de base, anticipée ou de réversion. Elle a estimé que cet examen était fondé parce qu'il est nécessaire d'adapter le régime de retraite à l'évolution de la société.

1. Article 21.2 de la ZOMO

Aux termes de l'article 21.2 de la ZOMO, le Bureau croate de l'assurance vieillesse, ci-après HZMO, détermine les conditions dans lesquelles une personne assurée est considérée avoir à charge un membre de sa famille, concurrentement avec les conditions dans lesquelles le droit à une pension de réversion prend fin en raison de modifications des revenus ou de la situation financière. Le premier requérant a soutenu que ce point dérogeait à l'article 14 de la Constitution (interdiction de la discrimination fondée sur quel que motif que ce soit et égalité de tous devant la loi).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'à l'article 21.2 de la ZOMO, le législateur avait autorisé une personne morale investie de l'autorité publique (HZMO) à régler directement, indépendamment et sans limite les conditions préalables du droit substantiel, selon lesquelles une certaine relation juridique est réputée exister ou non. La Cour a estimé que cette activité législative n'était pas conforme au principe de la primauté du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel, aux termes de l'article 3 de la Constitution.

2. Articles 30, 31, 66 et 78.2 de la ZOMO

La ZOMO stipule différents âges selon le sexe, permettant de bénéficier de droits identiques dans des circonstances différentes. L'article 30 prévoit différents âges de la retraite pour les hommes et les femmes au regard de la pension de vieillesse de base. L'article 31 prévoit différents âges quant au droit à une pension de vieillesse anticipée pour les hommes et les femmes. L'article 66 prévoit différents âges pour le droit à une pension de réversion pour la mère et le père d'un assuré décédé. L'article 78.2 énumère différents âges pour l'application du facteur

initial de calcul d'une pension de vieillesse anticipée pour les hommes et les femmes. Le deuxième requérant a soutenu que les articles 30 et 31 de la ZOMO revenaient à une forme de discrimination fondée sur le sexe, et dès lors qu'ils dérogeaient aux articles 14.2 et 54 de la Constitution.

Le troisième requérant a souligné que les articles 30 et 31 de la ZOMO prévoyaient des conditions plus sévères d'obtention du droit à une pension de vieillesse de base ou anticipée pour les hommes que pour les femmes. Il a soutenu que ce droit était acquis pour des raisons d'emploi et de versement des cotisations, indépendamment du sexe. Il a exprimé les mêmes préoccupations concernant les articles 66 et 78.2 de la ZOMO.

La Cour constitutionnelle a estimé que rien dans le droit constitutionnel ne pouvait justifier différents âges de la retraite ou différents droits à une pension de base, anticipée ou de réversion uniquement pour des raisons de différence de sexe comme le stipule la ZOMO. Elle a conclu que les articles 30, 31, 66 et 78.2 de la ZOMO n'étaient pas conformes aux articles 3 et 14 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il s'agissait de problèmes complexes associés à l'harmonisation des âges de la retraite pour les hommes et les femmes au sein du régime d'assurance vieillesse de la ZOMO. Dès lors, elle a déclaré que les articles abrogés 30, 31, 66 et 78.2 ZOMO ne seraient plus en vigueur à compter du 31 décembre 2018.

2A. Article 30 de la ZOMO

Le quatrième requérant a contesté la partie de l'article 30 de la ZOMO imposant une période de cotisation de quinze ans pour avoir droit à la pension de vieillesse de base. Elle a avancé que cela pouvait constituer une infraction aux articles 14.2 et 57.1 de la Constitution, qui protègent les droits des individus malades, sans emploi ou dans l'incapacité de travailler pour satisfaire leurs besoins essentiels.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la Constitution ne restreignait aucunement la compétence du Parlement croate de réglementer les conditions préalables à l'obtention d'une pension de vieillesse de base. L'article 2.4.1 de la Constitution permet au parlement de réglementer les relations économiques, juridiques et politiques en République de Croatie, de manière indépendante et conformément à la Constitution et à la loi. Ceci inclut le pouvoir d'imposer un certain nombre d'années de cotisation pour percevoir une pension de vieillesse. La Cour constitutionnelle a souligné que quelque soit l'accord

juridique, il doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Constitution. Certes, il existe une possibilité de solutions juridiques différentes, mais les dispositions doivent toujours être conformes à la Constitution et le parlement ne doit pas outrepasser sa compétence.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné la conformité de l'article 30 de la ZOMO avec l'article 57.1 de la Constitution, car cette disposition ne concerne pas la réglementation du régime d'assurance vieillesse.

3. Article 21.1.1 de la ZOMO

Aux termes de l'article 21.1.1 de la ZOMO, dans le cas du décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une pension de vieillesse de base, anticipée ou d'invalidité, le conjoint survivant bénéficie de l'assurance. Le premier et le cinquième requérant ont contesté ce point.

Le premier requérant a contesté la situation créée par la ZOMO qui stipule que tous les conjoints survivants d'assurés décédés sont supposés avoir les mêmes droits à la pension de réversion. Il n'est pas tenu compte de la durée du mariage, d'un revenu supplémentaire éventuel, du fait que le conjoint survivant puisse vivre avec quelqu'un d'autre ou qu'il ait lui-même cotisé à l'assurance vieillesse. Elle a avancé que ce point pouvait constituer une infraction à la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune infraction à l'article 14.2 de la Constitution. La solution évoquée ci-dessus est une mesure sociopolitique positive prise en faveur des groupes vulnérables (tels que les conjoints survivants qui peuvent sinon se retrouver sans revenu) ou pour améliorer la situation matérielle des assurés (tels que les conjoints survivants eux-mêmes assurés, mais également ayants droit à une pension de réversion).

La Cour constitutionnelle a fait observer que le législateur avait opté pour accorder le droit à la pension de réversion à tous les conjoints survivants, indépendamment d'autres facteurs tels que la durée du mariage, l'existence d'un revenu supplémentaire ou la cohabitation avec une autre personne. S'agissant d'examiner la constitutionnalité de l'article 21.1.1 de la ZOMO, le fait qu'il existe différentes conditions d'obtention d'une pension de réversion ne signifie pas obligatoirement que la loi déroge à la Constitution.

Le cinquième requérant était une conjointe de fait survivante et n'avait pas le droit à la pension de réversion. Elle a avancé que l'article 21.1.1 de la ZOMO était inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la ZOMO permettait aux époux divorcés de percevoir une pension de réversion si le tribunal leur avait accordé une pension alimentaire. Toutefois, les couples vivant en union libre ne bénéficient pas de ce droit, même si le tribunal leur a accordé le droit à une pension alimentaire.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la famille bénéficie d'une protection spéciale de l'État, laquelle représente un avantage prévu par la Constitution. Néanmoins, le mariage et l'union libre sont reconnus par la Constitution et par la loi. La Constitution n'établit aucune distinction entre le mariage et l'union libre en matière familiale.

Si le conjoint de fait survivant d'un assuré décédé n'est pas en droit de percevoir une pension de réversion, cela signifie que les deux régimes familiaux reconnus par la Constitution ne sont pas égaux et que le principe d'égalité, valeur majeure de l'ordre constitutionnel, n'est pas respecté. La Cour constitutionnelle a tenu compte de l'article 61 de la Constitution qui reconnaît deux formes de régime familial, ainsi que la nature juridique et l'objet d'une pension de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse, fondée sur l'obligation faite à l'assuré de prendre à sa charge les membres de sa famille. La Cour constitutionnelle a estimé que la ZOMO devait offrir une pension de réversion aux conjoints tout comme aux conjoints de fait survivants. La Cour constitutionnelle entend invoquer sa compétence en vertu de l'article 128/5 de la Constitution et de l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, et notifiera au parlement ce cas d'inconstitutionnalité. Elle entend également affirmer la nécessité de modifier la ZOMO pour que les conjoints de fait survivants puissent réclamer une pension de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO.

4. Articles 178, 179 et 182 de la ZOMO

Les articles 178, 179 et 182 de la ZOMO stipulent une période de transition au cours de laquelle, à compter de 1999, l'âge de la retraite de base ou anticipée s'élèvera progressivement de six mois tous les ans. En 1998, l'âge légal de la retraite pour les hommes était de 60 ans, il passera à 65 ans en 2008. Les femmes pouvaient réclamer la pension de base à 55 ans en 1998; ce sera à 60 ans en 2008. L'âge de la retraite anticipée passera de 55 à 60 ans pour les hommes et de 50 à 55 ans pour les femmes.

Le troisième requérant a soutenu que les dispositions litigieuses étaient contraires aux articles 14 et 3 de la Constitution (égalité entre les sexes). Il s'agit de l'une

des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel. La Cour constitutionnelle a fait observer que les mesures adoptées aux articles 178, 179 et 182 de la ZOMO étaient nécessaires dans une société démocratique, afin d'adapter le régime national d'assurance vieillesse à l'évolution de la société. Les âges assez bas de la retraite de base ou anticipée sont un héritage du régime juridique de l'ex-Yougoslavie. Ils ne sont plus soutenables et n'ont été que des mesures temporaires. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait des motifs convaincants, acceptables d'un point de vue constitutionnel, de justifier l'existence temporaire des dispositions juridiques contestées dans le cadre de l'ordre juridique de la République de Croatie.

5. Article 40 de la ZID ZOMO 2002

L'article 40 de la ZID ZOMO 2002 prévoit une période de transition au cours de laquelle il est possible d'acquérir les droits à une pension de réversion dans des conditions plus favorables que celles prévues par la ZOMO. Toutefois, ceci ne s'applique qu'aux conjointes survivantes et non aux conjoints survivants.

Le troisième requérant a avancé que ce point dérogeait au principe d'égalité entre les sexes. La Cour constitutionnelle a fait observer qu'aux termes de l'article 62 de la ZOMO, les conjointes et les conjoints survivants sont égaux en matière de pension de réversion. L'article 40 de la ZID ZOMO/2002 s'écarte de cette position.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il existait des motifs constitutionnellement recevables qui sous-tendent l'inégalité fondée sur le sexe dans l'article 40 de la ZID ZOMO/2002. Il s'agit d'une disposition juridique applicable dans le domaine de la politique sociale, adoptée par le législateur pour corriger des inégalités existant au regard de la situation matérielle de la majorité des conjointes survivantes par rapport aux conjoints survivants, après le décès de leur mari. Le but était de corriger une situation socialement inacceptable uniquement sur une période donnée, ce qui lui confère un caractère transitoire. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait des motifs recevables d'un point de vue constitutionnel dans cette affaire, qui justifiaient l'existence temporaire des dispositions juridiques contestées dans le cadre du système juridique.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-2-009

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.06.2007 / e) U-IIIA-4885/2005 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 67/07 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure administrative / Indemnisation / Retard.

Sommaire (points de droit):

L'absence d'action et d'efficacité de la part des autorités administratives, des organes de l'État et des personnes morales investies de l'autorité de l'État, associée à un différend administratif interminable, peut revenir à une violation de l'article 29.1 de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. La présente affaire concerne le droit à un procès d'une durée raisonnable et résulte d'une requête en indemnisation à la suite d'une expropriation pendant le régime communiste. La requérante n'avait utilisé aucun recours quel qu'il soit pour accélérer la procédure administrative. Il n'y a pas eu de réitération à un moment quelconque de la procédure et de même il n'y a pas eu de réitération manifeste du litige administratif, auquel cas la non-utilisation de tels recours juridiques ne serait pas pertinente au regard de l'examen de la durée de la procédure administrative. La Cour a fait observer que l'affaire avait duré plus de trois ans. Elle a estimé qu'il y avait violation du droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable. La requérante a obtenu une indemnisation appropriée.

La requérante a introduit une requête en inconstitutionnalité relative à la durée d'un litige administratif et des procédures administratives résultant

de sa requête en indemnisation après l'expropriation de ses terres agricoles pendant le régime communiste.

Le 23 avril 1997, la requérante a déposé une requête en indemnisation devant le tribunal administratif de première instance. Cette requête a été rejetée par jugement en date du 30 septembre 1999. Elle a formé un recours. La seconde instance administrative a rejeté le recours le 28 mai 2002. La requérante a introduit une requête le 28 septembre 2002 devant le Tribunal administratif de la République de Croatie. Le 13 juillet 2006, le Tribunal administratif a rejeté son recours pour défaut de fondement, décision définitive quant aux droits de la requérante dans ce différend administratif.

II. Par le passé, la Cour constitutionnelle a rejeté ces requêtes en inconstitutionnalité relatives à la durée des procédures administratives préliminaires à un litige administratif, parce que les procédures administratives doivent être achevées dans le délai prévu par la loi. Les parties à la procédure disposent de recours légaux pour accélérer les procédures administratives. En font partie les recours pour absence de réponse et les actions en justice pour absence de réponse.

Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle a estimé que les recours légaux pour absence de réponse étaient a priori efficaces pour accélérer les procédures administratives. Elle estime désormais que ce n'est pas toujours le cas.

La Cour constitutionnelle a estimé que dorénavant, lorsque les tribunaux statueront sur la violation éventuelle de ces parties de l'article 29.1 de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH quant à la durée raisonnable d'une procédure, ils devront également examiner la durée de l'action concurremment avec la durée des procédures administratives préliminaires dans la même affaire. Le délai commence le jour où le litige apparaît au sens de l'article 6.1 CEDH, c'est-à-dire le jour où une partie forme un premier recours en protection juridique pour absence de réponse. La Cour constitutionnelle a fait observer que lorsque les recours juridiques pour absence de réponse sont recevables, elle n'examine que la durée de la procédure administrative litigieuse dans la partie déjà définitive si le requérant fait explicitement référence à sa durée excessive. Il appartient également au requérant de prouver qu'il a utilisé les recours légaux pour absence de réponse dans cette procédure.

La Cour a fait observer qu'il existe une différence entre l'affaire ci-dessus et une autre dans laquelle il y aurait eu une réitération de la procédure administrative. Le Tribunal administratif annule les décisions administratives et renvoie l'affaire

(généralement lorsque les faits ont été établis de manière incomplète ou erronée) lorsqu'il est justifié d'examiner conjointement la durée globale des procédures administratives et engagées devant le tribunal administratif, et de statuer sur la violation éventuelle de la Constitution et de la Convention, parce que les recours en protection pour absence de réponse ne constituent pas en soi un recours juridique interne efficace dans les situations présentées ci-dessus.

En modifiant son avis juridique, la Cour constitutionnelle harmonise sa jurisprudence avec celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à l'application de l'article 6.1 CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Elle a déclaré irrecevable la partie de la requête en inconstitutionnalité relative à la durée de la procédure administrative. Le requérant n'a pas utilisé les recours légalement à sa disposition pour accélérer la procédure administrative, et il n'y a eu à aucun moment une réitération de la procédure, et de même il n'y a pas eu plusieurs réitérations du litige administratif. Si cela avait été le cas, il aurait été inapproprié de se demander si les recours avaient été ou non utilisés. Toutefois, il y a eu violation du droit de la requérante à un jugement dans un délai raisonnable. L'affaire avait duré plus de trois ans. La requérante a obtenu une indemnisation appropriée.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2007-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 08.06.2007 / **e)** 3-4-1-4-07 / **f)** Demande du conseil municipal de Tallinn visant à faire invalider les articles 8.2 et 9.4 de la loi relative à la protection des tombes de guerre pour cause d'inconstitutionnalité / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel) 2007, 25, 202, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tombe de guerre, délocalisation, décision, compétence.

Sommaire (points de droit):

Les questions relatives aux monuments et aux autres signes marquant l'emplacement de tombes de guerre sont d'ordre national et relèvent de la compétence de l'État; en effet, elles sont liées aux obligations internationales incombant à la République d'Estonie en matière de protection des tombes de guerre en vertu des Conventions de Genève de 1949. Les restrictions apportées aux garanties constitutionnelles de l'autonomie locale lors du règlement de ces questions nationales doivent être proportionnées au but poursuivi.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une norme abstraite, le conseil municipal de Tallinn a affirmé que les articles 8.2 et 9.4 de la loi relative à la protection des tombes de guerre (LPTG), qui auraient pour effet de priver les organes de l'autonomie locale de tout pouvoir de décision en ce qui concerne le déplacement de tombes de guerre, ne seraient pas compatibles avec les garanties de l'autonomie locale prévues à l'article 154 de la Constitution. L'aménagement de l'espace public, par le biais de décisions en matière d'urbanisme et de construction, serait une question locale. Or, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977, porte notamment sur la protection et le respect des restes et des sépultures des personnes décédées lors d'hostilités. Selon l'article 34.4.b du Protocole additionnel, l'État est autorisé à exhumer les restes et à les inhumer ailleurs lorsque cela s'impose pour des motifs d'intérêt public. Le Protocole additionnel régit aussi le marquage des tombes par des monuments funéraires. Le déplacement d'une tombe de guerre et celui d'un monument funéraire sont deux questions étroitement liées. Certes, l'État peut s'acquitter de ses obligations internationales de diverses manières et collaborer avec les collectivités locales dans des cas précis, mais cela ne fait pas pour autant de la question des tombes de guerre une «question locale» qui relèverait uniquement de la compétence des collectivités locales.

La chambre de la Cour d'État estime que les questions relatives aux monuments et au marquage des tombes de guerre sont d'ordre national et relèvent de la compétence de l'État. Cela n'entraîne qu'une atteinte mineure au pouvoir reconnu aux collectivités locales en matière d'aménagement et de protection de l'espace public et des sites culturels. Néanmoins, pour être conforme à l'article 154.1 de la Constitution, toute atteinte au pouvoir de décision des collectivités locales doit être proportionnée au but poursuivi. La LPTG poursuit un but légitime: elle vise à régir de manière uniforme la protection des tombes de guerre et à faire en sorte que les restes des personnes décédées lors d'hostilités soient protégés, respectés et traités dignement. Les articles 8.2 et 9.4 de la LPTG encadrent de manière satisfaisante la nouvelle inhumation des restes, le marquage des nouvelles tombes et la transformation des anciens cimetières dans le respect de la mémoire des personnes décédées.

Si l'on veut garantir le respect et le traitement digne des restes des personnes décédées lors d'hostilités, il importe de ne pas laisser les collectivités locales régler seules les questions concernant le déplacement des tombes et la modification du marquage des tombes en exerçant leurs compétences en matière d'octroi de permis de construire. La LPTG ne prive les collectivités locales de leur pouvoir de délivrer des permis de construire que dans les cas où un monument funéraire ou un autre signe marquant l'emplacement d'une tombe doit être déplacé à l'endroit de la nouvelle inhumation; cette atteinte au pouvoir des collectivités locales est proportionnée au but poursuivi. La chambre a rappelé que les collectivités locales étaient habilitées à participer aux procédures administratives portant sur le déplacement de tombes de guerre et pouvaient être entendues à cette occasion. Elle n'a pas jugé possible de déclarer les articles 8.2 et 9.4 de la LPTG inconstitutionnels dans le cadre de la procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une norme abstraite. Elle a donc rejeté la demande du conseil municipal de Tallinn.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2007-2-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2007 / **e)** 06-157 / **f)** Hein c. Freedom From Religion Foundation, Inc. / **g)** 127 *Supreme Court Reporter* 2553 (2007) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, crédit, extraordinaire / Religion, établissement / Impôt, contribuable, droit d'agir en justice.

Sommaire (points de droit):

La Constitution limite la compétence des tribunaux fédéraux aux affaires ou contestations concrètes.

Un requérant n'invoquant qu'un grief que tout un chacun pourrait invoquer contre une action des pouvoirs publics et prétendant à une réparation qui ne bénéficierait pas plus à sa personne qu'au public en général, n'expose pas une affaire ou une contestation au sens de la Constitution.

Pour fonder son droit d'intenter une action devant les tribunaux fédéraux, un requérant doit alléguer un préjudice personnel qui soit raisonnablement imputable à l'action prétendument illégale du défendeur et susceptible d'être réparé par la mesure demandée.

En principe, l'acquittement d'impôts ne suffit pas pour fonder le droit d'attaquer une action des pouvoirs publics, alors que le préjudice prétendument subi par le contribuable ne diffère pas de celui subi par les autres contribuables ou citoyens en général.

En principe, l'intérêt d'un contribuable fédéral à constater que les deniers publics sont dépensés en conformité avec la Constitution ne peut pas fonder le type de préjudice personnel réparable requis pour avoir le droit d'agir en justice en vertu de la Constitution.

Quoique limitée, une exception à la non-reconnaissance générale du droit du contribuable à ester en justice existe; elle concerne les demandeurs qui contestent un acte législatif autorisant l'affectation de deniers publics d'une manière qui violerait la proscription constitutionnelle de l'«établissement d'une religion».

Pour avoir le droit de contester des dépenses publiques prétendument inconstitutionnelles, un contribuable doit établir un lien logique entre cette qualité et le type de disposition législative attaqué, ainsi qu'un lien juridique entre cette qualité et la nature précise de la violation de la Constitution alléguée.

Résumé:

I. *The Freedom From Religion Foundation* (FFRF, Fondation pour la liberté à l'égard de la religion), organisation sans but lucratif opposée à la reconnaissance officielle d'une religion par les pouvoirs publics, et trois de ses adhérents ont intenté une action en justice contre certains fonctionnaires fédéraux liés au bureau des initiatives confessionnelles et communautaires (*Office of Faith-Based and Community Initiatives* – ci-après le «Bureau»). Établi au sein de l'administration du Président des États-Unis d'Amérique, le Bureau a notamment pour fonction d'allouer des fonds à des organisations religieuses au titre de divers programmes mis en faveur en faveur de communautés. Les fonds en question proviennent de crédits ouverts par le Congrès des États-Unis d'Amérique au bénéfice du pouvoir exécutif. La FFRF et ses adhérents ont argué que les fonctionnaires incriminés avaient violé la clause du Premier amendement de la Constitution des États-Unis relative à l'établissement d'une religion en organisant des conférences qui visaient à promouvoir, et ont eu pour effet de promouvoir, des groupes religieux par rapport aux groupes laïques. La clause relative à l'établissement interdit toute «loi qui touche l'établissement [...] d'une religion».

La juridiction fédérale du premier degré (*Federal District Court*) a rejeté la demande au motif que le droit à ester en justice des demandeurs n'était pas fondé. Le droit d'agir en justice est un élément déterminant pour dire si une «affaire» ou «contestation» a été introduite devant une instance fédérale conformément aux dispositions établies par l'article III de la Constitution des États-Unis d'Amérique, qui définit le champ de compétence des tribunaux fédéraux. D'après la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, un plaignant satisfait à la condition requise pour avoir le droit d'ester en justice en alléguant «un préjudice personnel qui soit raisonnablement imputable à l'action prétendument illégale du défendeur et susceptible d'être réparé par la mesure demandée». Dans le cas qui nous intéresse, le seul élément avancé par les demandeurs pour fonder leur droit d'agir en justice correspond à la qualité de contribuable fédéral contestant l'affectation par le pouvoir exécutif de ressources financières allouées par le Congrès, aux fins des conférences du Bureau. Ce moyen s'appuyait sur la décision rendue par la Cour suprême en 1968 dans l'affaire *Flast c. Cohen* – dans cette décision, la Cour avait assoupli la condition requise pour avoir le droit d'agir en justice au bénéfice de demandeurs ayant introduit une contestation de la constitutionnalité de programmes de dépenses approuvés par le Congrès en se fondant sur la clause relative à l'établissement. Cependant, dans le cas présent, la juridiction du premier degré (*District Court*) a rejeté l'application de l'exception retenue dans l'affaire *Flast c. Cohen*, parce qu'elle n'a pas considéré les fonctionnaires du pouvoir exécutif comme des administrateurs d'un programme relevant du Congrès. La Cour d'appel fédérale du «*Seventh Circuit*» a annulé la décision de la juridiction fédérale du premier degré, en estimant que la jurisprudence *Flast c. Cohen* reconnaît au contribuable fédéral le droit de contester devant la justice les programmes du pouvoir exécutif sur le fondement de la clause relative à l'établissement, pour autant que les activités en cause soient financées par des crédits généraux votés par le Congrès.

II. Dans une décision prise à cinq voix contre quatre, la Cour suprême des États-Unis a annulé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale du «*Seventh Circuit*», estimant que le droit d'agir en justice des plaignants n'était pas fondé. Les cinq juges ayant voté pour débouter les demandeurs de leur action, au motif d'une réclamation abstraite non justiciable, se sont ensuite scindés en deux sous-groupes. Une majorité de trois juges a conclu que la Cour d'appel avait appliqué à tort la jurisprudence *Flast c. Cohen* en élargissant le champ à une action en contestation engagée par des contribuables en l'absence de toute implication spécifique du Congrès. Par conséquent, la majorité a

confirmé la jurisprudence *Flast c. Cohen* comme une exception étroite à la non-reconnaissance générale par la Constitution du droit du contribuable de contester les dépenses publiques. Dans un avis séparé et concomitant, les deux autres juges ayant rejeté la demande des contribuables ont argué que la décision dans l'affaire *Flast c. Cohen* avait été rendue de manière incorrecte et ne devrait donc pas faire jurisprudence.

L'argumentation majoritaire a souligné deux conditions préalables que doit remplir un contribuable fédéral pour avoir le droit de contester des dépenses prétendument inconstitutionnelles. Premièrement, le contribuable doit établir un lien logique entre cette qualité et le type de disposition législative attaqué. Ainsi, un contribuable est fondé à faire valoir l'inconstitutionnalité uniquement en cas d'exercice de pouvoirs du Congrès. Il ne suffit pas d'alléguer des dépenses accessoires financées par des impôts dans le cadre de la mise en œuvre d'un acte législatif essentiellement réglementaire par l'administration. Deuxièmement, le contribuable doit établir un lien entre cette qualité et la nature précise de la violation constitutionnelle alléguée. Ainsi, le contribuable doit prouver que la disposition législative contestée outrepassé les limites constitutionnelles spécifiques fixées pour l'exercice des pouvoirs du Congrès en matière d'imposition et de dépense, et pas simplement que la disposition législative outrepassé généralement les compétences déléguées au Congrès. La clause relative à l'établissement, a souligné l'avis majoritaire, constitue une telle limitation constitutionnelle spécifique de l'exercice des compétences du Congrès en matière d'imposition et de dépense.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges de la Cour suprême se sont démarqués de la décision de la Cour. Les voix dissidentes n'étaient pas d'accord avec la distinction faite par la majorité entre les crédits généraux non susceptibles de contestation par le contribuable et les actes spécifiques du Congrès, pour lesquels la jurisprudence *Flast c. Cohen* peut être invoquée. Les voix dissidentes ont averti que les protections découlant de la clause relative à l'établissement n'auraient plus de sens si le pouvoir exécutif est habilité à faire discrétionnairement ce que le Congrès ne peut pas faire par la voie législative.

Renvois:

- *Flast c. Cohen*, 392 *United States Reports* 83, 88 *Supreme Court Reporter* 1942, 20 *Lawyer's Edition Second* 947 (1968).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2007-2-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 28.06.2007 / e) 06-6407 / f) *Panetti c. Quarterman* / g) 127 *Supreme Court Reporter* 2842 (2007) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, capacité / Peine de mort, aliénation mentale / Peine de mort, maladie mentale.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction, par la Constitution, des peines cruelles et inhabituelles empêche l'exécution d'une personne condamnée qui est aliénée.

L'interdiction, par la Constitution, de l'exécution d'une personne aliénée s'applique même si la personne a été antérieurement estimée capable pour être tenue responsable de la commission d'une infraction et passer en jugement pour une telle infraction.

Une personne condamnée qui montre des signes que son état mental actuel interdirait l'exécution a droit, en vertu des garanties constitutionnelles de procédure équitable, à un jugement conforme au principe de l'équité fondamentale de sorte qu'une décision soit arrêtée sur la question.

Les conditions d'équité procédurale fondamentales que doit remplir une procédure pour déterminer la capacité mentale d'une personne condamnée pour faire l'objet d'une exécution incluent la possibilité pour

le prisonnier de soumettre des éléments de preuve et des observations par le truchement de son avocat, y compris des éléments probants issus d'une expertise psychiatrique et susceptibles de différer des conclusions de l'examen psychiatrique réalisé par l'État lui-même.

La norme de fond voulant que la personne condamnée et incapable pour cause de maladie mentale soit susceptible d'une exécution ne saurait impliquer que la preuve d'un état délirant prouvé ne soit pas pertinente, même si la personne en question est consciente de l'exécution imminente et des faits qui en constituent le motif.

Résumé:

I. Dans la décision qu'elle a rendue en 1986 dans l'affaire *Ford c. Wainwright*, la Cour suprême a conclu que le Huitième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, qui interdit l'imposition de peines cruelles et inhabituelles, proscriit l'exécution d'un prisonnier condamné qui est atteint d'aliénation mentale. Cette interdiction s'applique même si le prisonnier en question a été antérieurement estimé capable pour être tenu responsable de la commission d'une infraction et passer en jugement pour une telle infraction. Même après la détermination de la peine, un prisonnier qui montre des signes que son état mental actuel empêcherait l'exécution a droit, en vertu des garanties constitutionnelles de procédure équitable, à un jugement conforme au principe de l'équité fondamentale de sorte qu'une décision soit arrêtée sur la question. Les conditions d'équité procédurale fondamentales à remplir incluent la possibilité pour le prisonnier de soumettre des éléments de preuve et des observations par le truchement de son avocat, y compris des éléments probants issus d'une expertise psychiatrique et susceptibles de différer des conclusions de l'examen psychiatrique réalisé par l'État lui-même.

En 1995, un jury de l'État du Texas a reconnu Scott Louis Panetti coupable d'un meurtre et l'a condamné à la peine capitale. Au cours du procès, celui-ci n'avait pas fait valoir que des troubles mentaux l'ont rendu inapte à être exécuté. Cependant, après que le tribunal de l'État a arrêté une date pour l'exécution, M. Panetti a déposé une requête faisant valoir, pour la première fois, qu'il était inapte à être exécuté pour cause de troubles mentaux. Sur la base d'un rapport soumis par des experts en santé mentale désignés par le tribunal, ce dernier a conclu à la capacité de M. Panetti et a rejeté sa requête. Le tribunal n'avait pas tenu une audition pour apprécier la capacité de M. Panetti, au cours de laquelle celui-ci aurait eu la possibilité de soumettre des éléments probants sur

son état et de tenter de réfuter les moyens produits par les experts désignés par le tribunal.

Par la suite, une juridiction fédérale du premier degré, statuant sur la requête en *habeas corpus* introduite par M. Panetti aux fins de l'examen de la décision du tribunal de l'État, a conclu que la procédure ayant servi à déterminer la capacité du prisonnier avait été inadéquate au regard de la Constitution en vertu des normes procédurales découlant de la jurisprudence *Ford c. Wainwright* et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prendre en compte la conclusion du tribunal de l'État quant à la capacité de M. Panetti. Néanmoins, la juridiction fédérale du premier degré a conclu que M. Panetti n'avait pas satisfait aux critères d'incapacité établis par la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale du «*Fifth Circuit*». En vertu de ce précédent, un prisonnier est apte à être exécuté s'il est conscient du fait de l'exécution imminente et des éléments qui en constituent le motif. Dans le cadre de la procédure d'appel, la Cour d'appel fédérale du «*Fifth Circuit*» a confirmé la décision de la juridiction fédérale du premier degré.

II. Dans une décision prise à cinq contre quatre, la Cour suprême des États-Unis a annulé la décision de la Cour d'appel. En effet, la Cour suprême a confirmé le point de vue des tribunaux fédéraux selon lequel la procédure du tribunal de l'État visant à apprécier la capacité de l'accusé n'avait pas satisfait aux normes procédurales découlant de la jurisprudence *Ford c. Wainwright* et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prendre en compte ladite procédure. Cependant, la Cour suprême a aussi conclu que la norme retenue en matière d'incapacité par la Cour d'appel fédérale du «*Fifth Circuit*» restreignait excessivement la protection découlant du Huitième amendement. Dans la procédure au niveau de la juridiction du premier degré (*District Court*), les témoins experts de M. Panetti ont témoigné que même si ce dernier avait prétendu comprendre que l'État du Texas allait l'exécuter pour meurtre, dans son état délirant il pensait que ce motif était fallacieux et qu'en fait l'État cherchait à l'exécuter parce qu'il avait prêché ses croyances religieuses. Appliquant sa norme en matière d'incapacité, la Cour d'appel a statué que l'invocation de l'état délirant n'était pas pertinente dans la mesure où M. Panetti était conscient que l'État avait établi un lien entre son crime et la peine à imposer. Selon la Cour suprême, cette décision n'a pas tenu compte de l'éventualité qu'un délire profond lié à des troubles mentaux sévères ait pu tellement éloigner la perception du prisonnier de la réalité que la sanction ne servirait alors aucune finalité prévue par le législateur. Pour résumer, la Cour suprême a estimé que la «conscience» qu'a un prisonnier de la raison d'être

de la peine capitale décidée par l'État ne recouvre pas la même notion que la compréhension rationnelle d'une telle peine au sens du Huitième amendement. Par conséquent, la Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel.

Tout en réfutant la norme retenue en matière d'incapacité par la Cour d'appel fédérale du «*Fifth Circuit*», la Cour suprême a conclu qu'en raison du caractère incomplet des éléments probatoires, elle ne pouvait pas créer une règle précise qui régirait prospectivement toutes les décisions en matière de capacité. Par conséquent, elle a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel pour un suivi de l'évolution des éléments en question et une décision sur la prétention de M. Panetti.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges de la Cour suprême se sont démarqués de la décision de la Cour. Dans leur opinion dissidente, les quatre juges ont critiqué la décision pour un certain nombre de motifs, notamment la position de la Cour suprême selon laquelle la compétence pour statuer sur les prétentions de M. Panetti était fondée sur les dispositions fédérales en vigueur en matière d'*habeas corpus*, la position de la Cour selon laquelle la procédure d'appréciation de l'incapacité avait été inappropriée au regard de la Constitution et, enfin, le fait que la Cour n'ait pas suivi l'analyse établie concernant le Huitième amendement.

Le Huitième amendement est applicable aux États en vertu du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis, qui interdit aux États de priver de liberté quiconque «sans procédure légale régulière».

Renvois:

- *Ford c. Wainwright*, 477 *United States Reports* 399, 106 *Supreme Court Reporter* 2595, 91 *Lawyer's Edition Second* 335 (1986).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2007-2-005

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 09.08.2007 / e) 2007-554 DC / f) Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.08.2007, 13478 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

2.3.1 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle constitutionnel, restreint / Peine, individualisation, principe / Injonction de soins / Malade mental / Peine, nécessité, disproportion manifeste / Peine plancher / Mineurs, protection / Récidive, peine minimale / Peine, nécessité, principe / Peine, atténuation, en fonction de l'âge.

Sommaire (points de droit):

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Ce principe n'est pas méconnu par l'instauration de peines minimales pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, commis en état de récidive légale; il est en effet possible à la juridiction de prononcer une peine inférieure, notamment en considération des

circonstances de l'infraction. De même, l'instauration de peines minimales d'emprisonnement auxquelles le juge ne peut déroger que si l'auteur des faits présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion sociale pour des crimes ou des délits d'une particulière gravité, commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ne porte pas, eu égard à ces éléments, atteinte au principe de nécessité des peines.

Le principe d'individualisation des peines ne fait pas obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions et n'implique pas que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. En prévoyant que, lorsque les faits sont commis pour la première fois en état de récidive, la juridiction peut prononcer une peine inférieure au seuil fixé en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties de réinsertion, la loi n'a pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines. Ce principe n'est pas non plus méconnu par les dispositions prévoyant que, lorsqu'un crime ou un délit particulièrement grave est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut descendre en dessous du minimum, ni prononcer de peine autre que l'emprisonnement qu'en présence de garanties exceptionnelles de réinsertion. La loi n'écarte pas le principe selon lequel, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur; elle conserve le pouvoir de la juridiction d'assortir la peine, au moins partiellement, d'un sursis avec mise à l'épreuve.

L'instauration de peines minimales ne déroge pas non plus aux dispositions spéciales permettant l'atténuation de la responsabilité pénale pour trouble psychique ou neuropsychique ayant, au moment des faits, altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes de l'intéressé. Ces dispositions prévoient en effet que la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs implique l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Ce principe ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. Il n'écarte pas la

responsabilité pénale des mineurs et n'exclut pas que soient prononcées, en cas de nécessité, des mesures de placement, surveillance, retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, détention.

Le législateur a maintenu la règle selon laquelle, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine. Si cette atténuation ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans, en cas de nouvelle récidive, la juridiction peut en décider autrement. En outre, le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions en vigueur en vertu desquelles la juridiction compétente à l'égard d'un mineur prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire. Les peines minimales qu'il a prévues ne s'appliqueront que dans ce dernier cas.

Les dispositions relatives au prononcé d'une injonction de soins pour les personnes passibles d'un suivi socio-judiciaire font toujours intervenir une décision juridictionnelle. Elles ne revêtent donc aucun caractère d'automatisme et ne méconnaissent ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines ni les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Résumé:

La loi, votée en juillet 2007, vise à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, dans le prolongement de celle du 12 décembre 2005. Elle instaure, dès la première récidive, des peines minimales d'emprisonnement («peines planchers») d'environ un tiers de la peine encourue pour les crimes ou certains délits; elle renforce encore ce dispositif pour les crimes et pour les délits particulièrement graves, lorsque les faits sont commis une nouvelle fois en état de récidive légale (c'est-à-dire pour la troisième fois).

1. Les requérants contestaient ces mesures au regard des principes de nécessité des peines, faisant valoir qu'elles allaient entraîner des peines d'une sévérité disproportionnée avec la gravité des infractions commises.

Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur et n'opère qu'un contrôle restreint; il veille cependant à «l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue».

S'agissant de la première récidive, il constate que le législateur laisse au juge la possibilité de prononcer, au regard des circonstances de l'espèce, une peine inférieure au seuil. Pour les actes commis en état de

nouvelle récidive, le Conseil relève que le dispositif ne s'applique qu'à des faits d'une particulière gravité (tous les crimes et certains délits particulièrement graves). Le seul fait qu'une telle infraction soit commise pour la troisième fois constitue, pour le Conseil, une circonstance objective d'une particulière gravité. Le grief est donc rejeté.

2. Les requérants invoquaient ensuite la violation du principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel rappelle, d'une part, que ce principe ne fait pas obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions; d'autre part, il n'implique pas que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Il appartient dès lors au Conseil de vérifier que le législateur, en conciliant le principe d'individualisation des peines avec les autres objectifs de valeur constitutionnelle, ne crée pas de déséquilibre manifeste et, en particulier, que le prononcé des peines ne revêt pas un caractère automatique.

Le Conseil constate que, lorsque les faits sont commis en cas de première récidive, la loi prévoit que la juridiction peut prendre en considération les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ou les garanties de réinsertion. Le juge conserve donc la liberté de prononcer une peine inférieure. En cas de nouvelle récidive, la juridiction peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure aux seuils «si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion», formule que les requérants estimaient à la fois trop restrictive et trop imprécise. Le Conseil écarte ces griefs et estime le dispositif justifié par la finalité poursuivie, à savoir la répression effective de faits particulièrement graves et la lutte contre leur récidive. Il observe que, si le législateur a souhaité limiter le pouvoir du juge dans la fixation de peine, cette limitation ne confère pas pour autant à la fixation de la peine un caractère automatique. Enfin, le Conseil relève que la loi laisse un important pouvoir d'appréciation au juge concernant les conditions d'exécution de la peine et lui permet en particulier d'assortir la peine, au moins partiellement du sursis avec mise à l'épreuve.

3. La question se posait également de la combinaison du nouveau dispositif avec l'article 122-1 du Code pénal prévoyant la prise en compte par le juge de l'altération des facultés mentales de l'auteur de l'infraction. Il n'y a pas de difficulté lorsque les faits sont commis une première fois en état de récidive légale, dès lors que le trouble psychique ou

neuropsychique est un élément de la personnalité de l'auteur dont la juridiction pourra tenir compte pour prononcer une peine inférieure. En revanche, en cas de nouvelle récidive, la juridiction ne peut descendre sous la peine plancher qu'en présence de «garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion». Or, ces conditions paraissent difficilement accessibles aux personnes atteintes de troubles psychiques ou neuropsychiques. Dans le silence de la loi, le Conseil précise que le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions spéciales de l'article 122-1 du Code pénal. Il en résulte que, s'il l'estime nécessaire et adapté à la personnalité de l'auteur, le juge pourra, en motivant son jugement sur l'altération des facultés mentales, prononcer une peine d'emprisonnement inférieure au plafond de peine ou prononcer une autre peine que l'emprisonnement.

4. Le Conseil devait ensuite examiner la conformité du nouveau dispositif aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs. D'une part, la nouvelle loi rend applicables les peines planchers aux mineurs récidivistes, tout en leur appliquant la minoration de moitié dont ils bénéficient en principe. D'autre part, elle permet d'écartier sans motivation cette atténuation de responsabilité en cas de délits commis avec la circonstance aggravante de violences. Enfin, elle écarte le principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de seize ans en cas d'infractions particulièrement graves commises en état de nouvelle récidive légale, sauf si la juridiction en décide autrement, le tribunal pour enfants devant spécialement motiver sa décision.

Les requérants soutenaient que ce dispositif violait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Le Conseil rappelle la portée de ce principe qui prévoit une atténuation de la responsabilité pénale des mineurs ainsi que la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité. Il observe, cependant, l'obligation pour le législateur de concilier ce principe constitutionnel avec la prévention des atteintes à l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes et des biens, nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle.

Le Conseil rejette l'argumentation des requérants, constatant que les dispositions critiquées maintiennent, sauf exception justifiée par l'espèce, le principe de l'atténuation de la peine des mineurs. Si l'excuse atténuante de minorité ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises en état de nouvelle récidive légale, la juridiction peut néanmoins en décider autrement.

Enfin, il relève, à la lecture des débats parlementaires, que le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions en vertu desquelles la juridiction compétente prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire. Les peines minimales prévues par les nouveaux articles du Code pénal ne trouveront donc à s'appliquer que dans ce dernier cas (réserve).

5. Le dernier volet de la loi généralise l'injonction de soins. Cette peine complémentaire, applicable aux auteurs d'infractions passibles du suivi socio judiciaire (infractions sexuelles), n'était auparavant qu'une faculté. La loi prévoit que le condamné est en principe soumis à l'injonction de soins sauf décision contraire du juge; cette mesure peut également être décidée postérieurement par le juge de l'application des peines, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve et de la surveillance judiciaire.

Les requérants en dénonçaient l'«automaticité», notamment à l'égard du juge de l'application des peines. Le grief est rejeté par le Conseil qui observe que le législateur a expressément préservé la possibilité pour le juge de ne pas y recourir et que les personnes condamnées ne pourront y être soumises que s'il est établi, après une expertise médicale, qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement.

Renvois:

- Décision n° 2007-553 DC du 03.03.2007, *Bulletin* 2007/1 [FRA-2007-1-004];
- Décision n° 2005-520 DC du 22.07.2005, *Bulletin* 2005/2 [FRA-2005-2-005];
- Décision n° 2002-461 DC du 29.08.2002, *Bulletin* 2002/2 [FRA-2002-2-006];
- Décision n° 86-215 DC du 03.09.1986;
- Décision n° 80-127 DC des 19 et 20.01.1981.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2007-2-006

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 16.08.2007 / e) 2007-555 DC / f) Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.08.2007, 13959 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.1 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle constitutionnel, disproportion manifeste / Impôt, caractère non confiscatoire, bouclier fiscal / Impôt, nécessité.

Sommaire (points de droit):

Si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, pour des motifs d'intérêt général, des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition qu'il fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose et que l'avantage fiscal consenti ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu.

L'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales sur les heures supplémentaires a pour but de stimuler la croissance et l'emploi. Elle tend à mettre en œuvre le droit à l'emploi et répond à un motif d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel ne disposant pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du parlement, il ne lui appartient pas de rechercher si cet objectif pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie.

Le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété et répond à un but d'intérêt général.

Sont contraires à la Constitution les dispositions étendant aux prêts déjà contractés le crédit d'impôt destiné à favoriser l'acquisition de l'habitation principale. En décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné. Cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu. Il en résulte une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

L'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le pourcentage de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution fait l'objet d'un contrôle restreint. L'abaissement de 60 à 50 % de la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. L'inclusion de la contribution sociale généralisée et d'autres contributions sociales dans le montant des impôts directs n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objectif du législateur. Si, en règle générale, le principe d'égalité s'apprécie impôt par impôt, le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global.

En instituant des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises, le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans ce secteur, compte tenu de son rôle dans l'économie. Au regard de cet objectif d'intérêt général et du risque de tels placements, l'avantage fiscal n'apparaît pas disproportionné et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques.

Résumé:

À l'occasion du recours dirigé contre la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le Conseil constitutionnel a examiné plusieurs mesures phares du programme économique de la majorité présidentielle.

1. Les requérants contestaient en premier lieu l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires.

Le Conseil constitutionnel relève que la loi vise à stimuler la croissance et donc à mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il ne lui appartient pas de rechercher si cet objectif pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie.

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux dès lors que celles-ci poursuivent un objectif d'intérêt général et sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec le but recherché. Le Conseil apprécie l'existence d'une corrélation suffisante entre les moyens utilisés et le but poursuivi. Ces conditions étant remplies en l'espèce, il n'y a pas lieu à censure.

2. Une seconde série de griefs portait sur le plafonnement des impôts directs. La loi étend la portée du «bouclier fiscal» en abaissant de 60 à 50 % le seuil des revenus au-delà duquel s'ouvre le droit à restitution tout en élargissant à diverses contributions sociales (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social sur les revenus du patrimoine, etc.) l'assiette des impôts à prendre en compte.

Le Conseil constitutionnel avait déjà considéré que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne serait pas respecté si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives et que le dispositif, dit de «bouclier fiscal» tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Il avait ici à se prononcer sur l'élargissement de l'assiette et la fixation du seuil à 50 % des revenus.

Sur le premier point, il confirme sa jurisprudence selon laquelle les contributions sociales concernées relèvent de la catégorie des «impositions de toutes natures» au sens de l'article 34 de la Constitution. Il en conclut que leur inclusion dans le bouclier fiscal n'était pas inappropriée à la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur. Sur le second point, il se borne à un contrôle restreint de proportionnalité et considère que la règle selon laquelle nul ne doit payer en impositions directes plus de la moitié de ce qu'il a gagné n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, au regard du principe d'égalité, il précise qu'en l'espèce, l'appréciation ne peut s'exercer que globalement et non impôt par impôt.

3. Les requérants contestaient également la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements dans les petites et moyennes entreprises et des versements effectués au bénéfice d'un fonds d'investissement de proximité.

Le Conseil constitutionnel vérifie que deux conditions sont réunies: poursuite d'un objectif d'intérêt général consistant ici à inciter à l'investissement productif, compte tenu du rôle des petites et moyennes entreprises dans l'économie; existence de critères objectifs et rationnels en rapport avec le but recherché. Les conditions posées par le législateur rendaient le dispositif non disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. Dès lors, cet avantage fiscal n'entraînait pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

4. En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré d'office l'article 5 de la loi en tant qu'il étendait aux prêts immobiliers déjà contractés le crédit d'impôt institué pour favoriser l'accession à la propriété de l'habitation principale.

Le législateur instituait en effet un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale. Cette disposition avait été vivement dénoncée par l'opposition comme contraire à la Constitution, mais les requérants ne faisaient pas état de ce grief dans leur saisine. Le Conseil l'a examiné d'office.

En l'espèce, l'institution, pour l'avenir, d'un crédit d'impôt sur le revenu pour le financement de l'acquisition ou de la construction de la résidence principale est jugée conforme au principe d'égalité devant l'impôt: cette mesure répond à un intérêt général, favoriser l'accession à la propriété, et les critères retenus étaient objectifs et rationnels. Le montant de la mesure ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur.

En revanche, l'application de la loi aux prêts déjà contractés (en pratique ceux contractés depuis septembre 2002) est jugée comme entraînant une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques. Le Conseil relève en effet que l'intérêt général poursuivi par la mesure, tel qu'il ressort des travaux parlementaires, est le soutien de la consommation et du pouvoir d'achat des emprunteurs. Il s'agit alors non plus d'une incitation à l'acquisition mais d'une aide aux personnes ayant

acquis un bien. Dès lors, pour le Conseil constitutionnel, l'avantage fiscal ne repose pas sur un critère rationnel et instaure entre les contribuables une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi. La loi avantageait certains contribuables, ceux ayant contracté des prêts depuis 2002, sans que ce traitement défavorable aux autres contribuables soit justifié au regard de l'objectif de redistribuer du pouvoir d'achat qui concerne tous les Français. Cet avantage fiscal faisait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu.

Renvois:

- Décision n° 2006-535 DC du 30.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [FRA-2006-1-004];
- Décision n° 2005-530 DC du 29.12.2005, *Bulletin* 2005/3 [FRA-2005-3-012];
- Décision n° 2003-477 DC du 31.07.2003, *Bulletin* 2003/2 [FRA-2003-2-014];
- Décision n° 2002-464 DC du 27.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [FRA-2002-3-009].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2007-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.08.2007 / **e)** 2007-556 DC / **f)** Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.08.2007, 13971 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, préavis, obligation / Négociation collective / Grève, participation / Service public, continuité / Service public, égalité / Syndicat, grève, déclaration, monopole.

Sommaire (points de droit):

Aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946: «Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent». Les constituants ont ainsi entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général. Dans les services publics, le droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui a aussi le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Le législateur peut renvoyer au décret ou confier à la convention collective les modalités d'application des règles qu'il a fixées pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1^{er} janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

En portant de cinq à treize jours le délai maximal de préavis, la loi vise à permettre une négociation effective susceptible d'éviter la grève puis, le cas échéant, la mise en place d'un plan de transport adapté afin d'assurer la continuité du service public. Dès lors, elle n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève.

Eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut confier à des organisations syndicales représentatives certaines prérogatives relatives au déclenchement de la grève. Le rôle qui leur est reconnu pour le dépôt d'un préavis laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de sa participation au mouvement.

Il ressort des travaux parlementaires que la loi a pour principal objet de rendre obligatoires, et non plus facultatives, les procédures antérieures de prévention

des conflits, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés dans les grandes entreprises de transports. Sans remettre en cause l'économie de ces conventions, elle tend à renforcer la continuité du service public tout en garantissant le respect du principe d'égalité devant la loi. Elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus.

L'obligation de déclarer 48 heures à l'avance son intention de faire grève n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services. Cette obligation ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard 48 heures à l'avance. Cet aménagement n'est pas disproportionné au regard de l'objectif de continuité du service public.

Les sanctions disciplinaires, uniquement destinées à réprimer l'inobservation de cette formalité procédurale, sont celles prévues dans le règlement intérieur de l'entreprise. Leur méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite.

L'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée. Ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne pourront être utilisées que pour «l'organisation du service durant la grève». Dans le silence des textes, la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui seraient éventuellement mis en œuvre.

Résumé:

La loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs vise à organiser la prévention des conflits ainsi que le fonctionnement du service en cas de grève.

Son article 2 rend obligatoire l'engagement de négociations dans les entreprises de transport et dans les branches avant le 1^{er} janvier 2008, en vue de parvenir à la signature d'un accord-cadre organisant «une procédure de prévention des conflits». À défaut, les négociations pourront être définies par les partenaires sociaux au niveau de la branche. Faute d'accord-cadre ou d'accord de branche avant le 1^{er} janvier 2008, la loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État y suppléera. Les entreprises de transport déjà dotées d'un accord devront se mettre en conformité avec la loi nouvelle au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Les requérants avançaient que la loi était entachée d'incompétence négative, dénonçant notamment le renvoi au décret, l'atteinte excessive au droit de grève et la violation de la liberté contractuelle.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son alinéa 7, que: «Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent». Il résulte de ce Préambule et de l'article 34 de la Constitution que seule la loi peut réglementer le droit de grève. Pour autant, celle-ci peut renvoyer à la fois à la convention collective et au décret. Le législateur ayant strictement encadré le pouvoir de l'un et de l'autre en l'espèce, on ne pouvait lui reprocher d'avoir méconnu sa compétence et le Conseil constitutionnel a écarté le grief soulevé.

Les requérants critiquaient également la longueur excessive du délai de négociation, ainsi que le «monopole» des syndicats représentatifs pour le dépôt d'un préavis de grève. Ce délai n'est toutefois pas apparu disproportionné au Conseil au regard de sa double finalité: permettre d'une part une négociation effective, d'autre part la mise en place du plan de transport adapté. Soulignant la spécificité du droit de grève, le Conseil considère également que le monopole syndical dans son déclenchement ne constitue pas une atteinte excessive à l'exercice de ce droit.

La nouvelle loi vise à ce que les accords de prévention des conflits conclus antérieurement soient mis en conformité et rendent désormais obligatoires et non pas seulement facultatives les procédures de prévention des conflits. Dès lors, elle ne remet pas en cause l'économie des conventions existantes mais tend à renforcer la continuité du service public que ces entreprises ont la charge d'assurer. L'atteinte à l'économie des contrats légalement conclus est donc justifiée par un intérêt général suffisant.

En cas de grève, la loi prévoit l'obligation pour certains salariés de se déclarer grévistes 48 heures avant de participer à la grève. Les griefs des requérants conduisaient à s'interroger sur l'aspect individuel dans un conflit réputé collectif. La disposition de 1946 sur le droit de grève est elliptique. Toutefois, la Cour de cassation a posé le caractère individuel de ce droit, les salariés étant «seuls titulaires du droit de grève».

Le Conseil relève que cette nouvelle obligation est limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi de continuité du service public. Tout en écartant le grief, le Conseil pose le principe selon lequel l'obligation de déclaration individuelle ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés; elle n'est conforme à la

Constitution que parce que la présence des salariés soumis à cette obligation détermine directement l'offre de services.

En outre, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance. Enfin, les sanctions disciplinaires prévues en cas de méconnaissance de cette obligation ne sont pas destinées à réprimer un exercice devenu illicite du droit de grève mais uniquement l'inobservation de la formalité prévue par le législateur.

Enfin, le Conseil ne relève pas d'atteinte à la vie privée des salariés. Les informations issues des déclarations individuelles sont soumises aux règles du droit existant: d'une part, leur utilisation à d'autres fins est pénalement sanctionnée. D'autre part, la loi du 6 janvier 1978 relative aux traitements de données à caractère personnel s'applique de plein droit.

Renvois:

- Décision n° 87-230 DC du 28.07.1987;
- Décision n° 86-217 DC du 18.09.1986;
- Décision n° 79-105 DC du 25.07.1979.

Langues:

Français.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2007-2-001

a) Israël / b) Haute Cour de justice (Cour suprême) / c) / d) 12.12.2005 / e) 366/03 / f) / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, essence / Droit social, règle minimum / Système de sécurité sociale / Subsistance, minimum, droit.

Sommaire (points de droit):

Il est du devoir de l'État, en vertu de la loi fondamentale, de maintenir un système qui procure un dispositif de sécurité pour les personnes disposant de faibles ressources, de sorte que leur revenu ne tombe pas au-dessous du seuil de subsistance.

À la lumière de la difficulté inhérente à déterminer qui doit établir le montant minimal nécessaire pour vivre dans la dignité et comment déterminer ce montant, une documentation factuelle très détaillée est nécessaire pour étayer une allégation de violation de la dignité.

Résumé:

I. En 2003, le parlement a voté une loi réduisant le montant du supplément de revenu versé aux particuliers et aux familles et supprimant plusieurs subventions dont ils bénéficiaient également jusqu'alors. Les prestations en espèces ont été

réduites de huit à vingt-trois pour cent en fonction d'une variété de facteurs. Parmi les subventions supprimées figurent les tarifs réduits dans les transports en commun et une exemption de la redevance audiovisuelle.

Les requérants faisaient valoir que la décision ramenait le supplément de revenu en dessous du niveau de subsistance le plus bas, ce qui représentait une violation du droit des bénéficiaires à une existence digne. Ils ont également souligné qu'il ne suffisait pas que l'État garantisse simplement un niveau de vie minimum mais qu'il devait garantir un niveau de vie tolérable pour les personnes.

Les requérants ont souligné qu'il était nécessaire d'évaluer la réduction de l'allocation de supplément de revenu en rapport avec tous les autres services fournis par l'État. À leur sens, une réduction d'un quelconque élément constitutif du système général de sécurité sociale ne pouvait constituer une violation du droit à la dignité. En outre, ce type d'«assistance plus large» garantissait un niveau de vie minimum.

II. La loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté entraînent deux obligations pour le gouvernement: une obligation négative, de ne pas violer la dignité de la personne humaine, et un devoir positif de la protéger. La réclamation du requérant correspond à la dernière des deux. La Cour a affirmé qu'un contenu substantif est accordé au droit à la dignité humaine, en tenant compte des circonstances de temps et d'espace, des valeurs fondamentales de la société et de son mode de vie, du consensus politique et social et de la réalité normative.

La Cour a fait observer que le droit à la dignité humaine fait partie d'un ensemble de droits qui doivent être protégés pour garantir l'existence de la dignité. Sans ces droits, un individu ne saurait être décrit comme une entité libre, car il ou elle sera privé de la capacité de développer son corps et son esprit de son propre gré. Ces droits peuvent s'insérer dans le cadre de droits civils et sociaux. Parmi les droits sociaux, la Cour a reconnu le droit à une garantie d'un minimum de moyens matériels pour permettre à une personne de subsister dans la société dans laquelle elle vit. La Cour a conclu que le devoir de l'État, en vertu de la loi fondamentale, était de maintenir un système qui procure un dispositif de sécurité pour les personnes disposant de faibles ressources, de sorte que leur revenu ne tombe pas au-dessous du seuil de subsistance.

La Cour a observé que l'État emploie un certain nombre de moyens pour s'acquitter de ses obligations, comme les prestations de supplément de revenu et subventions. Il n'y a pas une manière dont

il doit s'acquiescer de sa tâche, dans la mesure où il continue à protéger le droit à la dignité humaine en garantissant un niveau minimum de subsistance. Les bénéficiaires n'ont pas droit à des prestations et des subventions en soi, mais plutôt au système de sécurité sociale dans son ensemble. La Cour a affirmé que les requêtes ne contenaient aucun élément factuel pouvant mener à la conclusion que les réductions violaient la dignité humaine des requérants, et a estimé qu'il n'avait pas été apporté la preuve de cette violation.

III. Une opinion dissidente a été exprimée selon laquelle les réductions violaient le droit des bénéficiaires à la dignité humaine. Cette opinion faisait la distinction entre la garantie d'un niveau minimum de subsistance et le respect de la dignité humaine. Elle a cité l'exemple de bénéficiaires qui avaient été contraints de réduire leurs achats de biens essentiels en raison de la baisse de leur revenu. Elle a fait observer que les subventions dans le domaine des transports et de la télévision permettaient aux bénéficiaires de participer plus pleinement à la société en préservant leur liberté de mouvement et leur droit à l'information. Aux dires de la personne qui a exprimé l'opinion dissidente, les prestations réduites peuvent certes assurer la subsistance mais ne garantissent pas une existence digne. Passant à une analyse de la proportionnalité, l'opinion a constaté que certains aspects de la réduction n'avaient pas un lien rationnel avec leur but et que le fait que le gouvernement n'ait pas fourni d'éléments de preuve statistiques appropriés ne permettait pas à la minorité d'évaluer la relation entre la partie restante de la loi et ses buts. De même, il n'y avait aucune preuve que le gouvernement avait envisagé des solutions moins dommageables, et à nouveau, l'absence d'éléments de preuve statistiques signifiait que la minorité ne pouvait pas définitivement déterminer la question. Du fait que le gouvernement ne s'était pas acquiescé du fardeau de la preuve, la minorité considérait que les réductions n'étaient pas proportionnées.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2007-2-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 19.01.2006 / **e)** 9135/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transparence du processus de prise de décision / Transparence, administrative / Information, publicité.

Sommaire (points de droit):

Rien ne justifie un refus de la part des autorités publiques de publier des informations uniquement fondées sur l'intérêt du public en maintenant des débats ouverts et effectifs. Lorsqu'elle envisage un refus de divulguer des informations, une autorité publique doit tenir compte, entre autres choses, de l'intérêt du requérant pour l'information et de l'intérêt du public pour la publication pour des raisons de santé publique, de sécurité ou environnementales. La nature et les caractéristiques de l'autorité publique ont un poids considérable parmi ces considérations. La Cour a décrit cela comme une formule d'équilibrage souple, qui doit être mise en œuvre tout en tenant compte des circonstances individuelles de chaque cas.

Résumé:

I. Deux organisations distinctes ont déposé des demandes de publication de documents internes et de procès-verbaux de réunions auprès du Conseil national de l'enseignement supérieur en vertu de la Loi sur la liberté de l'information. Le Conseil national de l'enseignement supérieur est chargé des questions relatives à l'enseignement supérieur en Israël. Lorsque le Conseil a refusé de publier les informations, s'appuyant sur une disposition l'autorisant, mais ne l'obligeant pas, à retenir des informations relatives à des débats internes, les organisations ont lancé des procédures pour forcer la publication.

Le Conseil faisait valoir qu'une divulgation forcée des comptes rendus de ses réunions dissuaderait ses membres d'exprimer leurs opinions de façon honnête et ouverte. Cet «effet refroidissant» nuit à l'intérêt public et se trouve au coeur de l'exemption légale.

Les défenseurs faisaient valoir que, bien que la législation accorde au Conseil un pouvoir discrétionnaire quant à la publication des débats internes, l'effet refroidissant potentiel fournit une justification insuffisante pour agir de la sorte et le Conseil doit fournir des raisons valables pour son refus. En outre, la législation reconnaît le droit du public de recevoir des informations des collectivités publiques et en tant que tel a déjà envisagé les dommages institutionnels potentiels découlant de la publication.

II. La Cour a commencé par examiner la Loi sur la Liberté de l'Information. Ce texte de loi découle du droit fondamental d'une société libre, celui de recevoir des informations concernant les collectivités publiques, et est imprégné de son esprit. Ce droit peut être limité par des préoccupations légitimes, telles que la vie privée, la sécurité de l'État et le bon fonctionnement du gouvernement. Le gouvernement était habilité à retenir les informations relatives aux débats internes, ayant pris en compte toutes les considérations pertinentes.

En l'espèce, la Cour a estimé que les refus du Conseil étaient excessifs. L'opinion erronée du Conseil quant à l'ampleur de leur discrétion de ne pas divulguer signifiait qu'il n'envisageait pas tous les éléments qu'il devait étudier en vertu de la loi. Il ne prenait pas en compte son statut de premier plan dans le domaine de l'éducation, son pouvoir budgétaire et l'importance des débats en question. L'éventualité que des agents publics puissent être soumis à un contrôle public est quelque chose d'inévitable et qui s'impose compte tenu du caractère public du Conseil.

La Cour a conclu que la publication d'informations est la règle, alors que la non publication est l'exception, disponible seulement lorsqu'une des exemptions légales est satisfaite et seulement après un exercice raisonnable de sa discrétion à la lumière des considérations pertinentes.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2007-2-003

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 01.02.2006 / **e)** 11225/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, immunité / Parlement, membre, privilèges et immunités / Parlement, membre, liberté d'expression.

Sommaire (points de droit):

Le test de «marge de risque naturel» a été mis au point pour équilibrer les intérêts concurrents de l'indépendance législative et de la liberté politique avec le principe de l'égalité devant la loi. En vertu du test, l'immunité est accordée à n'importe quel acte illicite pouvant être considéré comme un moyen inadapté d'accomplir un acte licite dans le cadre du rôle de toute personne en sa qualité de membre de la Knesset. En d'autres termes, l'acte fait partie du rôle et du risque naturel auquel chaque membre de la Knesset est exposé.

Résumé:

I. En 2000 et 2001, alors que le requérant était membre de la quinzième Knesset, il a prononcé deux discours dans lesquels il a exprimé son soutien et son approbation à l'organisation Hezbollah, qu'Israël a qualifié d'organisation terroriste, et a été mis en examen pour avoir soutenu une organisation terroriste.

Le requérant faisait valoir que les déclarations exprimaient une opinion sur des questions politiques et avaient été faites dans l'exercice de ses fonctions et afin d'exercer ses fonctions en sa qualité de membre de la Knesset. Dès lors elles étaient protégées par l'immunité substantielle accordée aux membres de la Knesset, qui ne peut être levée.

Le défendeur a contesté que ses déclarations exprimaient un soutien à une organisation terroriste. Elles n'entraient pas dans le champ d'application de l'immunité substantielle, car elles n'étaient pas faites dans l'exercice de ses fonctions et afin d'exercer ses fonctions de membre de la Knesset. Dans l'opinion du défendeur, un État démocratique ne devrait pas autoriser une activité ayant un impact subversif sur sa lutte permanente contre le terrorisme, pour bénéficier de l'immunité substantielle.

L'immunité substantielle s'applique aux membres de la Knesset lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions et afin de remplir leurs fonctions de membres de la Knesset. L'immunité substantielle ne s'applique pas, entre autres choses, pour apporter son soutien à une lutte armée d'un État en guerre ou pour des actes de terrorisme visant l'État d'Israël.

II. La Cour a établi une distinction entre le soutien à une organisation terroriste et le soutien à une lutte armée menée par une organisation terroriste. Les deux peuvent être des crimes mais c'est la dernière qui entre dans la sphère de l'immunité substantielle. Cette distinction est sous-entendue par le but de la législation, et reflète le souci de la Knesset d'équilibrer les souhaits concurrents de protéger les fondations de l'État et les libertés politiques fondamentales, parmi lesquelles la liberté d'expression parlementaire. La Cour a considéré que, du fait que les déclarations du requérant exprimaient un soutien à une organisation terroriste, cela constituait une infraction «ordinaire», qui n'entrait pas dans le champ d'application de l'exception législative à l'immunité substantielle. Elle devrait par conséquent être analysée par les tests judiciaires concernant le champ d'application de l'immunité substantielle.

La Cour a estimé que les déclarations entrent dans le cadre de cette marge de risque naturel pour trois raisons. Tout d'abord, il s'agissait de parties extraites de longs discours politiques. Ensuite, compte tenu de l'importance majeure des discours dans l'exercice des fonctions d'un membre de la Knesset, il convient d'apporter un soin tout particulier lorsque l'on applique le test à des infractions à la liberté d'expression. Enfin, la Cour s'inquiétait de ce qu'il puisse y avoir un effet refroidissant sur la liberté d'expression des parlementaires et les libertés

politiques y afférentes si les membres de la Knesset étaient exposés à des mises en examen pour des infractions relatives à la liberté d'expression.

III. Une opinion dissidente a été exprimée, selon laquelle la marge du «test de risque naturel» n'était pas destinée à immuniser les activités interdites prévues à l'avance mais seulement à fournir un dispositif de sécurité au cas où les activités légitimes dépasseraient les limites. De même, un débat est apparu au sein de l'opinion dissidente en faveur de l'établissement de «lignes rouges» qu'un membre de la Knesset ne peut franchir tout en conservant son immunité substantielle. De tels actes concernent ceux qui mettent en danger la démocratie ou cherchent à affaiblir les fondations d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Selon l'opinion dissidente, les déclarations du requérant ont franchi une ligne rouge et n'auraient pas dû se voir accorder l'immunité substantielle.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2007-2-004

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 27.02.2006 / **e)** 11163/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, accès / Égalité, principe, test / Parlement, compétences, nature.

Sommaire (points de droit):

Non seulement les valeurs de l'État d'Israël n'excusent pas la discrimination raciale, mais elles interdisent précisément la discrimination et exigent l'égalité entre les religions et les races. En outre, chaque membre des minorités vivant en Israël jouit d'une égalité totale de droits. Une violation du principe de l'égalité, qui est grave en soi, le devient encore plus lorsqu'elle porte atteinte à un autre droit fondamental de la personne qu'est le droit à l'éducation.

L'impact disproportionné d'une norme ou d'un acte administratif constitue une violation du principe d'égalité. La Cour a affirmé qu'une discrimination interdite peut exister sans qu'il n'y ait eu aucune intention ni motif discriminatoire; seul le résultat discriminatoire suffit. Le test vérifiant l'existence d'une discrimination est un test objectif, qui se concentre sur le résultat de la norme en question.

Idéalement, seul le législateur instaure des «accords primaires» – qui déterminent le mode de vie dans l'État – et l'exécutif se limite à promulguer des dispositions secondaires. Parfois toutefois, la complexité de la vie moderne nécessite que la Knesset délègue expressément ce pouvoir au gouvernement. Bien que l'exécutif soit autorisé par la loi à utiliser sa capacité résiduelle en l'absence d'autorisation légale expresse et spécifique, cette autorité est limitée par des restrictions externes qui empêchent la promulgation par le gouvernement d'accords primaires. La Cour a reconnu la difficulté de distinguer parfaitement les accords primaires des dispositions secondaires, mais en analysant la substance et l'étendue de l'accord, ses ramifications sociales et dans quelle mesure il empiète sur la liberté de l'individu, une réponse peut être trouvée. Le but sous-jacent des restrictions externes est de maintenir la séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. En 1998, le Gouvernement israélien a adopté une décision par laquelle il a défini des zones A et B de préférence nationale. Les zones de préférence nationale ont été choisies en relation avec l'objectif du gouvernement d'encourager l'installation de personnes dans les territoires les plus éloignés du centre du pays ou ayant une importance stratégique et d'aider les résidents de ces territoires. Dans la zone de préférence nationale A, les prestations maximales sont accordées dans tous les domaines notamment dans l'industrie, l'agriculture, le tourisme, l'éducation et le logement, alors que la zone B bénéficie de prestations moins avantageuses. Cette requête ne concernait que les prestations en matière

d'éducation et à cet effet, si 535 villes et villages ont été désignés zone de préférence nationale A, seuls quatre hameaux arabes en faisaient partie.

Les requérants, coalition de diverses organisations arabes de défense des droits, faisaient valoir que des prestations en matière d'éducation devraient être accordées en vertu des principes de justice distributive qui prévoient l'évaluation et la mise en œuvre de critères socio-économiques pour l'ensemble de la population sur une base égalitaire. En outre, compte tenu de l'absence de critères écrits destinés à établir une classification, les actions du gouvernement étaient déraisonnables et discriminatoires. Simultanément, les requérants prétendaient que le gouvernement n'avait aucun pouvoir d'adopter une norme d'une portée aussi considérable sans autorisation du parlement.

Les défenseurs faisaient valoir que les désignations étaient faites en fonction de considérations purement géographiques, de sorte que les régions situées le plus loin du centre recevaient davantage d'aide que les autres. Du fait qu'il y a peu de villes arabes dans ces régions, elles étaient donc sous-représentées dans les désignations finales, mais il n'y avait aucun fondement à l'argument selon lequel la ligne était tracée de façon à faire une discrimination entre les secteurs juif et arabe. Les défenseurs prétendaient également que cette décision n'allait pas plus loin que les décisions administratives que le gouvernement prend au quotidien.

II. La Cour a fondé son analyse du recours pour discrimination sur la primauté du principe d'égalité.

Dans son analyse des désignations de zones de préférence nationale, la Cour a admis que le gouvernement avait fondé ses décisions sur de seules considérations d'ordre géographique, même si elle a souligné que cette supposition n'allait pas de soi en l'espèce. Le gouvernement n'a en effet donné aucune explication quant à la raison pour laquelle il a placé les limites à l'endroit où il l'a fait.

Dans ce contexte, la Cour a déterminé que la grande disparité existant entre le nombre de villes juives désignées zone de priorité nationale dans le domaine de l'éducation et le nombre de villes arabes ayant un statut similaire constituait une discrimination de fait et était inacceptable. La Cour a ensuite procédé à une analyse de la proportionnalité et a examiné si la violation satisfaisait la clause de limitation de la loi fondamentale, à savoir si la décision respectait les valeurs de l'État d'Israël, si elle avait un but précis et si la violation de l'égalité n'était pas excessive. Du fait que l'État ne fournissait aucune explication à propos du cadre géographique des limites, la Cour a conclu qu'il n'y avait aucun élément permettant de conclure

que la décision satisfaisait la clause de limitations. Elle l'a par conséquent jugée illicite.

La Cour a également examiné la demande des requérants selon laquelle la désignation était inconstitutionnelle et, en contrôlant les éléments de la décision instaurant des zones de préférence nationale, a conclu qu'il s'agissait d'un accord primaire. La Cour a fondé sa conclusion sur le fait que la décision a une incidence directe et significative sur de larges portions du pays et une incidence indirecte sur le reste du pays. En outre, des tentatives précédentes de voter une législation similaire indiquaient que la Knesset considère que la décision du gouvernement concernait un accord primaire.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2007-2-005

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 30.03.2006 / **e)** 4542/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relation contractuelle, liberté d'adopter des dispositions / Étranger, résidence, permis / Droit fondamental, essence, réglementation / Immigration, résidence, permis.

Sommaire (points de droit):

Une mesure autorisant les travailleurs étrangers à venir travailler en Israël, mais conditionnant leur permis de séjour à leur emploi continu chez un employeur, viole les droits fondamentaux des travailleurs en matière d'emploi et les principes de justice dans la mesure où elle compromet l'autonomie de la volonté des travailleurs et réduit encore davantage leur pouvoir de négociation.

Résumé:

I. Le Gouvernement israélien a adopté une mesure autorisant les travailleurs étrangers à venir travailler en Israël. Les permis de séjour délivrés aux travailleurs étrangers étaient conditionnés à leur contrat de travail chez un employeur spécifique. Par conséquent, si le travailleur quittait l'employeur, il se trouverait en situation irrégulière et serait passible d'arrestation et d'expulsion. En réponse au recours initial, le gouvernement a mis au point un mécanisme complexe par lequel un travailleur pourrait faire une demande pour changer d'employeur.

Les requérants, une coalition d'organisations de défense des droits de l'homme, faisaient valoir que la disposition restrictive sur l'emploi constituait une violation du droit des travailleurs à la liberté professionnelle et à leur latitude d'action discrétionnaire dans leur plus simple expression, en faisant d'eux la propriété de leurs employeurs. Selon les requérants, le fait de conditionner la légalité de la résidence des travailleurs à un employeur spécifique rendait les travailleurs totalement dépendants de cet employeur, les privant du peu de pouvoir de négociation dont ils disposaient. Il en est résulté de graves atteintes aux libertés fondamentales et des mauvais traitements à l'égard des travailleurs étrangers.

Les défenseurs soutenaient qu'à la lumière des coûts sociaux de l'immigration clandestine, le programme d'action constituait une réponse raisonnable au besoin impérieux de superviser les travailleurs étrangers et de garantir qu'ils ont quitté Israël à l'échéance de leurs permis. En outre, ils faisaient valoir que la procédure amendée portait atteinte à la requête selon laquelle les travailleurs étrangers n'avaient pas le droit de changer d'employeur, leurs droits n'étant dès lors pas violés.

II. La Cour a conclu que la disposition restrictive sur l'emploi constituait manifestement une grave menace pour l'autonomie et le pouvoir de négociation des travailleurs étrangers. Cela était particulièrement vrai au vu de l'argent et des efforts que ces travailleurs

investissaient afin de recevoir un permis de travail et de se rendre en Israël. Cela ne leur laissait pas réellement de choix entre le fait d'être contraint de travailler pour un employeur qui commettait de graves violations de leurs droits et la démission, qui rendrait nul et non avenu leur permis de séjour.

La situation constituait une violation de l'essence de la loi sur l'emploi et des principes fondamentaux de justice. En associant la démission à de graves dommages en résultant, le programme d'action privait effectivement les travailleurs de la possibilité de choisir avec qui conclure un contrat de travail et les contraignait de travailler pour un autre employeur contre leur gré. Cela privait également les travailleurs de la possibilité de négocier leur salaire et d'autres conditions de travail. La Cour a considéré que la disposition restrictive sur l'emploi violait les droits des travailleurs à la dignité et à la liberté.

La Cour a considéré que la nouvelle procédure d'emploi ne rendait pas moins restrictives les dispositions relatives à l'emploi. Elle n'a rien fait pour réduire le pouvoir excessif dont disposent les employeurs. Pas plus qu'elle n'a rectifié le défaut fondamental des dispositions sur l'emploi – à savoir que les employeurs avaient le droit de garder leurs travailleurs, alors que les employés ne pouvaient mettre un terme à leurs contrats que dans certaines conditions. Cette procédure a fait des droits fondamentaux de la personne une question administrative.

La Cour a également examiné la disposition restrictive sur l'emploi dans le contexte du principe de proportionnalité. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucun lien logique entre la disposition et le besoin de superviser le séjour et l'emploi des travailleurs étrangers en Israël, et a fait observer qu'elle faisait plus de tort au travailleur que nécessaire. La violation n'était pas proportionnée à l'avantage qui en découlait.

La Cour a considéré que le gouvernement devrait formuler une nouvelle disposition prévoyant que les travailleurs ne sont pas liés à un employeur, et que l'acte de démission n'entraîne pas de pénalités.

Renvois:

- Voir aussi: décision de la Cour suprême d'Israël HCJ 10843/04 (19.09.2007, hébreu).

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2007-2-006

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 04.05.2006 / **e)** CrimA 5121/98 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, obtenue de façon illégale / Preuve, règle d'exclusion / Procédure pénale, preuve, admissibilité.

Sommaire (points de droit):

La preuve peut être jugée irrecevable dans les affaires pénales compte tenu de la manière dont elle a été obtenue si deux conditions sont réunies en même temps. La preuve doit avoir été obtenue illégalement et le fait de l'admettre dans le procès doit avoir une incidence négative notable sur les droits de l'accusé à un procès équitable. La preuve obtenue illégalement peut être exclue si le fait de l'admettre dans le procès violerait le caractère impartial de la procédure de façon notable, à des fins illégitimes et à un degré extrême.

Cette formule d'équilibrage doit être appliquée à la discrétion de la Cour, dans chaque cas, en tenant compte de trois points principaux. Le premier point est la nature et la gravité de l'illégalité à obtenir la preuve. Le second est l'influence de l'illégalité sur la preuve, à savoir si elle rend la preuve moins crédible, et si la preuve existe indépendamment de l'illégalité.

Enfin, les tribunaux devraient étudier l'avantage social ou le tort qui résulterait de l'exclusion. Ici, les premières préoccupations sont l'utilité de la preuve et la gravité du crime dont le défendeur est accusé.

Résumé:

I. En 1996, alors qu'il était incarcéré pour avoir déserté de l'armée sans permission, le requérant était pris en possession de marijuana. Avant l'interrogatoire à ce sujet, l'agent interrogateur a informé le requérant de son droit de ne pas parler mais a délibérément omis de le prévenir de son droit de consulter un avocat. Pendant l'interrogatoire, le requérant a avoué avoir consommé de la marijuana trois fois pendant son temps d'armée.

Le requérant a présenté deux arguments principaux contre la recevabilité des aveux. Tout d'abord, la section 12 de l'ordonnance sur l'établissement des preuves, qui exclut l'admission d'aveux qui ne sont pas donnés «librement et spontanément», doit être interprétée de telle sorte que si un aveu est obtenu sans avoir informé la personne du droit de consulter un avocat, cela constituera automatiquement une violation. Deuxièmement, bien qu'Israël n'ait pas de loi écrite ni de précédent jurisprudentiel en matière d'exclusion de la preuve fondée sur le fait qu'elle a été obtenue illégalement, le requérant a instamment prié la Cour d'adopter une telle doctrine dans l'esprit de la loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté, promulguée en 1992.

Les défendeurs faisaient valoir que la violation n'était pas suffisamment grave pour rendre une preuve si cruciale irrecevable en vertu de la section 12 et que la Cour ne devait pas adopter une interprétation selon laquelle le fait de ne pas notifier cela automatiquement rendait un aveu irrecevable. Les défendeurs ont également suggéré que la Cour doive s'en remettre à la Knesset au lieu de procéder à des changements radicaux de la loi sur la preuve. Ils ont averti que le fait de limiter la recevabilité de la preuve risque d'entraver l'exécution des lois.

II. La Cour a étudié sa jurisprudence antérieure dans le cadre de la loi fondamentale récemment promulguée: Dignité humaine et Liberté. Cette loi a élevé les préoccupations relatives à la dignité humaine et à la liberté au rang de disposition constitutionnelle au dessus des lois. Bien qu'elle n'ait pas déterminé si le droit de consulter un avocat était un tel droit, la Cour a considéré que le droit a été renforcé au point qu'une violation peut conduire à ce que la preuve qui en résulte soit considérée comme étant irrecevable.

Auparavant, en vertu de la section 12, la Cour aurait étudié si l'action du gouvernement violait l'humanité de l'accusé ou le privait de l'expression libre de la volonté. La première était automatiquement irrecevable en tant que question de principe alors que la dernière était irrecevable en raison de préoccupations relatives à la vérité de son contenu, mais la violation des droits n'était pas significative. À la lumière de la loi fondamentale, la Cour a mis en valeur l'effet de l'action sur les droits individuels de sorte qu'une violation grave et significative de l'autonomie de la volonté et de la liberté de choix du suspect entraînera l'irrecevabilité de l'aveu en vertu de la section 12. La loi fondamentale a élevé la protection des droits des personnes soumises à un interrogatoire d'un objectif secondaire de la section 12 à un objectif indépendant. Alors que les droits du requérant avaient été bafoués, l'interrogateur l'avait informé du droit de ne pas parler. Cela préservait suffisamment son autonomie et l'expression libre de sa volonté pour que la Cour ne conclue pas à une violation de la section 12.

Concernant l'argument du requérant pour l'adoption d'une règle d'exclusion contre une preuve obtenue illégalement: précédemment – à l'exception des dispositions légales spéciales qui ont habilité la Cour à exclure la preuve obtenue illégalement dans certaines circonstances spécifiques – la pratique dominante dans la jurisprudence était que la preuve pertinente et crédible était recevable indépendamment de la façon dont elle avait été acquise. Le recours à des moyens illégaux n'avait d'incidence que sur le poids accordé à la preuve. La loi fondamentale a modifié cette situation, et la Cour a cherché à imposer un nouvel équilibre entre les intérêts de l'application des lois et la sécurité publique et les intérêts de préserver l'intégrité et le caractère impartial de la procédure et de protéger la dignité et la liberté de l'accusé. Le nouveau cadre reconnaissait qu'il y a des circonstances dans lesquelles le fait d'admettre une preuve obtenue illégalement amoindrit le caractère impartial de la procédure et l'administration de la justice dans son sens le plus large.

En tant que telle, la Cour a adopté la doctrine d'irrecevabilité relative telle que présentée au sommaire.

En l'espèce, il a été reconnu que la preuve avait été obtenue illégalement. Dès lors, la Cour s'est employée à savoir si le fait de ne pas avoir informé le défendeur de son droit de consulter un avocat portait sérieusement atteinte à son droit à un procès pénal équitable. Du fait que l'omission de lui notifier son droit de consulter un avocat était délibérée, alors qu'il aurait été tout à fait aisé d'obtenir des aveux de façon

régulière, et parce que l'infraction du requérant était une infraction relativement mineure, la Cour a considéré que les aveux auraient dû être exclus et la décision de condamnation infirmée.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2007-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.05.2007 / **e)** U.br.23/2007 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 60/2007, 16.05.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.
 4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.
 4.5.10.1 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Création.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, enregistrement / Parti politique, dissolution / Signature, authentification / Loi, incohérences, teneur / Loi, confuse / *Vacatio legis*, principe.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la Commission législative parlementaire apporte à la législation des modifications qui aboutissent au remplacement du texte d'une norme juridique et à la modification de ses dispositions, il ne s'agit plus d'un simple rectificatif. Nous sommes en dehors du principe de la primauté du droit ainsi que des dispositions constitutionnelles régissant

les pouvoirs parlementaires et la position constitutionnelle du Président de la République. Il y a également infraction au règlement de *vacatio legis*, car les modifications ne sont pas apportées à des travaux parlementaires récents et le Président de la République ne promulgue pas les modifications aux normes juridiques. C'est une dérogation au délai fixé par la Constitution pour l'entrée en vigueur de telles modifications après leur publication.

L'authentification des signatures des citoyens fondateurs d'un parti politique par le ministère de la Justice, organe gouvernemental, viole la liberté d'association politique garantie à l'article 20 de la Constitution.

Il a été considéré que le délai de quarante-cinq jours imposé pour le réenregistrement d'un parti politique était déraisonnable et trop court. Le but était d'assurer un nombre suffisant de citoyens fondateurs. Toutefois, le nombre minimum de membres fondateurs d'un parti politique est passé de cinq cents à mille. Ce délai peut aboutir à la disparition d'un parti politique, ce qui est inadmissible dans une société démocratique.

Résumé:

Quelques-uns des petits partis politiques ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les articles 1.3, 2.2 et 12.3 de la loi portant modification et complément de la loi relative aux partis politiques (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 5/2007). Ils ont avancé que ces dispositions constituaient une infraction au principe constitutionnel de la liberté d'association.

1. L'article 1.3 demande aux partis politiques de déposer au tribunal de première instance des signatures individuelles certifiées par un notaire. Le nombre requis de signatures doit être respecté pour la création d'un parti, et cette opération doit être renouvelée tous les quatre ans à compter de la date d'enregistrement.

La loi a été publiée le 16 janvier 2007 et est entrée en vigueur le 24 janvier 2007.

Le 24 janvier 2007, une modification apportée à cette loi par la Commission législative de l'Assemblée de la République de Macédoine a été publiée au Journal officiel de la République de Macédoine, n° 8/2007.

Le rectificatif stipulait qu'un examen du texte d'origine avait révélé certaines erreurs dans la loi portant modification et complément de la loi relative aux partis politiques. En conséquence, l'article 1.3 devait

être interprété comme suit: les partis politiques sont tenus de remettre au tribunal de première instance des signatures individuelles en présence d'un représentant du ministère de la Justice, selon le lieu de résidence du membre du parti. Suivant cet article, le nombre requis de signatures doit être atteint pour fonder un parti politique. Cette opération doit être renouvelée tous les deux ans à partir de la date d'enregistrement.

La Cour a fait observer que la Commission législative était en droit de modifier le texte déjà publié de lois et d'autres actes en se fondant sur le texte original de la loi ou de l'acte adopté par l'Assemblée. Ce point découle de la Décision d'établir des groupes de travail permanents à l'Assemblée de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 85/2002). Toutefois, la Commission n'est pas habilitée à remplacer le texte d'une norme juridique par un rectificatif aboutissant à une modification de ses dispositions. Le fait de remédier à l'incohérence figurant dans le texte publié de la loi par un rectificatif de la Commission législative, et que ce rectificatif remplace le texte publié et entre en vigueur à la date de la publication constitue une infraction à l'organisation constitutionnelle de l'Assemblée et à sa compétence. Cela signifie en effet que la Commission législative s'arroge le rôle de législateur. Ni le législateur ni les citoyens ne peuvent alors reconnaître la norme qui a force de loi dans le cas d'espèce. Il y a incompatibilité avec le principe de la primauté du droit et de la certitude juridique qui requiert clarté et exactitude des normes juridiques. La Cour a noté qu'en l'espèce il était difficile de déterminer quelles étaient les dispositions réelles de l'article 1.3.

2. L'article 2.2 de la loi stipule que les signatures requises pour fonder un parti politique soient remises à des représentants du ministère de la Justice en fonction du lieu de résidence du membre fondateur. La Cour a souligné que cette demande revenait à dire que les citoyens devaient déclarer leur appartenance politique à des organes du pouvoir exécutif. Cette situation peut dissuader des citoyens de soutenir publiquement certains partis politiques. La Cour a consenti à ce que le législateur puisse vérifier l'authenticité des données présentées par les citoyens fondateurs d'un parti politique. Toutefois, cette vérification pourrait être confiée à un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

3. La Cour a considéré que la disposition transitoire et finale de la loi, aux termes de laquelle les partis politiques doivent se réenregistrer dans un délai de quarante-cinq jours, était en contradiction avec la Constitution. Le délai est trop court pour organiser

une campagne d'information des citoyens sur les idées des différents partis politiques et, ainsi, assurer le nombre requis de membres pour leur permettre d'exister.

Selon la Cour, l'objectif de toute loi sur les partis politiques dans une société démocratique est toujours de créer les conditions permettant l'exercice de la liberté d'association et d'action politique et non de la restreindre. Dès lors, l'objectif de cette loi doit être de créer les conditions de réorganisation des partis politiques existants. L'entrée en vigueur de conditions irréalistes en termes de délai de réenregistrement pourrait aboutir à la disparition de certains partis, ce qui est inadmissible dans une société démocratique.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** U.br.151/2006 / **f)** / **g)** *Slumber venal a Republican Macedonia* (Journal officiel), 83/2007, 03.07.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, survivant, durée minimum du mariage.

Sommaire (points de droit):

Subordonner le droit du conjoint survivant de percevoir une pension de réversion à la durée du mariage est une violation du principe constitutionnel d'égalité.

Résumé:

À la demande d'un particulier, la Cour a examiné la constitutionnalité des articles 6 et 7 de la loi portant modification et complément de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 70/2006). Ces articles introduisent une condition supplémentaire à l'obtention du droit d'une veuve ou d'un veuf à percevoir une pension de réversion, à savoir que le mariage doit avoir duré au moins cinq années.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, «Les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits, indépendamment de leur sexe, race, couleur de peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et religieuses, situation sociale et fortune.»

Le droit à l'égalité, tel que décrit plus haut, est un droit d'une portée considérable et une valeur fondamentale du système constitutionnel de la République. Il écarte intrinsèquement toutes les formes de discrimination, de privilège et de traitement spécial pour quelque motif que ce soit. Il appartient à l'État d'assurer que ce droit soit traduit dans la législation.

Selon l'article 34 de la Constitution, «Les citoyens ont droit à une sécurité sociale et à une assurance sociale, définies par la loi et une convention collective.»

En adoptant la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité, le législateur a réglementé les pensions de réversion (ou pensions du conjoint survivant) et fixé les conditions dans lesquelles les membres de la famille acquièrent ce droit, conformément au principe constitutionnel selon lequel la République garantit le bien-être social et la sécurité sociale des citoyens, suivant les principes de justice sociale. Aux termes des articles 72 et 73 de la loi, les veuves et les veufs ont droit à une pension de réversion en cas de disparition de leur conjoint. D'autres facteurs interviennent, tels qu'un âge minimum, une incapacité de travail ou l'existence d'un ou plusieurs enfants dont la veuve ou le veuf a la charge.

La Cour considère que le législateur a outrepassé ses pouvoirs, en cela que les dispositions contestées impliquent un traitement différent de l'assuré et de son conjoint.

La Constitution garantit l'égalité des citoyens indépendamment de la durée de leur mariage. Dès lors, la Cour a considéré que la condition spéciale figurant dans les dispositions juridiques contestées

enfreint le principe d'égalité qui représente l'une des libertés et l'un des droits fondamentaux civils et politiques. Lorsque le législateur prévoit et adopte des conditions générales ou spéciales d'obtention du droit à une pension de réversion, il est tenu par la Constitution de prévoir l'application de conditions identiques à tous les citoyens qui se trouvent dans une telle situation. En l'espèce, le législateur a outrepassé ses pouvoirs en intégrant ladite condition dans les dispositions contestées, subordonnant le droit d'obtention d'une pension de réversion à la durée du mariage des deux conjoints.

En conséquence, la Cour a considéré que les articles 6 et 7 de la loi portant modification et complément de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité étaient en infraction à l'article 9 de la Constitution.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-2-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** U.br.227/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 88/2007, 13.07.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine ethnique.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, résiliation, discrimination / Parti politique, appartenance, raison de licenciement.

Sommaire (points de droit):

L'existence d'«informations informelles» ou d'indications que le directeur et les membres du conseil d'administration d'une entreprise auraient pu obtenir sur l'appartenance à un parti politique d'un requérant ne signifie pas qu'ils détenaient des renseignements objectifs à cet égard, ou que cela a exercé une influence sur des décisions de licenciements. Dès lors, la résiliation des contrats de travail des requérants ne peut pas être considérée comme un cas de discrimination fondée sur une appartenance nationale ou politique.

Résumé:

I. Quatre membres de la communauté albanaise de Macédoine appartenant au parti de l'Union démocratique d'intégration (ci-après UDI) ont déposé une requête devant la Cour constitutionnelle relative à la défense des libertés et des droits qui interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance nationale ou politique. Ils ont avancé que leur contrat avec l'entreprise publique de services aéroportuaires avait été résilié en raison de leur origine ethnique et de leur affiliation politique à l'UDI.

II. Après des audiences publiques et des entretiens avec les requérants, la Cour a conclu que:

Dans le cas d'espèce, la question de savoir si l'on est en présence de discrimination fondée sur l'appartenance nationale ou politique dépend du fait que l'appartenance nationale et politique a ou non été un motif de remaniement du règlement des contrats de travail du secteur public, qui aurait abouti au licenciement des requérants, ainsi qu'ils le prétendent.

Lorsque la Cour a examiné l'allégation de discrimination fondée sur l'appartenance nationale, elle a noté que les requérants, membres de la communauté albanaise en Macédoine, n'étaient pas les seuls à avoir été licenciés. Le même sort a été réservé à cinq Macédoniens et à un membre de la communauté vlach. Dès lors, il ne peut être avancé que l'appartenance nationale ait été un critère lorsque des modifications ont été apportées au règlement, entraînant des pertes d'emploi.

S'agissant de l'allégation de discrimination fondée sur l'appartenance politique, la question clé posée à la Cour était de savoir si les organes compétents de l'entreprise publique de services aéroportuaires connaissaient, ou auraient pu connaître, l'appartenance politique des requérants lorsqu'ils ont pris leur décision, et si la connaissance de ce fait les aurait alors influencés. Les requérants n'ont pas

présenté à la Cour la moindre preuve que leur appartenance politique était connue au sein de l'entreprise pour prouver que le directeur et le conseil d'administration étaient au courant. Ils ont simplement mentionné l'hypothèse qu'il s'agissait d'une information informelle qui avait pu être portée à la connaissance du directeur. Toutefois, ils n'ont eu aucun contact personnel ou de quelque nature que ce soit avec lui qui leur aurait permis de l'en informer. Dans ce contexte, la Cour a pris note de la déposition d'un représentant de l'entreprise publique lors de l'audience publique devant la Cour, selon laquelle l'entreprise conserve des dossiers sur les salariés relatifs à leur âge, leur niveau d'éducation et leur formation professionnelle. Depuis 2002, les dossiers comportent également l'indication de l'origine ethnique. Cependant, il n'y a pas et il n'y a jamais eu de dossiers sur l'appartenance à un parti politique.

Comme il n'existe aucune preuve que le directeur et les membres du conseil d'administration étaient en situation de connaître l'appartenance politique et l'affiliation à un parti des requérants, la Cour a fait observer qu'il était difficile d'avancer que la résiliation de leur contrat de travail était due à ces facteurs. En outre, la décision modifiant le règlement a provoqué des licenciements dans tous les services de l'entreprise. Elle ne comportait pas les noms ou d'autres données sur les salariés licenciés.

Lors de l'audience publique, les requérants ont confirmé dans une réponse à une question de la Cour que d'autres membres du parti UDI travaillaient dans l'entreprise mais n'ont pas été licenciés. La Cour a considéré que c'était là un autre point en faveur de l'argument selon lequel ces emplois étaient menacés pour des raisons économiques et non politiques.

Les requérants ont également souligné que la notification des licenciements aboutissait à une diminution du pourcentage d'Albanais au sein de l'entreprise et que cela n'était pas conforme aux dispositions relatives à une représentation juste et équitable des différentes communautés, telle que prévue dans l'Accord-cadre d'Ohrid. Cependant, la Cour a considéré que cela ne constituait pas en soi un argument pour envisager la violation d'un droit individuel dans le cadre des relations de travail. Si leur affirmation relative aux réformes structurelles dans l'entreprise est exacte, on peut alors attendre des dirigeants de l'entreprise et des organes gouvernementaux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la représentation juste et équitable des citoyens de toutes les communautés. Toutefois, la défense «des libertés et des droits de l'homme et du citoyen» visée à l'article 110, ligne 3

de la Constitution, ne peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle qu'en cas de violation due à un acte d'un individu.

La Cour a estimé que la résiliation des contrats de travail des requérants ne pouvait pas être considérée comme un cas de discrimination fondée sur l'appartenance nationale et politique.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2007-2-008

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2007 / **e)** U.br.40/2007 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 88/2007, 13.07.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soins de santé, fonction publique / Fonction publique, titulaire, citoyenneté / Fonctionnaire, nomination / Étranger, emploi / Caisse d'assurance maladie, directeur, citoyenneté.

Sommaire (points de droit):

La Caisse d'assurance maladie est une institution publique établie pour gérer l'assurance maladie obligatoire. Elle s'acquitte de sa mission avec les fonds publics. En conséquence, le poste de directeur de la Caisse d'assurance maladie est une charge publique qui, eu égard à sa nature et à son importance, n'est confiée qu'à des ressortissants macédoniens.

Résumé:

Un particulier a demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité d'une partie de l'article 57.2 de la loi sur l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 25/2000, 34/2000, 96/2000, 50/2001, 11/2002, 31/2003, 84/2005, 37/2006 et 18/2007). Cet article définit les conditions de nomination du directeur de la Caisse d'assurance maladie, laissant ouverte la possibilité de nommer un étranger à ce poste.

Aux termes de l'article 2.1 de la Constitution, «en République de Macédoine, la souveraineté provient des citoyens et leur appartient». Aux termes de l'article 23 de la Constitution, «tout citoyen a le droit de prendre part à l'exercice de fonctions publiques». Aux termes de l'article 29 de la Constitution, «les étrangers jouissent en République de Macédoine des libertés et des droits garantis par la Constitution, dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales».

L'examen des dispositions constitutionnelles ci-dessus montre que les étrangers disposent en Macédoine des libertés et des droits définis par la Constitution, à l'exception de ceux qui, selon la Constitution, ne sont octroyés qu'aux ressortissants macédoniens. Les conditions qui leur sont applicables doivent être définies par la loi et les conventions internationales. Cela signifie cependant que le législateur n'est pas tenu de prescrire des conditions identiques pour l'exercice de certains droits et libertés aux citoyens/ressortissants de la République de Macédoine et aux étrangers et, à cet égard, de les placer sur un pied d'égalité.

En vertu de la Constitution, et compte tenu que l'exercice d'une charge publique se rapporte à des tâches qui relèvent des fonctions législatives, judiciaires et exécutives de l'État, il est réservé aux ressortissants macédoniens et, dès lors, les étrangers ne sont pas sur un pied d'égalité avec eux.

Aux termes de la loi sur l'assurance maladie, la Caisse d'assurance maladie de Macédoine gère l'assurance maladie obligatoire. Cette Caisse a pour but de permettre l'exercice des droits et obligations prévus au titre de l'assurance maladie obligatoire. La Caisse exerce une activité d'intérêt public et assume des fonctions publiques définies par cette loi. Elle a la capacité juridique d'une personne morale et exerce ses fonctions de façon indépendante.

L'article 55 de cette loi stipule que la Caisse est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le Gouvernement de la République de Macédoine pour une durée de quatre ans.

Selon l'article 58, le directeur de la Caisse supervise le travail de la Caisse et la représente; il propose son action globale, assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et le respect de son règlement et s'acquitte d'autres tâches définies par le règlement et les statuts de la Caisse.

Aux termes de l'article 62 de la loi, les moyens de fonctionnement de la Caisse viennent des contributions à l'assurance maladie obligatoire et d'autres sources visées à l'article 37 de cette loi.

En résumé, la loi sur l'assurance maladie établit une Caisse d'assurance maladie en Macédoine en vue de mettre en place une assurance maladie obligatoire pour les citoyens. La Caisse exerce une activité d'intérêt public et des fonctions publiques définies par cette loi. Son financement provient principalement des contributions à l'assurance maladie des citoyens ou du budget national. Cela signifie qu'elle est comptable à l'égard de la collectivité de la gestion de ces fonds. S'agissant de défendre l'intérêt public, le législateur a prévu que le Gouvernement macédonien nomme et révoque le conseil d'administration de la Caisse et son directeur.

Partant, la Cour a considéré que la fonction de directeur de la Caisse d'assurance maladie, en raison de sa nature et son importance, ne pouvait être exercée que par un ressortissant macédonien et non par un étranger. Le fait qu'un étranger ne puisse pas occuper ce poste ne porte pas atteinte à son droit au travail. Il peut travailler dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales mais ne peut pas exercer une charge publique.

Langues:

Macédonien, anglais.



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2007-2-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 04.12.2006 / e) StGH 2006/44 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** - Clarté et précision de la norme.

3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.

3.22 **Principes généraux** - Interdiction de l'arbitraire.

5.4.6 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorisation, refus, précision de la norme / Santé, hôpital, établissement, autorisation.

Sommaire (points de droit):

Si le législateur juge nécessaire de prévoir une procédure d'autorisation pour des activités relevant du domaine protégé par la liberté du commerce et de l'industrie, il doit fixer de façon suffisamment claire les conditions à remplir pour obtenir une autorisation et les motifs conduisant à son refus. Cela vaut d'autant plus pour les interdictions sous réserve de dérogations. Le renvoi général à un intérêt public prédominant sans plus de concrétisation dans la loi reste largement dépourvu d'effet restrictif précis, il ne peut être déduit par interprétation de façon suffisamment claire et il soumet donc entièrement et de manière abusive la dérogation à l'appréciation du pouvoir exécutif.

En présence de l'exigence d'un intérêt public prédominant pour la création et l'exploitation d'établissements de soins de santé selon l'article 52.1.d GesG, il s'agit non pas d'une autorisation de police mais d'une interdiction de principe sous réserve de dérogations, sans

description suffisamment claire des conditions requises pour l'obtention d'une dérogation. Cela contrevient au principe de la liberté du commerce et de l'industrie consacré à l'article 36 de la Constitution parce qu'on est en présence d'une atteinte grave sans base légale formelle suffisamment déterminée.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 18.1.a StGHG, la Cour administrative a requis l'abrogation de l'article 52.1.d de la loi sur la Santé (GesG). L'article 52.1.d GesG exige l'existence d'un intérêt public prédominant pour la délivrance d'une autorisation de gérer un établissement de soins de santé (hôpitaux entre autres).

Par conséquent, la Cour d'État a abrogé l'article 52.1.d GesG pour atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie sur le fondement de l'article 36 de la Constitution.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2007-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2007 / **e)** 18/06 / **f)** Sur les exigences minimales de qualification des scientifiques / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 52-2025, 12.05.2007 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, scientifique, condition requise / Profession, accès, conditions.

Sommaire (points de droit):

En l'absence des critères alternatifs, des critères formels contenus dans la législation concernant les qualifications scientifiques ne reflètent pas toujours les qualités véritables d'un scientifique, ni la valeur et l'importance de son travail scientifique. Le fait de soumettre seulement à ces critères l'accès à certains postes est contraire à l'État de droit.

Résumé:

I. Le Président de la République de Lituanie a demandé à la Cour constitutionnelle de revoir plusieurs dispositions. Elles figuraient au point 2.3.1 de la Résolution du gouvernement n° 899 du 11 juillet 2001, tel que repris dans la Résolution du gouvernement n° 906 du 18 août 2005, ainsi qu'aux points 2.2, 2.5, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du Tableau général des exigences minimales de qualification des

scientifiques, des chercheurs et des enseignants des établissements publics dans le domaine des sciences humaines et sociales. Des questions avaient également été soulevées concernant le point 3.1 de la procédure d'habilitation approuvée par la Résolution du gouvernement n° 962 du 18 juillet 2003 «sur l'approbation de la procédure d'habilitation» (appelée ci-après Résolution du gouvernement n° 962 du 18 juillet 2003). Le Président a fait remarquer que les dispositions stipulaient qu'il fallait avoir publié au moins deux articles scientifiques dans l'une des publications figurant dans les bases de données de l'Institut de l'information scientifique. Il pensait que cette disposition était peut-être contraire à l'article 14 de la Constitution ainsi qu'aux principes constitutionnels de l'État de droit.

Le point 2.3 de la Résolution du gouvernement n° 899 du 11 juillet 2001 ainsi que les points 2 et 3 du Tableau général indiquaient que les travaux scientifiques devaient être publiés dans des publications évaluées dans des bases de données internationales. Le requérant a suggéré que ces dispositions, ainsi que le Tableau général, n'étaient pas conformes aux principes de l'État de droit pour les raisons suivantes.

La Résolution du gouvernement n° 899 du 11 juillet 2001, et le Tableau général imposent des exigences de base concernant les postes des personnels scientifiques et d'enseignement dans les établissements scientifiques et de recherche en utilisant des critères flous. Cela peut être une source d'insécurité juridique. Les scientifiques, les enseignants et tous les candidats à ces postes ne comprennent pas bien dans quel État et dans quelle langue ils doivent publier leurs travaux en sciences sociales et humaines, ni si ces travaux doivent figurer dans une base de données internationale. Le requérant se demandait si une résolution du gouvernement pouvait régler le droit de chacun de choisir sa profession. Il attirait également l'attention sur un risque de conflit entre la Résolution du gouvernement n° 899 et le Tableau général et l'article 14 de la Constitution, qui stipule que le lituanien est la langue officielle du pays.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la Constitution n'écarte pas la possibilité que l'État adopte des règles fixant certaines exigences minimales pour les scientifiques candidats à des postes dans des établissements publics d'enseignement supérieur, des institutions scientifiques dépendant des universités ainsi que des établissements scientifiques publics. Une de ces conditions pourrait concerner la publication d'un certain nombre de travaux scientifiques dans des publications reconnues dans des bases de données

internationales. Elle a aussi fait remarquer que les conditions exigées des scientifiques candidats à des postes de professeur ou d'administrateur scientifique principal doivent permettre d'évaluer si les candidats sont suffisamment préparés pour occuper ces postes.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer qu'il n'y a pas d'exigence de niveaux minimums de qualification identiques dans tous les domaines de la recherche scientifique. En fait, il est essentiel qu'il existe des différences. Cela ne signifie pas que les possibilités de publier dans des publications reconnues soient plus limitées dans certains domaines. La Cour a également noté que l'exigence de publication d'un certain nombre de travaux scientifiques dans des publications analysées dans des bases de données internationales ne doit pas être absolue. En plus de leur inclusion dans des publications scientifiques reconnues, les travaux scientifiques doivent aussi être évalués en fonction de leur originalité et de leur influence potentielle sur le développement de nouveaux secteurs de recherche.

La Cour constitutionnelle a examiné le point 3.1 de la Procédure d'habilitation. Celui-ci stipule que seuls les scientifiques dont au moins deux articles (ou dans certains cas un seul article) ont été publiés dans des publications figurant dans des bases de données internationales peuvent demander l'habilitation. On ne voit pas bien si les scientifiques qui ont publié un certain nombre d'articles scientifiques importants dans des publications figurant dans d'autres bases de données internationales peuvent demander l'habilitation. On ne comprend pas non plus clairement si des scientifiques qui ont publié des travaux scientifiques importants dans des publications respectées et reconnues qui ne figurent pas dans des bases de données internationales, ou qui ont publié leurs travaux sous d'autres formes reconnues par la communauté scientifique, peuvent demander l'habilitation. La Cour a jugé que le point 3.1 de la Procédure d'habilitation n'était pas conforme au principe constitutionnel de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a expliqué que le problème concernant les dispositions contestées tenait à l'exigence de publication d'un certain nombre d'articles scientifiques dans les bases de données de l'Institut de l'information scientifique, ou dans d'autres publications scientifiques reconnues dans d'autres bases de données internationales. Ces exigences étaient trop strictes. Il n'y avait pas d'autres exigences en relation avec l'importance des travaux scientifiques accomplis, dont les auteurs seraient fondés à briguer les postes en question.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2007 / **e)** 7/04-8/04 / **f)** Sur les dispositions de la loi sur les secrets d'État et les secrets officiels et de la loi sur les procédures administratives / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 54-2097, 17.05.2007 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret, État, définition / Secret, État, accès par tribunal / Information, confidentielle, protection.

Sommaire (points de droit):

Le secret d'État, institution prévue par la Constitution, peut être défini comme une information qui ne peut pas être publiée ni diffusée, et dont la divulgation pourrait être dommageable pour l'État, en tant que bien commun à l'ensemble de la société, dont l'objet est de protéger l'intérêt public, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La garantie de la liberté de l'information par la Constitution n'est pas absolue. La Constitution n'autorise pas à adopter des règles qui respecteraient la liberté de l'information mais risqueraient d'entraîner la violation d'autres valeurs constitutionnelles. La Constitution charge l'État de protéger le secret d'une information qui constitue un «secret d'État» et de protéger certaines autres informations. Ceci doit empêcher que quelqu'un ne cherche arbitrairement à découvrir ou à diffuser des informations dont la révélation pourrait être

dommageable pour les droits et libertés, pour les intérêts légitimes d'une personne ou pour d'autres valeurs constitutionnelles. Cependant, il ne faut pas permettre une situation juridique dans laquelle un tribunal ne pourrait prendre connaissance d'éléments liés à une affaire comportant des informations relevant du secret d'État (ou d'autres informations confidentielles).

Résumé:

I. À l'occasion de l'examen de deux affaires administratives, le Tribunal administratif régional de Vilnius a demandé à la Cour constitutionnelle de juger si l'article 57.3 de la loi sur la procédure administrative (appelée ci-après la LPA) était ou non contraire à l'article 29 de la Constitution. Il a demandé un examen de la compatibilité de l'article 10.4 de la loi sur les secrets d'État et les secrets officiels (appelée ci-après LSESO) avec les articles 30.1 et 109.1 de la Constitution. Il a également demandé à la Cour de voir si l'article 11.1 et 11.2 de la LSESO était conforme aux principes constitutionnels de justice et l'État de droit ainsi qu'à l'article 29 de la Constitution. Il a également contesté la constitutionnalité des articles 51.1, 5.2 et 53.1 de la LPA.

Dans ses requêtes, le Tribunal administratif de Vilnius a présenté les observations suivantes. En vertu de l'article 57.3 de la LPA, en règle générale, les données factuelles qui constituent un secret d'État ou un secret officiel ne peuvent être fournies comme preuves dans une affaire administrative, tant que ces données n'ont pas été déclassifiées selon une procédure prescrite par la loi. Cette clause limite les droits des parties aux procédures, ainsi que le droit du tribunal d'invoquer une preuve qui constitue un secret d'État ou un secret officiel. Le requérant a suggéré que cette disposition n'était pas conforme à l'article 29 de la Constitution, selon lequel tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs représentants.

L'article 10.4 de la LSESO prévoit qu'il est possible de faire appel d'une décision annulant un permis d'utiliser ou un permis de prendre connaissance d'une information constituant un secret d'État. La Commission de coordination de la protection des secrets de la République de Lituanie (appelée ci-après «la Commission») se prononce sur l'appel. Aucune autre institution (pas même un tribunal) ne peut évaluer le caractère raisonnable d'une telle décision.

L'article 11 de la LSESO explique ce qu'est le droit de prendre connaissance d'informations confidentielles et quels sont les niveaux de sécurité applicables. Les documents classés dans les catégories «ultra

secret», «secret» et «confidentiel» ne sont accessibles qu'à une personne détenant un permis pour utiliser ces informations ou en prendre connaissance. Cette personne ne peut accéder qu'aux informations liées à l'exécution de ses fonctions (paragraphe 1). Le droit de prendre connaissance d'informations confidentielles est accordé par le directeur de l'institution qui a accès à ces informations. La personne concernée reçoit une «autorisation ciblée» délivrée par le directeur de l'institution dans laquelle elle travaille. Cette autorisation certifie que cette personne est autorisée à travailler avec le niveau de sécurité correspondant aux informations confidentielles. Il précise également le type d'informations auquel elle a besoin d'accéder, et les raisons de cette demande (paragraphe 2).

Ces dispositions, sans exception, empêchent une personne n'ayant pas un permis lui permettant de travailler avec des informations confidentielles ou d'en prendre connaissance, de connaître ces informations, même lorsqu'elle est impliquée dans une affaire administrative et lorsque les informations constituant un secret officiel ou un secret d'État sont reconnues et évaluées comme preuve. Par conséquent, une personne qui se trouve dans cette situation ne dispose pas de l'égalité des droits, par rapport à une autre partie à la procédure, qui a accès à ces informations confidentielles. La Cour constitutionnelle de Vilnius a suggéré que ces dispositions étaient contraires à l'article 29 de la Constitution et aux principes constitutionnels de justice et d'État de droit.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le droit de prendre connaissance d'un secret d'État est lié à la confiance. On peut être amené à ne pas faire confiance à une personne en raison de ses activités précédentes, telles que des violations de la loi, ou de certaines caractéristiques, comme ses relations personnelles. Seules les personnes dont les activités, les caractéristiques et les relations personnelles ne représentent aucune menace pour la souveraineté de l'État, l'intégrité territoriale, l'ordre constitutionnel, la défense et la société – toutes valeurs importantes protégées par la Constitution – doivent avoir accès aux informations. Une personne qui a perdu la confiance de l'État ne doit plus avoir le droit de travailler avec des informations relevant du secret d'État ni le droit d'en prendre connaissance.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur l'article 109.1 de la Constitution selon lequel dans la République lituanienne, seuls les tribunaux rendent la justice. Cela implique un devoir des tribunaux de juger les affaires de manière équitable et objective, et d'adopter des décisions motivées et étayées. Par conséquent, il ne peut y avoir de situation juridique

dans laquelle un tribunal ne pourrait prendre connaissance des documents d'une affaire contenant des informations constituant un secret d'État (ou autres informations confidentielles). Chaque fois qu'une personne demande de pouvoir présenter comme preuve des informations secrètes ou classifiées, le tribunal doit examiner si cette demande est justifiée et si en y accédant il risque de nuire à l'intérêt public et aux libertés et droits d'autrui, qui sont protégés par la Constitution et les obligations internationales de la République de Lituanie. Le fait qu'une partie à une procédure ait le droit de demander ces informations ne signifie pas que le tribunal doit accéder à sa demande. Et le fait qu'une information secrète ou classifiée ait été acceptée comme preuve dans une affaire correspondante ne peut pas non plus influencer sur la décision du tribunal. Le tribunal doit prendre en compte un certain nombre de facteurs.

Il n'est pas possible d'énumérer a priori toutes les situations dans lesquelles des informations classifiées ou secrètes ne peuvent être présentées comme preuves. Cela signifie que les parties à des procédures ne pourront pas nécessairement prendre connaissance de ces documents. Toutefois, il est clair également que pour protéger l'intérêt public et l'administration de la justice, un tribunal peut interdire la divulgation de preuves matérielles qui ne sont ni secrètes, ni confidentielles et que les parties à la procédure ne pourront pas en prendre connaissance.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées de la loi sur la procédure administrative et de la loi sur les secrets d'État et les secrets officiels n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-2-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2007 / **e)** 70/06 / **f)** Sur la privatisation de la société anonyme «Alita» / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 58-2246, 26.05.2007 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure, suivi par gouvernement / Privatisation, enchère, meilleur enchérisseur / Gouvernement, loi, application, obligation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, les procédures concernant la possession, l'utilisation et la disposition des biens de l'État doivent être fixés par la loi. Cette loi doit désigner clairement les institutions de l'État qui ont le pouvoir d'adopter des décisions de transférer des biens appartenant à l'État et préciser les pouvoirs de ces institutions. Cela s'applique aussi au gouvernement qui n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider de la «non-application» des dispositions d'une loi particulière, sauf si cette non-application est prévue expressément par la loi. D'autres organes délibérants n'ont pas non plus ce type de pouvoir (même ceux ayant compétence en matière de privatisation des biens de l'État).

Résumé:

I. Le 23 novembre 2006, le Parlement lituanien (*Seimas*) a adopté la Résolution n° X-922 «sur les conclusions de la Commission provisoire du parlement chargée d'enquêter sur la privatisation de la société anonyme «Alita». L'article 2 et l'annexe 2 de ce document concernait une demande d'évaluation par la Cour constitutionnelle de la Résolution du gouvernement n° 1698 du 24 décembre 2003 «sur le consentement au projet de contrat de vente des actions de la société anonyme «Alita» qui appartient à l'État par droit de propriété» (appelée ci-après «la Résolution contestée»). Le parlement a suggéré que cette résolution était peut-être contraire au principe constitutionnel de l'État de droit et aux articles 3 et 16 de la loi sur la privatisation des biens nationaux et municipaux (appelée ci-après «la loi»).

Le parlement a présenté les arguments suivants à l'appui de sa requête. Le 3 février 2003, le gouvernement a approuvé le programme de privatisation des actions de la société anonyme Alita, qui appartenait à l'État par droit de propriété, et qui devaient être privatisées selon une procédure d'adjudication publique. Quatre participants se sont inscrits pour participer à l'adjudication publique d'Alita le 7 mai 2003. L. Bosca a présenté la meilleure offre, proposant LTL 90 700 000 pour le portefeuille d'actions d'Alita. Par la Directive n° IV-266, P. Milašauskas, Directeur général de l'entreprise publique Fonds des biens de l'État, a annulé les résultats de la commission d'adjudication publique pour la privatisation des sociétés anonymes «Stumbras», «Vilniaus degtinė», «Alita» et «Anykščių vynos». Il a ensuite demandé à la commission de négocier la vente du portefeuille d'actions d'Alita avec l'auteur de l'offre placée en seconde position. Le 10 octobre 2006, la Cour suprême de Lituanie a déclaré cette décision illégale.

Le 22 octobre 2003, le Fonds des biens de l'État a invité le Consortium de V. Junevičius, V. Pečiūra, A. J. Stankevičius et D. Vėželis, qui avait présenté l'offre de LTL 57 500 000 dans la procédure d'adjudication publique, à négocier leur offre concernant l'achat du portefeuille d'actions d'Alita. La différence entre l'offre présentée par le Consortium de V. Junevičius et ses collègues et la meilleure offre présentée lors de l'adjudication s'élevait à LTL 33 150 000, c'est-à-dire près de 37 %, soit plus du double du pourcentage autorisé par la loi. Le 10 novembre 2003, un projet de contrat a été élaboré pour la vente du portefeuille d'actions d'Alita. Le 27 novembre 2003, la commission de privatisation a approuvé le projet de contrat. Le 24 décembre 2003, le gouvernement, tout en prenant acte de la décision de la Commission de privatisation, a adopté la Résolution contestée dans laquelle il approuvait le projet de contrat de vente du portefeuille d'actions d'Alita qui appartenait à l'État par droit de propriété. Le Fonds des biens de l'État et le Consortium de V. Junevičius et ses collègues ont signé ce contrat le 6 janvier 2004.

L'article 16.1 de la loi autorise à négocier les offres avec le ou les acheteurs potentiels ayant présenté les meilleures offres et dont les offres ne diffèrent pas de plus de 15 % de la première offre. Le Règlement pour la privatisation des biens nationaux et municipaux par voie d'adjudication publique (appelé ci-après le Règlement) a été approuvé par la Résolution du Gouvernement lituanien n° 1502 du 31 décembre 1997 «sur l'approbation du Règlement pour la privatisation des biens nationaux et municipaux par voie d'adjudication publique». Le point 35 du Règlement confirme que la différence dans ces circonstances ne doit pas excéder 15 %, conformément à la procédure

précisée au point 34 du Règlement. Selon le requérant, la Résolution contestée a approuvé une transaction qui avait été conclue au mépris des exigences de la loi et du Règlement. De ce fait, elle violait le principe constitutionnel de l'État de droit.

II. La Cour constitutionnelle a noté la disposition de la loi selon laquelle le Fonds des biens de l'État devait annuler les résultats de l'adjudication publique, si l'auteur de la meilleure offre ne se présentait pas à temps pour préparer ou signer un contrat de vente, ou ne payait pas le bien acquis lors de l'adjudication publique. Le Fonds pouvait ensuite charger la commission responsable de l'adjudication publique de négocier la vente de l'objet de la privatisation avec l'auteur de l'offre placée en seconde position. Il ne devait pas y avoir une différence de plus de 15 % entre cette deuxième offre et la première. En l'absence d'une deuxième offre acceptable, il fallait considérer que l'adjudication publique n'avait pas eu lieu. Il s'agit de la seule interprétation des dispositions du Règlement qui soit conforme à l'article 16.1 de la loi. Cet article stipule que lors de la privatisation d'un bien de l'État par voie d'adjudication publique, il n'est pas possible de négocier avec tous les participants à l'adjudication, mais seulement avec l'acheteur ou les acheteurs potentiels ayant présenté la meilleure offre et dont les offres ne diffèrent pas de plus de 15 % de la meilleure offre.

La Cour constitutionnelle a jugé que le gouvernement n'était pas autorisé, dans les circonstances, à approuver un projet de contrat de vente des actions d'Alita conclu entre le Fonds des biens de l'État et le Consortium de V. Junevičius et ses collègues. Le projet de contrat était contraire à l'article 16.1 de la loi, selon lequel des négociations ne pouvaient être entreprises qu'avec l'acheteur ou les acheteurs potentiels ayant présenté les meilleures offres et dont les offres ne différaient pas de plus de 15 % de la meilleure offre. La Cour constitutionnelle a également jugé que les dispositions concernées de la Résolution contestée n'étaient pas conformes à la Constitution ni à certaines dispositions de la loi sur la privatisation des biens nationaux et municipaux.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-2-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2007 / **e)** 12/05-14/05-18/05-20/05-21/05-22/05-25/05-01/06-03/06-06/06-07/06-08/06-15/06-17/06-21/06-24/06-25/06-28/06-40/06-41/06-47/06-48/06-53/06-55/06-63/06-02/07-07/07-09/07-13/07-15/07-19/07-20/07-21/07-22/07 / **f)** Entretien des enfants / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 65-2529, 12.06.2007 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droits / Enfant, adulte, entretien, obligation / Éducation de l'enfant, durée.

Sommaire (points de droit):

La disposition de la Constitution lituanienne qui oblige les parents à entretenir leurs enfants jusqu'à leur majorité est destinée à régir les relations entre les parents et leurs enfants mineurs. Elle ne régir pas les relations entre les parents et les enfants une fois que ceux-ci sont devenus majeurs. Elle n'exclut cependant pas la possibilité d'adopter dans l'avenir une législation obligeant les parents à contribuer à l'entretien de leurs enfants majeurs, lorsque cet entretien est nécessaire, s'il y a dans la Constitution un fondement pour cette forme d'obligation.

Résumé:

I. Plusieurs juridictions de droit commun avaient introduit au total trente-cinq recours pour demander le contrôle constitutionnel de l'article 3.194.3 du Code civil (version du 11 novembre 2004). Selon cet article, les tribunaux peuvent ordonner le versement d'une pension alimentaire lorsqu'un enfant étudie dans la journée dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel et qu'il est âgé de moins de vingt-quatre ans. Les requérants estimaient que cette disposition était contraire à la Constitution, car celle-ci prévoit que les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants jusqu'à leur majorité. Elle ne dit pas qu'ils doivent les entretenir une fois qu'ils sont devenus majeurs.

II. La Cour constitutionnelle a évalué la disposition ci-dessus dans le contexte de l'article 38.6 de la Constitution (en vertu duquel les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants jusqu'à leur majorité) et du principe constitutionnel d'un État de droit.

L'article 38.6 de la Constitution a pour raison d'être de protéger les intérêts des enfants mineurs. Cette disposition n'est pas destinée à régir les relations entre les parents et leurs enfants devenus majeurs. La Cour constitutionnelle a donc conclu que le libellé (de novembre 2004) de l'article 3.194.3 du Code civil n'était pas contraire à l'article 38.6 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a néanmoins souligné que la disposition contestée était formulée de manière «impérative», obligeant le tribunal à accorder la pension alimentaire prévue par la disposition dans tous les cas dans les conditions précisées dans cette disposition. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les tribunaux interprétaient cette disposition comme étant «impérative». Cela pourrait faire naître des difficultés pour les tribunaux dans le cadre de l'administration de la justice et cela pourrait même les mettre dans l'impossibilité complète d'agir. Cela pourrait à son tour aboutir à une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'autres valeurs constitutionnelles. Selon cette disposition, les tribunaux doivent dans tous les cas ordonner (ce qui implique qu'ils n'ont aucun pouvoir de statuer autrement) le versement d'une pension alimentaire par les parents à leurs enfants majeurs de moins de vingt-quatre ans qui ont encore besoin d'être entretenus parce qu'ils font des études à plein temps. Dans cette mesure, elle n'est pas conforme au principe constitutionnel d'un État de droit, ni à l'article 109.1 de la Constitution qui dispose que seuls les tribunaux peuvent rendre la justice.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-2-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2007 / **e)** 14/06-22/06-27/06-29/06-34/06-35/06-42/06-46/06-52/06-54/06-03/07-11/07 / **f)** Publication des actes normatifs / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 72-2865, 30.06.2007 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, publication, contenu graphique.

Sommaire (points de droit):

Selon la Constitution lituanienne, seules les lois publiées sont valables. Ce principe, combiné au principe constitutionnel d'un État de droit, ne permet pas simplement mais exige la mise en œuvre d'une procédure générale pour la publication officielle des actes normatifs, ainsi que de dispositions légales distinctes pour viser la situation d'un acte normatif particulièrement long ou dont la structure est complexe. Il peut, par exemple, être nécessaire de prévoir la publication distincte du texte et du contenu graphique. Cette possibilité dérogerait à la procédure habituelle, aussi doit-elle être considérée comme une exception plutôt que la règle. En outre, de telles exceptions doivent être expressément prévues par la loi.

Résumé:

I. Un groupe de membres du Parlement lituanien, la Cour administrative régionale de Klaipėda, le tribunal municipal de Klaipėda et la Cour régionale de Klaipėda avaient saisi la Cour constitutionnelle de douze recours. Ils demandaient le contrôle constitutionnel de la Résolution n° 1269 du gouvernement «Sur le plan d'aménagement (plan général) du Parc national de la Flèche curonienne» du 19 décembre 1994 (ci-après, la Résolution du gouvernement). Les requérants estimaient que cela pouvait être contraire à l'article 7.2 de la Constitution ainsi qu'à certaines dispositions de la loi «relative à la procédure de publication et de promulgation des lois et autres actes législatifs de la République de Lituanie» (version du 6 avril 1993). Il y avait aussi un risque de conflit entre la Résolution et la version du 7 juillet 2005 de la loi ci-dessus.

Les requérants invoquaient l'article 7.2 de la Constitution, en vertu duquel seules les lois publiées sont valables. Ils invoquaient aussi le principe constitutionnel selon lequel, dans un État de droit, il ne peut y avoir de loi qui ne soit pas publiée. Ils faisaient valoir qu'il n'y avait pas lieu de donner une interprétation étroite au terme «loi» dans le cadre de l'article 7.2. Il faudrait plutôt l'interpréter comme englobant les actes normatifs, qui ont le caractère d'une loi, et les autres dispositions qui font partie d'un texte juridique normatif avec ses annexes. Ces dernières [dispositions et annexes] doivent être traitées comme constituant un seul ensemble, indissociable et doté d'une même force juridique. Il n'est pas possible de dissocier les annexes d'un acte normatif car cela conduirait à modifier l'acte dans son ensemble.

Les requérants faisaient aussi valoir que le plan d'aménagement (plan général) du Parc national de la Flèche curonienne (ci-après «le Plan»), qui avait été approuvé par la Résolution n° 1269 du gouvernement «Sur le Plan d'aménagement (Plan général) du Parc national de la Flèche curonienne» du 19 décembre 1994, faisait partie intégrante de cette Résolution du gouvernement. Il n'avait cependant pas été publié au Journal officiel (la source officielle de publication des actes normatifs) ni en même temps que la Résolution du gouvernement ni par la suite. Selon les requérants, cela constituait une violation des impératifs constitutionnels ainsi que de la procédure de publication des actes normatifs, qui était déjà établie par la loi au moment de la publication de la Résolution du gouvernement et qui est encore en vigueur.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution n'indiquait pas expressément les sources de la publication officielle des actes normatifs; elle n'énumère pas non plus toutes les méthodes de publication envisageables. C'est au législateur qu'il incombe de se charger de cette tâche et, ce faisant, il peut instaurer une procédure juridique distincte permettant la publication dans différentes sources ou par une méthode différente. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, à la situation dans laquelle un acte normatif est très long, à une structure complexe, ou pose des problèmes techniques de publication en raison de son contenu graphique.

Selon la Cour constitutionnelle, lorsque la Résolution contestée du gouvernement avait été adoptée, la loi «relative à la procédure de publication et de promulgation des lois et autres actes normatifs de la République de Lituanie» (version du 6 avril 1993) précisait que le Journal officiel était le seul lieu officiel de publication des actes du gouvernement. Il n'y avait rien dans cette loi qui concerne le cas des actes normatifs très longs ou de ceux qui ont une structure

complexe, avec un contenu graphique tel que des dessins, des tableaux, des diagrammes, des plans et des cartes. La publication de tels documents pourrait donner lieu à de grandes difficultés techniques, aussi la meilleure solution serait-elle qu'une annonce paraisse au Journal officiel et que le contenu graphique soit publié dans une édition spéciale. Il s'agirait, bien entendu, d'une publication plus petite au lectorat plus restreint. Or, la loi n'a rien prévu pour les actes normatifs longs et complexes. Cela constitue une violation de l'article 7.2 de la Constitution et du principe constitutionnel de l'État de droit.

La Cour a précisé que, du fait qu'il n'avait pas adopté une réglementation distincte, le parlement avait violé la Constitution. En effet, cela était contraire, d'une part, à l'article 7.2 de la Constitution, qui concerne la publication officielle des lois et autres actes normatifs conformes à la Constitution, et, d'autre part, au principe constitutionnel de l'État de droit.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2007-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.05.2007 / **e)** 13 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des points 2 et 3 du Règlement sur l'application des appareils de caisse (caisses enregistreuses) et de contrôle pour les décomptes au comptant, approuvé par l'arrêté du gouvernement n° 474 du 28 avril 1998 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, autorité fiscale, compétences / Impôt, réglementation, compétence.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 96.1 de la Constitution, le gouvernement assure la mise en œuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique. Aux termes des articles 126.2, 130.1 et 132.1 de la Constitution, l'État doit assurer la réglementation de l'activité économique et l'administration de la propriété publique lui appartenant conformément à la loi, la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique, financière et monétaire. La constitution, l'administration, l'utilisation et le contrôle des ressources financières de l'État, des unités administratives et territoriales et des établissements publics sont réglementés par la loi, ainsi que les impôts, les taxes et tous les autres revenus du budget de l'État et du budget des assurances sociales de l'État, des budgets des départements, des villes et des villages sont établis, selon la loi, par les organes représentatifs respectifs.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité des points 2 et 3 du Règlement relatif à l'application des appareils de caisse (caisses enregistreuses) et de contrôle pour les décomptes au comptant, approuvé par l'arrêté du gouvernement n° 474 du 28 avril 1998.

L'auteur de la saisine soutient que la notion «agent économique» est utilisée dans le Règlement dans un sens plus large que celui prévu par le Code fiscal et la loi sur la protection des consommateurs. Ainsi, contrairement aux dispositions des lois mentionnées ci-dessus, qui définissent l'agent économique comme toute personne qui déploie une activité d'entrepreneur, personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur en vue de confectionner, vendre des produits ou des services, le point 3 du Règlement définit la notion «[d']agent économique» comme toute personne physique ou morale qui a été habilitée, selon la loi, à pratiquer une activité d'entrepreneur ou une activité professionnelle similaire.

L'auteur de la saisine sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'expression «activité professionnelle», utilisée dans le point 3 du règlement en question, soutenant que cette disposition inclut les avocats et les notaires, contrevenant ainsi aux articles 6, 16 et 102.2 de la Constitution.

Le Règlement sur l'application des appareils de caisse (caisses enregistreuses) et de contrôle a été approuvé en vertu de l'article 8.2.c du Code fiscal et des articles 8.f et 9.f de la loi sur la protection des consommateurs. Le point 2 du règlement s'applique aux personnes physiques et morales, indépendamment de leur situation juridique, qui pratiquent une activité d'entrepreneur ou une activité professionnelle similaire, dans le cas où celles-ci effectuent des décomptes au comptant.

II. En vertu de l'article 6 du Code de la juridiction constitutionnelle, la Cour estime nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité des expressions: «activité professionnelle» du point 2 et «ou bien d'autres activités similaires» des points 2 et 3 du règlement.

L'article 8.2 du Code fiscal prévoit que le contribuable est obligé d'opérer les décomptes au comptant en utilisant des appareils de caisse et de contrôle à mémoire fiscale dans les formes établies par le gouvernement. La disposition en question ne fait pas de distinction entre les contribuables selon les services accomplis: activité d'entrepreneur, activité professionnelle ou autres activités similaires.

Conformément aux articles 1.3 et 5 du Code fiscal, les notions et les dispositions dont il est fait mention s'appliquent exclusivement dans les limites des relations fiscales, en vue de taxation. Par conséquent, les notions générales du Code fiscal «personne», «contribuable», «entrepreneur individuel», «agent économique», «activité d'entrepreneur», «services», «services professionnels», «activité professionnelle ou d'autres activités similaires» sont employées strictement dans ce contexte.

La Cour a constaté une contradiction entre, d'une part, les points 2 et 3 du Règlement et, d'autre part, le point 1 de l'arrêté du gouvernement n° 474. Ainsi, l'arrêté en question vise exclusivement les agents économiques qui effectuent des décomptes au comptant, alors que le point 2 du règlement vise les personnes physiques et morales, indépendamment de leur situation juridique, qui pratiquent une activité d'entrepreneur ou une activité professionnelle similaire et dont on a attribué la qualité d'agents économiques.

La Cour a souligné que la classification des contribuables selon le genre d'activité, dont la particularité nécessite ou permet d'effectuer les décomptes au comptant avec ou sans l'application des appareils de caisse et de contrôle, doit être exécutée en stricte conformité avec la loi. La Cour retient que les dispositions de l'article 8.2 du Code fiscal ne signifient pas que le gouvernement est en droit d'instituer des dispositions fiscales, puisqu'une norme subséquente ne peut pas modifier ou compléter la loi, dans l'exécution de laquelle cette norme a été adoptée.

Le gouvernement, en divisant dans le Règlement contrôlé, les contribuables d'après les critères suivants: activité d'entrepreneur ou activité professionnelle similaire, a porté atteinte aux principes généraux de cohérence, de corrélation et de subsidiarité de l'acte normatif ainsi que de succession et d'équilibre des réglementations. De surcroît, le gouvernement, en adoptant les points 2 et 3 du Règlement, n'a pas respecté les normes légales sur la classification unifiée.

Au vu des considérants exposés, la Cour a estimé que, par l'expression «activité professionnelle similaire» des points 2 et 3 du Règlement, le gouvernement a dépassé les limites prévues par l'article 8.2 du Code fiscal et les lois invoquées, contrevenant ainsi aux articles 6, 102.2 et 130.1 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2007-2-005

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 12.06.2007 / e) 16 / f) Contrôle de constitutionnalité de l'article II.2 de la loi n° 186-XVI du 29 juin 2006 portant modification de la loi n° 1225-XII du 8 décembre 1992 relative à la réhabilitation des victimes des répressions politiques / g) *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / h) CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

5.2.2.13 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Différenciation *ratione temporis*.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation, bien, régime communiste, restitution / Expropriation, restitution / Dommage, réparation / Propriété, saisie, compensation adéquate.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la suprématie des dispositions constitutionnelles relatives au régime juridique général de la propriété, prévu par l'article 7 de la Constitution, ne peut porter atteinte au principe constitutionnel de non-rétroactivité des lois. Le principe de la suprématie de la Constitution ne peut être invoqué dans le cas d'une loi adoptée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1994.

L'obligation de restituer les biens et de dédommager par le paiement de compensations les personnes soumises aux répressions politiques n'intervient que dans le cas où l'État considère qu'il est capable de l'honorer.

La violation des principes d'égalité et de non-discrimination a lieu lorsqu'on applique un traitement différencié à des cas similaires, sans une motivation objective et raisonnable, ou bien lorsqu'il existe une disproportion entre le but poursuivi et les moyens utilisés.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'article II.2 de la loi n° 186-XVI du 29 juin 2006 portant modification de la loi n° 1225-XII du 8 décembre 1992, relative à la réhabilitation des victimes des répressions politiques et de l'article 12.8 de la loi n° 1225-XII.

Selon les dispositions de l'article 12.8 de la loi n° 1225-XII, dans le cas où la valeur des biens ne dépasse pas la somme de 200 000 LEI, le paiement de la compensation pourra être échelonné pour une période de 3 ans maximum, et dans le cas où ladite somme dépasse 200 000 LEI, le paiement de la compensation pourra être échelonné pour une période de 5 ans maximum.

L'article II.2 de la loi n° 186-XVI dispose que la loi en question ne concerne pas les personnes soumises aux répressions politiques et réhabilitées ultérieurement qui ont été indemnisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'auteur de saisine soutient que les dispositions citées contreviennent aux articles 16.2, 46 et 54.2 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article 46 de la Constitution proclame le droit à la propriété privée et garantit sa protection. Selon cette disposition, toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens. Nul ne peut être exproprié, hormis pour une cause d'utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. La fortune acquise de façon licite ne peut pas être confisquée.

Selon l'article 53.1 de la Constitution, toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice.

L'article 54 de la Constitution dispose que l'exercice des droits et libertés ne peut pas être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la loi.

Aux termes de la loi relative à la réhabilitation des victimes des répressions politiques, la restitution des biens et la compensation de leur valeur sont effectuées au moyen du paiement des compensations aux personnes soumises aux répressions politiques.

II. Au cours de l'examen de cette affaire, la Cour a relevé que le principe de la suprématie des dispositions constitutionnelles relatives au régime juridique général de la propriété, prévu par l'article 7 de la Constitution, ne peut porter atteinte au principe constitutionnel de non-rétroactivité des lois. Le principe de la suprématie de la Constitution ne peut être invoqué dans le cas d'une loi adoptée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1994. Ainsi, la loi n° 1225-XII du 8 décembre 1992 ne viole pas les règles instituées par la Constitution, puisque lesdites règles n'étaient pas en vigueur à la date de son adoption.

Par conséquent, les principes constitutionnels relatifs à la protection de la propriété, à l'expropriation dans les conditions de la loi et à la réparation des préjudices causés par une autorité publique, proclamés par les articles 46, 53.1 et 54.2 de la Constitution, ne peuvent pas être rapportés aux circonstances liées à la confiscation, à la nationalisation ou à la dépossession des biens au cours des répressions politiques.

L'obligation de restituer les biens et de dédommager par le paiement de compensations les personnes soumises aux répressions politiques n'intervient que dans le cas où l'État considère qu'il est capable de l'honorer. La République de Moldova a proposé de diminuer les conséquences des répressions politiques en restituant aux personnes soumises aux répressions politiques leurs droits et en réparant les préjudices causés.

L'adoption, le 8 décembre 1992, de la loi n° 1225-XII relative à la réhabilitation des victimes des répressions politiques, constituait une volonté politique et morale du parlement. L'acte adopté réalise ainsi le principe fondamental de l'inadmissibilité d'une dépossession de la propriété d'une personne, sauf lorsque la nécessité publique l'exige et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Vu les possibilités financières de l'État et le fait que la valeur des biens ne peut pas être restituée en nature, l'échelonnement du paiement des compensations pour une période de 3 ou 5 ans constitue une garantie de restitution aux victimes des répressions politiques des droits à la propriété et au dédommagement, aux termes de l'article 53.1 de la Constitution. Par conséquent, les dispositions en question sont conformes aux articles 46 et 54 de la Constitution.

La Cour a souligné qu'on ne doit pas confondre le principe d'égalité avec le principe d'uniformité qui implique un traitement juridique égal dans toutes les situations. La violation des principes d'égalité et de non-discrimination a lieu lorsqu'on applique un traitement différencié à des cas similaires, sans une motivation objective et raisonnable, ou bien lorsqu'il existe une disproportion entre le but poursuivi et les moyens utilisés.

Ainsi, la Cour constitutionnelle rejette le moyen fondé sur l'invocation du principe d'égalité au profit des personnes victimes de répressions politiques, qui ont reçu des compensations en conformité avec les normes antérieures, les autres devant les recevoir conformément aux dispositions de la loi n° 186-XVI. La Cour statue ainsi que les dispositions de l'article II.2 de la loi n° 186-XVI ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les autorités publiques.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2007-2-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.06.2007 / **e)** 17 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêt du gouvernement n° 683 du 18 juin 2004 relatif à l'approbation du Règlement sur la modalité de transmission des réseaux de gaz aux entreprises de gaz de la Société par Actions «Moldovagaz» pour l'assistance technique / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Économie, réglementation étatique / Énergie, sécurité nationale / Énergie, contrôle de sécurité.

Sommaire (points de droit):

Tenant compte du fait que les conduites magistrales et le gaz constituent des objectifs d'importance stratégique pour le pays et que leur exploitation non qualifiée comporte un potentiel danger, l'attribution d'une assistance technique par le gouvernement à la Société par Actions «Moldovagaz», en qualité de personne morale, dirigeant les processus de transport et de distribution des gaz dans la République de Moldova est conforme à la Constitution et ne constitue pas un acte juridique de transmission de la propriété, puisque le Code civil prévoit limitativement les cas d'acquisition de la propriété. Cette attribution ne contredit pas l'autonomie des municipalités.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 683.

Le Règlement, approuvé par l'arrêté du gouvernement n° 683, a été élaboré en vue d'exécuter le Programme de gazéification de la République de Moldova jusqu'en 2005, la loi sur la distribution du gaz par les conduites magistrales, la loi sur la sécurité des objets industriels dangereux et la loi sur les gaz.

Selon l'auteur de la saisine, les dispositions de l'arrêté en question: dépassent les limites de compétence du gouvernement; emportent violation des principes de la libre initiative économique et de la concurrence loyale qui constituent les facteurs principaux de l'économie, consacrés par les articles 9.3 et 126 de la Constitution; portent atteinte aux principes généraux de l'administration publique locale, proclamés par les articles 109, 112 et 113 de la Constitution; contreviennent aux articles 3 et 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale; portent atteinte au droit des autorités de l'administration publique locale à la propriété, statué par l'article 127 de la Constitution et sont contraires aux dispositions de la loi sur l'administration publique locale, la loi sur le gouvernement, la loi sur l'énergie, la loi sur les gaz.

Selon l'article 96 de la Constitution, le gouvernement assure la mise en œuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique.

En conformité avec les dispositions constitutionnelles de l'article 102, le gouvernement adopte des arrêtés, des ordonnances et des dispositions. Les arrêtés sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois.

L'article 10.4 de la loi sur le gouvernement n° 64-XII du 31 mai 1990 dispose qu'une des compétences du gouvernement est la réalisation des programmes de développement économique et social de la République. L'article 12.8 confère au gouvernement l'organisation, l'élaboration et l'accomplissement des programmes, des conceptions et des stratégies nationales.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que selon les articles 1.3, 24.1, 37.1 et 46 de la Constitution, l'État garantit à toute personne le droit à la vie et à la protection de la santé, le droit à un environnement non périlleux, ainsi que la propriété privée.

En tenant compte du fait que les conduites magistrales et le gaz constituent des objectifs d'importance stratégique pour le pays et que leur exploitation non qualifiée comporte un potentiel danger, le gouvernement a attribué leur assistance technique à la Société par Actions «Moldovagaz», en qualité de personne morale, dirigeant les processus de transport et de distribution des gaz dans la République de Moldova.

Les dispositions du point 4 du règlement prévoient que l'assistance technique des réseaux de gaz peut être effectuée par d'autres entreprises qui disposent de l'autorisation technique émise par l'organe habilité à assurer la sécurité industrielle, en respectant les principes de la libre initiative économique et de la concurrence loyale. Conformément à l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale, par autonomie locale, on doit entendre «le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux».

Selon l'article 109 de la Constitution, l'administration publique dans les unités administratives et territoriales est fondée sur le principe de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'élection des autorités administratives publiques locales et de la consultation des citoyens dans les problèmes locaux d'intérêt particulier. L'autonomie concerne tant l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale que la gestion des collectivités qu'elle représente.

Les dispositions constitutionnelles des articles 112 et 113 statuent les autorités de l'administration publique par lesquelles se réalise l'autonomie locale dans les villages et dans les villes.

L'objet du contrat d'assistance technique représente l'exécution des travaux d'exploitation des réseaux de gaz, réglementés par des actes normatifs. Ledit contrat ne constitue pas un acte juridique de transmission de la propriété, puisque le Code civil prévoit limitativement les cas d'acquisition de la propriété.

En exerçant son attribution d'accomplissement de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnel l'arrêté du gouvernement n° 683 du 18 juin 2004 relatif à l'approbation du Règlement sur la modalité de transmission des réseaux de gaz aux entreprises de gaz de la Société par Actions «Moldovagaz» pour l'assistance technique.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2007-2-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 28.06.2007 / **e)** 19 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions de l'article I point 4.3 et l'article II point 1.2 de la loi n° 448-XVI du 28 décembre 2006 portant modification de certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, valeur, taxation, égalité / Impôt, autorité fiscale, compétences / Équité, fiscale, principe.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité, proclamé par l'article 16 de la Constitution, prévoit l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques et non pas l'égalité entre les citoyens. Les contributions fiscales constituent une obligation et non pas un droit des citoyens.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité des dispositions de l'article I point 4.3 et l'article II point 1.2 de la loi n° 448-XVI du 28 décembre 2006 portant modification de certains actes législatifs.

L'auteur de la saisine soutient que les dispositions légales contestées contreviennent à l'article 16.2 de la Constitution, relatif à l'égalité des droits et de l'article 58.2 de la Constitution, relatif à la juste répartition des charges fiscales.

II. Selon l'article 130.1 de la Constitution, la constitution, l'administration, l'utilisation et le contrôle des ressources financières de l'État, des unités administratives et territoriales et des établissements publics sont réglementés par la loi.

Les dispositions constitutionnelles de l'article 132 prévoient que les impôts, les taxes et tous les autres revenus du budget de l'État et du budget des assurances sociales de l'État, des budgets des départements, des villes et des villages sont établis, selon la loi, par les organes représentatifs respectifs.

Le système légal d'impôts, conformément à l'article 58.2 de la Constitution, doit assurer la juste répartition des charges fiscales.

Le montant de l'impôt à payer résulte du taux d'imposition, établi en fonction de la valeur des biens immobiliers.

Aux termes de l'article 6 du Code fiscal, l'imposition est réalisée en conformité avec le principe d'équité fiscale, en vertu duquel toutes les personnes physiques et morales qui déploient leur activité dans des conditions semblables, en vue de payer une contribution fiscale égale, sont traitées d'une manière égale.

Les dispositions de l'article 280.3 du Code fiscal ne portent pas atteinte au principe d'égalité, proclamé par l'article 16 de la Constitution, car ce principe prévoit l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques et non pas l'égalité entre les citoyens.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a souligné que les contributions fiscales constituent une obligation et non pas un droit des citoyens.

Le but de la loi n° 448-XVI du 28 décembre 2006 est de perfectionner le système fiscal par l'institution de l'impôt sur les biens immobiliers en fonction de leur valeur de marché.

La Cour conclut que les modifications opérées dans le Code fiscal et dans la loi n° 1056-XIV sont conformes aux dispositions constitutionnelles des articles 16.2 et 58.2, en instituant un équilibre de l'imposition fiscale, ainsi qu'une équité fiscale entre tous les contribuables.

Langues:

Roumain, russe.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2007-2-002

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.02.2006 / **e)** U 21/05/g / **f)** Constitutionnalité de la loi relative au Haut conseil de la justice / **g)** Journal officiel de la République du Monténégro, 24/06 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, paiement préalable de droits, obligation.

Sommaire (points de droit):

Subordonner l'engagement d'une procédure judiciaire au paiement préalable de droits de procédure est contraire à l'article 17 de la Constitution, qui dispose que tous les citoyens ont droit à une égale protection de leurs libertés et de leurs droits dans la procédure prévue par la loi et que tous doivent avoir accès aux tribunaux.

Résumé:

La Constitution de la République du Monténégro comporte les dispositions suivantes: la loi définit la manière d'exercer les droits et libertés conformément à la Constitution si cela est nécessaire à leur exercice (article 12.1 de la Constitution); les citoyens sont libres et égaux, quelles que soient la qualité spéciale ou les caractéristiques personnelles qu'ils possèdent, et ils sont tous égaux devant la loi (article 15 de la Constitution); tous ont droit à une égale protection de leurs libertés et de leurs droits dans la procédure prévue par la loi et tous ont le droit de former un recours ou d'utiliser une autre voie de droit pour contester une décision qui concerne les droits ou les intérêts que leur confère la loi (article 17 de la Constitution); toute personne est tenue de payer des impôts et d'autres redevances (article 49 de la

Constitution); la loi doit être conforme à la Constitution, et tous les règlements et les autres textes adoptés doivent être conformes à la Constitution et à la loi (article 107 de la Constitution).

L'article 6 CEDH énonce notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. En outre, selon l'article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Il découle des dispositions constitutionnelles mentionnées plus haut que tous les citoyens ont droit à une égale protection de leurs libertés et de leurs droits dans la procédure prévue par la loi et que tous ont le droit de former un recours. Par ailleurs, la Constitution impose à tous l'obligation de payer des impôts et d'autres redevances prévues par la loi. La Constitution ne mentionne qu'un type précis de redevances, à savoir les impôts, et laisse au législateur le soin de définir les autres redevances, dont les droits de procédure.

S'appuyant sur les dispositions ci-dessus, la République a adopté une loi qui instaure des droits de procédure; cette loi définit les éléments de cette recette publique et le mode de calcul des droits. Le législateur a tenu compte de divers aspects de la situation de l'usager du système judiciaire soumis au paiement de droits de procédure (patrimoine, situation sociale, etc.); il a donc prévu des méthodes permettant d'adapter le montant des droits à la capacité de paiement de l'usager (exonérations, par exemple). Les tribunaux, qui sont des organes de la puissance publique, reçoivent des moyens financiers issus du budget de l'État pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées; selon l'article 7 de la loi relative aux tribunaux, les recettes générées par les droits de procédure sont des recettes du budget de la République; l'instauration de droits de procédure vise donc notamment à faire payer aux parties à une procédure judiciaire une partie du coût de la procédure.

Il est incontestable que, lors de la définition du système des droits de procédure, qui découle de l'obligation constitutionnelle de payer des impôts et d'autres redevances, le législateur est habilité à

rendre punissable d'une sanction le défaut ou le retard de paiement. La Cour constitutionnelle a cependant estimé que les dispositions légales régissant les droits de procédure, qui prévoient notamment l'obligation de payer ces droits, doivent être compatibles avec la Constitution et avec les principes établis de protection des libertés et des droits civils. Cela signifie que l'obligation imposée aux citoyens par la Constitution ne doit pas compromettre la protection de ces droits et libertés par les tribunaux.

Des dispositions constitutionnelles susmentionnées, il découle que la République peut définir la manière d'exercer les droits et libertés si cela est nécessaire à leur exercice, mais qu'elle ne peut pas limiter par une loi les droits inscrits dans la Constitution. Or, les dispositions contestées soumettent l'exercice de ces droits à une condition: le paiement des droits de procédure. En effet, si le demandeur ne s'acquitte pas des droits de procédure, la juridiction ne traitera pas sa demande et ne rendra pas de décision. La Cour constitutionnelle a estimé que l'imposition de cette condition emportait violation de l'article 17 de la Constitution, qui dispose que tous les citoyens ont droit à une égale protection de leurs libertés et de leurs droits dans la procédure prévue par la loi et que tous ont le droit de former un recours. En conséquence, les dispositions contestées ne sont pas conformes à la Constitution de la République du Monténégro.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 113.1.1, 115, 116.3 de la Constitution;
- Articles 51.2 et 56.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Macédonien, anglais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2007-2-004

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Troisième chambre / d) 06.06.2007 / e) 200608642/1 / f) / g) / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.6 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Fonctions du président / vice-président.

1.1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Chef de l'État.

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

2.3.3 **Sources** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, divulgation / Cour, président.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la reine préside le Conseil d'État ne porte pas atteinte à l'impartialité de cette juridiction. De plus, ni le Cabinet de la Reine, ni la reine elle-même ne constituent une autorité administrative au sens de la loi sur le droit administratif général et de la réglementation régissant l'accès public aux informations de l'État.

Résumé:

I. Le ministre des Affaires générales (ci-après «le ministre») a refusé d'accéder à une demande de divulgation de documents qui lui avait été soumise par la Fondation néerlandaise de radiodiffusion (ci-après «la fondation»). Le ministre a également refusé de transmettre la demande de la fondation au Cabinet de la Reine. La fondation a contesté cette décision, mais le ministre a rejeté ses objections. Elle a ensuite intenté une procédure devant un tribunal administratif. Le tribunal d'arrondissement a confirmé en partie la décision du ministre, annulant toutefois la partie de sa décision relative au refus initial de transmettre la demande au Cabinet de la Reine. La division du contentieux administratif du Conseil d'État a par la suite infirmé cette partie du jugement du tribunal d'arrondissement.

La fondation a intenté un recours devant la division du contentieux administratif du Conseil d'État, contestant d'emblée la compétence de cette juridiction au motif que l'affaire en cause concernait la position à la fois du Cabinet de la Reine et de la reine, qui est présidente du Conseil d'État.

II. La division du contentieux administratif du Conseil d'État s'est déclarée compétente pour statuer sur le recours en question, nonobstant le fait que la reine préside le Conseil d'État, étant donné qu'il n'y a pas de lien entre la présidence et l'administration de la justice. En conséquence, la fondation ne pouvait raisonnablement douter de l'indépendance et de l'impartialité de la division du contentieux administratif du Conseil d'État.

En outre, la division du contentieux administratif du Conseil d'État a relevé que le Cabinet de la Reine ne constitue pas une autorité administrative au sens de la loi sur le droit administratif général (LDAG), ni au sens de la réglementation régissant l'accès public aux informations de l'État. En conséquence, le ministre n'était pas tenu de transmettre la demande de la fondation au Cabinet de la Reine. Le ministre avait refusé de transmettre cette demande au motif que le Cabinet de la Reine ne constitue pas une autorité administrative au sens de la loi portant réglementation de l'accès public aux informations de l'État (une loi votée par le parlement, ci-après «la réglementation»).

En vertu de l'article 42.2 de la Constitution, la responsabilité des actes du gouvernement incombe aux ministres plutôt qu'au roi. La loi sur le droit administratif général définit «l'autorité administrative» comme:

a. un organe d'une personne morale de droit public, ou

- b. une autre personne ou entité investie de l'autorité publique (article 1:1.1).

La réglementation s'applique aux autorités administratives suivantes:

- a. les ministres;
- b. les autorités administratives des provinces, des communes, des régies des eaux et des organismes de réglementation professionnelle;
- c. les autorités administratives dont les activités relèvent de la responsabilité des autorités mentionnées aux alinéas 1.a et 1.b;
- d. les autres autorités administratives non exclues sur ordre du conseil (alinéa 1a.1).

La réglementation prévoit aussi que toute personne peut s'adresser à une autorité administrative ou à une agence, un service ou une société délivrant des prestations pour lesquelles lesdites instances sont responsables vis-à-vis d'une autorité administrative, afin d'obtenir des informations figurant dans des documents concernant une question administrative (article 3.1). Lorsqu'une demande porte sur des documents détenus par une autorité administrative autre que celle à laquelle la demande a été soumise, le demandeur doit, si nécessaire, être renvoyé vers cette autorité (article 4). Si la demande a été faite par écrit, elle doit être transmise à l'autorité concernée et le demandeur doit en être avisé (article 4). Le Cabinet de la Reine apporte son soutien à la reine dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles en vertu de l'article 1 du décret royal du 18 décembre 2003 (décret du Cabinet de la Reine), en conjonction avec l'article 1 de la loi du 22 juin 1891 (loi relative à l'attribution de la Couronne à une reine).

Le tribunal de district a estimé que le Cabinet de la Reine était, de par ses fonctions, un organe de l'État et, donc, une autorité administrative (au sens des premiers mots et du point a de l'article 1:1.1 de la LDAG). De plus, l'inviolabilité de la reine n'exclut pas que le Cabinet de la Reine soit considéré comme une autorité administrative pour ce qui est de l'applicabilité de la réglementation. En appel devant la division du contentieux administratif du Conseil d'État, le ministre a fait valoir que le tribunal d'arrondissement avait méconnu l'effet de l'inviolabilité de la reine sur le statut d'autorité administrative du Cabinet de la Reine, que ce soit au sens de la LDAG ou de la réglementation régissant l'accès public aux informations du gouvernement. La division du contentieux administratif du Conseil d'État a interprété l'article 1 du décret du Cabinet de la Reine en ce sens que le Cabinet apporte exclusivement son soutien à la reine dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles. Aucune compétence ne lui a été reconnue en propre et il ne

jouit pas d'une autorité indépendante. En conséquence, le Cabinet de la Reine ne constitue ni une autorité administrative au sens des premiers mots et du point a de l'article 1:1.1 de la LDAG ni un organe investi d'une quelconque autorité publique au sens des premiers mots et du point b de l'article 1:1.1 de la LDAG.

Enfin, la division du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé que le ministre n'était pas tenu de transmettre la demande de la fondation à la reine, la reine elle-même ne pouvant être considérée comme une autorité administrative. La reine correspond à la description de «l'autorité administrative» donnée dans les premières lignes et au point a de l'article 1:1.1 de la LDAG. De plus, elle ne figure pas parmi les autorités, personnes et organes qui ne sont pas considérés comme des autorités administratives à l'article 1:1.2 de la LDAG. Toutefois, les débats parlementaires ont démontré qu'une autorité administrative (au sens de la LDAG) ne peut agir en tant que telle que si elle est redevable de ses actes. Le préambule et les débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi portant réglementation de l'accès public aux informations du gouvernement montrent clairement que l'objectif de cette réglementation est l'administration effective et démocratique. L'article 42 de la Constitution exclut la responsabilité de la reine, qui n'est pas redevable de ses actes, et ne constitue donc pas une «autorité administrative».

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 43

- Décisions:
 - dans 11 arrêts, la Cour a jugé que certaines ou la totalité des dispositions litigieuses étaient contraires à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
 - dans 6 arrêts, la Cour a jugé toutes les dispositions contestées conformes à la Constitution (ou à un autre texte ayant une autorité supérieure aux dispositions en question)
- Procédures:
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure du recours constitutionnel
 - 5 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions préjudicielles
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande du commissaire aux droits des citoyens (c'est-à-dire du médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de collectivités locales
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'un groupe de députés (membres de la Sejm, à savoir la première chambre du parlement)
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Conseil national de la magistrature
- Autres:
 - 1 arrêt a été rendu par la Cour en assemblée plénière
 - 2 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2007-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.10.2006 / **e)** P 10/06 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2006, n° 202, point 1492; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 128 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.
- 5.1.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.
- 5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets horizontaux.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.
- 5.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
- 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, sanction pénale, proportionnalité / Diffamation, par voie des médias, peine, plus sévère / Débat public, effet, dissuasif / Médias, journaliste, rôle.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression, garantie par la Constitution (article 54.1 de la Constitution, combiné à l'article 14 de la Constitution), constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle ne vaut pas seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes. Le rôle des journalistes est de communiquer des informations et des idées sur des questions importantes d'intérêt général.

L'article 54.1 de la Constitution énonce que «toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de propager des informations». Cette disposition protège la liberté d'expression sous toutes ses formes et en toutes circonstances. En principe, la liberté d'expression vaut uniquement pour les personnes physiques, elles seules ayant des opinions personnelles et étant à même de recevoir et de propager des informations. La liberté d'expression fait partie desdits «droits et libertés personnels», à savoir qu'elle bénéficie uniquement aux personnes physiques à l'exclusion des personnes morales (à noter également dans cette perspective les articles 38 à 42 de la Constitution inclus et les articles 48, 52, 55 et 56 de la Constitution). Il existe cependant des exceptions: certains aspects des droits et des libertés susmentionnés peuvent trouver à s'appliquer aux personnes morales. Sont concernés les droits énoncés à l'article 45.1 de la Constitution (droit à un procès équitable), l'article 50 de la Constitution (inviolabilité du domicile) ainsi qu'à l'article 51.1, 51.3 et 51.4 de la Constitution (la so-dite «autonomie informationnelle des individus»).

La liberté de la presse et des autres médias garantie par l'article 14 de la Constitution, qui constitue un aspect de la liberté d'expression, est le principe fondamental sur lequel repose le système constitutionnel polonais. Sa place dans le système constitutionnel tient au lien qui l'unit au principe d'un État démocratique de droit (voir article 2 de la Constitution). Le fait que l'article 14 de la Constitution soit situé à proximité de dispositions relatives à la liberté de fonder des partis politiques et la liberté de leurs activités (article 11 de la Constitution), la liberté de constituer d'autres associations (article 12 de la Constitution) et le principe de la décentralisation des pouvoirs publics (articles 15 et 16 de la Constitution) n'est pas fortuit. Ces principes, caractéristiques des États démocratiques, les distinguent des États non démocratiques. L'article 14 de la Constitution constitue, en outre, la base constitutionnelle des obligations de l'État qui ne découlent pas de la liberté d'expression telles qu'elles trouvent, par exemple, à

s'exprimer dans la loi contre la concentration des médias. Il importe en conséquence de relever que la liberté des médias oblige l'État à respecter le domaine autonome de la vie sociale. Il est en revanche plus difficile de dégager, au sein de la disposition contestée, un droit subjectif pour les individus. La liberté en question ne vaut pas en soi motif légitime de limiter les autres droits et libertés garantis par la Constitution (en d'autres termes, le motif en question ne relève pas du principe général de proportionnalité (voir l'article 31.3 de la Constitution). Elle n'emporte pas non plus une liberté illimitée pour les rédacteurs et les journalistes.

Il n'est pas permis de soumettre les droits et les libertés à des restrictions susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine. L'article 30 de la Constitution protège la dignité humaine. Chaque droit et liberté comporte un élément essentiel («l'essence du droit ou de la liberté») auquel il ne saurait être porté atteinte, celui-ci constituant la condition *sine qua non* du respect de la dignité humaine. Les autorités publiques doivent d'autant mieux protéger un droit ou une liberté donné que celui-ci touche à l'essence de la dignité humaine. Dans le même temps, les principes constitutifs du système constitutionnel de l'État doivent être appliqués de manière à éviter toute violation de la dignité humaine. La protection de la dignité humaine peut prendre la forme d'interventions à court-terme du pouvoir exécutif ou celle de l'édification d'un système législatif de garanties juridiques.

La dignité humaine engendre une attente: l'attente que les autres nous respectent. La diffamation est un exemple de violation de la dignité humaine telle que définie précédemment. Les autorités publiques sont en conséquence dans l'obligation de protéger les individus de la violation de leur dignité résultant d'actes ou d'actions accomplis par des personnes publiques.

Il ne saurait être soutenu que la liberté d'expression (garantie par l'article 54.1 de la Constitution) jouit d'une protection plus étendue que les autres droits et libertés tels que le droit à l'inviolabilité du domicile et au respect de sa vie privée et la protection de sa réputation (voir l'article 47 de la Constitution). Les préférences des auteurs de la Constitution en la matière sont manifestes. À la différence de la liberté d'expression, les valeurs énoncées à l'article 47 de la Constitution sont protégées par des droits dits «indérogeables». Pareils droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou restriction, y compris en cas d'état de siège ou d'état d'urgence (voir l'article 233.1 de la Constitution). Il en est ainsi en raison de la relation étroite unissant l'honneur et la réputation à la dignité humaine. Il s'ensuit que les

droits et les libertés liés à la dignité humaine, en particulier l'honneur, la réputation et la vie privée, l'emportent sur la liberté d'expression et peuvent donc justifier une restriction de cette dernière. De surcroît, selon les traités internationaux qui lient la République de Pologne, la protection de l'honneur et de la réputation constituent un motif légitime de limiter la liberté d'expression. Voir également l'article 10.2 CEDH; les articles 17.1, 17.2 et 19.3.a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Selon le principe de proportionnalité figurant à l'article 31.3 de la Constitution, le législateur qui décide d'apporter des restrictions aux droits et aux libertés doit choisir les mesures les moins restrictives possibles. Une disposition juridique restrictive d'un droit ou d'une liberté ne satisfait pas au principe de proportionnalité si le résultat poursuivi peut être atteint par des mesures moins attentatoires aux droits et aux libertés des individus.

Il est sans fondement d'affirmer que l'honneur et la réputation jouissent d'une protection égale en droit civil (protection des droits personnels – voir articles 23 et 24 du Code civil de 1964) et en droit pénal (pénalisation de la diffamation – voir articles 212 et 213 du Code pénal de 1997). Sanctionner l'atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'autrui sur le terrain du droit pénal peut se justifier du fait de la relation étroite unissant ces valeurs à la dignité humaine. Cette dernière, qui est essentielle à l'ordre juridique, est, en outre, étroitement liée à la notion de «bien commun» (article 1 de la Constitution). Les articles 1 et 30 de la Constitution (bien commun et dignité humaine) ne peuvent pas être interprétés séparément puisqu'ils définissent les fondements axiologiques de l'État et de l'ordre social. Toute ingérence dans la sphère de la dignité humaine emporte violation grossière de l'ordre précité. C'est la raison pour laquelle il ne s'agit pas simplement d'une affaire personnelle entre les intéressés. La pénalisation de la diffamation signifie que le législateur juge en général pareil acte ou action «dommageable pour la société» et attentatoire au bien commun et pas uniquement aux droits des individus. La pénalisation de la diffamation est justifiée par la volonté de souligner que l'État et la société tiennent compte d'actes ou actions qui portent atteinte à l'honneur et à la réputation. La situation serait différente si ces actes ou actions donnaient lieu à des sanctions civiles uniquement.

Le risque de se voir condamné pour diffamation, voire simplement d'être accusé de diffamation peut produire un effet dissuasif sur le débat public et influencer sur l'accès de l'opinion aux informations, ce qui

n'est aucunement souhaitable pour un État démocratique. Cependant, selon l'article 212.4 du Code pénal, seule une personne privée peut engager des poursuites pénales pour fait de diffamation. Cet état de fait combiné à l'application qui est faite de la réglementation contestée montre que les dispositions juridiques incriminées ne constituent aucunement un outil de répression excessif ou obéissant à une quelconque motivation politique pas plus qu'elles ne représentent une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression.

La presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique. Cela ne signifie pas pour autant que quiconque commet une diffamation par voie de presse doit bénéficier d'une protection renforcée. Au contraire, il s'agit d'une forme de diffamation particulièrement dommageable. Il s'ensuit qu'il est parfaitement justifié de réprimer plus sévèrement la diffamation par voie de presse.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a examiné les dispositions du Code pénal de 1997 relatives à la diffamation. Selon l'article 212.1 du Code pénal, l'infraction de diffamation consiste à «imputer à une autre personne, un groupe de personnes, une institution publique, une personne morale ou une entité organisationnelle dépourvue de la personnalité juridique des agissements ou des caractéristiques susceptibles de la discréditer aux yeux de l'opinion publique ou d'engendrer une perte de confiance indispensable à l'exercice d'une fonction, d'un emploi ou d'une d'activité donné». L'article 212.2 du Code pénal sanctionne plus sévèrement la diffamation par voie de presse. Selon l'article 213.1, l'infraction de diffamation n'est pas constituée si l'allégation n'est pas exprimée en public et si elle est véridique. S'agissant des allégations exprimées en public, il ne suffit pas de rapporter la «preuve de la vérité» des faits diffamatoires. En effet, selon l'article 213.2 du Code pénal, il faut aussi établir que les faits allégués et avérés ont été divulgués dans un intérêt public légitime.

En l'espèce, le recours trouve son origine dans une question juridique (voir l'article 193 de la Constitution) que le tribunal de première instance a adressée au Tribunal constitutionnel. Le tribunal de première instance a soutenu que les articles 212 et 213 du Code pénal étaient contraires aux articles 14, 31.3 et 54.1 de la Constitution (liberté de la presse, proportionnalité et liberté d'expression). De l'avis de la juridiction de renvoi, recourir au droit pénal pour lutter contre les abus de la liberté de la presse et la liberté d'expression n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique. La mesure

incriminée n'est donc pas proportionnée au but poursuivi. La juridiction de renvoi a fait valoir que le même résultat aurait pu être obtenu en appliquant la loi sur la presse (en l'occurrence en insérant des rectifications et réponses) ou le droit civil (à savoir, la protection des droits de la personne).

Le Tribunal constitutionnel a jugé que l'article 212.1 et 212.2 du Code pénal (diffamation «ordinaire» et diffamation «par voie de presse») est conforme aux articles 14, 31.3 et 54.1 de la Constitution (liberté de la presse, proportionnalité et liberté d'expression).

Trois juges du Tribunal constitutionnel ont joint des opinions dissidentes.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne:

- Décision SK 8/00 du 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 211;
- Décision K 10/04 du 22.02.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 2A, point 17;
- Décision K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Décision P 3/06 du 11.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 121.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n° 5493/72 du 07.12.1976 (*Handyside c. Royaume-Uni*), série A, n° 24; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH*.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2007-2-004

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 07.03.2007 / e) K 28/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2007, n° 47, point 319; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 24 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déficience, discrimination / Personnalité, droit / Incapacité, légale, appel, droit.

Sommaire (points de droit):

Les notions constitutionnelles sont des notions autonomes. Elles ne sauraient être interprétées en se fondant exclusivement sur les normes infra-constitutionnelles.

«L'incapacité juridique» est une notion constitutionnelle (voir article 62.2 de la Constitution). Elle influe sur les droits politiques garantis par la Constitution des personnes déclarées incapables en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Ces personnes sont privées du droit de vote (article 62.2 de la Constitution), du droit d'accéder aux fonctions publiques (article 60 de la Constitution), du droit de participer à des initiatives législatives «populaires» (article 118.2 de la Constitution) ainsi que du droit de se présenter à l'élection présidentielle (article 127.3 de la Constitution). L'argument avancé

pour justifier cet état de fait tient à l'incapacité de ces personnes à se prendre en charge (du fait d'une maladie mentale, d'un handicap ou d'un autre trouble mental), partant à l'inopportunité de leur permettre d'influer sur les décisions d'intérêt général.

Les personnes frappées d'incapacité devraient être considérées comme des «personnes handicapées» au sens de l'article 69 de la Constitution qui oblige les pouvoirs publics à accorder à celles-ci une aide en vue de leur permettre de subvenir à leurs besoins, d'acquérir une formation professionnelle et de développer une aptitude à la communication sociale. La protection des personnes handicapées fait partie intégrante du «devoir de solidarité envers autrui» (voir le Préambule de la Constitution) et de la protection de la dignité humaine (voir article 30 de la Constitution).

Le droit de présenter une requête aux fins d'annulation ou de modification de la déclaration d'incapacité est un élément constitutif du droit à un tribunal (voir article 45.1 de la Constitution) que l'on peut aussi qualifier de «droit d'accès à un tribunal» ou de «droit d'introduire une action en justice».

La dignité humaine protégée par l'article 30 de la Constitution est le seul droit garanti par la Constitution ne pouvant donner lieu à restriction ou dérogation. Les conditions auxquelles la Constitution subordonne la limitation des droits et des libertés (voir article 31.3 de la Constitution) ne s'appliquent pas à la dignité humaine.

La dignité humaine peut être envisagée sous deux angles distincts: premièrement, comme une valeur inhérente et inaliénable de l'homme; deuxièmement comme un «droit de la personnalité» qui englobe les valeurs constitutives de la vie psychologique de tout être humain et toutes les valeurs déterminantes de la place d'un individu dans la société qui, de l'avis général, comprennent le respect dû à toute personne. Le «droit de la personnalité» implique l'existence d'un contenu minimum (la «substance» du droit) qui assure à chaque individu la possibilité de jouer un rôle dans la société et de développer pleinement sa personnalité dans le milieu social et culturel qui est le sien.

D'un côté, le principe qui veut que la liberté de l'homme est juridiquement protégée (article 31.1 et 31.2 de la Constitution) complète les dispositions constitutionnelles définissant des libertés données; de l'autre, il constitue le fondement de la reconnaissance d'un droit subjectif autonome à la liberté qui consiste à exprimer sa volonté et à décider pour soi-même. Dans sa dimension positive, la liberté individuelle implique la liberté de décider de son comportement; dans sa

dimension négative, la liberté individuelle implique une obligation universelle de prévenir les ingérences dans la sphère réservée à l'individu.

L'idée sous-jacente à la disposition contestée tient à la prétendue nécessité de dispenser les tribunaux de l'obligation de statuer sur des recours manifestement dénués de fondement introduits par des personnes frappées d'incapacité. Cependant, pareille mesure ne rentre pas dans les conditions de licéité des restrictions des droits et des libertés posées par la Constitution (article 31.3 de la Constitution). Accroître l'efficacité de l'administration de la justice n'est pas une valeur plus importante que le droit à la liberté des personnes frappées d'incapacité.

Résumé:

Dans le droit de la procédure civile polonaise, les affaires d'incapacité juridique relèvent d'une procédure non contentieuse. L'épouse ou l'époux de la personne frappée d'incapacité, ses parents en ligne directe, ses enfants ou un représentant légal peuvent présenter une requête visant à faire constater l'incapacité de l'intéressé. Voir article 545.1 du Code de procédure civile de 1964. D'après l'article 559 du Code de procédure civile:

«1. Le tribunal met fin à l'incapacité juridique lorsque les motifs à l'origine de la déclaration d'incapacité ont cessé d'exister; l'annulation de la déclaration d'incapacité peut être prononcée *ex officio*.

2. Si l'état mental de la personne frappée d'incapacité s'améliore, le tribunal transforme l'incapacité totale en incapacité partielle; si son état empire, le tribunal transforme l'incapacité partielle en incapacité totale».

Selon la pratique judiciaire coutumière, le cercle des personnes habilitées à présenter une requête, sur le fondement de l'article 559 du Code de procédure civile, aux fins d'annulation ou de modification de la déclaration d'incapacité juridique coïncide avec le cercle des personnes habilitées à présenter une requête visant à faire constater l'incapacité d'une personne, telles qu'énumérées à l'article 545.1 de ce même Code. Cela signifie que la personne frappée d'incapacité est privée du droit de présenter une requête aux fins d'annulation ou de modification de la déclaration d'incapacité. Elle est seulement habilitée à former recours contre les décisions prises dans le cadre de la procédure de déclaration d'incapacité (voir également article 560 du Code de procédure civile).

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a été saisie à la demande du médiateur (Commissaire aux droits des

citoyens). Selon ce dernier, le fait de priver une personne frappée d'incapacité de la possibilité de présenter une requête aux fins d'annulation ou de modification de la déclaration d'incapacité soulève des doutes quant à sa conformité avec le principe du respect de la dignité humaine (article 30 de la Constitution). Le médiateur a également laissé entendre que la disposition contestée restreignait en violation du principe de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution) la liberté individuelle des personnes frappées d'incapacité (article 31.1 et 31.2 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel a constaté que l'article 559, combiné à l'article 545.1 et 545.2 du Code de procédure civile, ne permettait pas aux personnes frappées d'incapacité de présenter une requête aux fins d'annulation ou de modification de la déclaration d'incapacité. Force est donc de conclure à son incompatibilité avec les articles 30 et 31 de la Constitution, en l'occurrence la dignité humaine, la liberté individuelle et le principe de proportionnalité.

Renvois:

- Décision K 28/97 du 09.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 50; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision K 4/99 du 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 165; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
- Décision P 5/99 du 14.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 60; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision K 27/00 du 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-007];
- Décision K 11/00 du 04.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 54;
- Décision P 6/01 du 08.11.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 248; *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-006];
- Décision SK 6/02 du 15.10.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 65; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-003];
- Décision K 7/01 du 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Décision SK 42/01 du 14.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 63;
- Décision K 20/02 du 23.09.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 7A, point 76; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-031];
- Décision P 21/02 du 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 9; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012]; *Bulletin spécial Limitations des Droits de l'Homme* [POL-2004-H-001].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007

Total: 177 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Recours: 136 arrêts
- Réclamations: 32 arrêts
- Contentieux électoral: 2 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2007-2-006

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 02.05.2007 / e) 278/07 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 117 (série II), 20.06.2007, 17291-17296 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, nécessité, crime, commission imminente / Perquisition, mandat, absence, contrôle judiciaire / Crime, commission imminente, perquisition sans mandat.

Sommaire (points de droit):

Bien que les perquisitions domiciliaires doivent être précédées d'une autorisation ou d'un ordre judiciaire, il y a des cas où les perquisitions domiciliaires effectuées par des organes de police criminelle sans autorisation

judiciaire préalable sont constitutionnellement légitimes, notamment dans les cas de criminalité violente, lorsqu'il existe des indices graves laissant présumer la commission imminente d'un crime qui met gravement en péril la vie ou l'intégrité d'une personne.

Dans le cas où un organe de police criminelle effectue une perquisition domiciliaire sans autorisation judiciaire préalable, l'exigence d'un contrôle judiciaire officieux *a posteriori* semble découler du système de valeurs constitutionnelles.

Résumé:

I. Lors de l'instruction d'une affaire pénale qui a culminé avec la mise en examen de cinq prévenus en tant que co-auteurs matériels d'un délit de kidnapping, d'un délit d'homicide volontaire, d'un délit de profanation (recel) de cadavre et d'un délit de détention illégale d'arme, fut d'abord rejetée par le juge la nullité de la perquisition (effectuée chez l'un de ces prévenus, fondée sur des indices graves laissant présumer qu'une personne kidnappée et/ou agressée se trouvait dans cet appartement, mais sans que la réalisation de la perquisition ait été immédiatement communiquée au juge, et sans que celui-ci l'ait évaluée et validée).

II. Or, deux questions de constitutionnalité se posent: la première porte sur le critère normatif concernant la communication au juge, en temps utile, de la réalisation de la perquisition par l'organe de police criminelle et la deuxième porte sur la validation judiciaire tacite de la perquisition découlant de la décision qui a validé la détention du prévenu et ordonné la mesure coercitive de détention provisoire.

La jurisprudence du Tribunal constitutionnel considère que l'inviolabilité du domicile prévue par l'article 34 de la Constitution reflète, dans un domaine très particulier, la garantie du droit au respect de l'intimité de la vie privée et familiale qu'énonce en termes généraux l'article 26.1 de la Constitution. Par conséquent, cette garantie ne se limite pas à protéger le domicile, dans l'acception donnée par le droit civil au terme résidence habituelle. Au contraire, il a une dimension plus large, c'est-à-dire, qu'il vise à protéger l'habitation humaine comme un espace clos et y interdire l'immixtion d'inconnus, dans la mesure où s'y déroulent une série de comportements propres à la vie privée et familiale, se développant discrètement et librement.

Compte tenu de l'importance de la valeur en cause et de la gravité de l'atteinte qui lui est portée, selon la Constitution, la vérification de la légitimité de cette atteinte doit être soumise à un contrôle

judiciaire, afin de sauvegarder d'autres valeurs ou intérêts constitutionnellement protégés. Le délai de 48 heures n'est pas excessif, tout d'abord par comparaison avec le délai pour présenter les prévenus qui ont été détenus sans mandat judiciaire. De plus, ce délai n'affecte pas la substantialité du contrôle judiciaire *a posteriori* qui est une exigence constitutionnelle.

D'autre part, bien qu'on puisse penser que l'exigence d'une décision judiciaire, autonome et explicite, sur la validation de la perquisition serait « meilleur droit », on considère que la validation implicite, pourvu qu'elle soit claire, remplit d'une manière adéquate les objectifs constitutionnels, c'est-à-dire, qu'elle confirme que les conditions permettant aux autorités d'effectuer la perquisition sans avoir besoin d'une autorisation judiciaire préalable étaient remplies.

Ainsi, en conclusion, le Tribunal n'a pas jugé inconstitutionnelle l'interprétation desdites normes du Code de procédure pénale, selon laquelle, en cas de criminalité violente et avec des indices laissant présumer la commission d'un crime qui met gravement en péril la vie ou l'intégrité d'une personne, la réalisation d'une perquisition effectuée par un organe de police criminelle, sans autorisation judiciaire préalable, doit être communiquée au juge d'instruction dans un délai de 48 heures et la décision judiciaire de la valider peut résulter implicitement de la décision de valider la détention du prévenu.

Renseignements complémentaires:

Cette orientation suivie par le Tribunal constitutionnel est confirmée par les arrêts n^{os} 274/07 et 285/07, relatifs aux mêmes questions portant sur les garanties constitutionnelles de l'inviolabilité du domicile et les perquisitions domiciliaires.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 14.08.2007 / **e)** 442/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 175 (série I), 11.09.2007, 6451-6471 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, autorité fiscale, compétences / Contribuable, garantie / Donnée personnelle, traitement informatique / Fonctionnaire, impôt, information au supérieur / Impôt, sur le revenu, calcul / Intimité de la vie privée, protection / Banque, secret bancaire / Droit fondamental, garantie effective.

Sommaire (points de droit):

Il y a des raisons concrètes suffisantes pour lesquelles le directeur des finances doit communiquer au supérieur hiérarchique du fonctionnaire public (ou de tout titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique) la décision d'évaluer les revenus imposables (selon la méthode indirecte) dans des situations fiscales, dans lesquelles le contribuable, tout en ayant des signes extérieurs de richesse, n'a pas remis sa déclaration de revenus. La situation de ces personnes (fonctionnaire public ou titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique) se distingue de celle des autres contribuables d'une manière qui n'est ni arbitraire ni déraisonnablement discriminatoire et, par conséquent, cette mesure législative ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

Le fondement du secret bancaire a été renforcé par la consécration des droits de personnalité et par son renvoi sous la perspective de la protection de la vie privée, en franchissant les limites de la relation contractuelle entre la banque et son client. Le droit au secret est renforcé, parce que si le droit fondamental

au respect de l'intimité de la vie privée (article 26.1 de la Constitution) comporte le droit de la personne à la protection du secret des données bancaires la concernant, le régime spécifique des droits, libertés et garanties devient applicable. Des trois types de droits englobés dans le droit au respect de l'intimité de la vie privée et familiale – le droit à la solitude, le droit à l'anonymat, et l'autodétermination en matière d'information – c'est celle-ci (c'est-à-dire, le droit de ne pas porter à la connaissance du public des faits et des comportements révélateurs de la personnalité et du train de vie de la personne) qui constitue l'aspect principal et qui importe le plus lorsque le caractère constitutionnel du secret bancaire est mis en cause.

Mais englober les données sur la situation économique d'une personne qu'un établissement de crédit a en sa possession dans le cadre de la sauvegarde du droit au respect de l'intimité de la vie privée provoque une certaine perplexité, dans la mesure où on pourra penser que seules les circonstances de la vie personnelle peuvent être prises en compte, les aspects patrimoniaux ne devant a priori pas être inclus. Cependant, dans le cas particulier des données et des documents détenus par des établissements de crédits, et surtout en ce qui concerne les opérations passives sur le compte, ce n'est ni seulement, ni tellement, la connaissance de la situation patrimoniale en elle-même, qui peut constituer une intrusion dans la vie privée. À une époque où la réalisation d'opérations à travers des mouvements de compte, et notamment par des cartes de crédit et de débit, s'est massifiée et est devenue banale, cette connaissance permet de dresser un portrait fidèle et complet du train de vie dudit titulaire.

Ainsi, c'est surtout en tant qu'instrument garant des données personnelles, de nature non patrimoniale, qui, autrement, seraient indirectement révélées, que le secret bancaire doit être constitutionnellement protégé et entrer dans le cadre de la sauvegarde du droit au respect de la vie privée énoncé dans l'article 26.1 de la Constitution. Cette inclusion ne pose de problèmes qu'à l'égard des personnes morales, surtout les sociétés commerciales.

La portée de la sauvegarde d'un droit fondamental est différente de celle de la garantie effective. Celle-ci découle de la mise en balance des intérêts et des valeurs liées à la protection de la vie privée avec d'autres intérêts, également protégés par la Constitution, mais qui entrent en conflit avec eux. Or, le secret bancaire se situe dans le champ de la vie sociale, a priori en dehors de la stricte sphère personnelle, et, même s'il est entendu comme entrant dans le cadre de la protection, il occupe une place marginale. On constate alors que, non seulement le

secret bancaire couvre un domaine secret susceptible d'être limité, mais aussi que sa violation à l'initiative de l'Administration fiscale constitue une légère atteinte au bien protégé.

En outre, le principe de la répartition équitable de la charge fiscale permet à l'Administration de réaliser une enquête fiscale dont l'étendue ne peut en aucun cas être limitée par le secret bancaire. Même dans un système fortement appuyé sur les garanties (comme c'est le cas du système portugais), il n'y a pas de motif constitutionnel pour que les données qui sont, en principe, couvertes par le secret, constituent une espèce de «refuge inaccessible» au pouvoir de l'Administration fiscale. Même lorsqu'on considère que l'accès à ces données constitue une restriction à un droit fondamental, dans certaines conditions, il est légitimé par l'obligation des entités publiques de conserver d'autres biens constitutionnellement consacrés. Lors de la création du régime juridique, l'important est de consacrer des mécanismes qui sauvegardent encore, d'une certaine manière, et dans la mesure compatible avec l'essentiel des objectifs sous-jacents à la levée du secret bancaire, les intérêts placés sous la protection constitutionnelle accordée à la vie privée.

Résumé:

Le Président de la République demanda le contrôle préventif de la constitutionnalité des normes prévues par les articles 2 et 3 du décret du parlement portant modification de la loi fiscale, du Code de procédure fiscale et du régime général des infractions fiscales.

Pour ce qui est de la première question de constitutionnalité soulevée (la première règle dispose, dans sa partie finale, que les décisions définitives sur les revenus imposables sont communiquées, non seulement au ministère public, mais aussi – dans les cas impliquant des fonctionnaires ou des titulaires d'un emploi sous tutelle d'une entité publique – à l'autorité de tutelle, à des fins d'enquête dans le cadre de sa compétence), celle-ci s'insère dans un dispositif portant sur des situations dans lesquelles le contribuable, tout en ayant des signes extérieurs de richesse, n'a pas remis sa déclaration de revenus. Il appartient alors au contribuable de démontrer que les revenus déclarés correspondent à ceux qu'il a réellement perçus, que la source des signes extérieurs de richesse constatés est une autre, et, donc, qu'ils ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit de vérifier si la loi fiscale a institué un régime pour les fonctionnaires ou les titulaires d'un emploi sous tutelle d'une entité publique, en qualité de contribuable, différent de celui qui est accordé aux citoyens en général. Selon le Tribunal constitutionnel, dans le

cadre strict des relations fiscales, il existe une égalité absolue de traitement entre ces personnes et les autres contribuables. Il est donc légitime de conclure que les fonctionnaires publics ou titulaires d'un emploi sous tutelle publique jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations quant aux méthodes de détermination des revenus imposables. Donc, c'est après la relation fiscale – à la suite de la clôture de la procédure de détermination des revenus imposables, selon la méthode indirecte, et la prise d'une décision définitive, administrative ou judiciaire, sur ce sujet – que le régime introduit désormais effectivement une spécificité: en ce qui concerne l'ensemble des citoyens, la décision ne doit être communiquée qu'au ministère public, tandis que s'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique, la décision doit également être communiquée à l'autorité de tutelle. Or, du point de vue du Tribunal constitutionnel, aucune discrimination n'est faite à l'encontre des personnes concernées par cette disposition, qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dans sa dimension d'interdiction de l'arbitraire et de différenciations injustifiées, raison pour laquelle cette norme n'est pas inconstitutionnelle.

La deuxième question de constitutionnalité porte sur la règle permettant de lever le secret bancaire en cas de réclamation gracieuse ou de contestation judiciaire présentée par les contribuables, pourvu qu'elles soient fondées sur de justes raisons. La demande du Président de la République invoque les principes constitutionnels suivants: droit au respect de l'intimité de la vie privée (article 26.1 de la Constitution), droit à la tutelle juridictionnelle effective (un des aspects de l'article 20 de la Constitution, entendu comme le corollaire du principe de l'État de droit, consacré par l'article 2 de la Constitution), droit de réclamation (article 52 de la Constitution), droit des administrés de faire appel de tous les actes administratifs qui leur portent atteinte (article 268.4 de la Constitution), principe de proportionnalité (articles 2 et 18 de la Constitution) et principe de bonne foi de l'Administration (article 266 de la Constitution).

Or, d'après le Tribunal constitutionnel, au-delà de l'imprécision quant aux garanties de défense qu'il offre dans son ensemble, le régime en question prévoit à nouveau une suppression administrative du secret bancaire excessivement ample et peu conditionnée.

Précisément dans un cas où cette mesure, outre que de porter atteinte au droit au respect de l'intimité de la vie privée, comme c'est inévitablement le cas chaque fois qu'on procède à la levée sans le consentement du visé, met aussi en cause le droit à la réclamation et à la tutelle juridictionnelle effective. Le législateur ne prévoit aucune mesure conservatoire ni aucune

mesure d'atténuation qui puisse être appliquée sans que l'objectif visé soit sacrifié. C'est-à-dire que dans le cas qui justifierait le plus un besoin d'effectivité et de consistance des garanties accordées au contribuable, les mesures nécessaires y sont précisément le plus négligées.

Par conséquent, la violation du principe du procès équitable, au regard du régime de suppression du secret bancaire dans le cas d'espèce, conditionne substantiellement les garanties accordées au contribuable de pouvoir contester les actes de l'administration fiscale. Quoique le droit de porter plainte ou de contester judiciairement ne soit pas directement et frontalement limité, il est vrai que la levée non équitable du secret, telle qu'elle est prévue, et les facteurs qui sont à son origine, dénuent dans une large mesure ces droits de leur portée.

Le Tribunal constitutionnel constate donc que l'article 2 de la Constitution et ses corollaires (articles 20.1, 20.4 et 268.4 de la Constitution) ont été violés.

De plus, la mise en balance des intérêts, conduit à la conclusion que la dispense d'obtention du consentement explicite du contribuable constitue une atteinte particulièrement démesurée et injustifiée à l'intérêt juridiquement protégé par le droit au respect de l'intimité de la vie privée. En effet, quoiqu'on ne puisse dire que la levée du secret bancaire est une conséquence inévitable de la réclamation (puisque l'Administration peut toujours considérer qu'elle est dépourvue de fondement), il est vrai que le contribuable perd, de sa propre initiative, immédiatement et d'un seul trait, ce que, finalement, ce droit visait à lui assurer, c'est-à-dire le contrôle du flux d'information concernant ses données personnelles. Et même si l'Administration décide de ne pas supprimer le secret, il est vrai que le contribuable perd complètement tout pouvoir de décision, transféré, *in toto*, dans la sphère du pouvoir de l'entité administrative, pour le simple fait d'avoir réclamé. Il faut, par conséquent, considérer qu'il y a atteinte arbitraire et excessive à l'autodétermination du contribuable en matière d'information.

Mais c'est sur le plan de la proportionnalité au sens strict qu'on porte le plus atteinte au régime découlant du principe de proportionnalité, défini au sens large. Les conditions d'exercice du pouvoir de suppression portent excessivement atteinte à la garantie d'une tutelle juridictionnelle effective et au droit au respect de l'intimité de la vie privée, étant donné qu'elles ne se bornent pas au «nécessaire pour sauvegarder d'autres droits et intérêts constitutionnellement protégés» (article 18.2 de la Constitution) et revêtent un caractère disproportionné.

Donc, la solution en cause n'assure ni une procédure, ni un procès justes quant à la suppression du secret bancaire. Cette raison suffirait à elle seule à prendre une décision d'inconstitutionnalité. Mais ce vice, qui se traduit par le défaut de mettre en œuvre le «droit à la réglementation procédurale», de manière précise et adéquate, se répercute de façon aggravée en cas de réclamation ou de contestation, fondamentalement parce qu'il place le citoyen contribuable devant un dilemme constitutionnellement inacceptable: soit, il court le risque de perdre le respect de sa vie privée, soit, il perd un instrument important de défense de ses droits et intérêts. Au lieu d'une limitation harmonieuse et équilibrée des deux positions, permettant de conserver simultanément l'essentiel des avantages de l'une et de l'autre, ces modifications «forcent» le contribuable à choisir l'une ou l'autre.

Quant à cette deuxième question, le Tribunal constitutionnel a donc déclaré l'inconstitutionnalité des normes du Code de procédure fiscale dans sa rédaction issue dudit décret du parlement pour violation des articles 2, 18.2, 20.1, 20.4, 26.1 et 268.4 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2007-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06.06.2007 / **e)** II. US 265/07 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.6 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organe d'autonomie locale.
- 1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.
- 1.3.4.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Compétences des autorités locales.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, municipalité, *locus standi* / Municipalité, assemblée, agissant au nom de ses membres.

Sommaire (points de droit):

L'assemblée municipale d'une collectivité territoriale autonome supérieure est habilitée à introduire une plainte («recours municipal») pour dénoncer l'intervention officielle et donc la violation par l'État du droit à l'autonomie reconnu aux organes des collectivités territoriales. Il est nécessaire que l'intervention en question ait pris la forme d'une intervention particulière. Seule l'instance régionale dont les droits ont été directement affectés par l'intervention est habilitée à introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Le «recours municipal» n'a pas le caractère d'une *actio popularis*.

Résumé:

I. L'assemblée municipale de la «ville XY» a formé recours contre la décision du parquet du district par laquelle celui-ci a refusé de faire droit à la requête aux fins de classement sans suite de l'affaire. La décision d'engager des poursuites se fondait sur des décisions prises par l'unité de lutte contre la corruption et le crime financier du service des crimes et des enquêtes de la police tchèque et par des membres de l'assemblée et du conseil de la ville XY. Les poursuites avaient été engagées à l'initiative du parquet régional. Ci-après, les organes susmentionnés sont désignés par l'expression «les parties à la procédure».

La requérante a fait valoir que ces décisions et interventions constituaient une ingérence de l'État dans le droit à l'autonomie de la «ville XY» tel que garanti par les articles 8 et 101.4 de la Constitution tchèque. En particulier, l'exercice de poursuites pénales contre quatorze personnes qui avaient été ou qui, pour certaines, sont encore membres de l'assemblée de la «ville XY» constituerait une intervention illégale dans le droit à l'autonomie des collectivités territoriales. Les intéressés avaient voté en faveur d'une résolution de l'assemblée municipale par laquelle celle-ci donna son accord pour que la «ville XY» prenne à sa charge les frais de représentation en justice du directeur du service du développement et des investissements, anciennement membre de l'assemblée municipale et maire de la ville, ainsi que du maire actuel de la ville qui est aussi membre de la présente assemblée. La représentation en justice s'imposait du fait des accusations portées contre l'ancien maire et le maire actuel par suite à l'octroi d'une subvention destinée à la rénovation du parc sportif de la ville.

La requérante a laissé entendre que l'exercice de poursuites pénales contre les membres de l'assemblée et du conseil de la ville XY contrevenait directement au droit à l'autonomie garanti par la Constitution et qu'il s'agissait là de procédés dangereux dignes d'un État policier. La requérante était préoccupée par le fait que l'introduction d'une pratique subordonnant la prise de décision par l'assemblée municipale à l'approbation des autorités de poursuites ne conduise à la suppression de son autonomie.

La requérante a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler la décision attaquée et d'interdire à la police de la République tchèque et au parquet de s'immiscer dans l'autonomie de la ville en engageant des poursuites pénales contre des membres de l'assemblée et du conseil municipaux pour avoir voté en faveur d'une décision relative à la prise en charge des frais d'avocat de membres actuel ou passé de ces organes.

Les parties à la procédure ont fait valoir que la prise en charge des frais d'avocat de personnes physiques (en l'occurrence, des représentants de la ville) ne saurait passer pour relever des compétences et des responsabilités d'une personne morale de droit public. L'assemblée doit exercer ses compétences dans l'intérêt de la municipalité et de ses habitants. Ne relève pas de tels intérêts la situation de représentants municipaux faisant l'objet de poursuites pénales et qui, de ce fait, nécessitent une assistance judiciaire consistant en la prise en charge des frais d'avocat. La prise en charge des frais d'avocat d'un habitant de la ville faisant l'objet de poursuites pénales ne saurait être intégrée dans l'assiette des dépenses éligibles au budget de la municipalité. La Cour constitutionnelle peut s'immiscer dans la prise de décision des autorités de poursuites dans des cas exceptionnels seulement.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les conditions pour examiner au fond le recours municipal n'étaient pas réunies. La requérante, l'assemblée municipale de la «ville XY», et l'entité administrative elle-même – «la ville XY» – n'étaient pas parties à la procédure dans le cadre de la laquelle les décisions attaquées ont été adoptées. Elles ne sont pas directement concernées par la procédure. Elles n'ont pas qualité pour agir et demander l'annulation de la décision contestée ou engager une action contre les autorités compétentes. Les parties directement concernées sont celles faisant l'objet de poursuites pénales. Elles ont la possibilité de se défendre elles-mêmes contre les décisions en formant recours auprès de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a donc refusé d'accueillir la requête de la requérante et de statuer sur les exceptions de fait soulevées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.06.2007 / **e)** II. US 79/07 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vigilantibus iura scripta sunt, principe / Contentieux civil, exécution pénale / Procédure pénale, subsidiarité / Subsidiarité, droit pénal.

Sommaire (points de droit):

Les sanctions de droit privé devraient, conformément au principe *vigilantibus iura*, s'appliquer aux agissements contraires aux droits garantis par le droit civil. Il peut être fait application de sanctions administratives et, en ultime recours, de sanctions pénales si les sanctions civiles s'avèrent insuffisantes. Le fait de recourir aux sanctions pénales sans avoir auparavant «épuisé» les autres sanctions juridiques existantes serait constitutif d'une violation du principe de la subsidiarité de la répression pénale qui impose à l'État de faire preuve de prudence lorsqu'il inflige des sanctions pénales.

Résumé:

I. Dans sa requête constitutionnelle, la requérante a contesté certaines décisions prises par le tribunal de première instance de XY et la police tchèque. Elle a excipé de la violation de ses droits constitutionnels garantis par les articles 37.1, 40.2, 40.3 et 40.4 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux ainsi que par l'article 6.2 et 6.3.c CEDH. Selon elle, il y aurait également eu violation de ses droits garantis par l'article 14.2 et 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La requérante a soutenu que ces violations trouvaient leur origine dans l'amende qui lui a été infligée en application des dispositions du code de procédure pénale pour refus de se conformer à une requête lui enjoignant de restituer un objet déterminé, en l'occurrence un lave-linge automatique.

La police de la République tchèque a engagé des poursuites pénales pour le vol d'un lave-linge automatique, l'acte commis par la requérante réunissant les éléments constitutifs de l'infraction de vol telle que définie par le Code pénal. La victime alléguée est le frère de l'ex-mari de la requérante et prétendument propriétaire du lave-linge. L'infraction aurait consisté, pour la requérante, à faire disparaître le lave-linge du domicile de son ex-mari en sachant pertinemment qu'il ne faisait pas partie des biens communs, qui à ce moment-là n'avaient pas encore été déterminés, mais appartenait à la victime.

La requérante, en sa qualité de suspect, a été invitée à restituer le lave-linge mais elle s'y est refusée. Une amende lui a régulièrement été infligée sur décision de la police de la République tchèque. La requérante a formé recours contre cette décision auprès du tribunal de première instance qui l'a rejeté.

II. La Cour constitutionnelle a accueilli le recours constitutionnel.

La requérante a fait valoir que les autorités de la police l'avaient forcée, en la menaçant de lui infliger une amende, de commettre un acte, qui, selon elle, revenait à témoigner contre elle-même.

La Cour constitutionnelle a déjà constaté que le droit, garanti par la Constitution, de ne pas contribuer à sa propre incrimination trouve principalement sa source dans l'article 37.1 de la Charte qui énonce le droit pour toute personne de refuser de témoigner si, ce faisant, l'intéressé se met, ou un proche parent, dans une situation où il risque d'être poursuivi. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a fait observer qu'il n'existait pas de différence fondamentale entre le droit de celui qui est inculpé de refuser de témoigner et le droit de celui qui doit être poursuivi mais n'est pas encore inculpé de ne pas être contraint, sous la menace de sanctions, de produire des éléments de preuve susceptibles de conduire à sa mise en examen. En l'espèce, l'autorité de police a contraint la requérante à produire des éléments de preuve pour confirmer ou infirmer la présomption d'infraction.

La Cour constitutionnelle a constaté que toute mesure se traduisant par l'obligation de la requérante de contribuer à sa propre incrimination s'analysait en une violation des droits garantis par la Constitution susmentionnés.

La Cour constitutionnelle a pris en considération d'autres moyens, pour leur part conformes à la Constitution, d'atteindre les buts assignés aux poursuites pénales en pareille situation. Un exemple pourrait être de saisir, à titre subsidiaire, le bien en question comme le prévoit le Code de procédure

pénale. Ce faisant, l'intéressé ne se verrait pas contraint de fournir des preuves à charge tangibles. Il s'agirait plutôt d'un rassemblement – licite au regard de la Constitution – de preuves tangibles, fussent-elles l'être contre la volonté de l'inculpé ou du suspect. Dans sa jurisprudence relative au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la Cour constitutionnelle a opéré une distinction entre le fait de restituer un bien, le cas échéant en y étant contraint, et sa saisie.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les autorités de poursuites doivent toujours rechercher si les faits de la cause répondent à la définition de l'infraction dont s'agit et s'assurer qu'il existe une raison plausible de soupçonner qu'une infraction a été commise avant de prendre des mesures contre le suspect susceptibles de porter atteinte à ses droits de l'homme et libertés fondamentales. Dans le cas de la requérante, il était évident dès le départ qu'il s'agissait d'un litige de droit civil entre ex-époux au sujet des biens. Le droit pénal ne saurait servir à protéger les droits et les intérêts juridiques d'une personne dans le domaine des relations privées où il incombe au premier chef à l'intéressé de défendre ses droits. Ces droits bénéficient d'une protection judiciaire au titre du principe «*vigilantibus iura scripta sunt*».

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours de la requérante et annulé les décisions susmentionnées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-008

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 17.07.2007 / e) IV. US 451/05 / f) / g) *Sbirka zákonů* (Journal officiel) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Précédent, judiciaire, contrôle / Précédent, judiciaire, déviation, motivation, obligation.

Sommaire (points de droit):

La valeur de précédent jurisprudentiel des décisions de la Cour suprême dûment publiées se trouve amoindrie par le fait que, dans l'ordre juridique tchèque, les opinions exprimées dans celles-ci ne lient pas formellement les juridictions inférieures. Cela ne signifie pas pour autant que la jurisprudence de la Cour suprême soit dépourvue de toute valeur normative. Les juridictions inférieures sont autorisées à s'écarter des conclusions juridiques auxquelles est parvenue la Cour suprême et, ce faisant, d'y apporter des modifications. Cependant pareilles initiatives doivent, pour satisfaire aux exigences de la Constitution, s'opérer dans le respect du droit à un procès équitable. La Cour d'appel qui décide d'ignorer la jurisprudence publiée de la Cour suprême, doit expliquer en détail dans les motifs de sa décision les raisons de sa divergence de vue avec la Cour suprême et pourquoi elle a jugé utile de lui substituer son propre point de vue. Elle doit également rechercher s'il existe des motifs suffisamment solides pour s'écarter de la jurisprudence de la Cour suprême.

Résumé:

I. La ville XY (ci-après «la requérante») a formé recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la décision de la Cour d'appel par laquelle celle-ci a confirmé l'arrêt rendu en première instance qui avait rejeté la requête en paiement de l'arriéré des loyers présentée par la ville. La requérante a laissé entendre qu'il y avait eu violation de l'article 90 de la Constitution et l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux (ci-après «la Charte»).

Les juridictions de première et deuxième instances ont conclu à la nullité du bail sur lequel la requérante avait fondé sa requête. Le tribunal de première instance a admis que la requête de la requérante qui se fondait sur l'omission du défendeur de lui payer les loyers dus visait à la restitution d'un enrichissement sans cause. Cependant, le tribunal a également pris

acte de l'exception de compensation soulevée par le défendeur à l'audience, déboutant en conséquence la requérante de sa demande.

En appel, la requérante a contesté l'exception de compensation des loyers impayés en arguant de la prescription de la compensation. La Cour d'appel a estimé que la requête de la requérante ne pouvait pas être jugée sur le fondement d'autres dispositions de droit matériel, la requérante ayant modifié la nature juridique de sa requête au cours de la procédure sans apporter de changement à l'exposé des faits. La Cour d'appel a jugé que le tribunal de première instance avait commis une erreur en omettant de statuer sur le changement de nature de la requête. La Cour d'appel n'en a pas moins confirmé l'arrêt rendu en première instance, prenant acte de l'argument avancé, par la requérante, relatif à la prescription de la compensation.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer qu'en cas de confirmation de la décision rendue en première instance pour un motif autre que celui pour lequel le tribunal en question a débouté le demandeur, la Cour d'appel doit d'abord avant de rendre son jugement informer les parties à la procédure de sa divergence d'opinion avec le tribunal de première instance. Cela permet aux parties de présenter leur point de vue sur la question. Procéder différemment reviendrait à méconnaître le principe du double degré de juridiction et à priver le demandeur du droit à un procès équitable. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. L'avocat de la défense s'est opposé à la demande en restitution d'un enrichissement sans cause de la requérante et soulevé l'exception de prescription au cours de l'audience qui s'est déroulée devant le juge du fond. La requérante y a répondu en appel. Il s'ensuit que la requérante n'a pas été privée du droit d'exprimer son point de vue sur la demande reconventionnelle.

Cependant, la Cour d'appel n'a pas accordé la même importance à l'exception de prescription que le tribunal de première instance. La Cour constitutionnelle a recherché si, en interprétant et en appliquant le droit matériel, la Cour d'appel avait agi dans le respect de la Constitution. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a précisé dans quels cas l'application incorrecte d'un simple droit emportait violation des libertés et des droits fondamentaux. Relève de cette hypothèse l'application arbitraire d'une règle de droit ordinaire par la Cour d'appel, sans justification raisonnable, ou plus précisément, sans rapport avec l'un quelconque des droits protégés par la Constitution. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur l'interprétation et l'application, par la Cour d'appel, des règles procédurales et leurs effets sur l'application des règles de fond. Le cadre juridique du contrôle

constitutionnel, fixé par l'article 1 de la Charte, qui établit l'égalité de tous devant les tribunaux généraux, comprend le droit à bénéficier du même niveau de protection que celui accordé par le passé dans des affaires similaires. Le principe de la prévisibilité des mesures prises par les tribunaux, à l'instar de celles adoptées par toute entité investie de prérogatives de puissance publique, et ses implications pour l'interprétation ultérieure d'une règle de droit, joue un rôle important dans la prise de décision juridictionnelle et n'autorise aucune liberté d'action.

En l'espèce, la Cour d'appel est partie du principe que la requérante s'étant fondée sur un bail jugé nul et non avenu, elle ne saurait en obtenir l'exécution sur le fondement de l'enrichissement sans cause sans modifier sa requête initiale. Selon la jurisprudence de la Cour suprême de la République tchèque pareille appréciation juridique est incorrecte, la question de la validité d'un contrat étant une question de droit et non de fait. Le constat de nullité du contrat n'a donc pas pour effet de modifier l'exposé des faits figurant dans la requête. Le tribunal, saisi d'une affaire relative au droit à l'exécution d'une obligation contractuelle fondée sur des données factuelles qui, d'après la loi, permettent d'englober une demande formulée au titre d'une autre règle de fond que celle invoquée par le demandeur, doit se prononcer au regard des dispositions pertinentes. Il doit également statuer sur la demande, quel que soit le motif juridique avancé par le demandeur à l'appui de sa requête aux fins d'exécution de l'obligation contractuelle. La Cour d'appel a toutefois adopté un point de vue complètement différent de celui adopté par la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a déjà constaté que le fait de passer outre, sans aucune justification, à une décision de la Cour suprême pouvait passer pour de l'arbitraire judiciaire. En rendant un arrêt qui, sans justification aucune, rejette une jurisprudence bien établie, la Cour d'appel s'est écartée des règles constitutives d'un procès régulier et équitable au sens de l'article 36.1 de la Charte. Elle a privé la requérante de la protection judiciaire à laquelle elle pouvait s'attendre compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême de la République tchèque. La Cour constitutionnelle a conclu à la violation des articles 1 et 36 de la Charte; fait droit au recours constitutionnel et annulé la décision attaquée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 17.07.2007 / **e)** IV. US 23/05 / **f)** / **g)** *Sbirka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, diffamation / Personnalité, droit à la protection / Sphère, publique, protection.

Sommaire (points de droit):

La publication de documents diffamatoires concernant une personne qui, de par ses fonctions, est une personnalité publique ne saurait être considérée comme raisonnable ou légitime, sauf si:

1. il est établi qu'il y avait des motifs raisonnables de se fier à la véracité des informations, et
2. il est établi que toutes les mesures possibles ont été prises pour vérifier la véracité de ces informations à la lumière de toutes les possibilités existantes de vérifier ces informations, et
3. la personne qui a publié les informations diffamatoires était fondée à croire que les informations étaient exactes.

En outre, la publication de ces documents ne saurait être considérée comme légitime ou raisonnable si la personne qui a diffusé les informations n'a pas vérifié leur véracité en se renseignant auprès de l'intéressé et n'a pas publié la position de cette personne, sauf si cette procédure n'est pas possible ou n'est, de toute évidence, pas nécessaire. L'examen de la motivation est important pour l'évaluation de la légitimité de la publication des informations. Il ne saurait être question de légitimité si la publication est motivée avant tout par le désir de nuire à la personne concernée par les informations et si la personne qui a diffusé ces dernières n'y croyait pas ou les a communiquées de

manière négligente, sans prendre la peine de vérifier leur véracité.

Le droit fondamental au respect de l'honneur s'applique dans les sphères privée, sociale, civile et professionnelle; les trois dernières peuvent être considérées comme la sphère sociale au sens large. Dans la sphère privée, il existe un droit à l'autodétermination absolue des informations. Les sphères sociale, civile et professionnelle reflètent le caractère social des droits fondamentaux ou, plus précisément, le fait qu'un particulier vit dans une société et entre en communication avec d'autres membres de la société. Dans cette autre sphère, l'autodétermination absolue des informations ne s'applique pas; l'ingérence dans cette sphère est possible dans certaines conditions, parce qu'il peut y avoir des situations pouvant faire l'objet d'un intérêt public justifié. Les autorités peuvent procéder à des ingérences proportionnées dans la sphère sociale, afin de protéger l'intérêt de la société dans son ensemble.

Ce que l'on appelle la sphère publique constitue le périmètre extérieur de la sphère sociale d'une personne. C'est la partie de la vie de l'être humain qui peut être vue ou observée par n'importe qui. Il n'y a pratiquement aucune limite à la diffusion de documents véridiques produits dans cette sphère. Cette sphère de la vie de l'être humain chevauche manifestement la sphère professionnelle des personnes qui, de par leurs fonctions, sont des personnalités publiques.

Résumé:

I. La requérante, journaliste, avait formé un recours constitutionnel pour demander que soit infirmé un arrêt de la Haute Cour, ci-après la Cour d'appel. Cela faisait suite à un litige concernant la protection de la personnalité, et l'arrêt avait ordonné à la défenderesse, la télévision tchèque, de présenter des excuses à la demanderesse (la juge S.P.). La requérante faisait valoir que cette décision constituait une violation essentielle de son droit fondamental à la liberté d'expression et de diffusion d'informations, consacré par l'article 17.1 à 17.5 de la Charte des libertés et droits fondamentaux.

La requérante avait produit un reportage intitulé «La juge» suggérant que l'administration judiciaire devrait se passer des services de la juge S.P. dans le cadre de son «opération de nettoyage», car cette juge «rendait des décisions contraires au droit applicable». Elle affirmait aussi que «la juge S.P. faisait partie du groupe restreint de juges désignés pour connaître des procès politiques».

La juge S.P. a saisi la juridiction de droit commun (le tribunal régional) puis, en appel, la Cour d'appel. La juridiction de droit commun a estimé que le reportage de la requérante constituait une ingérence illégale dans les droits individuels de la juge S.P.

II. Ce qui est au cœur du litige, c'est le conflit entre la liberté d'expression journalistique, reconnue par l'article 17 de la Charte, et la protection de l'honneur de la juge S.P., garantie par l'article 10 de la Charte. Après avoir évalué les éléments de preuve, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours dont elle était saisie car la teneur du reportage, dans la mesure indiquée dans l'argumentation contestée de la Haute Cour, pouvait être considérée comme exacte. Si la Haute Cour est parvenue à la conclusion inverse, elle a porté atteinte au droit fondamental de la requérante à la liberté d'expression, reconnu par l'article 17.1 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Haute Cour n'avait pas tenu compte du fait que ce litige particulier concernait les droits fondamentaux des personnes qui, de par leurs fonctions, sont des personnalités publiques. L'honneur professionnel de la journaliste et de la juge relève du domaine public. Il devrait y avoir une certaine transparence de l'information. L'argument concernant l'impossibilité de séparer vie privée et vie professionnelle ne saurait accorder à un juge l'immunité vis-à-vis de l'intérêt général du public à être informé sur les qualifications professionnelles du ou de la juge pour l'exercice de ses fonctions. Le public a le droit de savoir si les juges exercent correctement leurs fonctions. La qualité de la prise de décisions judiciaires relève aussi de l'intérêt légitime du public. L'honneur professionnel des personnes qui, de par leurs fonctions, sont des personnalités publiques a un poids inférieur par rapport à l'exercice de la liberté d'expression.

La restriction de la liberté d'expression par l'exigence d'excuses n'était pas justifiée au regard de l'article 10.2 CEDH. Cette disposition permet de restreindre la liberté d'expression afin de préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Bien que cette disposition accorde aux juges une protection particulière en ce qui concerne le droit fondamental à la liberté d'expression, l'on s'attend à ce que les juges fassent preuve de plus de retenue et de générosité que les autres citoyens. La critique publique du pouvoir judiciaire est un contrepoids important à l'indépendance de la justice. Il faut donc présumer que toute expression est permise, à condition que son intensité et sa teneur ne dépassent pas les limites de sa finalité.

La Cour constitutionnelle a estimé que le reportage avait pour finalité d'établir, en posant des questions,

un lien entre le passé professionnel d'un ou d'une juge et la manière dont celui-ci ou celle-ci prend aujourd'hui ses décisions. Les juridictions de droit commun n'avaient pas tenu compte du fait que, dans le domaine de la liberté d'expression, une intervention des autorités ne devrait avoir qu'un caractère subsidiaire, dans une situation où une telle intervention est le seul moyen de réparer un dommage. La juge S.P. avait pu, pour se défendre, user des possibilités permises pour contrer des opinions sujettes à polémique. Elle a choisi de ne pas le faire.

La demande de publication d'un curriculum vitæ exhaustif en ce qui concerne la carrière d'un juge ne saurait être rejetée au motif que cela porterait atteinte à l'indépendance de la justice. Un juge ne bénéficie pas d'une autonomie en matière d'information en ce qui concerne les questions qui touchent à son passé professionnel. La Cour constitutionnelle a fait droit à la requête et elle a infirmé l'arrêt contesté de la Haute Cour. L'opinion dissidente du juge M.V. a été jointe en annexe à la décision.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-2-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 16.08.2007 / **e)** IV. US 650/05 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, sur le revenu, calcul / Interprétation, loi plus clémentine / Droit, ingérence, minimale.

Sommaire (points de droit):

Dans les situations où la loi permet une double interprétation, il est crucial de se rappeler que, dans le domaine du droit public, les autorités de l'État ne peuvent prendre que les mesures qui sont expressément autorisées par la loi. En conséquence, lors d'une évaluation en vue d'un redressement fiscal (autrement dit, la réintégration d'éléments patrimoniaux en vue de leur imposition), les pouvoirs publics doivent respecter les libertés et droits fondamentaux et, en cas de doute, adopter des mesures moins sévères. Dans le contexte d'un redressement d'impôt et redevances, par essence, la protection de la propriété ne découle pas simplement du fait qu'un impôt donné se trouve dans une disposition légale précise. Dans un État de droit, cette protection doit s'appliquer à l'application et à l'interprétation des dispositions légales précises qui établissent des obligations en matière d'impôts ou de redevances. En l'espèce, la Cour administrative suprême avait appliqué et interprété une disposition légale d'une manière qui était contraire à la Charte. Ce faisant, elle avait assujéti certains revenus à fiscalisation. Cette situation ne se serait pas produite si la loi avait été interprétée avec plus de clémence. Cela avait abouti à une violation des droits fondamentaux de la requérante.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours constitutionnel pour demander l'annulation d'un arrêt de la Cour administrative suprême. Elle faisait valoir que cette juridiction avait porté atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par les articles 4.4 et 11.5 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la Charte).

Le litige portait sur la question de savoir si le revenu de la requérante provenant d'une cession de créance du fait de la vente de valeurs mobilières devait être imposé au titre des revenus individuels de la requérante. L'inspecteur des impôts en avait ainsi décidé, réintégrant cet élément de patrimoine dans la catégorie «autres revenus», en vertu de l'article 10 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (la LIR).

La requérante faisait valoir au contraire que la vente de valeurs mobilières, à l'origine du montant de la cession de créance objet du redressement, était défiscalisée de l'impôt sur le revenu. En conséquence, le produit de la cession d'une créance provenant de cette vente n'aurait pas pu être soumise à imposition, car cette créance provenait manifestement d'un revenu non imposable. La somme imposable à prendre en compte selon l'accord relatif à la cession de la créance était la

performance calculée sur la base du titre de propriété initial, c'est-à-dire les valeurs mobilières. Elle faisait aussi valoir que, selon l'article 10 de la LIR, les «autres revenus» ne sont imposés que s'ils aboutissent à une augmentation du patrimoine, ce qui n'était pas le cas pour elle, car elle avait échangé des biens qu'elle possédait déjà, sous la forme d'une créance, pour obtenir le même montant en numéraire. L'inspecteur des impôts avait donc opéré de manière injustifiée un redressement fiscal en vertu de l'article 10.

La Cour administrative suprême avait jugé que le titre de propriété relatif aux revenus de la requérante (rattaché à la rubrique «autres revenus» en vertu de l'article 10 de la LIR) était un accord relatif à la cession d'une créance, et que le montant de la cession au titre de cet accord ne constituait pas des revenus tirés de la vente de valeurs mobilières, qui auraient été, eux, exonérés d'impôt en vertu de la LIR. La Cour n'a pas été en mesure de trouver dans la LIR la moindre disposition selon laquelle une augmentation de patrimoine serait une condition exigée pour qu'un revenu relève de l'article 10 de la LIR. Il était évident d'après l'article 10.1 que tout revenu ne constituant pas un revenu au sens des articles 6 à 9 était réputé être un «autre revenu» où sont versés tous les autres revenus augmentant le patrimoine.

En conséquence, le recours constitutionnel était fondé sur l'opposition de la requérante à l'interprétation de la LIR par la Cour administrative suprême et par l'inspecteur des impôts, qui avait eu pour résultat que le montant provenant de la cession de la créance avait été réintégré en tant qu'«autres revenus», au sens de l'article 10 de la LIR, alors même que, selon elle, son patrimoine n'avait pas augmenté.

Il s'agissait de savoir si l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 10.1 de la LIR étaient conformes à la Constitution ou si les pouvoirs publics, dans leur interprétation et leur mise en recouvrement des obligations fiscales de la requérante, avaient respecté les libertés et droits fondamentaux reconnus par l'article 4.4 de la Charte et le droit de propriété de la requérante reconnu par l'article 11 de la Charte.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'interprétation de l'article 10.1 de la LIR par la Cour administrative suprême, et la conclusion adoptée sur ce fondement, selon laquelle une augmentation de patrimoine ne serait pas une condition nécessaire pour qu'un montant soit réintégré dans les «autres revenus», ne découlent pas indubitablement de cette disposition. La Cour administrative suprême n'avait pas respecté les principes reconnus par l'article 2.2 de la Charte (en vertu desquels le pouvoir de l'État ne

peut s'exercer que dans les cas et dans les limites fixées par la loi, de la manière prévue par la loi). Elle avait aussi négligé l'article 4.4 de la Charte (respect de la nature et de la signification du droit fondamental de propriété de la requérante). En conséquence, elle avait porté atteinte au droit fondamental de la requérante reconnu par l'article 11.1 de la Charte (droit universel de propriété, tous les droits de propriété ayant la même valeur et bénéficiant de la même protection juridique).

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et elle a annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2007-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** 610/2007 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 portant modification et complément au Code de procédure pénale, ainsi que modification d'autres lois / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 474/16.07.2007 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal militaire, compétence / Tribunal militaire, personne civile, jugement.

Sommaire (points de droit):

Les normes et les principes constitutionnels n'interdisent pas l'existence et le fonctionnement des parquets militaires.

Les dispositions légales relatives à la composition des instances militaires par des juges indépendants, uniquement soumis à la loi, ainsi que les règles de procédure que celles-ci poursuivent n'enfreignent pas le droit de la personne à un procès équitable.

La bonne administration de la justice et la tendance – manifestée en égale mesure par la Cour européenne des Droits de l'Homme – de restreindre la compé-

tence des instances militaires exclusivement aux faits commis par le personnel militaire, justifie l'établissement de la compétence des instances civiles afin de juger les affaires dans lesquelles sont inculpées des personnes n'ayant pas la qualité de militaire et ayant commis des infractions en réunion avec celles-ci.

Le fait de donner compétence aux parquets et instances militaires afin de juger les affaires en cours de poursuite ou de jugement à la date de l'entrée en vigueur de la loi, est discriminatoire en vertu de l'article 16.1 de la Constitution, en raison de la qualité de civil de l'une des personnes incriminées.

Résumé:

I. Par le jugement avant dire droit du 7 décembre 2006, la Cour militaire d'appel saisit la Cour constitutionnelle pour exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 portant modification et complément au Code de procédure pénale, ainsi que modification d'autres lois. Il y est allégué que les dispositions légales critiquées – qui continuent de permettre le jugement, par les instances militaires, des infractions commises par les civils – seraient en contradiction avec les dispositions constitutionnelles des articles 15.2, 16.1, 21.3, 124.2, 124.3 et 126.5. Est aussi invoquée une incompatibilité avec l'article 6 CEDH.

II. Après avoir examiné cette exception d'inconstitutionnalité, la Cour retient que: conformément à l'article 35.1 et 35.2 du Code de procédure pénale, modifié par l'article I.17 de la loi n° 356/2006, en cas d'indivisibilité ou de connexité, si la compétence par rapport aux différents inculpés ou aux différents faits appartient, selon la loi, à plusieurs instances et si, parmi ces instances, l'une est civile et l'autre militaire, la compétence revient à l'instance civile. Selon le droit antérieur, dans la même situation d'indivisibilité ou de connexité, la compétence revenait à l'instance militaire, ce qui avait pour conséquence que des personnes qui n'avaient pas la qualité de militaire étaient jugées par des instances militaires. Or, eu égard à l'article 126.2 de la Constitution, relatif à la compétence des instances judiciaires et à la procédure de jugement, la Cour constate que: tant la réglementation actuelle que l'antérieure sont conformes à la loi fondamentale et, ainsi, que l'existence et le fonctionnement des parquets et des instances militaires ne contreviennent pas aux normes et principes constitutionnels.

La Cour constate que le jugement par les instances militaires de personnes civiles pour des infractions commises avec des militaires n'enfreint pas le droit de celles-ci d'être jugées par des tribunaux impartiaux et indépendants, ainsi que leur droit à un procès équitable. En raison du statut des magistrats qui les composent et de la procédure qu'elles poursuivent – les instances militaires sont des instances impartiales, et les juges militaires sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi.

Aux termes de l'article 301 de la loi n° 303/2004, il résulte que la nomination, la promotion et l'évolution de la carrière de magistrat des juges et des procureurs militaires sont faites selon les mêmes conditions que dans le cas des magistrats des autres instances judiciaires et des parquets.

La seule condition supplémentaire est celle d'avoir la qualité de militaire actif au sein du ministère de la Défense Nationale. Néanmoins, cela ne signifie pas que les magistrats exercent leurs attributions en vertu d'un rapport de subordination. Les magistrats militaires jouissent ainsi de l'ensemble des droits et obligations prévus par la loi au profit des juges et des procureurs.

Cette modification a été réalisée en vue d'assurer une bonne administration de la justice et suivre la tendance, manifestée dans les autres systèmes judiciaires démocratiques, de restreindre la compétence des instances militaires exclusivement à la sphère des faits pénaux commis par le personnel militaire. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Maszni c. Roumanie*, 2006) s'inscrit également dans le sens d'une compétence des parquets et des instances civiles en vue d'entendre des affaires impliquant, dans une égale mesure, militaires et civils.

En outre, la Cour constate que, par l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006, le législateur a conservé de manière injustifiée la compétence des instances et des parquets militaires, en vue d'entendre des affaires en cours de poursuite ou de jugement à la date de l'entrée en vigueur de cette loi. S'il en avait été ainsi, les instances militaires auraient conservé leurs compétences afin d'entendre des affaires en cours de poursuite ou de jugement et qui impliqueraient des personnes civiles.

Cette dérogation est manifestement discriminatoire au regard du critère visé par le législateur lors de la modification de l'article 35.1 et 35.2 du Code de procédure pénale, à savoir l'absence de statut militaire de l'un ou de l'autre des inculpés. En conséquence, la Cour constate que les textes de loi

contreviennent à l'article 16.1 de la Constitution, dans la mesure où ils réglementent différemment la compétence de poursuite et de jugement de certaines personnes ayant un même statut et se trouvant dans une même situation juridique, à savoir, le fait d'être l'objet de poursuites pénales.

En conséquence, la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 et constate que cette disposition est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2007-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 29.03.2007 / **e)** III. ÚS 381/06 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

1.6.9.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, principe / Loi, inconstitutionnelle, application dans des cas en cours.

Sommaire (points de droit):

Les effets juridiques matériels d'un jugement selon lequel une disposition juridique est en conflit avec la Constitution de la République slovaque sont obligatoires *ex tunc* (rétroactivement) pour toutes les parties à des procédures dans des affaires individuelles qui n'ont pas été définitivement jugées au moment de la publication du jugement en question. En décider autrement serait contraire au principe de respect de la constitutionnalité. Ce serait aussi une interprétation inacceptable du principe de sécurité juridique.

Résumé:

I. Si une compagnie d'assurance-maladie de Slovaquie retarde le paiement à un établissement médical (par ex. une pharmacie), elle est obligée par la loi de payer une amende pour ce retard. Avant le 1^{er} juin 2003, le montant de cette amende était fixé à 0,1 % de la somme principale par jour de retard. Des modifications à la loi n° 138/2003 Coll. entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003 ont réduit le niveau de l'amende à 0,01 % de la somme principale par jour de retard. Dans son arrêt PL. ÚS 38/03, publié au recueil des lois le 15 juillet 2004, la Cour constitutionnelle a jugé que la réduction en question de l'amende pour retard de paiement était contraire à la Constitution.

En vertu de l'article 41a.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle, si une loi perd sa validité ou son effet du fait d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, cela n'a pas pour effet de rétablir les dispositions légales qui avaient été annulées précédemment par la loi en question. Cependant, lorsque les dispositions légales en question sont simplement modifiées, le libellé «avant modification» de la loi en question reste valable.

En vertu de l'article 41.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, une constatation de non-conformité d'une disposition légale avec une autre disposition légale ayant une force juridique supérieure ou avec un traité international doit être publiée de la même façon que sont publiées les lois. Une décision est généralement contraignante à partir du jour de sa publication dans le recueil des lois.

Après la décision de la Cour constitutionnelle, restaient encore pendantes devant les tribunaux ordinaires de nombreuses procédures dans lesquelles les requérants réclamaient aux compagnies d'assurance-santé le paiement d'amendes de retard. La période servant de base au calcul de l'amende pour retard comprenait la période précédant comme celle suivant le 15 juillet 2004. Pour la période suivant le 1^{er} juin 2003, les requérants demandaient le paiement d'un montant de 0,1 % par jour de retard parce que, selon eux, l'article 38.4 (disposition d'origine) avait été rétabli. Cependant, entre le 1^{er} juin 2003 et le 15 juillet 2004, les tribunaux n'ont attribué qu'une amende de 0,01 % par jour de retard. Après le 15 juillet 2004, ils ont fixé ce montant à 0,1 % par jour, estimant que les résumés des arrêts de contrôle abstrait de la Cour constitutionnelle plénière et le rétablissement de normes juridiques avaient effet *ex nunc* pour l'avenir.

Les requérants ont déposé un recours constitutionnel, alléguant des violations des droits à la propriété et à la protection judiciaire.

II. Une des chambres de la Cour constitutionnelle a tout d'abord rejeté leurs requêtes comme manifestement mal fondées, parce qu'elles étaient conformes à l'interprétation des tribunaux ordinaires, mais toutes les chambres n'étaient pas de cet avis. En vertu de l'article 6 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle siégeant en plénière a unifié les avis juridiques divergents. Par la suite, le 3^e Sénat a pris, par exemple, la décision suivante qui est conforme avec la décision unificatrice de la plénière:

Le requérant (une pharmacie) dans cette affaire (III. ÚS 381/06) a prétendu qu'il y avait eu violation du droit à la protection judiciaire envers elle puisque le tribunal ordinaire n'avait imposé à la compagnie une amende pour délai et l'a transmis à la pharmacie au taux de 0,1 % qu'à partir du 15 juillet 2004. La Cour constitutionnelle a jugé que le tribunal régional (d'appel) n'aurait pas dû appliquer la disposition invalidée pour la période suivant le 1^{er} juin 2003. Il aurait dû appliquer plutôt la disposition rétablie, selon laquelle le taux de l'amende était de 0,1 % par jour de retard.

La Cour constitutionnelle a fondé sa décision sur le principe général de l'État démocratique régi par la prééminence du droit, qui comprend à la fois le principe de constitutionnalité et le principe de sécurité juridique, énoncés dans la loi sur la Cour constitutionnelle. Ce dernier principe se retrouve dans l'affirmation de constitutionnalité de normes juridiques. Il est aussi important de noter que les décisions qui sont devenues finales et ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel avant le 15 juillet 2004 (avant la publication du résumé de la décision de la Cour constitutionnelle) ne pouvaient plus être revues, même si elles avaient été prises en vertu de règles déclarées ultérieurement non constitutionnelles par la Cour. Le principe de sécurité juridique est énoncé aux articles 41b et 41.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Le principe de constitutionnalité se traduit par la prise de décisions sur la base de lois (normes juridiques) conformes à la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, l'article 41a.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle garantit l'application du principe de constitutionnalité dans les procédures dans lesquelles il n'y a pas encore eu de jugement final. Pour respecter le principe de constitutionnalité, le rétablissement d'une disposition législative antérieure doit être interprété dans les affaires pendantes *ex tunc* (rétroactivement) et non pas *ex nunc* (pour l'avenir).

La Cour constitutionnelle a jugé que le tribunal régional avait pris sa décision dans l'affaire en question en vertu d'une règle qui n'était plus en vigueur ni valide. Ce faisant, il avait enfreint le droit du requérant à la protection judiciaire. La Cour constitutionnelle a annulé la décision du tribunal régional et renvoyé l'affaire au tribunal régional pour une nouvelle procédure.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2007 – 31 août 2007

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (8 plénières et 11 en chambres: 3 en chambre civile, 4 en chambre pénale et 5 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} mai 2007), il restait de l'année précédente 390 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 3 797 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 97 nouvelles affaires U- et 1 239 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 54 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 14 arrêts et
 - 40 décisions;
- 13 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 67.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 254 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (20 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 234 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2007-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.03.2007 / **e)** U-I-57/06 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 33/07 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Fonctionnaire, salaire, donnée, collecte.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a entrepris d'examiner la règle en vertu de laquelle une commission ne comprenant que des membres de l'Assemblée nationale peut superviser la situation patrimoniale des fonctionnaires en vue de prévenir toute corruption. Elle a examiné aussi l'incompatibilité qui existe entre l'exercice d'une fonction publique et certaines autres fonctions ou activités en ce qui concerne des fonctionnaires auxquels la Constitution assure une position indépendante et autonome (par exemple, les juges à la Cour constitutionnelle, le médiateur des droits de l'homme ou les membres de la Commission d'audit). Elle a considéré qu'il y avait là un conflit avec le principe de séparation des pouvoirs exposé à l'article 3.2 de la Constitution.

L'une des dispositions de la loi sur l'incompatibilité de l'exercice d'une fonction publique avec des activités à but lucratif habilite trois députés, membres d'une commission, à demander le réexamen juridictionnel d'actes administratifs contre une décision de cette commission prise au détriment des droits et obligations d'un individu, afin de protéger une opinion minoritaire au sein de ladite commission. Or, cette disposition a été jugée incompatible avec le principe de primauté du droit énoncé à l'article 2 de la Constitution, car elle place l'individu concerné dans une situation juridique incertaine. D'autre part, elle a pour effet de transférer à un tribunal le pouvoir de statuer sur des questions relevant normalement de la compétence de la commission. Dans cette mesure, elle ne satisfait pas au principe de séparation des pouvoirs établi à l'article 3.2 de la Constitution.

La règle habilitant la commission à poser officiellement des questions sur ce qui relève de ses pouvoirs n'est pas incompatible avec le principe de certitude juridique établi à l'article 2 de la Constitution. Le fonctionnaire concerné est en effet au courant de sa position juridique et à même de défendre ses droits et privilèges dans le cadre d'une telle procédure. Étant donné que les documents ainsi recueillis par la commission ne peuvent servir d'éléments de preuve utilisables dans d'autres procédures, notamment les procès pénaux, le règlement incriminé n'est pas incompatible avec les garanties de procédure que la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme accordent au défendeur dans le cadre d'un procès pénal.

Les données relatives aux fonctions et positions que peut avoir un fonctionnaire, celles concernant les activités à but lucratif qui étaient les siennes avant son entrée dans la fonction publique et celles afférentes à son salaire sont des données à caractère personnel. Mais quant à leur teneur, elles ne jouissent pas de la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 38 de la Constitution, une telle protection n'étant accordée qu'aux données à caractère personnel concernant les biens d'un fonctionnaire, dont les droits sont battus en brèche du fait de l'accessibilité publique de ces données. Lorsqu'il a adopté les règles pertinentes, le parlement avait un objectif constitutionnellement admissible, qui était d'assurer la transparence de l'exercice d'une fonction publique. Toutefois, l'ingérence était excessive, et du reste incompatible avec l'article 38 de la Constitution, dans la mesure où elle couvrait des données concernant les biens et revenus d'un fonctionnaire durant une période non liée à l'exercice d'une fonction publique. En outre, la publication de données sur la résidence permanente d'un fonctionnaire est constitutionnellement inadmissible, car inutile pour renseigner sur l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles l'intéressé s'acquitte de ses fonctions. Elle constitue, de plus, une atteinte excessive aux droits de l'homme des membres de la famille du fonctionnaire, ainsi qu'au droit à la sécurité personnelle de l'intéressé, énoncé à l'article 34 de la Constitution. La règle en vertu de laquelle il n'y a pas de restriction temporelle pour informer le public des décisions définitives sur les violations, comme le dispose la loi sur l'incompatibilité de l'exercice d'une fonction publique avec des activités à but lucratif, entre manifestement en conflit avec le droit énoncé à l'article 38 de la Constitution.

Conformément à une disposition légale, les archives et dossiers de l'actuelle Commission pour la prévention de la corruption sont transférés à une commission composée de membres de l'Assemblée nationale. Une autre stipule que les pouvoirs de la commission vis-à-vis des juges sont exercés par le Conseil judiciaire (qui n'a pas accès à ces données). Il existe entre ces deux dispositions une contradiction qui empêche l'application de la législation. Aussi, la règle considérée est-elle incompatible avec l'article 2 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 3, 34, 38 et 87 de la Constitution (URS);
- Articles 21, 25, 40.2, 43 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2007-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.06.2007 / **e)** 1B_87/2007 / **f)** X. c. ministère public III du canton de Zurich et juge de la détention du Tribunal de district de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 234 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.14.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Frais de procédure – Dépens des parties.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, légalité / Droit international public, principes généraux / Droit international, respect / Expulsion, étranger / Expulsion, délinquant / Extradition / Souveraineté, respect.

Sommaire (points de droit):

Détention préventive; enlèvement contraire au droit international public? Article 5.1 CEDH.

Cas d'un individu inculpé d'escroquerie par métier ayant fui en République dominicaine, d'où il a été expulsé par les autorités locales et remis à cette occasion aux autorités suisses. Il n'y a pas d'enlèvement contraire au droit international public et donc pas de motif empêchant la détention, car les autorités suisses ont respecté la souveraineté de la République dominicaine et n'ont utilisé ni la force, ni la menace, ni la ruse pour mettre la main sur l'accusé (consid. 2).

Obligation du canton ayant obtenu gain de cause d'indemniser le recourant qui succombe pour la procédure devant le Tribunal fédéral, car les questions à examiner dans le cas d'espèce n'ont pas été discutées par le juge cantonal de la détention d'une façon conforme à la Constitution, ce qui a pu inciter l'intéressé à déposer un recours (consid. 3).

Résumé:

I. Le ministère public du canton de Zurich conduit une procédure pénale contre X., ressortissant allemand. Celui-ci est soupçonné d'avoir commis par métier, en 2002, avec d'autres personnes, en Suisse et à l'étranger, d'importantes escroqueries en matière financière; les montants détournés se montent au moins à 18,5 millions d'euros. Certains coauteurs ont été condamnés à des peines privatives de longue durée.

En août 2002, X. a pris la fuite et a pu se soustraire à la détention. En dépit de mandats d'arrêt national et international, X. n'a pas pu être arrêté.

Le 9 août 2006, X. a été arrêté à Santo Domingo, en République dominicaine. Trois agents de la police cantonale zurichoise se sont rendus dans cette ville le 18 août 2006; ils ont pris X. en charge et l'ont ramené en avion à Zurich où il a été immédiatement mis en détention préventive. La détention a été prolongée à plusieurs reprises.

Donnant suite à une requête du prévenu, le Procureur a demandé au professeur Wolfgang Wohlers de l'Université de Zurich un avis de droit sur la légalité de l'arrestation et de la remise de la personne aux autorités suisses. X. a pu se déterminer sur cet avis de droit.

Une requête de mise en liberté a été rejetée par le juge de la détention. Agissant par la voie de recours en matière pénale, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du juge de la détention et d'ordonner sa libération. Il fait valoir que son arrestation à Santo Domingo et le transfert en Suisse étaient illégaux de sorte que la détention est contraire à l'article 5.1 CEDH.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

II. Le Tribunal fédéral se fonde sur les faits suivants: ayant reçu des informations selon lesquelles X. habiterait à Santo Domingo, l'Office de la justice du Département fédéral de justice et police s'est adressé aux autorités dominicaines et leur a fait parvenir un mandat d'arrêt. En cas d'arrestation,

l'extradition de X. serait demandée et des agents de police suisses le ramèneraient en Suisse. Par la suite, Interpol Santo Domingo a informé l'Office de la justice que X. avait été arrêté le 9 août 2006 et que celui-ci a introduit une procédure «d'*Habeas Corpus*» qui pourrait aboutir à son élargissement; il serait donc opportun de faire venir une délégation suisse pour la prise en charge de X. Le 19 août 2006, Interpol Santo Domingo a transporté X. de la prison à l'aéroport où il a été remis aux policiers suisses, puis amené en avion à Zurich où il a été mis en détention préventive.

Selon les principes du droit international public, les États doivent respecter la souveraineté des autres États. Des actions d'un État sur le territoire d'un autre État sont en principe interdites. Une personne recherchée ne peut être remise à l'État requérant que par l'État où elle se trouve. Est notamment prohibée toute action faisant intervenir la contrainte, les menaces ou la ruse. Le principe de la bonne foi également, applicable tant en droit interne qu'en droit international, interdit toute machination abusive.

Le Tribunal fédéral se réfère à ce sujet à la jurisprudence suisse ainsi qu'à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au vu des faits, le Tribunal fédéral constate que les autorités suisses, agissant en coordination avec les autorités locales, n'ont pas procédé à des activités contraires à la souveraineté de la République dominicaine. Elles n'ont fait preuve ni de contrainte, ni de menace, ni de ruse. Elles n'ont pas non plus violé les règles de la bonne foi envers la République dominicaine. Elles envisageaient initialement une procédure d'extradition; celle-ci est devenue sans objet, les autorités dominicaines ayant l'intention d'expulser immédiatement X. qui n'avait pas de papiers valables pour rester dans le pays. Le recourant n'a pas fait valoir que des dispositions du droit dominicain auraient été violées. Le seul fait que des agents suisses se sont rendus en République dominicaine et ont pris en charge X. n'est pas illégal et son transfert en Suisse n'est pas contraire aux règles nationales ou internationales. On n'est pas en présence de l'adage «*ex iniuria ius non oritur*». La détention préventive attaquée devant le Tribunal fédéral n'est donc pas illégale. Le recours s'avère pour ce motif mal fondé et doit être rejeté.

La procédure devant le Tribunal fédéral démontre que des questions délicates et difficiles se posaient. Le juge cantonal de la détention ne les a pas traitées de façon adéquate. Le recourant s'est vu obligé de recourir au Tribunal fédéral. Pour ce motif, le canton de Zurich doit indemniser X. pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

Langues:

Allemand.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2007-2-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2007 / **e)** 1-rp/2007 / **f)** Interprétation autorisée des dispositions de l'article 20.1 de la loi sur le pouvoir judiciaire (l'affaire de la révocation d'un juge de ses fonctions administratives) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 40/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, révocation.

Sommaire (points de droit):

L'article 20.5 de la loi qui investit le Président de l'Ukraine du pouvoir de nommer et de révoquer un juge de sa fonction de président ou de vice-président d'un tribunal est contraire à l'article 106 de la Constitution parce que, selon l'article 106.31 de la Constitution, le pouvoir du Président de l'Ukraine résulte exclusivement de la loi fondamentale.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie aux fins d'une interprétation autorisée des dispositions de l'article 20.5 de la loi sur le pouvoir judiciaire aux termes duquel un juge peut être démis de ses fonctions administratives (exception faite de celles exercées à la Cour suprême) à l'initiative de la Haute Cour de Justice. La disposition précitée définit également la procédure à suivre à cet effet.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 20.5 soulevait un certain nombre de problèmes au regard de la Constitution, en particulier s'agissant du pouvoir du Président de l'Ukraine de nommer et de révoquer les présidents et vices-présidents des tribunaux.

La Constitution investit le Président de l'Ukraine du pouvoir d'organiser et de disposer du fonctionnement du pouvoir judiciaire. Le Président nomme et révoque un tiers des membres de la Cour constitutionnelle. Il établit également les tribunaux, nomme les juges professionnels pour un mandat de cinq ans et les révoque conformément à la procédure établie par la loi. Toutefois, la Constitution n'investit pas le Président de l'Ukraine du pouvoir de nommer les présidents et les vices-présidents des tribunaux et de les démettre de ces fonctions.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il appartenait à la loi de disposer de la nomination et la révocation des présidents et des vices-présidents des tribunaux, exception faite des fonctions administratives exercées auprès de la Cour suprême. Elle en a jugé ainsi en raison du lien étroit qui unit l'article 20.5 (révocation d'un juge de ses fonctions administratives) et l'article 20, la Cour ayant déjà conclu à l'inconstitutionnalité de ce dernier dans une décision antérieure. Une interprétation autorisée des dispositions de l'article 20.5 de la loi, objet du recours constitutionnel, ne s'imposait donc pas en l'espèce.

Les juges V. Bryntsev, D. Lylak et V. Shyshkin ont joint des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2007 / **e)** 2-rp/2007 / **f)** Sur la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 10.1, 11.2.3, 11.5, 11.6, 15, 17.1 et 24 ainsi que du chapitre VI.3 intitulé «Dispositions finales» de la loi sur les partis politiques (l'affaire de la constitution d'un parti politique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 54/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.1 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Création.

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, enregistrement / Parti politique, contributions, mandat.

Sommaire (points de droit):

Le législateur est habilité, en vertu de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés par l'Ukraine, à réglementer le statut juridique des partis politiques. Il peut le faire en disposant de leur constitution, de leur enregistrement auprès de l'État et de la soumission de leurs activités à un contrôle de l'État. Ces dispositions ne doivent toutefois pas porter atteinte au droit à la liberté d'association au sein des partis politiques ou annihiler le droit universel de participer à des activités politiques.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques, en ce qu'il opère une distinction entre la République autonome de Crimée et les autres composantes de la structure administrative et territoriale, viole le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Résumé:

L'affaire porte sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les partis politiques et la situation des partis politiques dans la République autonome de Crimée.

Soixante-dix députés du Peuple ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre plusieurs dispositions des articles 10.1, 11.2.3, 11.5, 11.6, 15, 17.1 et 24 ainsi que du chapitre VI.3 intitulé «Dispositions finales» de la loi n° 2365-III sur les partis politiques du 5 avril 2001.

Aux termes de l'article 11.5, le Cabinet des Ministres fixe le montant du droit d'enregistrement. L'article 15 interdit le financement des partis politiques par les organes de l'État et des administrations locales, les entreprises, établissements et organisations nationaux et municipaux, en lesquels l'État ou les

municipalités détiennent des parts ou qui appartiennent à des non-résidents. Est aussi exclu le financement par les États étrangers et leurs ressortissants, les associations et organisations caritatives et religieuses, les personnes anonymes ou utilisant un pseudonyme et par des formations politiques n'appartenant pas à un bloc électoral. Les banques informent le ministère de la Justice des cas de financement prohibé des partis politiques. Les partis politiques destinataires de fonds non autorisés sont alors dans l'obligation de les transférer à l'État.

L'article 17.1 (dans son libellé du 5 avril 2001) fait obligation aux partis politiques de publier dans les médias nationaux un état financier annuel des recettes et des dépenses ainsi que des droits de propriété dont ils sont titulaires.

Aux termes de l'article 24, tout parti politique ayant fourni de fausses informations dans sa demande d'enregistrement se voit privé de la possibilité de présenter des candidats aux élections présidentielles et des députés du Peuple pour une durée de dix ans. Le délai de péremption est de trois ans à compter de la date d'enregistrement du parti concerné. L'organe ayant procédé à l'enregistrement dudit parti doit en référer à la Cour suprême pour qu'il soit remédié à la situation. Il n'existe pas d'autre motif permettant d'annuler un certificat d'enregistrement.

L'annulation par la Cour suprême du certificat d'enregistrement d'un parti politique emporte cessation des activités dudit parti et sa dissolution aux niveaux national et local.

Selon le chapitre VI intitulé «Dispositions finales», les partis politiques prennent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, apportent les modifications nécessaires à la demande d'enregistrement et la soumettent au ministère de la Justice. Ces mesures doivent intervenir au plus tard un an après la date des prochaines élections législatives suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 36.1 de la Constitution garantit à tous les citoyens de l'Ukraine le droit à la liberté d'association au sein des partis politiques ainsi que l'exercice et la protection de leurs droits et libertés et la satisfaction de leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres.

L'article 3.2 de la loi sur les partis politiques subordonne la constitution et le fonctionnement d'un parti politique à son statut de «parti de toute l'Ukraine». Pareil parti est autorisé, conformément aux normes constitutionnelles garantissant la liberté des activités politiques, à exercer des activités

politiques à condition pour celles-ci de ne pas être interdites par la Constitution ou les lois (voir l'article 15.4). L'article 21 dispose de l'inaliénabilité et de l'invulnérabilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 23 consacre la liberté de la personne dans les limites découlant du respect des droits et des libertés d'autrui.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques subordonne la constitution d'un parti politique au rassemblement de dix mille signatures au moins de citoyens. La Cour constitutionnelle a estimé que cette exigence constituait une garantie importante pour l'organisation publique concernée de disposer d'une assise constitutionnelle. Elle confère en outre au mouvement politique un statut véritablement national et garantit l'égalité de traitement et de concurrence entre tous les partis politiques.

L'article 15 de la loi introduit un certain nombre de limites. Il interdit le financement des partis politiques par des organes de l'État et des administrations locales (sauf autorisation en ce sens contenue dans une autre loi), les entreprises d'État et des municipalités, les personnes anonymes et d'autres sujets de droit. L'article 15 vise principalement à soumettre l'activité des partis politiques à des conditions préalables égales pour tous et à protéger les droits et les libertés de ceux qui n'appartiennent pas à ces partis politiques.

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, la structure administrative et territoriale se compose du territoire autonome de Crimée, de vingt-quatre régions et des villes de Kiev et de Sébastopol. La Constitution, tout en conférant à la République autonome de Crimée un statut particulier, la qualifie de «partie inaliénable» (voir article 134). Elle n'accorde aucun traitement préférentiel aux autres composantes de la structure administrative et territoriale pour ce qui est de la constitution ou des activités des partis politiques. Voir articles 137 et 138.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques, en ce qu'il opère une distinction entre la République autonome de Crimée et les autres composantes de la structure administrative et territoriale, viole le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Cette position est conforme à la décision n° 2-rp/98 relative à la liberté d'association des citoyens en République autonome de Crimée, rendue par la Cour constitutionnelle le 3 mars 1998. Dans cette décision, la Cour souligne que la République autonome de Crimée n'est pas habilitée à réglementer la constitution et les activités des partis politiques. Elle rappelle aussi que le fait de réserver le statut de parti

criméen aux seuls partis politiques constitués par des résidents de la République autonome de Crimée est contraire au principe constitutionnel de l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens, sans privilèges ou restrictions d'aucune sorte fondés sur leur lieu de résidence.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.2007 / **e)** 3-rp/2007 / **f)** Sur la conformité à la Constitution (constitutionnalité) de la première phrase du chapitre II.2 intitulé «Dispositions finales» de la loi portant modification de l'article 43 de la loi sur les prestations de retraite des militaires, des officiers et des agents subalternes des forces de l'Intérieur et des autres personnes et l'interprétation autorisée des dispositions des articles 43.3, 51, 55 et 63.3 de la loi sur les prestations de retraite des militaires réformés et autres personnes (l'affaire de la réévaluation des pensions de retraite des militaires) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 48/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, ajustement / Militaire, pension.

Sommaire (points de droit):

Restreindre le contenu des droits et des libertés emporte limitation des possibilités dont dispose un individu et qui s'incarnent précisément dans ses droits et ses libertés (à savoir la «dimension qualitative d'un droit»). Limiter le nombre de droits et de libertés revient à limiter le cercle des bénéficiaires, le champ d'application, la durée, le volume ou le montant des prestations ou tous autres indicateurs mesurables de l'exercice des droits et des libertés (à savoir leur «dimension quantitative»).

Résumé:

L'affaire porte sur les prestations de retraite des militaires et des agents des forces de l'Intérieur et leurs modalités de calcul.

Plusieurs députés du Peuple ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de la première phrase du chapitre II.2 intitulé «Dispositions finales» de la loi n° 1769-IV sur les prestations de retraite des militaires, des officiers et des agents subalternes des forces de l'Intérieur et autres personnes du 15 juin 2004 (ci-après «la loi n° 1769-IV»). La Cour a également été sollicitée de donner une interprétation autorisée des dispositions des articles 43.3, 51, 55 et 63.3 de la loi n° 2262-XII sur les prestations de retraite des militaires réformés et autres personnes du 9 avril 1992 (ci-après «la loi n° 2262-XII»). Un autre recours constitutionnel, formé par le comité de protection des droits des militaires et des agents du ministère des Affaires intérieures et du service de la sécurité «pour la justice», le parti pour le développement, le parti pour la protection juridique (d'organisations non-étatiques), l'Union ukrainienne des vétérans de la guerre en Afghanistan ainsi que par des particuliers du nom de S. Tokar et P. Iordanov, visait les dispositions des articles 43.3, 51, 55 et 63.3 de la loi n° 2262-XII.

Aux termes de la première phrase du chapitre II.2 intitulé «Dispositions finales» de la loi portant modification de l'article 43 de la loi n° 1769-IV les personnes déjà titulaires d'une pension de retraite à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont droit à la réévaluation de celle-là qui tient compte des dispositions de la nouvelle loi. Elles ont droit au versement d'une pension de retraite égale à cinquante pour cent de la pension réévaluée à compter du 1^{er} janvier 2005 et à son intégralité, soit cent pour cent, à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'article 22 de la Constitution figure dans le chapitre II qui garantit les libertés et les droits fondamentaux des citoyens. Le droit à une pension de retraite fait partie intégrante du droit constitutionnel à la protection sociale. Les procédures régissant l'exercice du droit à la retraite des militaires et d'autres catégories d'agents sont définies dans la loi n° 2262-XII.

Dans sa décision n° 8-rp/2005 du 11 octobre 2005 sur le niveau de pension et l'allocation mensuelle permanente, la Cour constitutionnelle constate que «le contenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des conditions et des moyens qui déterminent les possibilités matérielles et spirituelles de l'être humain nécessaires à son épanouissement et à la satisfaction des besoins de l'existence. Le «volume» de droits de l'homme garantis est une

indication quantitative des possibilités susmentionnées qui caractérise sa multiplicité, son étendue, l'intensité et le degré de la manifestation et qui apparaît dans certaines unités de mesure».

Il ressort de l'analyse de la première phrase du chapitre II.2 intitulé «Dispositions finales» de la loi n° 1769-IV que le contenu du droit à la protection sociale des personnes s'étant vu allouer une pension de retraite au titre de la loi n° 2262-XII demeure inchangé. La loi n° 1769-IV maintient en l'état les droits acquis existant à la date de son adoption. Le parlement entendait uniquement définir, conformément aux articles 85.1.3, 85.1.5, 92.1.1 et 92.1.6 de la Constitution, l'ordre (chronologique) de paiement des pensions réévaluées des personnes jouissant d'une pension de retraite en application de la loi n° 2262-XII et pouvant prétendre à sa réévaluation pour tenir compte des dispositions de la loi n° 1769-IV. Celle-ci prévoyait de procéder par étapes en versant dans un premier temps, en l'occurrence à compter du 1^{er} janvier 2005, aux militaires et à d'autres catégories d'agents une pension de retraite égale à cinquante pour cent de la pension réévaluée puis, dans un deuxième temps, soit à compter du 1^{er} janvier 2006, une pension correspondant à cent pour cent de la pension réévaluée. Il s'ensuit que le législateur n'a pas enfreint l'article 22 de la Constitution en fixant l'ordre (chronologique) de paiement des pensions réévaluées.

Le chapitre II.2 intitulé «dispositions finales» de la loi n° 1769-IV contient une réserve. Il prévoit que si la réévaluation entraîne une diminution du montant de la pension pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2006, son titulaire continuera de percevoir le montant antérieurement perçu. Toute possibilité de réduction de la pension de retraite est ainsi écartée. Force est donc de conclure à la conformité de la mesure incriminée avec l'article 22.3 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2007 / **e)** 4-rp/2007 / **f)** Constitutionnalité de diverses dispositions des articles 36.20, 36.33, 36.49 et 36.50, 71, 97, 98, 104 et 105 de la «loi de finances de 2007» (l'affaire porte sur les garanties d'indépendance des juges) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 54/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance, rémunération / Juge, indemnités de retraite.

Sommaire (points de droit):

Parmi les garanties de l'indépendance des juges, énoncées à l'article 126.1 de la Constitution, l'État accorde à ceux-ci des prestations financières et une sécurité sociale en leur versant un salaire, une retraite et des indemnités mensuelles, et en leur garantissant pour l'avenir le statut de juge à la retraite. La garantie du droit à la retraite est un élément important permettant d'assurer l'indépendance des juges en activité.

Les droits et libertés constitutionnels sont garantis et l'État ne peut adopter de loi qui aurait pour effet d'abolir ou de restreindre sur le plan quantitatif ou qualitatif les droits et libertés existants.

Résumé:

Cette affaire porte sur les retraites et les indemnités mensuelles des juges, dont la garantie par l'État est un élément essentiel permettant d'assurer l'indépendance des juges. L'État ne peut adopter de loi susceptible de réduire ou d'abolir ces droits.

La Cour suprême ukrainienne a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des articles 29, 36, 69.13, 69.20, 69.30, 69.33, 69.49, 69.50, 71, 97, 98, 104, 105, 106 et 111 de la loi de finances de 2007.

En vertu de l'article 126.1 de la loi fondamentale, la Constitution et la législation garantissent l'indépendance et l'inviolabilité des juges. L'une de ces garanties fondamentales est l'obligation incombant à l'État d'assurer aux juges et aux tribunaux un financement et une infrastructure pour leur travail. Le budget de l'État doit prévoir expressément ces garanties (voir article 130.1 de la Constitution), et c'est ce que fait la loi de finances.

La Cour suprême a également prié la Cour constitutionnelle d'examiner certaines dispositions de la loi de finances de 2007 n° 489-V, adoptée le 19 décembre 2006, notamment son article 36, qui accorde divers privilèges à des agents des institutions budgétaires, à certains fonctionnaires et à des agents exerçant des fonctions d'autorité ou à d'autres responsables de moindre rang. Ainsi ces personnes ont-elles notamment droit à une remise pour le paiement de leur loyer, des charges et des frais téléphoniques, ainsi qu'à la gratuité des transports publics en ville (mais pas des taxis), du transport en bus dans les zones rurales et du transport en train ou en bateau vers les banlieues. La valeur pécuniaire de ces avantages ne doit pas dépasser les revenus du bénéficiaire, ce qui pourrait donner lieu au paiement de l'impôt sur les privilèges sociaux. Cette mesure touchait les juges.

L'article 71.20 abrogeait en 2007 l'article 37.2 et 37.5 de la loi sur la fonction publique (concernant le montant des pensions), dont certaines dispositions s'appliquent à la fonction publique judiciaire.

L'article 71.33 abrogeait en 2007 l'article 43.4.1 de la loi relative au statut des juges, qui détermine le montant des indemnités mensuelles permanentes des juges. L'article 71.49 abrogeait en 2007 le point 1.3 du décret parlementaire relatif à la procédure d'entrée en vigueur de la loi relative au statut des juges. Cette disposition visait les organes qui versent aux juges à la retraite leurs indemnités mensuelles permanentes.

L'article 71.50 abrogeait en 2007 les articles 123.2 et 130.2 de la loi relative au système judiciaire. Ces dispositions visaient les salaires des fonctionnaires judiciaires et des agents des services de l'administration judiciaire de l'État, harmonisant leurs conditions de paiement, et elles touchaient donc ces personnes.

L'article 97 met en place le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Le montant maximal des pensions ou des indemnités mensuelles permanentes, calculé pour 2006-2007, ne doit pas excéder les douze montants minimaux des pensions de retraite tels que fixés par l'article 28.1.1 de la loi

sur la garantie obligatoire des pensions par l'État. Pour les autres catégories de retraites, le montant des pensions ou des indemnités mensuelles permanentes (là encore, en tenant compte des augmentations et ses autres pensions accordées par l'Ukraine en application de la législation), tel que recalculé en 2007, ne peut excéder 10 000 hryvnas par mois. Ces dispositions touchent en partie la profession judiciaire.

L'article 98 vise les pensions versées à l'avance aux personnes appartenant à la catégorie des «retraités en activité», qui relèvent du champ d'application de la loi sur la garantie obligatoire des pensions par l'État. Cette disposition touche les juges ainsi que les agents du système judiciaire.

En vertu de l'article 104, à compter de l'année 2007, la caisse de retraite versera aux juges à la retraite des indemnités mensuelles permanentes dont elle déterminera le montant. Le conseil d'administration de la caisse de retraite sera chargé de cette tâche, avec le concours d'un organe exécutif expert en politique sociale et spécialement habilité.

La Cour constitutionnelle était également priée d'examiner la constitutionnalité des dispositions de l'article 105 de la loi de finances de 2007, adoptée le 19 décembre 2006, sur le fondement de l'article 45.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Les requérants ont fait valoir en effet que l'article 105 était contraire non seulement à la Constitution mais aussi à la loi relative à la Cour constitutionnelle.

L'article 11.3 de la loi relative au statut des juges garantit leur indépendance, assure leur protection juridique et pourvoit à leurs besoins financiers. Ces mesures ne sauraient être abolies ni restreintes par d'autres lois, conformément à l'article 22.3 de la Constitution.

Dans sa décision n° 20-rp/2004 du 1^{er} décembre 2004, la Cour constitutionnelle a dit que les règles touchant les prestations financières et les indemnités des juges, ainsi que le prévoit l'article 44 de la loi relative à leur statut, ne pouvaient être abolies ni restreintes sans que les juges soient indemnisés en conséquence. Les privilèges, avantages et garanties accordés aux juges par la législation ne peuvent dépendre de leurs revenus, ce qui porterait atteinte à leur indépendance qui est garantie (voir la motivation de la décision, dans son point 7.2).

Parmi les garanties de l'indépendance des juges, énoncées à l'article 126.1 de la Constitution, l'État accorde à ceux-ci des prestations financières et une sécurité sociale en leur versant un salaire, une retraite et des indemnités mensuelles, et en leur

garantissant pour l'avenir le statut de juge à la retraite. La garantie du droit à la retraite est un élément important permettant d'assurer l'indépendance des juges en activité. L'indemnité mensuelle permanente qui est prévue est censée leur garantir un niveau de vie adéquat. La loi relative au statut des juges prévoit les conditions et les modalités de versement de cette indemnité. Il s'agit de la position exprimée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 8-rp/2005 du 11 octobre 2005 (cette affaire portait sur le montant des pensions et des indemnités mensuelles).

Quant à la teneur des dispositions de l'article 22.2 et 22.3 de la loi fondamentale, les droits et libertés constitutionnels sont garantis et l'État ne peut adopter de loi qui aurait pour effet d'abolir ou de restreindre sur le plan quantitatif ou qualitatif les droits et libertés existants. L'article 24.1 de la Constitution énonce quant à lui le principe selon lequel les citoyens jouissent sur un pied d'égalité des droits et libertés constitutionnels et sont égaux devant la loi.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** 5-rp/2007 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 5.8 de la loi relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes ou à la reconnaissance de sa liquidation (l'affaire concerne les créanciers d'entreprises municipales) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 48/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, entreprise municipale / Municipalité, droit de propriété.

Sommaire (points de droit):

Les collectivités territoriales peuvent, dans des cas exceptionnels et lorsque leur organe délibératif le décide en séance plénière, décider, aussi bien avant une procédure de mise en liquidation qu'à tous les stades de cette procédure, que le droit de la faillite ne s'applique pas aux entreprises unitaires détenues par les communes.

La loi prévoit qu'il peut être mis fin à une procédure de liquidation contre une entreprise municipale, que la collectivité locale décide ou non que les dispositions de la loi doivent s'appliquer, ou à l'initiative d'un tribunal de droit commun.

En vertu du principe de proportionnalité, la limitation des droits des créanciers d'entités économiques municipales en liquidation doit poursuivre un but légitime d'intérêt public. La Cour constitutionnelle a jugé que la limitation examinée en l'espèce était proportionnelle.

Résumé:

Cette affaire porte sur la loi ukrainienne relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes ou à la reconnaissance de sa liquidation. Il a été jugé que l'expression «personnes morales – entreprises appartenant à une commune» ne s'appliquait qu'aux entreprises municipales unitaires.

L'article 214.4 du code économique prévoit que, dans certains cas prévus par la loi, les procédures de liquidation judiciaire ne s'appliquent pas aux entreprises municipales. L'article 5.8 de la loi relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes prévoit que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à certaines personnes morales (les entreprises détenues par une commune) si la collectivité territoriale compétente le décide en séance plénière.

Les articles 140 à 145 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux en matière d'administration locale, notamment sur le plan institutionnel et financier. L'article 146 règle d'autres questions d'administration locale.

La loi n° 280/97-VP du 21 mai 1997 sur la décentralisation, modifiée plusieurs fois, règle diverses autres questions d'administration locale. Le code économique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ainsi que d'autres textes de loi, sont eux aussi visés.

La loi sur la décentralisation garantit le principe d'indépendance juridique, structurelle et financière des collectivités territoriales dans les limites de leurs compétences. L'article 16.5 de la loi n° 280 prévoit que les questions se rapportant aux droits de propriété de la commune sont réglées par les conseils locaux compétents. L'article 60 donne d'autres précisions sur les droits de propriété.

En vertu de l'article 140 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n° 280, les questions d'intérêt local sont réglées au sein des communes, que ce soit par les communes elles-mêmes, indépendamment, ou par les collectivités territoriales. L'article 1 de la loi n° 280 définit l'expression «droit de propriété municipal» par le droit pour une commune de détenir et de jouir de ses propres biens, en les gérant de manière efficace, économe et opportune, comme elle l'entend et dans son propre intérêt, tant directement que par le biais des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ne sont pas des entités économiques et elles ne peuvent se livrer à des activités commerciales. Il est très important de bien choisir la forme structurelle et juridique de l'entité économique. L'article 24.1 et 24.3 du code économique vise la question de la gestion des activités économiques du secteur communal de l'économie et prévoient qu'elles sont conduites par les collectivités territoriales. La nature juridique de l'entité économique dépend de ses actes constitutifs.

Si elle a pour principale tâche de produire des biens ou des services vitaux pour les habitants de la commune (par exemple l'approvisionnement en eau, le chauffage ou le retrait des déchets), l'entité économique du secteur municipal devra prendre la forme d'une entreprise municipale unitaire. Il s'agit d'entités économiques qui proposent à la population des services indispensables, dans l'intérêt de la commune.

En revanche, l'exercice par les collectivités territoriales de droits commerciaux relève de la gestion efficace, économe et opportune de biens municipaux plutôt que de la satisfaction de besoins essentiels. C'est donc différemment que l'article 24 du code économique les qualifie.

En vertu du principe de proportionnalité, la limitation des droits des créanciers d'entités économiques municipales en liquidation doit poursuivre un but légitime d'intérêt public. La Cour constitutionnelle a jugé que la limitation examinée en l'espèce était proportionnelle. Elle était également nécessaire car les habitants des communes ne pouvaient bénéficier de services municipaux adéquats que grâce à ces entités.

La question de savoir s'il est possible ou non de soumettre les entreprises municipales à une procédure de mise en liquidation n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'ont les conseils locaux de décider si la législation en cause s'applique ou non à l'entreprise visée. Les collectivités territoriales ne sont donc pas tenues, lorsqu'elles prennent une décision de ce type, de consulter les créanciers de ces personnes morales ni les autres parties intéressées. Elles ne sont pas davantage tenues de proposer des mesures visant à empêcher la mise en liquidation.

La liste des motifs permettant de mettre fin à une procédure de mise en liquidation, énumérée à l'article 40 de la loi en question, n'est pas limitative. Cette disposition ne prévoit pas la cessation de la procédure de mise en liquidation dans les circonstances visées à l'article 5.8 de la loi. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur avait l'obligation positive de combler les lacunes de l'article 40 de la loi, afin que les tribunaux puissent en appliquer comme il convient les dispositions.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2007 / **e)** 6-rp/2007 / **f)** Constitutionnalité de dispositions des articles 29, 36, 56.2, 62.2, 66.1, 71.7, 71.9, 71.12, 71.13, 71.14, 71.23, 71.29, 71.30, 71.39, 71.41, 71.43, 71.44, 71.45, 71.46, 98, 101, 103 et 111 de la loi de finances de 2007 (l'affaire porte sur les garanties sociales offertes aux citoyens) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 52/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de finances / Sécurité sociale, abrogation.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il légifère en matière budgétaire, le parlement n'a pas le pouvoir d'inclure des dispositions abrogeant d'autres dispositions législatives ni de modifier, de quelque manière que ce soit, le cadre législatif des rapports entre les pouvoirs publics et les citoyens fixé par d'autres lois.

Résumé:

Cette affaire porte sur la loi de finances ukrainienne de 2007, qui a abrogé certains privilèges et certaines garanties accordés par la législation, modifié leurs conditions d'octroi ou posé de nouvelles conditions. Cette loi avait donc restreint des droits et libertés fondamentaux. Il a été jugé que le parlement ne pouvait pas adopter de lois produisant de tels effets.

Quarante-six députés ont prié la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de certains articles de la loi de finances de 2007 n° 489-V, adoptée le 19 décembre 2006, et de ses modifications ultérieures.

Ils soutenaient que les articles suivants n'étaient pas conformes à la Constitution:

- Les articles 29, 36, 56.2.3 et 66.1, qui ont abrogé en 2007 les dispositions et normes législatives en matière de protection de la santé, de culture et d'enseignement;
- L'article 71.7, qui a abrogé en 2007 les articles 41 et 43 de la loi relative aux prestations sociales obligatoires de l'État en matière de perte de capacités de travail, de naissance et de dépenses funéraires;
- L'article 71.9, qui a abrogé en 2007 l'article 43.2 de la loi relative à l'enseignement secondaire;

- L'article 71.12, qui a abrogé en 2007 l'article 6 de la loi relative à la protection sociale des enfants de victimes de guerre, au sens de l'article 111 de cette même loi;
- L'article 71.13, qui a abrogé en 2007 les articles 12.5, 13.5, 14.5 et 15.5 de la loi relative au statut des vétérans de guerre et aux garanties de leur protection sociale, et l'article 6.3 de la loi sur les victimes de persécutions nazies;
- L'article 71.14, qui a abrogé en 2007 les articles 12 et 15.1 de la loi relative aux aides pour les familles avec enfants ainsi que le point 3 de son chapitre VIII, intitulé «dispositions finales»;
- L'article 71.23, qui a abrogé en 2007 l'article 1.5 de la loi relative au niveau de vie minimal;
- L'article 71.29, qui a abrogé en 2007 l'article 27 de la loi relative à la réinsertion des invalides;
- L'article 71.30, qui a abrogé en 2007 un nombre d'articles de la loi relative au statut et à la protection sociale des citoyens victimes de la catastrophe de Tchernobyl;
- L'article 71.39, qui a abrogé en 2007 l'article 21 de la loi relative à la protection sociale des vétérans du travail et des citoyens âgés;
- L'article 71.41, qui a abrogé en 2007 l'article 24.3 et 24.27 de la loi relative aux activités scientifiques et techniques;
- L'article 71.43, qui a abrogé en 2007 l'article 37.2 de la loi relative à la Commission électorale centrale;
- L'article 71.44, qui a abrogé en 2007 l'article 27.2 de la loi relative à la Commission anti-monopoles;
- L'article 71.45, qui a abrogé en 2007 l'article 30 de la loi relative aux services secrets;
- L'article 71.46, qui a abrogé en 2007 l'article 44.4, deuxième phrase, et l'article 47.4 de la loi sur la décentralisation.

Les députés souhaitent également attirer l'attention du parlement, du Président et du Conseil des ministres sur la nécessité de respecter les dispositions des articles 1, 3, 6, 8, 19, 22, 95 et 96 de la Constitution et des articles 4, 27 et 38.2 du code budgétaire lors de la rédaction, de l'adoption et de l'application de la loi de finances.

La décision de la Cour constitutionnelle a une incidence sur l'examen par les tribunaux de droit commun des demandes fondées sur des dispositions de la loi de finances jugées inconstitutionnelles.

En vertu de sa Constitution, l'Ukraine est un État de droit démocratique et social, fondé sur la prééminence du droit. L'être humain y est reconnu comme la valeur sociale la plus importante. Les droits et libertés de chacun déterminent donc la nature et l'orientation de l'activité des pouvoirs publics et l'État

a pour tâche principale de protéger ces droits et libertés fondamentaux, qui sont inaliénables et inviolables. Aucune loi nouvelle ne peut les restreindre ni y porter atteinte.

Il ressort des travaux parlementaires que l'adoption de la loi de finances a conduit à l'abrogation de dispositions d'autres lois accordant des privilèges et garanties. Ces privilèges sont un élément important du droit à la sécurité sociale et du droit à un niveau de vie adéquat (voir articles 46 et 48 de la Constitution). L'abrogation de ces dispositions a restreint ces droits. Or, selon la Constitution, c'est seulement dans certains cas que de telles restrictions sont possibles.

Le principe voulant que l'Ukraine soit un État social est également consacré dans des traités internationaux que l'Ukraine a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte sociale européenne (adoptée en 1961 et révisée en 1966), la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, ainsi que dans divers arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le parlement est seul à pouvoir voter le budget de l'État et organiser le système budgétaire (voir l'article 92.2.1 de la Constitution). Il approuve le budget de l'État chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans certains cas, il peut l'approuver pour une autre période en adoptant la législation qui s'impose (voir l'article 96.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a jugé que l'abrogation par la loi de finances de 2007 de certaines dispositions législatives accordant des privilèges, des garanties et des indemnités emportait violation des articles 1, 3, 6.2, 8.2, 19.2, 21, 22, 92.2.1, 95.1, 95.2 et 95.3 de la Constitution. Lorsqu'il légifère en matière budgétaire, le parlement n'a pas le pouvoir d'inclure des dispositions abrogeant d'autres dispositions législatives ni de modifier, de quelque manière que ce soit, le cadre législatif des rapports entre les pouvoirs publics et les citoyens fixé par d'autres lois. Les articles de la loi de finances jugés inconstitutionnels cesseront de produire leurs effets à compter de la date de la décision rendue par la Cour constitutionnelle.

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2007-2-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 07.06.2007 / **e)** 75251/01 / **f)** Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, financement, source de l'étranger, interdiction / Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction pour les partis politiques nationaux de percevoir des fonds provenant de partis ou d'États étrangers constitue une ingérence dans la liberté d'association. Une telle interdiction n'est pas en tant que telle incompatible avec la liberté d'association.

Dans la mesure où elle ne met pas en cause la légalité du parti concerné, ni ne fait juridiquement obstacle à sa participation à la vie politique, ni ne consiste en une censure des thèses qu'il entend développer dans l'arène politique, une telle interdiction peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. Le parti requérant est la «branche» française du Parti nationaliste basque espagnol. Afin de pouvoir percevoir des fonds, en particulier des contributions financières du parti espagnol, le parti requérant constitua une association de financement en

application de la loi française de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. L'agrément de cette association, indispensable à son fonctionnement, lui a toutefois été refusé, au motif que l'essentiel des ressources du parti requérant provenaient des subventions du parti espagnol. En effet, la loi de 1988 prohibe le financement d'un parti politique par toute personne morale de droit étranger; ainsi, les associations de financement des partis politiques ne peuvent recevoir des contributions financières d'un parti politique étranger. Les recours déposés par le parti requérant ont été rejetés.

Dans sa requête introduite devant la Cour, le requérant se plaignait d'une mise en cause de ses finances et de sa capacité à poursuivre son activité politique, en particulier dans le domaine électoral, et invoquait principalement l'article 11 CEDH et l'article 10 CEDH combinés.

II. La Cour a examiné l'affaire sur le terrain de l'article 11 CEDH. Vu l'impact de la situation critiquée sur les capacités financières du parti requérant à mener pleinement son activité politique, il y a eu une «ingérence», laquelle était «prévue par la loi». Le gouvernement a soutenu que l'interdiction pour des partis ou États étrangers de financer les partis politiques nationaux visait à éviter l'instauration d'un lien de dépendance, qui serait préjudiciable à l'expression de la souveraineté nationale; le but poursuivi relèverait ainsi de la défense de l'«ordre institutionnel». La Cour a admis que la notion d'«ordre» au sens des articles 10 et 11 CEDH englobe aussi l'«ordre institutionnel».

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, l'impossibilité pour les partis politiques de percevoir des fonds de partis étrangers n'est pas en tant que telle incompatible avec l'article 11 CEDH. En outre, le choix opéré par le législateur français, de ne pas faire d'exception à cette prohibition au profit des partis politiques constitués dans d'autres États membres de l'Union européenne, est un choix éminemment politique, qui relève en conséquence de sa marge d'appréciation résiduelle.

Reste à évaluer l'impact de la prohibition sur les capacités du parti requérant à exercer une activité politique. La mesure critiquée ne met pas en cause la légalité du parti requérant, ni ne fait juridiquement obstacle à sa participation à la vie politique, ni ne consiste en une censure des thèses qu'il entend développer dans l'arène politique. Si le parti requérant doit renoncer aux aides du Parti nationaliste basque espagnol, il pourra toutefois, pour financer son activité politique, disposer des cotisations de ses membres et des dons de personnes physiques, y compris non françaises.

En droit, rien n'empêcherait ni qu'il perçoive des fonds d'autres partis politiques français, ni qu'il bénéficie du système français de financement public des campagnes électorales. Il est vrai que ces sources de financement apparaissent hypothétiques dans le cas particulier du parti requérant: vu son objectif politique, il est improbable qu'il obtienne le soutien d'un autre parti français; vu son champ géographique d'action, il a vocation à participer aux élections locales plutôt que parlementaires, de sorte qu'il semble peu à même de bénéficier du régime de financement public (qui repose sur les résultats aux élections législatives). Ses candidats à des élections bénéficieraient néanmoins dans tous les cas des mêmes avantages que ceux des autres partis en termes de financement de leur campagne électorale. En définitive, si l'interdiction pour le parti requérant d'obtenir des contributions du Parti nationaliste basque espagnol affecte ses ressources, elle le met dans une situation qui n'est autre que celle de tout petit parti politique désargenté. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 11 CEDH, pris isolément ou combiné avec l'article 10 CEDH.

En application de la Règle A1.2 des Règles de procédure de la Cour, la Première chambre de la Cour a demandé à la Commission de Venise de présenter son Avis sur l'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères (CDL-AD(2006)014, Venise, 17-18 mars 2006).

Renvois:

- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25.05.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II;
- *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, n^o 59491/01, 19.01.2006.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2007-2-005

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 29.06.2007 / e) 15809/02 et 25624/02 / f) O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de garder le silence / Véhicule, conducteur, identité, révélation, obligatoire / Circulation routière, infraction.

Sommaire (points de droit):

L'obligation imposant au propriétaire d'un véhicule à moteur de fournir l'information permettant l'identification de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la commission de l'infraction routière, susceptible d'amende, ne viole pas le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Résumé:

I. En vertu de l'article 172 de la loi de 1988 sur la circulation routière, le gardien d'un véhicule peut être tenu de communiquer des informations sur l'identité du conducteur de son véhicule lorsque celui-ci est soupçonné d'avoir commis une infraction à la circulation routière à laquelle cette disposition s'applique. Le défaut de communication de ces renseignements constitue une infraction, sauf si le gardien parvient à prouver qu'il ne connaissait pas l'identité du conducteur du véhicule et qu'il ne pouvait pas s'en informer moyennant des efforts raisonnables. Dans le cadre d'incidents distincts, les véhicules des requérants furent photographiés par des radars alors qu'ils étaient en excès de vitesse. Les requérants furent par la suite invités à identifier le conducteur et informés qu'à défaut de communiquer ces informations ils risquaient des poursuites. Le premier requérant confirma qu'il était le conducteur du véhicule et fut déclaré coupable d'excès de vitesse après avoir en vain tenté de faire écarter ses aveux des éléments de preuve. Il fut condamné à payer une amende et se vit retirer des points de son permis

de conduire. Le second requérant invoqua son droit de garder le silence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il fut condamné pour manquement à l'article 172 à payer une amende et se vit retirer des points de son permis.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants se plaignaient de ce que l'obligation imposée au propriétaire d'un véhicule de fournir des informations permettant d'identifier le conducteur violait leur droit de ne pas contribuer à leur propre incrimination. Ils invoquaient l'article 6 CEDH.

II. La Cour n'admet pas la thèse des requérants selon laquelle le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont des droits absolus. Afin de déterminer s'il y a eu une atteinte à la substance même de ces droits, la Cour s'est attachée à examiner la nature et le degré de la coercition employée pour l'obtention des éléments de preuve, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation faite des éléments ainsi recueillis.

a. La nature et le degré de la coercition – La coercition fut certes directe, mais toute personne qui possède ou conduit un véhicule à moteur sait qu'elle se soumet à une réglementation, qui est appliquée parce qu'il est reconnu que la possession et l'utilisation de voitures comportent le risque de provoquer des blessures graves. Les personnes qui choisissent de posséder et de conduire des véhicules à moteur peuvent passer pour avoir accepté certaines responsabilités et obligations, notamment l'obligation, lorsque l'on soupçonne que des infractions au code de la route ont été commises, d'informer les autorités de l'identité de la personne qui conduisait au moment de l'infraction. Enfin, l'enquête que la police était autorisée à mener revêtait un caractère limité. En effet, l'article 172 n'entre en jeu que lorsque le conducteur d'un véhicule est soupçonné d'avoir commis une infraction à laquelle cette disposition s'applique, et autorise la police à demander des renseignements seulement au sujet de l'identité du conducteur.

b. L'existence de garanties – Le gardien d'un véhicule ne se rend pas coupable d'une infraction s'il parvient à prouver qu'il ne connaissait pas l'identité du conducteur du véhicule et qu'il ne pouvait pas non plus s'en informer moyennant des efforts raisonnables. L'infraction n'est ainsi pas fondée sur la responsabilité objective et le risque d'aveux peu fiables est donc négligeable.

c. L'utilisation faite des éléments ainsi obtenus – Bien que les déclarations du premier requérant selon lesquelles il était au volant de son véhicule aient été admises comme preuve après qu'il eut cherché à en contester l'admission, il restait aux autorités de

poursuite à apporter la preuve de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable et l'intéressé pouvait déposer et citer des témoins s'il le souhaitait. L'identité du conducteur n'est que l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'excès de vitesse, et il est exclu qu'une condamnation soit prononcée dans la procédure au fond sur la seule base des informations obtenues par le jeu de l'article 172. Pour ce qui est du second requérant, la procédure concernant l'infraction d'excès de vitesse n'a jamais eu de suite, l'intéressé ayant refusé de fournir les renseignements demandés. De fait, la question de l'utilisation de ses déclarations au cours d'une procédure pénale ne s'est pas posée puisque le refus de l'intéressé de communiquer les renseignements demandés n'a pas été utilisé comme preuve mais a lui-même constitué l'infraction.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la nature particulière de la réglementation en cause et le caractère limité des informations sollicitées dans l'avis de poursuites en vertu de l'article 172, il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination. Dès lors, il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 CEDH et aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 6.2 CEDH.

Renvois:

- *P., R. et H. c. Autriche*, nos 15135/89, 15136/89 et 15137/89, décision de la Commission du 05.09.1989, *Décisions et Rapports* 62;
- *Funke c. France*, arrêt du 25.02.1993, Série A, n° 256-A;
- *John Murray c. Royaume-Uni*, arrêt du 08.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I;
- *Saunders c. Royaume-Uni*, arrêt du 17.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI;
- *Serves c. France*, arrêt du 20.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI;
- *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;
- *Allen c. Royaume-Uni* (déc.), n° 76574/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VIII;
- *Weh c. Autriche*, n° 38544/97, 08.04.2004;
- *Shannon c. Royaume-Uni*, n° 6563/03, 04.10.2005;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, CEDH 2006.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V18) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président293
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹
- 1.1.4 Rapports avec les autres institutions

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	293
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	46, 118
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	61
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	305
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	54
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	118, 127
1.2.4	Autosaisine.....	54, 244
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	161
1.3.1	Étendue du contrôle	134
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret.....	54, 60, 63, 231, 305
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	308
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	207
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	207, 305
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	139
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	293
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	111, 151
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.....	199, 287
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	134
1.3.5.13	Actes administratifs individuels.....	147
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	26, 41, 61, 244, 327
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰
	1.4.5.2	Signature
	1.4.5.3	Forme
	1.4.5.4	Annexes
	1.4.5.5	Notification
1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais
	1.4.6.2	Forme
	1.4.6.3	Moyens d'office
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce
	1.4.7.3	Signature
	1.4.7.4	Forme
	1.4.7.5	Annexes
	1.4.7.6	Notification
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement
	1.4.8.2	Notifications et publications
	1.4.8.3	Délais
	1.4.8.4	Procédure préliminaire
	1.4.8.5	Avis
	1.4.8.6	Rapports
	1.4.8.7	Preuves.....109
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9	Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²207, 251, 305
	1.4.9.2	Intérêt
	1.4.9.3	Représentation
		1.4.9.3.1 Barreau
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants109
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention
	1.4.10.2	Inscription de faux
	1.4.10.3	Reprise d'instance
	1.4.10.4	Désistement ³³
	1.4.10.5	Connexité
	1.4.10.6	Récusation
		1.4.10.6.1 Récusation d'office
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes
1.4.11	Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement
	1.4.11.2	Déroulement
	1.4.11.3	Publicité / huis clos
	1.4.11.4	Rapport
	1.4.11.5	Avis
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	320
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	220
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	156
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	61
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	231
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	46
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	51, 138
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	315
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	195
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	315
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49, 140
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	142
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	142, 315
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

34

Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

35

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	11, 41, 154, 156
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	255, 269
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	118
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	118, 132, 152
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	156
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	233, 250
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	41, 85, 150, 233, 332
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	37
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	207, 227
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	229
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	211, 233
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	31, 33, 41, 129, 142, 233, 240, 248, 313
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	118
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	233
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	125
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	118, 161
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	132
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	118
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	87, 118
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	87
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	46
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	287
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	255, 258
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	255
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	238, 293
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	33
3.3.1	Démocratie représentative	31
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 90, 116, 147, 195, 205, 207, 266, 318
3.5	État social ⁴¹	46, 90, 140
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	105
3.6.3	État fédéral	17
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	251
3.8	Principes territoriaux	65
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	54, 91, 92, 98, 116, 136, 215, 229, 233, 245, 271, 273, 278, 281, 283, 284, 311, 315, 318
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	13, 44, 54, 74, 91, 96, 116, 128, 131, 134, 138, 142, 203, 213, 242, 245, 271, 278, 308, 315, 318

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.11	Droits acquis	66
3.12	Clarté et précision de la norme	44, 61, 63, 74, 96, 116, 213, 277, 318
3.13	Légalité ⁴⁵	37, 90, 94, 96, 106, 147, 203, 266, 281, 285, 320
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	35, 96, 233, 255
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	271, 284
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	7, 22, 37, 40, 56, 60, 66, 74, 77, 81, 116, 127, 131, 132, 140, 147, 151, 163, 203, 213, 229, 242, 250, 255, 258, 263, 266, 268, 269, 295, 298, 302, 318, 327
3.17	Mise en balance des intérêts	9, 88, 122, 132, 147, 150, 164, 201, 264, 265, 269, 277, 298, 302, 310
3.18	Intérêt général ⁴⁷	40, 51, 60, 88, 97, 99, 106, 132, 147, 151, 163, 242, 277, 279, 290, 295, 298
3.19	Marge d'appréciation	85, 98, 101, 163, 164, 229
3.20	Raisonnabilité	11, 238, 264, 271
3.21	Égalité ⁴⁸	
3.22	Interdiction de l'arbitraire	138, 277, 302, 308
3.23	Équité	145
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	265
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit communautaire	229
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	118
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	118
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	65
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	154
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	102, 293, 322
4.4.1.4	Promulgation des lois	271
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	136
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	33, 65, 203, 285, 318
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	218
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	116, 205
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	260
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

4.5.4	Organisation ⁶³	
	4.5.4.1	Règlement interne
	4.5.4.2	Président
	4.5.4.3	Sessions ⁶⁴
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁵ 271
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	
	4.5.6.1	Initiative des lois
	4.5.6.2	Quorum
	4.5.6.3	Majorité requise 110
	4.5.6.4	Droit d'amendement..... 128
	4.5.6.5	Relations entre les chambres
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs..... 116, 218	
	4.5.7.1	Questions au gouvernement
	4.5.7.2	Question de confiance
	4.5.7.3	Motion de censure
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels..... 195	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
	4.5.10.1	Création 271, 322
	4.5.10.2	Financement 322, 331
	4.5.10.3	Rôle
	4.5.10.4	Interdiction 31
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸ 220, 265	
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences.....90, 128, 251, 278, 281	
4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée90, 98, 285
4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres
	4.6.4.2	Élection des membres
	4.6.4.3	Fin des fonctions
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels 68	
4.6.7	Déconcentration ⁷¹ 105	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
	4.6.8.1	Universités 58, 154
4.6.9	Fonction publique ⁷³	
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique..... 278
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion
		4.6.9.2.1 Lustration ⁷⁴
	4.6.9.3	Rémunération
	4.6.9.4	Responsabilité personnelle

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	123
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	116
4.7	Organes juridictionnels ⁷⁵	116
4.7.1	Compétences	283, 313
4.7.1.1	Compétence exclusive	54, 97
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	134
4.7.2	Procédure	97, 138
4.7.3	Décisions	46, 75
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	6
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	322
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	102, 322
4.7.4.1.6	Statut	326
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	68
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	205
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	109
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffé	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	68, 322
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	118
4.7.7	Juridiction suprême	54
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	156
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	161, 313
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	24
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	24

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	68
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	65
4.8.2	Régions et provinces	65
4.8.3	Municipalités ⁸¹	94, 112, 132, 227 , 250 , 327
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	17, 60, 105, 132, 207 , 288 , 305
4.8.4.2	Subsidiarité	60, 207
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	94
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	65, 327
4.8.7.1	Financement	17
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	17
4.8.8	Répartition des compétences	13, 227
4.8.8.1	Principes et méthodes	250
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	87, 288
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	112
4.8.8.3	Contrôle	105, 250
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Commission électorale ⁸³	224
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	136
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	139
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	31, 136
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁶	
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁷	103
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁸	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁹	77

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁷ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁸ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

	4.9.8.1	Financement de la campagne	
	4.9.8.2	Dépenses électorales	
	4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9		Opérations de vote	
	4.9.9.1	Bureaux de vote	
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹⁰	
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹¹	
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹²	
	4.9.9.7	Modalités du vote ⁹³	
	4.9.9.8	Dépouillement	224
	4.9.9.9	Procès-verbaux	
	4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
	4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10		Finances publiques	
	4.10.1	Principes	
	4.10.2	Budget.....	17, 46, 139, 251, 329
	4.10.3	Comptes	
	4.10.4	Monnaie	
	4.10.5	Banque centrale.....	116
	4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁴	
	4.10.7	Fiscalité.....	251, 285, 290, 302, 311
	4.10.7.1	Principes	98, 107, 242, 258
	4.10.8	Biens de l'État	288
	4.10.8.1	Privatisation	281
4.11		Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	145
	4.11.1	Armée.....	161, 197, 218
	4.11.2	Forces de police.....	53, 112
	4.11.3	Services de renseignement	
4.12		Médiateur⁹⁵	68
	4.12.1	Nomination	
	4.12.2	Garanties d'indépendance	
	4.12.2.1	Durée du mandat	
	4.12.2.2	Incompatibilités	
	4.12.2.3	Immunités	
	4.12.2.4	Indépendance financière	
	4.12.3	Compétences	
	4.12.4	Organisation	
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁶	
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	68
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13		Autorités administratives indépendantes⁹⁷	
4.14		Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁸	

⁹⁰ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹¹ Émargements, tamponnages, etc.

⁹² Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹³ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹⁴ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁵ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁸ *Staatszielbestimmungen*.

4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	147
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	41, 218
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁹	118
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰⁰	211
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰¹</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	268, 275
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	295
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰²	69, 209, 255
5.1.1.4.2	Incapables	44, 110, 298
5.1.1.4.3	Détenus	
5.1.1.4.4	Militaires	197
5.1.1.5	Personnes morales	295
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	295
5.1.3	Obligation positive	41, 150, 163, 263
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰³	46, 51, 56, 72, 74, 81, 114, 122, 125, 157, 203, 238, 242, 295, 298, 302, 318
5.1.4.1	Droits non-limitables	295
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁴	295
5.2	Égalité	61, 66, 99, 136, 229, 231, 233, 313
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁵	19, 65, 91, 101, 107, 242, 258, 290, 302
5.2.1.2	Emploi	274
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale	101, 244, 245, 273, 329
5.2.1.4	Élections	31, 103

⁹⁹ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰⁰ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰¹ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰² Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰³ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁴ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁵ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

5.2.2	Critères de différenciation	58, 209
5.2.2.1	Sexe	85, 236, 245
5.2.2.2	Race	199, 240, 266
5.2.2.3	Origine ethnique.....	240, 274
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁶	15, 145
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	149, 166
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	274
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁷	37, 85, 244
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	287
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	9, 22, 150, 250, 295, 298
5.3.2	Droit à la vie	63, 83, 150, 159
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	49, 159, 240, 253
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	125, 159
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁸	159
5.3.5.1	Privation de liberté	75
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁹	320
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	44, 69
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	69, 320
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	22
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁰	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	13, 149
5.3.9	Droit de séjour ¹¹¹	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	35, 69, 85, 157, 161, 229, 269, 298, 308, 313
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	138, 298
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 22, 74, 233, 253, 306
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	28, 41, 61, 75, 157, 159, 213, 225
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹²	5, 11, 41, 49, 102, 121, 134, 138, 142, 145, 147, 291, 293, 298
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	75, 78

¹⁰⁶ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE no. 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁷ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁸ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁰ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹¹ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹² Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹³	6, 92
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	6, 22, 152, 197
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁴	121
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	49, 74, 279
5.3.13.9	Publicité des débats	6, 51, 156
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	51, 92, 142, 225, 248
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁵	51, 68, 147, 197, 225
5.3.13.15	Impartialité	51, 225, 293
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	26, 53, 74, 109, 125, 269, 301
5.3.13.18	Motivation	97, 134, 138, 308
5.3.13.19	Égalité des armes	225
5.3.13.20	Principe du contradictoire	225
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	102, 205, 225, 306
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	125, 306, 332
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	49
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	49
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	269
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	138
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	233, 306
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	123, 145, 287
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁶	149, 166
5.3.19	Liberté d'opinion	295
5.3.20	Liberté des cultes	166
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁷	9, 33, 72, 77, 88, 157, 197, 238, 265, 295, 310
5.3.22	Liberté de la presse écrite	28, 295
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	33, 66, 72, 77, 88, 99, 295
5.3.24	Droit à l'information	33, 66, 99, 157, 264, 279, 295
5.3.25	Droit à la transparence administrative	264
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	157
5.3.26	Service national ¹¹⁸	
5.3.27	Liberté d'association	31, 197, 236, 271, 322, 331
5.3.28	Liberté de réunion	112
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	275
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	31, 41, 139, 265, 271, 274, 322
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	295, 310
5.3.32	Droit à la vie privée	15, 63, 74, 122, 125, 150, 164, 260
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	9, 26, 69, 151, 213, 302, 318

¹¹³ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁴ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁵ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁷ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁸ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁹	78, 129, 209
	5.3.33.1 Filiation.....	26
	5.3.33.2 Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	81, 85
5.3.35	Inviolabilité du domicile	53, 301
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	203
	5.3.38.1 Loi pénale	195, 233
	5.3.38.2 Loi civile	131
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁰	31, 131, 199, 229, 311
	5.3.39.1 Expropriation.....	40, 61, 287
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	7, 106, 163
	5.3.39.4 Privatisation	281
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	77
	5.3.41.1 Droit de vote	
	5.3.41.2 Droit d'être candidat ¹²¹	31, 41, 103
	5.3.41.3 Liberté de vote	
	5.3.41.4 Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	19, 91, 101, 107, 111, 242, 251, 290, 302, 311
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	78, 152, 209, 283
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	94
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	46
5.4.1	Liberté de l'enseignement	231
5.4.2	Droit à l'enseignement	37, 58, 240, 266
5.4.3	Droit au travail	127, 203, 258
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²²	24, 114, 132, 203, 268, 278
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	127
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	56, 99, 277
5.4.7	Protection des consommateurs.....	106
5.4.8	Liberté contractuelle.....	11, 24, 56, 223, 260, 268
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève.....	260
5.4.11	Liberté syndicale ¹²³	163, 197, 236
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	90, 140, 263, 329
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	244, 245, 273, 324, 326
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	197, 268
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant.....	140, 263, 326, 329
5.4.19	Droit à la santé	46
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	154
5.4.22	Liberté artistique	

¹¹⁹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁰ Y compris les questions de réparation.

¹²¹ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹²² Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²³ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	201
5.5.2	Droit au développement	201
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	65
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Accès aux tribunaux, portée 11	Bien immobilier, évaluation fiscale..... 19
Accident, circulation routière 5	Bien immobilier, valeur, taxation, égalité 290
Acte administratif, annulation 13	Bien, blocage 147
Acte administratif, annulation, dommage, compensation 123	Bien, valeur 91
Acte administratif, contrôle judiciaire 203	Bon du Trésor, étranger, défaut..... 211
Activité politique 31	Budget, crédit, extraordinaire..... 251
Administration publique décentralisée 105	Caisse d'assurance maladie, directeur, citoyenneté 275
ADN, analyse, consentement 125	Cavalier, législatif..... 128
ADN, analyse, droit à la vie privée, atteinte 125	Cavalier, sauvage 128
ADN, analyse, obtenue secrètement, preuve, utilisation 26	Chose jugée, définition 207
Adoption, contre la volonté des parents, motifs 78	Circonstance, atténuante, impossibilité de prendre en compte..... 229
Adoption, irrégulière 121	Circulation routière, infraction 332
Afghanistan, mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS)..... 218	Citoyenneté, perte 13
Agression sexuelle, audition à huis clos 51	Citoyenneté, retrait 13
Aide médicale, droit, exigibilité 46	Collectivité locale, compétence 60
Amende, droit de propriété 229	Combattant, ancien, privilège 58
Amendement, législatif, germanité..... 128	Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport 331
Amnistie, date d'entrée en vigueur..... 161	Commission électorale 139
Apartheid, droit de propriété, restitution 199	<i>Common law</i> , évolution 195
Armée, discipline, liberté syndicale 197	Communauté européenne, directive, exécution 87
Arrêt, par contumace 97	Communauté européenne, loyauté 118
Assistance sociale 90	Communauté, droit, principes 199
Assurance, police..... 11	Comparution immédiate..... 69
Audience à huis clos 6	Compétence, concurrente 87
Audience publique, principe 6	Compte bancaire, données, extraction, automatique 213
Autonomie locale, pouvoir législatif..... 207	Compte rendu, production 6
Autonomie, locale 207	Concurrence, libre 66
Autonomie, pouvoirs, organes représentatifs 197	Condammations répétées..... 35
Autonomie, régionale 60, 105	Confiscation, bien, régime communiste, restitution 287
Autorisation, refus, précision de la norme..... 277	Confiscation, bien, sanction 7
Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale 24	Constituant, compétence 65
Avocat, indépendance 24	Constitution, application à la <i>common law</i> 11
Avocat, obligations 24	Constitutionnalité, examen, interdiction 111
Avortement, foetus, viabilité 63	Constitutionnalité, principe..... 315
Avortement, sanction, exception 63	Contentieux civil, exécution pénale 306
Bail, droit, discrimination 199	Contrat, égalité des parties..... 11
Banque centrale, indépendance 116	Contrat, légalisation par-devant notaire, obligation 223
Banque, secret bancaire 302	
Bien immeuble, propriété, confiscation 7	

- Contribuable, garantie..... **302**
- Contrôle constitutionnel, disproportion
manifeste **258**
- Contrôle constitutionnel, restreint **255**
- Convention de La Haye, actes judiciaires et
extrajudiciaires, sens et signification..... **215**
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement
international d'enfants, Convention de la Haye..... 152
- Corruption, prévention 91, **318**
- Cour constitutionnelle, municipalité,
locus standi **305**
- Cour d'appel, procédure..... 6
- Cour de Justice des Communautés européennes,
renvoi préjudiciel 118
- Cour suprême, compétence..... 54
- Cour, indépendance..... 116
- Cour, président **293**
- Cour, prévisibilité, principe 134
- Créance alimentaire, durée..... **209**
- Crime contre l'humanité 159, **233**
- Crime contre l'humanité, poursuites..... 161
- Crime, commission imminente,
perquisition sans mandat **301**
- Criminel, dangerosité 22
- Débat public, effet, dissuasif **295**
- Débats, contradictoires **225**
- Décentralisation, administrative **207**
- Décentralisation, financière **207**
- Décentralisation, principe..... **207**
- Déchets, élimination, provenant d'autres régions 87
- Décision, affectant droits et obligations
des citoyens 92
- Déclaration sur l'honneur, preuve 5
- Déficience, discrimination **298**
- Délai de prescription 35
- Délai de recours 11
- Délai, caractère raisonnable 11
- Délai, droit, condition 5
- Délai, élément de droit 5
- Demande d'indemnisation, délai 5
- Déni de justice 161
- Déni de justice, compensation 142
- Détention, contrôle judiciaire..... 49
- Détention, dans l'attente d'expulsion 49
- Détention, durée 49
- Détention, durée maximale 75
- Détention, hôpital psychiatrique 44
- Détention, légalité **320**
- Détention, régularité..... 44
- Développement durable..... **201**
- Diffamation, par voie des médias, peine,
plus sévère..... **295**
- Diffamation, sanction pénale, proportionnalité..... **295**
- Discrimination, justification..... **245**
- Discrimination, marié 85
- Discrimination, travailleurs de la santé **236**
- Disparition, de personnes, forcée 159
- Divorce, impôt, discrimination 37
- Document, divulgation **293**
- Domage, individualisation dans
une procédure judiciaire..... 9
- Domage, réparation 123, **287**
- Domages, punitifs, constitutionnalité **215**
- Donnée génétique 26
- Donnée personnelle, traitement informatique..... **302**
- Donnée, collecte, secrète 74
- Donnée, personnelle, traitement..... 74
- Dossier, accès, divulgation 157
- Douanes, peine..... **229**
- Droit à réhabilitation et à réparation..... 159
- Droit à un procès équitable, juge, pouvoir
de prendre en compte une circonstance
atténuante **229**
- Droit communautaire, exécution par
État membre, sanction nationale **229**
- Droit constitutionnel, violation, recours, absence 41
- Droit de garder le silence **332**
- Droit de l'homme, violation, État 161
- Droit de l'homme, violation, État, tolérance 159
- Droit de mourir 150
- Droit de propriété, restriction **242**
- Droit de recours 6
- Droit d'ester en justice 156
- Droit fondamental, essence **263**
- Droit fondamental, essence, réglementation **268**
- Droit fondamental, garantie effective **302**
- Droit fondamental, mise en œuvre par la loi..... **197**
- Droit fondamental, nature 9
- Droit fondamental, noyau dur 129
- Droit international coutumier, principe général **211**
- Droit international privé..... 15
- Droit international public, principes généraux..... **320**
- Droit international, respect..... **320**
- Droit 'mou' 129
- Droit pénal **233**
- Droit pénal, circonstance atténuante **229**
- Droit pénal, discrimination abusive **233**
- Droit pénal, rétroactif **233**
- Droit procédural, étranger..... **215**
- Droit social, exigibilité 46
- Droit social, nature..... 46, 129
- Droit social, règle minimum **263**
- Droit, ingérence, minimale **311**
- Droits parentaux 129
- Durée de la procédure, lenteur, excessive 142
- Économie, réglementation étatique **288**
- Éducation de l'enfant, durée **283**
- Éducation d'un enfant, période 78
- Éducation primaire..... **240**
- Éducation, accès **266**
- Éducation, organisation **240**
- Égalité, principe, test **266**
- Élection, campagne, couverture par les médias..... 77
- Élection, candidat, parti politique,
appartenance, obligation 103
- Élection, commission électorale, composition **224**
- Élection, comptage des voix, irrégularités **224**
- Élection, majorité requise **224**
- Élection, représentation proportionnelle **224**
- Élection, sondage, interdiction de publier 77
- Embryon, congelé, statut légal 83
- Embryon, fécondé..... 164

Embryon, implantation	83	Expropriation, restitution	287
Emploi, convention collective	163	Expulsion, délinquant	320
Emploi, licenciement, religion	166	Expulsion, détention préalable	49
Emploi, résiliation, discrimination	274	Expulsion, étranger	320
Emploi, résiliation, proportionnalité	203	Extradition	320
Énergie, contrôle de sécurité	288	Faillite, entreprise municipale	327
Énergie, sécurité nationale	288	Faillite, négligence, infraction pénale, définition précise	96
Enfant, à charge, avantage fiscal, discrimination	37	Famille, avantage fiscal	37
Enfant, abus sexuel	195	Famille, concept	129
Enfant, adulte, entretien, obligation	283	Famille, conférer, droit	78
Enfant, audition personnelle	152	Famille, parent par le sang	129
Enfant, droit de visite	129	Famille, protection	121
Enfant, droits	283	Famille, protection constitutionnelle	78, 81
Enfant, enlèvement international, aspects civils	152	Fécondation <i>in vitro</i> , consentement, retrait	164
Enfant, garde, époux de la mère	129	Fécondation, médicalement assistée	164
Enfant, garde, parent biologique	129	Finances, municipales	60
Enfant, intérêt supérieur	78, 121	Fœtus, statut juridique	83
Enfant, né hors mariage, égalité de traitement avec enfant légitime	209	Fonction publique, titulaire, citoyenneté	275
Enfant, parents, devoirs	78	Fonctionnaire, impôt, information au supérieur	302
Enfant, tuteur, désignation	78	Fonctionnaire, nomination	275
Enquête, effective, exigence	159, 161	Fonctionnaire, salaire, donnée, collecte	318
Enregistrement, vidéo, période de conservation....	151	Fonctionnaire, scientifique, condition requise	278
Enseignement gratuit, limites	37	Football, emploi, changement, indemnité	127
Enseignement supérieur, frais, abolition progressive	37	Football, transfert de club	127
Enseignement, école, directeur	231	Forces armées, avion de reconnaissance, déploiement à l'étranger	218
Enseignement, école, financement nécessaire	37	Forces armées, déploiement à l'étranger	218
Enseignement, frais	37	Forêt, protection	157
Enseignement, libre, droit aux subventions, conditions	231	Gamète, implantation, consentement, retrait... 83, 164	
Enseignement, subvention, privation	231	Garde parentale conjointe	78
Entraide judiciaire en matière civile	215	Gouvernement, loi, application, obligation	281
Entraide judiciaire, internationale	147	Grève, participation	260
Environnement, conservation	201	Grève, préavis, obligation	260
Environnement, évaluation des incidences	201	Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine	41
Environnement, incidence, évaluation	201	Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, compétence	41
Environnement, protection, compétences, répartition	201	Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, décision	41
Environnement, répercussions	157	Homosexualité, couples de même sexe, droit au mariage	85
Équité, fiscale, principe	290	Huissier de justice	92
Équité, principe	11, 233	Identité sexuelle, détermination	15
État de nécessité économique	211	Image, droit	122
État de nécessité, exception de droit international, principe de droit général	211	Image, personne publique	122
État de nécessité, invocation envers créancier privé	211	Immigration	49
État, responsabilité, internationale	159	Immigration, résidence, permis	268
Étranger, emploi	275	Impartialité, objective	197
Étranger, expulsion	49	Impôt sur le revenu, calcul	302
Étranger, immigration, législation	49	Impôt, autorité fiscale, compétences	285, 290, 302
Étranger, résidence, permis	268	Impôt, caractère non confiscatoire, bouclier fiscal	258
Étranger, rétention	49	Impôt, contribuable, droit d'agir en justice	251
Exécution de jugement	131	Impôt, couple, marié	85
Exécution des jugements, recours	92	Impôt, enfant à charge	37
Expression, valeur	238	Impôt, nécessité	258
Expropriation, compensation, montant, calcul, valeur vénale du bien	40	Impôt, réglementation, compétence	285
Expropriation, en faveur d'une personne privée	40	Impôt sur le revenu, avantage fiscal, enfant de parent divorcé	37
Expropriation, indemnisation	61	Impôt, sur le revenu, calcul	91, 107, 311
		Impunité, devoir de l'État de combattre	161

- In vitro* fertilisation, consentement, retrait 83
 Incapacité, légale, appel, droit **298**
 Indemnisation **248**
 Indépendance, territoire 65
 Information confidentielle, divulgation, négligence 9
 Information, auto-détermination 26
 Information, auto-détermination, droit 74
 Information, confidentielle 74
 Information, confidentielle, protection **279**
 Information, pluralisme 72
 Information, publicité **264**
 Infraction pénale, définition précise 96
 Infraction pénale, éléments essentiels 96
 Infraction sexuelle **195**
 Inhumation, décente, droit 159
 Injonction de soins **255**
 Instruction, pénale 53
 Intérêt national 147
 Interprétation, loi plus cléménte **311**
 Intimité de la vie privée, protection **302**
 Jeu de hasard, propriété, confiscation 7
 Journaliste, information, source 88
 Journaliste, refus de témoigner, droit 88
 Juge, diffamation **310**
 Juge, impartialité, perception 51
 Juge, indemnités de retraite **326**
 Juge, indépendance, rémunération **326**
 Juge, pouvoirs **229**
 Juge, responsabilité disciplinaire 68
 Juge, révocation **322**
 Juge, révocation, procédure 102
 Juge, témoin, reconnu hors tribunal 51
 Jugement, exécution, droit 147
 Jugement, final, révision 138
 Jugement, paiement de la dette avant exécution, honoraires, réduits 131
 Jugement, recours, extraordinaire 54
Jura novit curia, application 157
 Jurisprudence, divergence 46
 Jurisprudence, évolution 134
Jus cogens, effet *erga omnes* 159, 161
 Justice sociale, valeur 56
 Législateur, compétence, délégation au gouvernement, excessive 90
 Lesbienne, orientation 85
 Liberté contractuelle, restriction 11
 Liberté d'association, portée **197**
 Liens familiaux 78
 Logement, droit d'achat par le locataire social 40
 Logement, immeuble social, droit d'achat 40
 Loi de finances **329**
 Loi, application uniforme 54
 Loi, confuse **271**
 Loi, incohérences, teneur **271**
 Loi, incompatibilité avec le droit supérieur, manifeste 87
 Loi, inconstitutionnelle, application dans des cas en cours **315**
 Loi, publication, contenu graphique **284**
 Loi, régissant les droits fondamentaux, adoption, majorité qualifiée 110
 Malade mental **255**
 Manifestation, interdiction, compétence 112
 Manifestation, notification, obligatoire 112
 Mariage, définition 85
 Mariage, droit, restriction 81
 Mariage, empêchement 81
 Mariage, remariage, interdiction temporaire 81
 Maternité, allocation, montant maximum, proportionnalité 140
 Maternité, droit 164
 Maternité, protection 140
 Médecin, traitant, choix, libre 46
 Média, télévision, terrestre numérique 66
 Médias, autocensure 72
 Médias, Conseil de l'audiovisuel, national 72
 Médias, diffusion, liberté 72
 Médias, information, confidentielle, divulgation, responsabilité civile 9
 Médias, journaliste, rôle **295**
 Médias, pluralisme, principe 66
 Médias, presse, locaux de la rédaction, enquête 28
 Médias, presse, matériel éditorial, confidentialité 28
 Médias, presse, protection des informateurs 28
 Médias, radiodiffusion, publicité 99
 Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion 33, 99
 Médias, télévision 33
 Médias, télévision terrestre, analogique 66
 Médias, télévision, pluralisme 66
 Militaire, pension **324**
 Mineur, protection 69
 Mineur, responsabilité pénale, atténuation 69
 Mineurs, protection **255**
 Municipalité, arrêté, base légale 132
 Municipalité, assemblée, agissant au nom de ses membres **305**
 Municipalité, conseil municipal, composition, majorité, décision, procédure d'adoption 94
 Municipalité, droit de propriété **327**
 Municipalité, statut, procédure d'adoption 94
 Nationalité, principe 15
 Naturalisation, annulation 13
 Naturalisation, religion, obstacle 149
 Négociation collective **260**
 Négociation collective, arbitrage **197**
 Négociation collective, organisation représentative, conditions de travail **197**
 Népotisme, combat, licenciement **203**
 Nom, prénom, changement 15
 Notaire, absence, fonction, exercée par municipalité **227**
 Notaire, obligation de légaliser, contrat **223**
 Notaire, taxation, égalité 107
 Ordre public 11, 132
 Organisation internationale du travail, Convention n° 183 140
 OTAN, déploiement en dehors du territoire **218**
 Outre-mer, territoire 65

<i>Pacta sunt servanda</i>	11	Perquisition, mandat, exception.....	53
Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue	116	Perquisition, nécessité, crime, commission imminente	301
Parlement, compétences, nature	33, 266	Personnalité, droit.....	298
Parlement, enquête, commission, désignation	205	Personnalité, droit à la protection	310
Parlement, fonction de contrôle	116	Personne handicapée, droit, loi, adoption, majorité qualifiée.....	110
Parlement, membre, activité professionnelle additionnelle	220	Photographie, utilisation sans consentement	122
Parlement, membre, immunité	265	Police, compétences.....	53
Parlement, membre, liberté d'exercice du mandat (chambre basse du parlement)	220	Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe	207
Parlement, membre, liberté d'expression.....	265	Précédent, judiciaire, contrôle	308
Parlement, membre, privilèges et immunités.....	265	Précédent, judiciaire, déviation, motivation, obligation	308
Parlement, membre, revenu additionnel, divulgation.....	220	Précédent, règle	134
Parlement, procureur, révocation, contrôle des cas individuels.....	205	Prescription	11
Parlement, session, radiodiffusion, obligation.....	33	Prescription contractuelle, forme écrite d'un droit....	11
Parti politique, appartenance, raison de licenciement	274	Président, destitution, majorité requise.....	136
Parti politique, avoir	31	Preuve obtenue illicitement.....	125
Parti politique, contributions, mandat.....	322	Preuve, légalité	125
Parti politique, dissolution	31, 271	Preuve, obtention, forcée.....	125
Parti politique, enregistrement	271, 322	Preuve, obtenue de façon illégale	269
Parti politique, financement, source de l'étranger, interdiction.....	331	Preuve, refus de donner	125
Parti politique, participation aux élections, droit	31	Preuve, règle d'exclusion.....	269
Paternité, contestation, procédure	26	Privatisation, enchère, meilleur enchérisseur	281
Paternité, détermination, secret, utilisation comme preuve	26	Privatisation, procédure, suivi par gouvernement.....	281
Paternité, droit de savoir	26	Procédure administrative	248
Paternité, père biologique	121	Procédure administrative, équité	156
Peine de mort, aliénation mentale	253	Procédure de recours	6
Peine de mort, capacité	253	Procédure pénale	142
Peine de mort, maladie mentale	253	Procédure pénale, action civile.....	7
Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le)	159	Procédure pénale, complément d'instruction, renvoi	225
Peine plancher	255	Procédure pénale, preuve, admissibilité.....	269
Peine, atténuation	229	Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal.....	51
Peine, atténuation, en fonction de l'âge	255	Procédure pénale, subsidiarité	306
Peine, disproportionnée	229	Procureur général, déclaration, preuve, admissibilité	109
Peine, emprisonnement à vie	22	Procureur général, indépendance	109
Peine, individualisation	69, 229	Procureur, compétence	205
Peine, individualisation, principe.....	255	Procureur, responsabilité.....	205
Peine, maximum	229	Profession, accès, conditions	278
Peine, minimum	229	Profession, droit d'exercer	114
Peine, nécessité, disproportion manifeste	255	Projet de loi, gouvernement, droit d'exprimer un avis	128
Peine, nécessité, principe	255	Propriété, bien foncier, rétablissement	199
Peine, proportionnalité	229	Propriété, privée, confiscation	7
Peine, reste, suspension.....	22	Propriété, réforme.....	61
Pension alimentaire	209	Propriété, saisie, compensation adéquate.....	287
Pension, ajustement	324	Prostitution, racolage dans un lieu public	132
Pension, conjoint survivant	244	Protection judiciaire, droit, essence, danger.....	142
Pension, droit	244, 245	Publicité, limitation	238
Pension, exonération d'impôt.....	101	Qualité pour agir, recours	121
Pension, régime d'assurance vieillesse	245	Question constitutionnelle.....	11
Pension, survivant, durée minimum du mariage....	273	Récidive, mineur	69
Pension, veuve	244	Récidive, peine minimale.....	255
Perquisition et saisie	28	Recours collectif, étranger, constitutionnalité	215
Perquisition, mandat, absence, contrôle judiciaire	301	Recours effectif, droit, étendue.....	41
		Recours, irrecevabilité	92
		Recours, procédure	97

Référendum, condition.....	136	Suspect, identification, preuve, utilisation.....	122
Référendum, droit.....	139	Syndicat, dans les forces armées, constitutionnalité.....	197
Référendum, organisation.....	136, 139	Syndicat, droit de négocier collectivement.....	236
Référendum, restriction.....	139	Syndicat, grève, déclaration, monopole.....	260
Référendum, validité.....	139	Syndicat, négociation, obligatoire.....	197
Région, assistance, fédérale.....	17	Syndicat, taxe, déduction, obligatoire.....	163
Région, crise budgétaire.....	17	Système de sécurité sociale.....	263
Région, sauvetage financier.....	17	Tabac, publicité, promotion.....	238
Relation contractuelle, liberté d'adopter des dispositions.....	268	Taxation.....	242
Relations de travail.....	197	Taxe, amende, calcul.....	98
Religion, appartenance, obstacle à la naturalisation.....	149	Taxe, caractère répressif.....	242
Religion, établissement.....	251	Taxe, compétence.....	65
Renvoi pour raison de sécurité.....	49	Taxe, contribution proportionnelle.....	242
Réparation de préjudice.....	142	Taxe, voiture, importation, dépréciation, taux fixe.....	111
Réserve d'interprétation, effets.....	66	Tombe de guerre, délocalisation, décision, compétence.....	250
Respect des délais.....	5	Traité, effet non rétroactif.....	161
Responsabilité, État, fondement.....	123	Traité, obligation de <i>standstill</i>	37
Responsabilité, non contractuelle.....	123	Transparence du processus de prise de décision.....	264
Retard.....	248	Transparence, administrative.....	264
Revenu, déclaration par les agents de l'État.....	91	Transport, passagers, public.....	106
Révision de contrôle, champ d'application.....	138	Transsexualité, prénom, changement.....	15
Révision de contrôle, condition.....	138	Travail, contrat.....	56
Révision de contrôle, délai.....	138	Travail, relation.....	163
Révision de contrôle, motif.....	138	Tribunal militaire, compétence.....	313
Révision de contrôle, partie, demande.....	138	Tribunal militaire, personne civile, jugement.....	313
Rom, éducation, classe séparée.....	240	Tribunal, paiement préalable de droits, obligation.....	291
Saisie, bien, proportionnalité.....	7	Trouble mental, détention, préventive.....	44
Sanction, proportionnalité.....	7	<i>Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus</i>	136
Santé, hôpital, établissement, autorisation.....	277	Unité, administrative territoriale.....	105
Santé, risque.....	63	Université.....	154
Secret d'État, révélation.....	28	Université, admission, égalité.....	58
Secret, État, accès par tribunal.....	279	Université, autonomie.....	58, 154
Secret, État, définition.....	279	Université, création ou reconnaissance.....	154
Sécurité routière.....	106	<i>Vacatio legis</i> , principe.....	271
Sécurité sociale, abrogation.....	329	Véhicule, conducteur, identité, révélation, obligatoire.....	332
Service médical, droit, exigibilité.....	46	Victime, protection, audition à huis clos.....	51
Service militaire, dommages, compensation.....	145	<i>Vigilantibus iura scripta sunt</i> , principe.....	306
Service public, continuité.....	260	VIH (SIDA).....	9
Service public, égalité.....	260	Viol, définition, développement.....	195
Sexe, profession, exposition, limitation.....	114		
Signature, authentification.....	271		
Société, évaluation fiscale.....	19		
Soins de santé, fonction publique.....	275		
Souveraineté, respect.....	320		
Sphère, publique, protection.....	310		
Sport, tribunal, d'arbitrage.....	127		
Sportif professionnel.....	127		
Stupéfiant, prescription, droit.....	150		
Subsidiarité, droit pénal.....	306		
Subsistance, minimum, droit.....	263		
Succession d'État, dommages, responsabilité de l'État successeur.....	145		
Succession, biens, évaluation fiscale.....	19		
Succession, droits.....	19		
Suicide, assisté.....	150		
Suicide, droit.....	150		
Sursis d'exécution dans une affaire administrative.....	156		
Surveillance vidéo, période de conservation.....	151		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilau@akateeminen.com
<http://www.akatilau.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.liraria.portugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpacny per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>.